Sommaire :

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

Page

BUREAU DU CABINET

ARRETE N°01171 ..... **3**

MHT Promotion janvier 2009

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N°2009-01495 ..... **127**

approuvant les dispositions spécifiques du plan ORSEC relatives au « Transport de Matières Radioactives »

ARRÊTÉ N°2009-01619 ..... **128**

Nomination M. Chanal conseiller technique grands rassemblements

ARRETE N°2009 – 01364 ..... **129**

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU DROIT A L'INFORMATION DES CITOYENS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS Dossier départemental des risques majeurs (DDRM)

ARRÊTÉ N°2009- 01382 ..... **130**

nomination conseiller technique spéléo + conseillers techniques adjoints

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

ÉLECTIONS ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARRETE N°2009-01263 ..... **132**

Arrêté de désignation d'un représentant du préfet à la commission de révision des listes électorales - Villard Notre Dame

RÉGLEMENTATION

A R R E T E N°2009 – 01505 ..... **134**

autorisant la SARL « **SGS LAZHAR** » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage à Pont de Claix

A R R Ê T É N°2009 – 00941 ..... **135**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la plate-forme chimique ARKEMA à Jarrie

A R R E T E N°2009-01207 ..... **136**

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

A R R E T E N°2009-01275 ..... **137**

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE SAS ALAIN BESSET Avenue Denis Crapon 38780 PONT EVEQUE

A R R E T E N°2009-01276 ..... **138**

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE SAS ALAIN BESSET Avenue Denis Crapon 38780 PONT EVEQUE

A R R E T E N°2009 – 01293 ..... **139**

autorisant l'entreprise individuelle dénommée « CLIC SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage au Grenoble

A R R Ê T É N°2009 – 01294 ..... **140**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la bijouterie ORLANDO à Voiron

A R R Ê T É N°2009 – 01296 ..... **141**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la LAVERIE BERRIAT à Grenoble

A R R Ê T É N°2009 – 01297 ..... **142**

Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance du tabac DOYEN GOSSE à La Tronche

A R R Ê T É N°2009 – 01298 ..... **143**

Autorisant un système de vidéo-protection pour PARK HOTEL GRENOBLE à Grenoble

A R R Ê T É N°2009 – 01299 ..... **144**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour le TABAC DU GUA

A R R Ê T É N°2009 – 01310 ..... **145**

Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance du Parc MEDICIS à Bourgoin Jallieu

A R R Ê T É N°2009 – 01311 ..... **146**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la Maison des services du quartier de la Grive à Bourgoin Jallieu

A R R Ê T É N°2009 – 01312 ..... **147**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour les stations de tramways de la SEMITAG à Grenoble et Fontaine

A R R Ê T É N°2009 – 01313 ..... **148**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour le dépôt d'autobus de la SEMITAG à Sassenage

A R R Ê T É N°2009 – 01335 ..... **149**
Autorisant un système de vidéosurveillance pour l'établissement d'enseignement supérieur LES GRANDS ATELIERS à Villefontaine
A R R Ê T É N°2009 – 01336 ..... **150**
Autorisant un système de vidéoprotection pour la SARL SWORDFISH à Morestel
A R R Ê T É N°2009 – 01337 ..... **151**
Autorisant un système de vidéosurveillance pour le tabac LOPEZ à La Tronche
A R R Ê T É N°2009 – 01338 ..... **152**
Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de l'hypermarché CARREFOUR à Salaise sur Sanne
A R R Ê T É N°2009 – 01339 ..... **153**
Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de Société BOLW CENTER ECHIROLLES dénommée « BOWLING D'ECHIROLLES »
A R R Ê T É N°2009 – 01345 ..... **154**
Autorisant un système de vidéo-protection pour la société CHAUX ET CIMENTS DE ST HILAIRE à St Chef
A R R Ê T É N°2009 – 01346 ..... **155**
Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de l'hypermarché GEANT à St Martin d'Hères
A R R Ê T É N°2009 – 01349 ..... **156**
Autorisant un système de vidéo-protection pour la SARL SOPITEX « PIZZA DEL ARTE » à Bourgoin Jallieu
A R R Ê T É N°2009 – 01350 ..... **157**
Autorisant un système de vidéo-protection pour LA FOIR' FOUILLE à l'Isle d'Abeau
A R R Ê T É N°2009 – 01351 ..... **158**
Autorisant un système de vidéosurveillance pour la BANQUE POPULAIRE DES ALPES – Agence Vigny Musset à Grenoble
A R R Ê T É N°2009 – 01352 ..... **159**
Autorisant un système de vidéosurveillance pour l'agence LCL Perrot à Grenoble
A R R Ê T É N°2009 – 01353 ..... **160**
Autorisant un système de vidéosurveillance pour les agences LCL au Péage de Roussillon et Pont de Chéruy
A R R Ê T É N°2009 – 01354 ..... **161**
Autorisant un système de vidéo-protection pour l'EURL BAHG « DODE SPORTS » aux Deux Alpes
A R R Ê T É N°2009 – 01355 ..... **162**
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE » - Agence de Voiron
A R R Ê T É N°2009 – 01356 ..... **163**
Autorisant un système de vidéo-protection pour BASSALER à Grenoble
A R R Ê T É N°2009 – 01357 ..... **164**
Autorisant un système de vidéo-protection pour la société BOXMAX GRENOBLE
A R R Ê T É N°2009 – 01358 ..... **165**
Autorisant un système de vidéo-protection pour le centre médical ROCHEPLANE à St Martin d'Hères
A R R Ê T É N°2009 – 01359 ..... **166**
Portant modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance « MARCHE U » aux Deux Alpes
A R R Ê T É N°2009 – 01377 ..... **167**
Autorisant un système de vidéo-protection pour la station TOTAL à Voiron
A R R Ê T É N°2009 – 01378 ..... **168**
Autorisant un système de vidéo-protection pour le Club GYMNESIA à Seyssinet Pariset
A R R Ê T É N°2009 – 01379 ..... **169**
Autorisant un système de vidéosurveillance pour la société MGE UPS SYSTEMS à Montbonnot St Martin
A R R Ê T É N°2009 – 01380 ..... **170**
Autorisant un système de vidéo-protection pour la STATION TOTAL « Société nouvelle du garage des Alpes » à Monestier de Clermon
A R R E T É N°2009-01430 ..... **171**
JURY D'ASSISES POUR 2010
A R R Ê T É N°2009 – 01439 ..... **172**
Autorisant un système de vidéo-protection pour le magasin FAVRE SPORT LOGITIQUE aux Deux Alpes
A R R Ê T É N°2009 – 01440 ..... **173**
Autorisant un système de vidéosurveillance pour l'EURL « CAFE 1835 » à Voiron
A R R Ê T É N°2009 – 01441 ..... **174**
Autorisant un système de vidéo-protection pour le groupe scolaire Louis Seigner à Saint Chef
A R R Ê T É N°2009 – 01442 ..... **175**
Autorisant un système de vidéo-protection pour BRICOMARCHE à La Mure
A R R Ê T É N°2009 – 01443 ..... **176**
Autorisant un système de vidéoprotection pour LIDL à Tignieu Jameyzieu et Beaurepaire
A R R Ê T É N°2009 – 01444 ..... **177**
Autorisant un système de vidéosurveillance pour 14 points de trafic routier de la Direction des Routes – Conseil Général
A R R Ê T É N°2009 – 01445 ..... **178**
Autorisant un système de vidéo-protection pour la société SAMSE à Grenoble

A R R Ê T É N°2009 – 01448 ..... **179**
Autorisant un système de vidéo-protection pour INTERSPORT à Vienne
A R R Ê T É N°2009 – 01449 ..... **180**
Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance du supermarché CASINO Grenoble K'store à Grenoble
A R R Ê T É N°2009 – 01461 ..... **181**
Modification de l'autorisation pour les systèmes de vidéoprotection sur voie publique : Place de la Convention et Secteur la Butte à Echirolles
A R R Ê T É N°2009 – 01462 ..... **182**
Autorisant un système de vidéo-protection pour l'association culturelle ZEKHOUT ABOT à Grenoble
A R R Ê T É N°2009 – 01463 ..... **183**
Autorisant un système de vidéo-protection pour le bar LA GOULUE à Grenoble
A R R E T E N°2009 – 01464 ..... **184**
autorisant l'entreprise individuelle « BORDET » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage à Grenoble
A R R E T E N°2009 – 01506 ..... **185**
autorisant la SARL « **C.L.S.** » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage à Gières

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

ARRÊTE N°2009 – 00846 ..... **187**
Radiation licence France Moto Tour à St Ismier
ARRÊTE N°2009 – 01019 ..... **188**
Modification adresse et collaborateur Voyages Vision à Grenoble
ARRETE N°2009 – 01021 ..... **189**
CERTIFICAT PROBATOIRE D'APTITUDE A LA CONDUITE DES VEHICULES DE GRANDE REMISE
ARRETE N°2009 – 01543 ..... **190**
Radiation hôtel Côté Jardin à la Mure

ENVIRONNEMENT

ARRÊTE N°2009-01509 ..... **192**
approuvant le règlement d' eau relatif à l' exploitation d' une usine hydroélectrique de MALBUISSON sur le Merdaret Commune de Theys
ARRETE N°2009-00668 ..... **198**
inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement nomination de monsieur Claude COLARDELLE
ARRETE N°2009-00669 ..... **199**
inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement nomination de monsieur Jean Pierre FORAY
ARRETE N°2009-01209 ..... **200**
inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement nomination de mademoiselle elodie brayard
ARRETE N°2009-01210 ..... **201**
inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement nomination de monsieur Ivan sujobert
ARRETE N°2009-01211 ..... **202**
inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement nomination de mademoiselle caroline iborra
ARRETE PREFECTORAL n°2009- **203**
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT - Aménagement du ruisseau du Bard Hameau de la Gorge et dans le bourg de La Chapelle du Bard - COMMUNE DE LA CHAPELLE DU BARD - Pétitionnaire : Commune de la CHAPELLE DU BARD
ARRETE n°2009-01233 ..... **208**
Approuvant le règlement d'eau relatif à l'exploitation d'un aménagement hydroélectrique au Refuge de LA PRA Commune de REVEL
ARRETE PREFECTORAL N° 2009-01256 ..... **215**
portant commissionnement de M. Nicolas BAZIN pour rechercher et constater les infractions pénales commises dans la partie terrestre de la réserve naturelle de l'Ile de la Platière
ARRETE PREFECTORAL N°2009-01507 ..... **216**
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT Rejet des eaux pluviales de la Zone Industrielle du Rival Olagnières COMMUNE DE LA COTE SAINT ANDRE Pétitionnaire : Communauté de Communes du Pays de BIEVRE- LIERS
ARRETE PREFECTORAL n°2009-01508 ..... **220**
portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement relatif à la retenue du plan d'eau du GRAND PLAN du SAUTET sur la commune de MONT DE LANS

DIRECTION DES ÉTUDES, DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

ÉTUDES, PROSPECTIVE ET PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL

ARRETE N°2008-11440 du 15/12/08 ..... **229**

portant extension d'un avenant à la convention collective de travail des exploitations de cultures spécialisées du département de l'Isère en date du 29 décembre 1955 (IdCC 9382).

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N°2009 – 02022 ..... **231**

SYNDICAT D'AMENAGEMENT DU TRIEVES - SAT - Modification statutaire

ARRETE N°2009-00644 ..... **234**

Portant approbation de la mise en conformité des statuts de de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de LA SALETTE FALLAVAUX avec les dispositions de l'ordonnance n°2 004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006

ARRETE N°2009-00645 ..... **235**

Portant approbation de la mise en conformité des statuts de de l'Association Foncière Pastorale Autorisée DU RIVIER D'ALLEMONT avec les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1 er juillet 2004 et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006

ARRETE N°2009-00646 ..... **236**

Portant approbation de la mise en conformité des statuts de de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de GRESSE EN VERCORS avec les dispositions de l'ordonnance n°2 004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006

ARRETE N°2009-00647 ..... **237**

Portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des EAUX DU HAUT CHABONS avec les dispositions de l'ordonnance n° 2 004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-50 4 du 3 mai 2006

ARRETE N°2009-01005 ..... **238**

Portant approbation de la mise en conformité des statuts de de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de CHOLONGE avec les dispositions de l'ordonnance n°200 4-632 du 1er juillet 2004 et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006

ARRETE N°2009-01006 ..... **239**

Portant approbation de la mise en conformité des statuts De l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de Ville sous Anjou avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004- 632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006- 504 du 3 mai 2006

ARRETE N°2009-01198 ..... **240**

Portant réduction du périmètre de l'association syndicale autorisée **du VERCORS 4 MONTAGNES**

ARRETE N°2009-01199 ..... **241**

portant modification du règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Paladru dans le département de l'Isère (plan d'eau non domanial)

ARRETE N°2009-01200 ..... **242**

Procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'Association Syndicale des Marais de Virieu avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

ARRETE N°2009-01201 ..... **243**

Procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'Association Syndicale DE LA FURE avec les dispositions de l'ordonnance n° 20 04-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

ARRETE N°2009-01202 ..... **244**

Procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du PLAN DES VOLLES avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 d u 1er juillet 2004 et du décret n° 2006- 504 du 3 mai 2006

ARRETE N°2009-01203 ..... **245**

Procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de LA GERVONDE avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

ARRETE N°2009-01204 ..... **246**

Procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'Association Syndicale des MARAIS DE BIOL avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1 er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

ARRETE N°2009-01205 ..... **247**

Procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'Association Foncière Pastorale Autorisée du PAYS DE VAULX avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

ARRETE N°2009-01206 ..... **248**

Procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de VILLARD RECULAS avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

ARRETE N°2009 – 01216 ..... **249**

Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et la Gestion du domaine du Grand Serre S.I.A.G. -Modifications statutaires
ARRETE N°2009- 01217 ..... **252**

Syndicat Intercommunal des Ecoles Elémentaire et Maternelle S.I.E.E.M. Modifications des statuts
ARRETE N°2009-01268 ..... **256**

Communauté de Communes du Pays de Chambaran - Modifications statutaires

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

URBANISME

ARRETE N°2009-01541 ..... **261**

Déclaratif d'utilité publique Modificatif Aménagement pôle technologique ISIPARC Commune de Saint Ismier
ARRETE N°2009-00992 ..... **263**

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES pour procéder aux études du projet : « Voiries d'accès du futur Hôpital de VOIRON » Reconnaissances géotechniques et levés topographiques Commune de VOIRON
ARRETE N°2009-01009 ..... **264**

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour des opérations de sondages géotechniques complémentaires liées au projet de construction du nouvel hopital sur le site des Marteaux commune de VOIRON
Arrêté n°2009-01028 ..... **265**

(Terrier 120 – R. Craighero) RN 85 – Aménagement du créneau de dépassement de Chardenot Communes de Saint-Laurent en Beaumont et Saint-Pierre de Méarotz
ARRETE N°2009 – 01035 ..... **266**

Instauration d'une servitude de passage pour la réalisation d'une canalisation publique d'assainissement sur le territoire de la commune d'Apprieu au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région d'Apprieu. (SIERA)
ARRÊTÉ N°2009-01037 ..... **268**

Portant approbation du projet de liaison électrique souterraine à 63 kV BAJATIERE - EYBENS 2 sur le territoire des communes d'Eybens, St Martin d'Hères, et Grenoble
ARRÊTÉ N°2009-01115 ..... **270**

Portant approbation et autorisation d'exécution du projet de poste 225 kV de Champagnier - Installation d'une inductance 225 kV dans l'enceinte du poste
ARRETE N°2009-01252 ..... **272**

Déclaratif d'utilité publique Aménagements des ruisseaux de Jacquemoud, Bremon, Mollard, Bayard sud et nord Commune d'ALLEVARD LES BAINS
ARRETE N°2009-01497 ..... **273**

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE Projet de réalisation d'un carrefour giratoire à l'intersection des routes départementales n°502 **et 518 sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN DE BOURNAY**
ARRETE MODIFICATIF N°2009-01270 ..... **275**

prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de BOURG D'OISANS

– II – SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE N°2009-01128 ..... **278**

Portant dissolution du Syndicat Intercommunal de l'Ecole de Pommier-Saint Julien
ARRETE N°2009-01542 ..... **279**

Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux Gerbey-Bourrassonnes
ARRÊTÉ N°2009-01824 ..... **280**

Portant modification de la définition de l' intérêt communautaire et des statuts de la communauté de communes des Collines du Nord-Dauphiné

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° : 2009-02145 ..... **286**

Montant dû au centre hospitalier de St Marcellin au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008
A R R E T E n□□ 2009-00345 ..... **287**

Portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Réseau pour adolescents en difficultés psychiques et sociales de l'Isère »
ARRETE N□□ 2009- 01031 ..... **289**

Portant modification de l'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL SAINT JEAN AMBULANCES
ARRETE n□□ 2009- 01340 ..... **291**

Portant retrait d'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres PERRAUD AMBULANCES
ARRETE n□□ 2009- 01341 ..... **292**

Portant délivrance d'agrément définitif de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES DE LA VALLEE
ARRETE n□□ 2009 – 01342 ..... **294**

Portant délivrance d'agrément définitif de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES DE LA BIEVRE
ARRETE n□□ 2009 – 01343 ..... **296**

Portant délivrance d'agrément définitif de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL SAINT MAURICE AMBULANCES
ARRETE n□□ 2009- 01344 ..... **298**

Portant délivrance d'agrément définitif de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES DE LA MEIJE
ARRETE N°2009-01553 ..... **300**

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES AIDE SOIGNANT(E) DE CLASSE NORMALE - 1 poste
Arrêté n° : 2009-02143 ..... **301**

Montant dû au Centre Hospitalier de Vienne au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008
Arrêté n° : 2009-02144 ..... **303**

Montant dû au centre hospitalier de Tullins au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE N°2009-02034 ..... **305**

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE
A R R E T E n°2008 – 11489 ..... **306**

relatif à l'attribution d'une aide du ministère de l'agriculture et de la pèche et du fonds européen agricole pour le développement rural pour le soutien a la desserte forestière (dispositif 125-a P.D.R.H.)
A R R E T E N°2008-11730 ..... **309**

relatif à l'attribution d'une aide du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du Fonds Européen agricole pour le développement rural pour la protection des forêts de montagne et l'amélioration de leur rôle de protection (DISPOSITIF 226B - P.D.R.H.)
A R R E T E n°2008 – 11812 ..... **312**

relatif à l'attribution d'une aide du ministere de l'agriculture et de la peche et du fonds europeen agricole pour le developpement rural pour le soutien a la desserte forestiere (dispositif 125-a P.D.R.H.)
ARRETE N°2009 – 00930 ..... **315**

Modifiant de la répartition des quotas de prélèvements des phalacrocorax carbo sinensis (grand cormoran) en eaux closes et en eaux libres.
ARRETE N°2009-00937 ..... **316**

Modifiant l'arrêté préfectoral N°2008-05465 du 30 juin 2008 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009 dans le département de l'Isère
ARRETE N°2009 – 00988 ..... **318**

EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET COMMUNALE de BOUVESSE-QUIRIEU
ARRETE N°2009 – 00989 ..... **319**

DISTRACTION DU REGIME FORESTIER Forêt communale de BOUVESSEQUIRIEU
ARRETE N°2009-01016 ..... **320**

PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE SAINT-LAURENT-DU-PONT
ARRETE N°2009 – 01164 ..... **322**

DISTRACTION DU REGIME FORESTIER - Forêt communale de SAINT SEBASTIEN
ARRETE N°2009 – 01175 ..... **323**

EXTENSION du REGIME FORESTIER sur LA FORET COMMUNALE de LIEUDIEU
ARRETE N°2009 – 01176 ..... **324**

EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET COMMUNALE de SEMONS
ARRETE N°2009 – 01383 ..... **325**

agrément SCOP Sarl ARGOS
ARRETE N°2009 – 01384 ..... **326**

agrément SCOP Sarl PULSWER
ARRETE N°2009-01974 ..... **327**

Arrêté préfectoral portant délimitation des cercles 1 et 2 de la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2009
ARRETE N°2009-02033 ..... **328**

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

A R R E T E N °2 0 0 9 - 0 0 1 2 5 9 ..... **330**

Arrêté mandat benoit

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

A R R E T E N °2009-01727 ..... **332**
Mise en exploitation de rames CITADIS sur lignes B,C,D du tramway de Grenoble
ARRÊTÉ n°2009-00111 ..... **333**
Nouvel Arrêté préfectoral
A R R E T E N°2009-00635 ..... **334**
modifiant la liste des membres de la Commission Départementale de Conciliation des rapports locatifs
Arrêté n°2009-00933 ..... **336**
autorisant la société ALLOUARD TP à exploiter une installation de stockage de déchets inertes **sur le territoire communal de NANTES-en-RATTIER**
A R R E T E N °2009-01223 ..... **343**
portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau formé par le barrage de Monteynard sur le Drac et l'Ebron.
ARRETE N°2009-01521 ..... **352**
ARRETE CESSATION ACTIVITE M. DUTAL JEAN PAUL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Préfecture de l'Isère N°2009-01871 ..... **354**
Subdélégation de signature de M. Eric GOUNEL, Directeur Interrégional de la Protection judiciaire de ka Jeunesse Centre-Est à certains de ses collaborateurs.
ARRÊT□□ N°2009-01157 ..... **355**
portant tarification 2009 de l'Association « Pin de Vie » située 20, rue des Grilleuses – 38 350 La Mure

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

N°Arrêté Préfecture 2009-01798 ..... **358**
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N°Arrêté Préfecture 2009-00788 ..... **360**
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N°Arrêté Préfecture 2009- 00789 ..... **362**
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » et «QUALITE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
ARRETE n°2009-1007 ..... **364**
AVENANT PROLONGATION ACCORD POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES
ARRÊTE N°2009 – 01020 ..... **365**
Modification technicien New-East agence de voyages
N°Arrêté Préfecture 2009-01142 ..... **366**
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N°Arrêté Préfecture 2009-01143 ..... **368**
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté N°2009-01144 ..... **370**
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N°Arrêté Préfecture 2009-01158 ..... **372**
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N°Arrêté Préfecture 2009-01159 ..... **374**
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N°Arrêté Préfecture 2009- 01160 ..... **376**
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N°Arrêté Préfecture 2009-01161 ..... **378**
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N°Arrêté Préfecture 2009-01162 ..... **380**
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N°Arrêté Préfecture 2009-01165 ..... **382**
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N°Arrêté Préfecture 2009-01172 ..... **384**
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N°Arrêté Préfecture 2009- 01173 ..... **386**
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N°Arrêté Préfecture 2009- 01262 ..... **388**
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N°Arrêté Préfecture 2009- 01288 ..... **390**
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N°Arrêté Préfecture 2009 –01289 ..... **392**
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N°Arrêté Préfecture : 2009-01360 ..... **394**
ARRETE *MODIFICATIF* PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
ARRETE N°2009 – 01362 ..... **395**

agrément ANIMASCOPE SCOP
Arrêté N°2009- 01365 ..... **397**

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté N°2009-01366 ..... **399**

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté N°2009- 01367 ..... **401**

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
ARRETE N°2009 – 01385 ..... **403**

agrément SCOP Sarl EXOTECH
N°Arrêté Préfecture 2009-01794 ..... **404**

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N°Arrêté Préfecture 2009-01795 ..... **406**

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

RECTORAT

Préfecture de l'Isère N°2009-02121 ..... **409**

(Décision du 24 février 2009) reconnaissance de niveau d'enseignement supérieur pour une formation de l'Alliance Française de Grenoble
Préfecture de l'Isère N°2009-01872 ..... **410**

Arrêté n° dex1/XIII/09/04 du 26 février 2009 Objet : portant sur le calendrier des épreuves du diplôme national du brevet de la série collège, destinée aux centres étrangers

INSPECTION ACADÉMIQUE

PREFECTURE ISERE n°2009-01785 ..... **412**

ARRETE DE L'INSPECTION ACADEMIQUE DE L'ISERE relatif à la constitution de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré *abroge et remplace l'Arrêté de l'Inspection académique de l'Isère n°2008-01*

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

Arrêté n° : 2009-02154 ..... **416**

Montant dû au Centre Hospitalier de Pont de Beauvoirsin au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2008
ARRETE N°2009-00573 ..... **417**

dotation ou forfait annuel du CH de Tullins
ARRETE N°2009-00574 ..... **420**

montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée du centre hospitalier de Bourgoin Jallieu pour le mois de novembre 2008
Arrêté n° :2009-00575 ..... **422**

Montant dû au centre hospitalier de la Mure au titre de la valorisation de l'activé déclarée pour le mois de novembre 2008
Arrêté n° : 2009-00576 ..... **423**

Montant dû au centre hospitalier de St Laurent du Pont au titre de la valorisation à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008
Arrêté n° : 2009-00577 ..... **424**

Montant dû à l'hôpital rhumatologique d'Uriage au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008
Arrêté n° : 2009-00578 ..... **425**

montant dû à la clinique mutualiste des eaux claires au titre de la valorisationde l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008
A R R E T E N° 2009-00628 ..... **426**

Relatif à l'autorisation de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux du Centre Hospitalier de SAINT EGREVE par la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE
A R R E T E N° 2009-00629 ..... **428**

Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble sise à GRENOBLE – 124, rue d'Alembert
ARRETE N°2009-01876 ..... **429**

Fixant la composition de la conférence sanitaire du bassin hospitalier de Grenoble
Arrêté n° :2009-02142 ..... **433**

Montant dû au centre hospitalier de Voiron au titre de la valorisation de l'activité déclaréee pour le mois de novembre 2008
Arrêté n° :2009-02147 ..... **434**

Montant dû au Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008
A R R E T E N°2009-02148 ..... **435**

Fixant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Laurent du Pont

Arrêté n° : 2009-02149 ..... **437**
Montant dû au CHU de Grenoble au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008
A R R E T E n□□ 2009-02150 ..... **438**
portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble
Arrêté n° : 2009-02151 ..... **440**
montat dû au centre hospitalier de Bourgoin Jalllieu au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2008
Arrêté n° : 2009-02152 ..... **441**
Montant dû à la clinique mutualiste des eaux claires au titre de la valorisation à l'activité déclarée pour le mois de décembre 2008
Arrêté n° : 2009-02153 ..... **442**
Montant dû au Centre Hospitalier de La Mure au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2008

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE CENTRE-EST

Préfecture de l'Isère N°2009-01871 ..... **444**
Subdélégation de signature de M. Eric GOUNEL, Directeur Interrégional de la Protection judiciaire de ka Jeunesse Centre-Est à certains de ses collaborateurs.

SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLE

ARRETE N°2008-11440 du 15/12/08 ..... **446**
portant extension d'un avenant à la convention collective de travail des exploitations de cultures spécialisées du département de l'Isère en date du 29 décembre 1955 (IdCC 9382).

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE n°2009-02018 ..... **448**
portant subdélégation de signature par M. Alain LOMBARD directeur régional des affaires culturelles en Rhône-Alpes

DIRECTION SECURITE DE L'AVIATION CIVIL CENTRE EST

ARRETE N°2009-02017 ..... **450**
portant subdélégation de signature de M. Daniel AZEMA directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est à certains de ses collaborateurs

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST

Préfecture de l'Isère N°2009-01363 ..... **452**
Objet de l'arrêté : dépose poteau EDF - Commune de Vizille - Réglementation temporaire de la circulation
Préfecture de l'Isère N°2009-01229 ..... **453**
Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public et de circulation routière
Préfecture de l'Isère N°2009-01230 ..... **457**
Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 87 au droit du diffuseur RN 87 x A41, sens Gières Grenoble sur la commune de Meylan.

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE

Préfecture de l'Isère N° 2009-00897 ..... **460**
ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

– V – AUTRES

UNIVERSITES

arrete N°2009-00896 ..... **465**
Arrêté de délégation de signature n°2009-13 du 2 fév rier 2009

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Préfecture de l'Isère N°2009-01870 ..... **471**
DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE (établie en deux exemplaires originaux)

Directeur de la publication : Préfecture de l'Isère / commission paritaire des publications et agences de presse : n° 2051 AD

Dépôt légal : 27 février 2009

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

ARRETE N°01171
MHT Promotion janvier 2009

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;
VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;
VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;
VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;
VU le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population;
VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail;
VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail;
VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail;
VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur da travail;
VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;
A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2009;
Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Madame ABRIAL Catherine née NEVORET
Assistante direction administrative et financière, ECHANGEUR, LYON.
demeurant à VALENCIN
- Madame ACHARD Chantal née GARZOTTO
Aide à domicile, ADPA, ECHIROLLES.
demeurant à NOYAREY
- Mademoiselle ACHARD Frédérique
Employée, CEZUS, JARRIE.
demeurant à GRENOBLE
- Madame ACHARD Nicole née PERRIN-BLANC
Employée commerciale, CASINO FRANCE, SAINT ETIENNE.
demeurant à SAINT MARTIN D'URIAGE
- Monsieur AFIANE Zahir
Chauffeur livreur PL, BOIS MAURICE ODDOS, GRENOBLE.
demeurant à TULLINS
- Madame AGERON GHISLAINE
Comptable, VALLET IMMOBILIER, GRENOBLE.
demeurant à SAINT SAUVEUR
- Madame AGOPIAN Nathalie née PAGANON
Secrétaire, ASS. DE GESTION DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE PAPETERIE ET DES INDUSTRIES GRAPHIQUES, ST MARTIN D'HERES.
demeurant à MONTBONNOT ST MARTIN
- Mademoiselle AÏFA Ménéga
Secrétaire médicale, GIE LE MAIL, GRENOBLE.
demeurant à ECHIROLLES
- Monsieur AILLOUD Jean-Michel
Chef de service industries, ECHANGEUR, LYON.
demeurant à MONTFERRAT
- Madame ALANVERT Nathalie
Secrétaire, PAREXLANKO, ISSY LES MOULINEAUX.
demeurant à VILLENEUVE DE MARC
- Monsieur ALANVERT Serge
Responsable fabrication, PAREXLANKO, ISSY LES MOULINEAUX.
demeurant à VILLENEUVE DE MARC
- Madame ALARCON Nivra
Aide-Soignante, U.M.G.E.C, GRENOBLE.
demeurant à SAINT MARTIN LE VINOUX
- Monsieur ALBERELLI Jacques
Magasinier vendeur, AUTO DAUPHINE, ST MARTIN D'HERES.
demeurant à CLAIX
- Madame ALIX Bernadette
Vendeuse produits, SUPERMARCHÉ ATAC, SALAISE SUR SANNE.
demeurant à CHANAS
- Monsieur ALLE Bernard
Technicien, ALSTOM TRANSPORT, VILLEURBANNE.

demeurant à TREPT
- Monsieur ALLEGRET Philippe
Opérateur montage, THALES XRIS-THALES ELECTRON DEVICES, MOIRANS.
demeurant à MONTFERRAT
- Monsieur ALONSO Antonio
Technicien d'atelier, SANDVIK HARD MATERIALS SAS, EPINOUZE.
demeurant à ANJOU
- Monsieur AMABERT Jean-Pierre
Conducteur d'engins et PL, SACER SUD EST, EYBENS.
demeurant à SAINT ISMIER
- Madame AMEDURI Pascale née ROYANEZ
Resp.Qualité, MGE UPS SYSTEMS, ST ISMIER.
demeurant à MEYLAN
- Madame AMEUR Lydie née GENTIL
Informaticienne, GESTECNET.COM, BELLEY.
demeurant à DIZIMIEU
- Madame ANDRIAMAMPIHANTONA Eliane née ANDRIAMPARANY
Aide de finition, GRAPHIC PACKAGING INTERNATIONAL, LE PONT DE CLAIX.
demeurant à ECHIROLLES
- Monsieur ANDRIAMBELOMA Harivelo
Ingénieur, BECKER INDUSTRIE, LE PONT DE CLAIX.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur ANGEI Jean-Marie
Contrôleur, NESTLE FRANCE SAS, MEYZIEU.
demeurant à VILLETTE D'ANTHON
- Monsieur ANJOLRAS Jean-Marie
Acheteur, KING JOUET GROUPE, VOIRON.
demeurant à BILIEU
- Madame ANNIS Aline née NAVARRO
Assistante comptable, COMPAGNIE FIDUCIAIRE GRESIVAUDAN, PONTCHARRA.
demeurant à LE CHEYLAS
- Monsieur ANSELME Christophe
Technicien, PAVELEC SARL, ST LAURENT D'AGNY.
demeurant à IZEAUX
- Monsieur ANTOINE Laurent
Electricien, INEO RHONE ALPES AUVERGNE, VILLEURBANNE CEDEX (Agence de DOMENE).
demeurant à FONTAINE
- Monsieur ARDAILLON Thierry
Assistant technique, EDF/DPI/DPIH/DTG, GRENOBLE .
demeurant à CLAIX
- Madame ARIBERT Florence née PASQUIER
Conseiller commercial multimédia, CAISSE D'EPARGNE RHÔNE-ALPES, LYON.
demeurant à VIF
- Monsieur ARMAND Pierre
Chauffeur, KINSITE SA, VIF.
demeurant à VIF
- Madame ARMANET Corinne
Agent d'expédition, AOSTE LIBRE SERVICE, AOSTE.
demeurant à LES AVENIERES
- Monsieur ARMANET Emmanuel
Magasinier, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à CHATONNAY
- Monsieur ARMANET Pascal
Agent de production, PAILLET INDUSTRIE, BOURGOIN-JALLIEU.
demeurant à LE MOTTIER
- Madame ARNOULD Evelyne née PELLET
Technicienne analyse, GELTI, VALENCIN.
demeurant à HEYRIEUX
- Monsieur ARTHAUD Michel
Technicien de production, ARKEMA, PIERRE BENITE.
demeurant à SERPAIZE
- Madame ASMERIAN Marie-José née RIBEIRO
Comptable, CAISSE D'EPARGNE RHÔNE-ALPES, LYON.
demeurant à LUMBIN
- Monsieur ATALLAH Georges

Comptable, SA FOURNIER, ST PRIEST.
demeurant à SONNAY
- Madame AUBERT Andrée
Assistante export, POMAGALSKI SA, VOREPPE.
demeurant à CLAVANS EN HAUT OISANS
- Monsieur AUCALGNE Stéphane
Superviseur de production, MULTIBASE, ST LAURENT DU PONT.
demeurant à SAINT LAURENT DU PONT
- Monsieur AUCHAPT Franck
Négociateur en immobilier, GIGNOUX LEMAIRE-ORALIA, GRENOBLE.
demeurant à LA TRONCHE
- Monsieur AUCLERT Sylvain
Chef d'Equipe, COTELLE SA, RILLIEUX LA PAPE.
demeurant à CHAVANOZ
- Monsieur AUDEBERT Christophe
Chef de projet, MGE UPS SYSTEMS, ST ISMIER.
demeurant à PONTCHARRA
- Monsieur AUDEOUD Philippe
Gestionnaire informatique, SOPATEX, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à RUY MONTCEAU
- Madame AUGUSTE Nathalie
Gestionnaire de compte contentieux, URSSAF DE VIENNE, VIENNE.
demeurant à SAINT SORLIN DE VIENNE
- Madame AUSTRUL Agnès
Gestionnaire de recrutement, URSSAF DE LYON, VENISSIEUX.
demeurant à HEYRIEUX
- Mademoiselle AVONDO-CHAPELAT Sandrine
Auxiliaire santé animale, SCP LLAURENS, CHARPIN, BEZIAT ET SORIA, VOIRON.
demeurant à SAINT BUEIL
- Monsieur AYMOZ Eric
Conseiller de vente, AUTO DAUPHINE, ST MARTIN D'HERES.
demeurant à LE VERSOUD
- Monsieur AZNAR Alain
Visiteur terrain- Chargé d'implantation, G.A.M.I, GRENOBLE.
demeurant à MONTCARRA
- Madame AZOZE Nadia née BELARBI
Assistante commerciale , AIR FRANCE, LYON ST- EXUPERY.
demeurant à LA MURETTE
- Monsieur BADEAU Christian
Cariste matières premières, CASCADES LA ROCHETTE, LA ROCHETTE.
demeurant à SAINT PIERRE D'ALLEVARD
- Monsieur BADIN Bernard
Responsable commercial, ABB FRANCE, MONTLUEL.
demeurant à TORCHEFELON
- Monsieur BADIN Guy
Chef de secteur PPC, SATMA PPC, GONCELIN.
demeurant à THEYS
- Monsieur BADOL Patrick
Ouvrier qualifié, KERRY RAVIFRUIT, ANNEYRON.
demeurant à BEAUREPAIRE
- Madame BAILLY Nicole née SAVOYEN
Employée de service hospitalier, CLINIQUE DE CHARTREUSE, VOIRON.
demeurant à MIRIBEL LES ECHELLES
- Monsieur BAIOMAZZOLA Luigi
Pilote solidification, ASCOMETAL ALLEVARD, LE CHEYLAS.
demeurant à SAINT PIERRE D'ALLEVARD
- Monsieur BALIGAND Didier
Responsable métrologie, VOLVO COMPACT EQUIPEMENT SAS, BELLEY.
demeurant à MEYRIE
- Monsieur BALLANDRAS Didier
Administratif polyvalent, PERRIER TP, SAINT PRIEST (Agence de LOYETTES).
demeurant à PONT DE CHÉRUY
- Monsieur BALLESTA Pierre
A.M achat appros, G.I.E OSIRIS ROUSSILLON, SAINT MAURICE L'EXIL.
demeurant à SABLONS

- Monsieur BALLESTER Jean-Louis
Expert, EDF/DPI/DPIH/DTG, GRENOBLE .
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur BALSAS Salvador
Fondeur, WHEELABRATOR ALLEVARD, LE CHEYLAS.
demeurant à SAINT PIERRE D'ALLEVARD
- Madame BAPTISTE Sylviane née CHIESI
Agent de conditionnement, AOSTE SNC, AOSTE.
demeurant à LES AVENIERES
- Monsieur BARBERET Christian
Opérateur qualification textile, G.T.A, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à VASSELIN
- Monsieur BARBIER Stéphane
Chargé d'affaires principal, INEO RHONE ALPES AUVERGNE, VILLEURBANNE CEDEX.
demeurant à SAINT NAZAIRE LES EYMES
- Monsieur BARDEAUX Daniel
Cadre, URSSAF, GRENOBLE.
demeurant à VOIRON
- Monsieur BARDIN Gilles
Ouvrier Monteur Régleur, KNAUF INDUSTRIES EST, ST ETIENNE DE ST GEOIRS.
demeurant à PENOL
- Monsieur BARON Eric
Automaticien, CATERPILLAR FRANCE SAS, GRENOBLE.
demeurant à LANS EN VERCORS
- Madame BARON Nicole
Employée, **********,
**********.
demeurant 6, rue Joseph Bertoin à FONTAINE
- Madame BATTOCHIO Béatrice née OROZCO
Chargée de clientèle, ACTIS, GRENOBLE.
demeurant à CHELIEU
- Monsieur BAUD Philippe
Directeur commercial, DHL GLOBAL FORWARDING, LYON ST EXUPERY.
demeurant à PONTCHARRA
- Monsieur BAUDRY Patrice
Technico-commercial, JOHNSON DIVERSEY, FONTENAY SOUS BOIS.
demeurant à BURCIN
- Madame BEAU Véronique
Assistante, COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE, LYON .
demeurant à HEYRIEUX
- Madame BEJUIS Roselyne née MONIN
Employée, AOSTE SNC, AOSTE.
demeurant à AOSTE
- Monsieur BEKKARA Nourouddine
Ingénieur, ST MICROELECTRONIC'S, CROLLES.
demeurant à LUMBIN
- Madame BEL Brigitte
Infirmière, CENTRE DE SOINS DE VIRIEU, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à SICCIEU ST JULIEN ET CARISIEU
- Madame BELGACEM Emmanuel née BUAT
Ingénieur d'Etudes, ASS. DE GESTION DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE PAPETERIE ET DES INDUSTRIES GRAPHIQUES, ST MARTIN D'HERES.
demeurant à BRIE ET ANGONNES
- Monsieur BELIN Pierre-Yves
Responsable Grands Comptes, NEXANS, LA VERPILLIERE.
demeurant à LA BUISSE
- Monsieur BELLUZO Stéphane
Conducteur machine, G.T.A, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Monsieur BENISTAND-HECTOR Philippe
Automaticien, EFD INDUCTION SA, SEYSSINET PARISET.
demeurant à VOREPPE
- Mademoiselle BENITO Marie-Carmen
Assistante commerciale, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à CHAMPIER

- Monsieur BENOUR Didier
Conducteur banc combiné, GINDRE DUCHAVANY, PONT DE CHERUY.
demeurant à SALAGNON
- Madame BENSEBAA Danielle née GAY
Assistante service clients, FIDUCIAL , ANGERS.
demeurant à ST QUENTIN FALLAVIER
- Monsieur BENZONI Jean-Louis
Maçon non titulaire auxiliaire, MAIRIE, CLAIX.
demeurant à CLAIX
- Monsieur BERGER Philippe
Employé expédition, ALLIMAND SA, RIVES.
demeurant à RIVES
- Monsieur BERGIA Roland
Conducteur machine, SMURFIT KAPPA FRANCE EST, CREST.
demeurant à SAINT APPOLINARD
- Mademoiselle BERINGUER Charles
Opérateur polyvalent moteur, ETS PAUL CHARVET , CHARAVINES.
demeurant à LE PIN
- Monsieur BERLAND Philippe
Charpentier, CHARPENTE COUVERTURE TRILLAT GUY, ROMAGNIEN.
demeurant à PRESSINS
- Monsieur BERLIOZ Hervé
Ouvrier travaux public, CARRIERE ET TRAVAUX DE PORT-GALLAND, LOYETTES.
demeurant à SAINT ROMAIN DE JALIONAS
- Monsieur BERNARD Christophe
Maçon, RIBIERE BATIMENT, SALISE SUR SANNE.
demeurant à CLONAS SUR VAREZE
- Madame BERNARD Ghislaine
Assistante clientèle, SIGMA-ALDRICH CHIMIE, ST QUENTIN FALLAVIER.
demeurant à VILLEFONTAINE
- Monsieur BERNARD Jean-Marc
Conducteur d'engins, PERRIER TP, SAINT PRIEST.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Monsieur BERNARD Philippe
Ingénieur, SIEMENS HEALTHCARE DIAGNOSTICS, ST DENIS.
demeurant à GIERES
- Monsieur BERROYER Claude
Attaché technico-commercial, SAMSE, GRENOBLE.
demeurant à IZEAUX
- Monsieur BERTHIER François
Chef d'équipe, GINEYS S.A.S, REVENTIN VAUGRIS.
demeurant à PONT EVEQUE
- Madame BERTHIER Laurence
Aide Médico Psychologique, A.R.R.B.P.A, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Madame BERTHON Isabelle
Contrôle Emballage, LES MOULINAGES DE LA GALAURE SAS, LE GRAND SERRE.
demeurant à PAJAY
- Madame BERTRAND Andrée née MEILMOU
Agent de production, ABB FRANCE, CHASSIEU.
demeurant à SATOLAS ET BONCE
- Monsieur BESSOUD Didier
Informaticien, SIEMENS TRANSMISSION & DISTRIBUTION, GRENOBLE.
demeurant à FONTAINE
- Madame BETON Christiane née PICOT
Journalier, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à CESSIEU
- Monsieur BETRANCOURT Maurice
Opérateur projectionniste, U.G.C , LYON.
demeurant à SAINT ROMAIN DE JALIONAS
- Monsieur BIANCHI Marcello
Directeur finition, G.RAY.F.F, VALENCIN.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Monsieur BIDOLET-BOURGIN Eric
Directeur régional des ventes, ATLET FRANCE SA, ST OUEN L'AUMONE.

demeurant à SALAISE SUR SANNE
- Madame BIENVENU Sylvie née FONTAINE
Assistante commerciale, GRAPHIC PACKAGING INTERNATIONAL, LE PONT DE CLAIX.
demeurant à SASSENAGE
- Mademoiselle BIETRIX Monique
Au chômage (opératrice de production), PHOTOWATT INTERNATIONAL SAS, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à CESSIEU
- Madame BIGNON Fabienne
Receveur-chef, AREA, BRON.
demeurant à BARRAUX
- Monsieur BIONDI Alain
Ingénieur d'Affaires, ASSYSTEM FRANCE, MEYLAN.
demeurant à SEYSSINET PARISET
- Monsieur BIONDI Bruno
Technicien, HAGER GROUPE, CROLLES.
demeurant à FONTANIL-CORNILLON
- Monsieur BLACHON Philippe
Dessinateur Etudes, MOTEURS LEROY-SOMER, ST SYMPHORIEN D'OZON.
demeurant à LUZINAY
- Madame BLANC MATHIEU Marie-Geneviève née GUTTIN
Pilote de Production, MAFELEC, CHIMILIN.
demeurant à AOSTE
- Monsieur BLANCHET Michel
Attaché de recherche clinique, MERIAL, LYON.
demeurant à OYTIER ST OBLAS
- Madame BLANDINO Martine née VIGLIETTI
Assistante SEB Isère, LEGRAND FRANCE ISERE, ST MARCELLIN.
demeurant à MURINAIS
- Monsieur BLATIERE Philippe
Responsable qualité environnement, MONDI PACKAGING, LA ROCHETTE.
demeurant à PONTCHARRA
- Madame BLAYO Anne née LE MOAL
Ingénieur de Recherche, ASS. DE GESTION DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE PAPETERIE ET DES INDUSTRIES GRAPHIQUES, ST MARTIN D'HERES.
demeurant à SAINT MARTIN D'HÈRES
- Monsieur BLONDIN Frédéric
Coordinateur de sécurité incendie, SECURITAS FRANCE, MEYLAN.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur BOGEY Eric
Acheteur, POMAGALSKI SA, VOREPPE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur BOHÉ Claude
Conducteur d'engins, EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS-APPIA ISARDROME, SALAISE SUR SANNE.
demeurant à SAINT ROMAIN DE SURIEU
- Monsieur BOIRON Jean Luc
Ouvrier, PRAYON S.A., SAINT CLAIR DU RHONE.
demeurant à CLONAS SUR VAREZE
- Monsieur BOISSEAU Dominique
Directeur d'exploitation, MOULIN T.P, BRIGNOUD.
demeurant à GIERES
- Monsieur BOISTARD Jean-Marc
Responsable Section Maîtrise de l'Information, GAZ ELECTRICITE DE GRENOBLE, GRENOBLE.
demeurant à REVEL
- Madame BOITON Marie-Françoise née GREPPAT
Agent de production, ETS POLAUD & FILS SAS, ROMAGNIEU.
demeurant à ROMAGNIEU
- Monsieur BOIZARD Gilles
Opérateur de production, MULTIBASE, ST LAURENT DU PONT.
demeurant à SAINT AUPRE
- Mademoiselle BON Dominique
Ingénieur en informatique, ARKEMA CTIL, PIERRE BENITE.
demeurant à VILLETTE D'ANTHON
- Madame BONAVENTURE Ginette
Agent commercial air France, AIR FRANCE, LYON ST- EXUPERY.
demeurant à VILLEMOIRIEU

- Monsieur BONNABRY Pierre
Commercial , TIVOLY, TOURS EN SAVOIE.
demeurant à VIENNE
- Madame BONNEFOI Joëlle
Agent de production, AOSTE LIBRE SERVICE, AOSTE.
demeurant à DOLOMIEU
- Monsieur BONNEFOND Patrick
Directeur général, G.T.A, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à FOUR
- Monsieur BONNET Alain
Magasinier, CAMIVA, SAINT ALBAN DE LEYSSE.
demeurant à LE CHEYLAS
- Madame BONNET Eliane née GOFFINET
Infirmière, CLINIQUE D'ALEMBERT, GRENOBLE.
demeurant à CORDEAC
- Madame BONNET Florence
Commis de cuisine, CENTRE DE SOINS DE VIRIEU, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à COLOMBE
- Monsieur BONNOT François
Technicien d'entretien, PERSTORP, LE PONT DE CLAIX.
demeurant à LE PONT DE CLAIX
- Monsieur BOREL Pierre
Agent routier, AREA, BRON.
demeurant à SAINT MARCELLIN
- Madame BORGES Luisa née VELOSO LOPES
Opératrice polyvalente, HAGER GROUPE, CROLLES.
demeurant à FROGES
- Monsieur BORGNE Patrick
Technicien de l'industrie chimique, RHODIA SERVICES, SAINT MAURICE L'EXIL.
demeurant à LE PÉAGE DE ROUSSILLON
- Monsieur BOUCHER Jean-Luc
Opérateur, THALES ELECTRON DEVICES SA, MOIRANS.
demeurant à VOIRON
- Monsieur BOUDIAF Karim
Travailleur handicapé, LES ATELIERS DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Madame BOUFFARD-ROUPÉ Christine
Manager technique, TRIXELL, MOIRANS.
demeurant à TULLINS
- Mademoiselle BOULAYE Agnès
Responsable logistique, L'ATELIER SIIS, SEYSSINET.
demeurant à GIERES
- Monsieur BOULLY Eric
Agent routier, AREA, BRON.
demeurant à LA VERPILLIERE
- Madame BOURDON Véronique
Assistante administrative, VOLVO COMPACT EQUIPEMENT SAS, BELLEY.
demeurant à MONTALIEU VERCIEU
- Monsieur BOURNY Christian
Manutentionnaire, G.T.A, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Monsieur BOURREAU Patrick
Magasinier, V33 S.A , DOMBLANC.
demeurant à VILLEFONTAINE
- Monsieur BOURTAILLAT Georges
Boucher, J.CARREL S.A, HIÈRES-SUR-AMBY.
demeurant à MORESTEL
- Madame BOUVIER Elisabeth née COTTONET
Agent Technique de Production, CALOR , PONT EVEQUE.
demeurant à BEAUVOIR DE MARC
- Monsieur BOUVIER Laurent
Sécheur MAP, PAPETERIE DES DEUX GUIERS, ENTRE-DEUX-GUIERS.
demeurant à ENTRE DEUX GUIERS
- Monsieur BOUVIER Philippe
Technicien de maintenance, INOPLAST, ANDANCE.

demeurant à CHONAS L'AMBALLAN
- Monsieur BOUZIANE RAPHAEL
REGIEUR OPERATEUR, BOURGEAT, LES ABRETS.
demeurant à LES ABRETS
- Madame BOVE Dominique
Agent de production, MAJ ELIS ALPES, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur BREDY Patrick
Technicien, TRIXELL, MOIRANS.
demeurant à CHIRENS
- Monsieur BRES Christian
Cadre technique, INGEROP, MEYLAN.
demeurant à VIENNE
- Monsieur BREST Hervé
Menuisier, SAMSE, GRENOBLE.
demeurant à VIRIVILLE
- Monsieur BRIAT Jean-Luc
Délégué commercial, CASINO FRANCE, SAINT ETIENNE.
demeurant à SEYSSUEL
- Monsieur BRIQUET Bernard
Tisseur, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à AOSTE
- Monsieur BROZZONI Albert
Technicien, ALSTOM HYDRO FRANCE, GRENOBLE.
demeurant à FROGES
- Madame BRUGNACCHI Elisabeth née HUBOUD-PÉRON
Employée commerciale confirmée, CASINO FRANCE, SAINT ETIENNE.
demeurant à VARCES ALLIERES ET RISSET
- Monsieur BRUN Jean-Edouard
Employé, ALSTOM HYDRO FRANCE, GRENOBLE.
demeurant à SAINT PAUL DE VARCES
- Monsieur BRUN Jean-Pierre
Employé, G.I.E OSIRIS ROUSSILLON, SAINT MAURICE L'EXIL.
demeurant à SALAISE SUR SANNE
- Madame BRUN Nadège née AMORE
Opératrice, ALLIBERT SANITAIRE SAS, VOREPPE.
demeurant à BEAUCROISSANT
- Madame BRUN-BUISSON Claudine née FRANÇAIS
Responsable service achats, ABK MACHINERY, TULLINS.
demeurant à VATILIEU
- Monsieur BRUNEL Thierry
Agent de maîtrise, SAINT GOBAIN PPL FRANCE, ST QUENTIN FALLAVIER.
demeurant à ST QUENTIN FALLAVIER
- Monsieur BRUNO Patrick
Conducteur d'engins, SACER SUD EST, EYBENS.
demeurant à VAULNAVEYS LE HAUT
- Madame BRUSET Régine née VAILLANT
Ouvrière, FAGORBRANDT SAS, LYON.
demeurant à VIENNE
- Madame BRUTTI Bernadette née REPLAT
Employée de bureau, CHARTREUSE DIFFUSION, VOIRON.
demeurant à LA BUISSE
- Mademoiselle BUCH Marie-Josèphe
Monteuse câbleuse, HAGER GROUPE, CROLLES.
demeurant à SAINT MARTIN D'HÈRES
- Monsieur BUGLI Gilles
Employé de banque, CAISSE D'EPARGNE RHÔNE-ALPES, LYON.
demeurant à EYBENS
- Monsieur BUISSON Michel
Assistant technique, EDF/DPI/DPIH/DTG, GRENOBLE .
demeurant à NOTRE DAME DE MESAGE
- Madame BUSCARINI Anne-Marie
Opératrice, HAGER GROUPE, CROLLES.
demeurant à CROLLES
- Mademoiselle BUSSON Remi

Conducteur machine, G.T.A, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Monsieur CAETANO Jaime
Maçon, ZEPHYRIN ET FILS, VOREPPE.
demeurant à SAINT MARTIN D'HÈRES
- Madame CAILLET-ROUSSET Martine née DEWILDE
Conseillère de vente, CARREFOUR, ECHIROLLES .
demeurant à SAINT ALBIN DE VAULSERRE
- Monsieur CAIX Thierry
Conseiller de clientèle professionnels, BANQUE POPULAIRE DES ALPES, CORENC.
demeurant à PRUNIERES
- Madame CALVAT Dominique née CHAUVEAU
Employée de banque, CAISSE D'EPARGNE RHÔNE-ALPES, LYON.
demeurant à CHAPAREILLAN
- Madame CANDEL Carmela née PADELLARO
Préparatrice de commande, SA PAILLET INDUSTRIE, NIVOLAS VERMELLE.
demeurant à MEYRIE
- Madame CANES BELTRAN Valentina
Employée de service, RESTALLIANCE, MEYZIEU.
demeurant à TIGNIEU JAMEYZIEU
- Madame CANIZARES Danielle née SPIRLI
Ouvrière, J.CARREL S.A, HIÈRES-SUR-AMBY.
demeurant à CREMIEU
- Monsieur CANNESAN Philippe
Chef de chantier, EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS, ST MARTIN D'HERES.
demeurant à SAINT PIERRE DE CHERENNES
- Madame CANTARELLI Lina née VIZZINI
Opérateur, TRIXELL, MOIRANS.
demeurant à VIF
- Monsieur CARATJAS Elie
Employé, THALES XRIS-THALES ELECTRON DEVICES, MOIRANS.
demeurant à FONTAINE
- Madame CARBAIN Odile
Secrétaire, SAVELYS, VIENNE.
demeurant à CHASSE SUR RHÔNE
- Monsieur CARDOT Eric
Dir Commercial, SAINT GOBAIN PPL FRANCE, ST QUENTIN FALLAVIER.
demeurant à FRONTONAS
- Madame CARRETIER Valérie née MAURIN
Vendeuse, LA FRANÇAISE DES JEUX, BOULOGNE BILLANCOURT.
demeurant à TIGNIEU JAMEYZIEU
- Madame CARTA Yveline née ROUBY
Conditionneuse, SEML VERCORS RESTAURATION, FONTAINE.
demeurant à FONTAINE
- Madame CARTIER-MILLON Ginette née MONTEL
Monteuse câbleuse, HAGER GROUPE, CROLLES.
demeurant à LES ADRETS
- Monsieur CASASOLA Pierre
Agent exploitation, DAUPHINOISE DE TRI, LA TRONCHE.
demeurant à SAINT MARTIN D'HÈRES
- Monsieur CASASOLA René
Agent exploitation, DAUPHINOISE DE TRI, LA TRONCHE.
demeurant à SAINT MARTIN D'HÈRES
- Monsieur CASINHAS Virginio
Agent de production, ETS POLAUD & FILS SAS, ROMAGNIEU.
demeurant à LE PONT DE BEAUVOISIN
- Madame CASSARA Sylvie née BRUTTI
Secrétaire médicale, GIE LE MAIL, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur CASSASSUS Pascal
Receveur péager , ASF, REVENTIN VAUGRIS.
demeurant à SALAISE SUR SANNE
- Monsieur CATALANO Roch
Responsable maintenance, EURODECOUPE, CHAMPONAY.
demeurant à VEYSSILIEU

- Monsieur CATERINO Thierry
Employé de banque, BANQUE RHÔNE ALPES, LYON.
demeurant à VOIRON
- Monsieur CATHELINAUD Joël
Ingénieur, INSTALLUX, SAINT BONNET DE MURE.
demeurant à LE MOTTIER
- Monsieur CATTIN Franck
Approvisionneur de ligne, AOSTE LIBRE SERVICE, AOSTE.
demeurant à SAINT CLAIR DE LA TOUR
- Monsieur CAUGANT Philippe
A.T Electronicien, DATA SYSTEMS & SOLUTIONS SAS, MEYLAN.
demeurant à SAINT BLAISE DU BUIS
- Monsieur CAVAGNA François
Maçon qualifié, PARETI BTP, LE TOUVET.
demeurant à LE TOUVET
- Monsieur CAZORLA Richard
Cadre responsable transport, SMV, ST QUENTIN FALLAVEIR.
demeurant à HEYRIEUX
- Madame CELLARD Danielle née DAVID
Agent à domicile, A.D.P.A.H, VIENNE .
demeurant à VIENNE
- Monsieur CELLIER Christophe
Dessinateur, LEGRAND FRANCE ISERE, ST MARCELLIN.
demeurant à SAINT APPOLINARD
- Madame CENTA Agnès née TERPEN
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE DES ALPES, CORENC.
demeurant à LE VERSOUD
- Monsieur CERRACCHIO Enberto
Conducteur de travaux, EIFFAGE CONSTRUCTION ISERE, GRENOBLE.
demeurant à SEYSSINS
- Monsieur CERRUTI Alain
Eclusier 1er degré, COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE, LYON .
demeurant à ASSIEU
- Monsieur CESARONI Jean-Yves
Technicien de fabrication, RHODIA OPERATIONS, LE PONT DE CLAIX.
demeurant à LE PONT DE CLAIX
- Monsieur CHAAL Claude
Agent de maîtrise, METALPES SAS, SAINT MARCELLIN.
demeurant à SAINT MARCELLIN
- Monsieur CHABANNE Christian
Technicien qualité, CHARLES LAUZIER, ST GEORGES D'ESPERANCHE.
demeurant à L'ISLE D'ABEAU
- Monsieur CHABERT Eric
Directeur d'hypermarché, CASINO FRANCE, SAINT ETIENNE.
demeurant à FROGES
- Monsieur CHABERT Jacques
Ingénieur, SIEMENS TRANSMISSION & DISTRIBUTION, GRENOBLE.
demeurant à LA TRONCHE
- Monsieur CHABON Eric
Responsable de production, MIL'S, GENAS.
demeurant à LUZINAY
- Monsieur CHAGAS Lionel
Ingénieur, ASS. DE GESTION DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE PAPETERIE ET DES INDUSTRIES GRAPHIQUES, ST MARTIN D'HERES.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur CHALANCON Richard
Technicien conducteur polyvalent senior, ARKEMA, PIERRE BENITE.
demeurant à ESTRABLIN
- Monsieur CHAMPON Sylvain
Conducteur, VEOLIA PROPRETE, VOREPPE.
demeurant à CRAS
- Monsieur CHANAS Etienne
Chauffeur, G.T.A, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à CESSIEU
- Monsieur CHARLES Fabrice

Employé, CAISSE D'EPARGNE RHÔNE-ALPES, LYON.
demeurant à AOSTE
- Monsieur CHARMEAU Jean-Paul
Directeur usine, FAURECIA INTERIEUR INDUSTRIE, MERU.
demeurant à SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE
- Monsieur CHARNAY-DAMPNE Jean-Claude
Technicien automaticien, EFD INDUCTION SA, SEYSSINET PARISET.
demeurant à BRIE ET ANGONNES
- Monsieur CHASSAGNE Joseph
Agent de maîtrise, RHODIA OPERATIONS, LE PONT DE CLAIX.
demeurant à LE PONT DE CLAIX
- Madame CHASSANIOL Sylvaine née RICHAUD
Comptable, EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS, ST MARTIN D'HERES.
demeurant à CORENC
- Monsieur CHASSON Jean François
Assistant technique, EDF/DPI/DPIH/DTG, GRENOBLE .
demeurant à DOMÈNE
- Monsieur CHAUDIER Roland
Ouvrier agricole hautement qualifié, PHOTOWATT INTERNATIONAL SAS, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à SEREZIN DE LA TOUR
- Mademoiselle CHAUVIN Florence
Plieuse visiteuse, G.T.A, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Monsieur CHAUX Didier
Opérateur, THALES XRIS-THALES ELECTRON DEVICES, MOIRANS.
demeurant à SEYSSINET PARISET
- Madame CHAZEL Jacqueline née VIENNOIS
Secrétaire, MAAF ASSURANCES, NIORT.
demeurant à OYTIER ST OBLAS
- Monsieur CHECCACCI Antoine
Coffreur, S.R.C FLORIOT, BOURG EN BRESSE.
demeurant à L'ISLE D'ABEAU
- Monsieur CHENAVIER Gilles
Assistant technique, EDF/DPI/DPIH/DTG, GRENOBLE .
demeurant à SASSENAGE
- Madame CHEUAT Monique née TEPPE
Ouvrière de conditionnement, J.CARREL S.A, HIÈRES-SUR-AMBY.
demeurant à HIERES SUR AMBY
- Madame CHEVALLET Yvette née LAROCHE
Chef d'atelier, COMPTOIR GÉNÉRAL D'EMBALLAGE, VILLEURBANNE.
demeurant à VIRIEU
- Madame CHEVILLON CORINE
Secrétaire, CENTRE DE SOINS DE VIRIEU, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à LA TOUR DU PIN
- Madame CHIAVERINI Valérie née MARION
Directrice, CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL SUD EST, LYON.
demeurant à TULLINS
- Monsieur CHOUKROUNE Bernard
Adjoint direct export, POMAGALSKI SA, VOREPPE.
demeurant à SAINT ETIENNE DE CROSSEY
- Monsieur CIAPIN Didier
Dessinateur Industriel, MAFELEC, CHIMILIN.
demeurant à LE PIN
- Monsieur CLARAZ Denis
Electronicien-Responsable assurance conformité, PORTALP INTERNATIONAL, FONTAINE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur CLAUDE Olivier
Technicien, G.I.E OSIRIS ROUSSILLON, SAINT MAURICE L'EXIL.
demeurant à BELLEGARDE POUSSIEU
- Madame CLAVEL Sylvie née MERLE
Conductrice de car scolaire, CARS BERTHELET SAS, CREMIEU.
demeurant à CHARVIEU CHAVAGNEUX
- Monsieur CLERC Maurice
Chef Projets Méthodes Industrielles, CALOR , PONT EVEQUE.
demeurant à LA TOUR DU PIN

- Madame COCHET Catherine née DESTOUESSE
Technicienne qualité, ARKEMA, JARRIE.
demeurant à VIF
- Monsieur COCHET Gérard
Agent de production, NOVAPEX, ST MAURICE L'EXIL.
demeurant à SAINT PRIM
- Monsieur COL Frédéric
Agent technique, EDF-CIH, LE BOURGET DU LAC.
demeurant à FONTAINE
- Monsieur COLATRIANO David
Ouvrier professionnel, PERRIER TP, SAINT PRIEST (Agence de LOYETTES).
demeurant à TIGNIEU JAMEYZIEU
- Mademoiselle COLL Magalie
Employée administrative, SAMSE, GRENOBLE.
demeurant à SAINT MARTIN LE VINOUX
- Madame COLLET Françoise née LARIVE
Responsable commercial, GAZ ELECTRICITE DE GRENOBLE, GRENOBLE.
demeurant à COUBLEVIE
- Monsieur COLLET Philippe
Ouvrier qualifié, J.CARREL S.A, HIÈRES-SUR-AMBY.
demeurant à COURTENAY
- Madame COLLET-PENTIER Anne née COLLET
Attachée de direction, SAMSE, GRENOBLE.
demeurant à MEYLAN
- Monsieur COLLIN Laurent
Monteur assembleur, SIEMENS TRANSMISSION & DISTRIBUTION, GRENOBLE.
demeurant à SAINT LAURENT DU PONT
- Mademoiselle COLLOMB Christine
Visiteuse plieuse, SOFILITA, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Monsieur COLLOMB Daniel
Responsable achats, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à SAINT CLAIR DE LA TOUR
- Madame COLOMBO Pascale
Receveuse péagère, AREA, BRON.
demeurant à BARRAUX
- Madame COLON Christelle née PIERA
Employée administrative, CENTRE MEDICAL ROCHEPLANE, SAINT HILAIRE DU TOUVET.
demeurant à MONTFERRAT
- Monsieur COMBIER Daniel
Analyste, EUROVIA MANAGEMENT, RUEIL MALMAISON.
demeurant à LES ROCHES DE CONDRIEU
- Madame CONTEGAT Valerie
Plieuse visiteuse, G.T.A, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à RUY MONTCEAU
- Monsieur CONTI GIORGIO
Ingénieur, THOMSON RDF SNC, CERRON SEVIGNE.
demeurant à SAINT AUPRE
- Madame CONTINI Bernadette
Caissière, CARREFOUR, ECHIROLLES .
demeurant à GRENOBLE
- Mademoiselle CONVERT Bénédicte
Ouvrière en salaison, J.CARREL S.A, HIÈRES-SUR-AMBY.
demeurant à SAINT VICTOR DE MORESTEL
- Monsieur CONVERT Thierry
Electromécanicien, ALSTOM POWER SERVICE, LA COURNEUVE.
demeurant à CREYS MEPIEU
- Monsieur CORDIER Stéphan
Adjoint chef d'agence, SAMSE, GRENOBLE.
demeurant à URIAGE
- Monsieur CORNARDEAU Tony
Cadre commercial, OXADIS, SAINT QUENTIN FALLAVIER.
demeurant à VIENNE
- Monsieur COTHELET Roland
Directeur d'agence, SOPREMA ENTREPRISES SAS, GENAS.

demeurant à L'ISLE D'ABEAU
- Monsieur COTTE Bruno
Visiteur, SARL DICKSON, ST CLAIR DE LA TOUR.
demeurant à MONTREVEL
- Monsieur COTTE Sylvie
Responsable paie, TYCO HEALTHCARE, LE PONT DE CLAIX.
demeurant à LE PONT DE CLAIX
- Monsieur COTTIN Olivier
Cuisinier, CENTRE DE SOINS DE VIRIEU, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à SAINT LAURENT DU PONT
- Monsieur COULIBALY Mamadou
Chauffeur Livreur, AGC DAVER SNC, VOREPPE.
demeurant à SAINT EGREVE
- Madame COUPÉ Christine
Resp.Marketing, HAGER GROUPE, CROLLES.
demeurant à BIVIERS
- Madame COURIVAUD Béatrice née BERTHET
Caissière, COMPASS GROUP FRANCE, VILLEURBANNE.
demeurant à CREYS MEPIEU
- Monsieur COUTIER Benoît
Directeur agence, AMD RHÔNE-ALPES, LYON.
demeurant à CHARANTONNAY
- Monsieur COUTURIER Gilles
Chef d'équipe, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à FLACHERES
- Monsieur COUVIN Olivier
Assistant relations publiques, CHARTREUSE DIFFUSION, VOIRON.
demeurant à SAINT JULIEN DE RATZ
- Madame CROC Mireille née BLUZAT
Technicien Expérimenté Allocataires, ASSEDIC DES ALPES, LE BOURGET DU LAC.
demeurant à VILLEFONTAINE
- Madame CUADRDAO-SANJUAN Rose née MINGOTE
Auxiliaire de vie sociale, A.D.P.A.H, VIENNE .
demeurant à PONT EVEQUE
- Monsieur CUCHET Robert
Ingénieur chercheur, CEA, GRENOBLE.
demeurant à LE MONESTIER DU PERCY
- Mademoiselle CUINET Catherine
Chef de projet informatique, SAS CEPL, SAINT JEAN DE SOUDAIN.
demeurant à LA TOUR DU PIN
- Madame CURCIO Anita née MULONE
Employée, CARREFOUR, ECHIROLLES .
demeurant à MOIRANS
- Madame CURNY Jocelyne
Employée de commerce, SUPERMARCHÉ ATAC, SALAISE SUR SANNE.
demeurant à PACT
- Monsieur CZONGALLA Fabrice
CAIC, HUNTSMAN, ST FONS.
demeurant à VIENNE
- Monsieur DA SILVA GONCALVES Antonio
Chauffeur de cars, **********,
**********.
demeurant 56, ter rue du Doyen Louis Weil à FONTAINE
- Monsieur DALLA VALLE Christian
Electricien frigoriste, SAS SOCAMEL TECHNOLOGIES, RENAGE.
demeurant à BURCIN
- Monsieur DALMAS Patrick
Cadre-responsable étude, RENAULT TRUCKS SAS, ST PRIEST.
demeurant à VALENCIN
- Monsieur DARTEVEL Bertrand
Chauffeur Livreur PL, DAVIGEL SAS, DIEPPE.
demeurant à SEYSSUEL
- Monsieur DAVID Didier
Maçon, SAS SORREL BTP, GONCELIN.
demeurant à ALLEVARD

- Monsieur DE BONI Jean-Marc
Cadre de banque, CAISSE D'EPARGNE RHÔNE-ALPES, LYON.
demeurant à VAULNAVEYS LE HAUT
- Monsieur DE CUNHA FERREIRA Manuel
Maçon Coffreur, GCC, VILLEURBANNE.
demeurant à CHAVANOZ
- Madame DE LEMOS Emilia née DE LEMOS
Agent de production, MAFELEC, CHIMILIN.
demeurant à AOSTE
- Monsieur DE MIGUEL Jean Pierre
Technicien Supérieur Confirmé SPOG, CALOR , PONT EVEQUE.
demeurant à BEAUREPAIRE
- Monsieur DE NICOLAS Michel
Technicien, ALSTOM HYDRO FRANCE, GRENOBLE.
demeurant à SEYSSINS
- Monsieur DE OLIVEIRA DOS SANTOS Jorge
Maçon Compagnon Professionnel, SARL CHARPENAY, RENAGE.
demeurant à BEAUCROISSANT
- Monsieur DE SOUSA RIBEIRO Francisco
Assistant parachèvement, ASCOMETAL ALLEVARD, LE CHEYLAS.
demeurant à ALLEVARD
- Madame DEBONTRIDE Véronique née SONGEUR
Ingénieur fonction électronicien, RTE-TERAA-GET DAUPHINE, LYON.
demeurant à SEYSSINET PARISET
- Monsieur DEBOT Thierry
Comptable- chef de groupe, CABINET MAGNAT, VIENNE.
demeurant à CHANAS
- Madame DÉGOUÉ Patricia née FONTAINE
Conseillère financière, LCL. LE CRÉDIT LYONNAIS, GRENOBLE.
demeurant à MOIRANS
- Monsieur DEKEUKELEIRE Pascal
Complexeur, R2R EMBALLAGES FLÉXIBLES SAS, PONT EVEQUE.
demeurant à BEAUREPAIRE
- Madame DEL MORAL Lucie
Employée de service, SOGERES, RILLIEUX LA PAPE.
demeurant à VILLEFONTAINE
- Monsieur DEL REY Frédéric
Technicien exploitation maintenance, COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE, LYON .
demeurant à LE PÉAGE DE ROUSSILLON
- Monsieur DELAFORGE Jean-Robert
Ingénieur, HAGER GROUPE, CROLLES.
demeurant à BARRAUX
- Madame DELHOMME Emilienne née JOUNARD
Aide comptable, CO.BO.LY, CORBAS.
demeurant à ASSIEU
- Madame DEMEULEMEESTER Martine
Spécialiste e-commerce, SIGMA-ALDRICH CHIMIE, ST QUENTIN FALLAVIER.
demeurant à L'ISLE D'ABEAU
- Monsieur DENIAU Jean-Loup
Ingénieur, ALSTOM HYDRO FRANCE, GRENOBLE.
demeurant à VIZILLE
- Monsieur DESBOIS Bruno
Agent d'exploitation, SECURITAS FRANCE, MEYLAN.
demeurant à MOIRANS
- Monsieur DESBORDES Philippe
Ingénieur commercial, PARAGON IDENTIFICATION, ARGENT SUR SAULDRE.
demeurant à BERNIN
- Monsieur DESCHAMPS Stéphane
Technicien, NEXTIRAONE FRANCE, BRON.
demeurant à VIF
- Monsieur DESMARS Philippe
Resp entrepôts régionaux, ANTALIS, ST PRIEST.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Monsieur DESMOULINS Raphaël
Mécanicien, AUTO DAUPHINE, ST MARTIN D'HERES.

demeurant à CHAPAREILLAN
- Madame DETROYAT Claudine
Directrice administrative et fiscale, CLUB SAVEUR, GIERES.
demeurant à LE PONT DE CLAIX
- Madame DEVIDAL Joëlle née CHEVRIER
Chargé contentieux, ADVIVO, VIENNE.
demeurant à BELLEGARDE POUSSIEU
- Monsieur DEVRIEZE Philippe
Agent de maintenance principal, DALKIA FRANCE, LYON.
demeurant à SAINT MARTIN D'HÈRES
- Monsieur DI FALCO MUSTAZZELLA Antoine
Opérateur logistique, THALES AVIONICS LCD, MOIRANS.
demeurant à MOIRANS
- Monsieur DI GIOGIA Franck
Responsable maintenance, CHARTREUSE DIFFUSION, VOIRON.
demeurant à SAINT ETIENNE DE CROSSEY
- Monsieur DI TACCHIO François
Ajusteur, SA OUTILLLEX, ECHIROLLES.
demeurant à RENAGE
- Monsieur DIALLO Mamadou
Ouvrier spécialisé, J.CARREL S.A, HIÈRES-SUR-AMBY.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Monsieur DIASPARRA Antoine
Opérateur de conditionnement, EUROTUNGSTENE POUDRES, GRENOBLE.
demeurant à LA TRONCHE
- Monsieur DIDELOT Philippe
Employé, PRYSMIAN CÂBLES ET SYSTEMES FRANCE, PONT DE CHERUY.
demeurant à SERMERIEU
- Madame DIMARCO Rita
Comptable, PROMEN SARL, BLYES.
demeurant à PONT DE CHÉRUY
- Monsieur DINH Van Dao
Agent de fabrication, S.D.E.M, DOMENE.
demeurant à SAINT MARTIN D'HÈRES
- Madame DION Isabelle née LAMOUCHE
Ingénieur en informatique, GROUPE ALCAN METAL PRIMAIRE, VOREPPE.
demeurant à IZEAUX
- Madame DISCANNIO Marie Rose née CAMINITI
Opératrice en électronique, HAGER GROUPE, CROLLES.
demeurant à FROGES
- Monsieur DJATOUT Mohand
Agent technique, ALSTOM HYDRO FRANCE, GRENOBLE.
demeurant à SAINT SULPICE DES RIVOIRES
- Madame DOMINGO Otilia
Ouvrière textile, G.T.A, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Monsieur DONGET Joël
Vendeur livreur, THIRIET, ELOYES.
demeurant à SAINT JEAN DE BOURNAY
- Madame DONNIER-BLANC Florence née BLANCHET
Hôtesse d'accueil, CHARTREUSE DIFFUSION, VOIRON.
demeurant à SAINT JULIEN DE RATZ
- Monsieur DONOSO ROZAS Benjamin
Electricien, INEO RHONE ALPES AUVERGNE, VILLEURBANNE CEDEX.
demeurant à MEYLAN
- Madame DOUCET Anne née FROISSART
Agent commercial, AIR FRANCE, LYON ST- EXUPERY.
demeurant à VOREPPE
- Madame DOUCET Manuelle née DE MELO
Employée commerciale confirmée, CASINO FRANCE, SAINT ETIENNE.
demeurant à MIRIBEL LES ECHELLES
- Madame DREVON Laurence
Ouvrière, J.CARREL S.A, HIÈRES-SUR-AMBY.
demeurant à COURTENAY
- Monsieur DREVON Lionel

Magasinier, MOTEURS LEROY-SOMER, ST SYMPHORIEN D'OZON.
demeurant à SALAISE SUR SANNE
- Monsieur DREVON Raymond
Receveur péager, AREA, BRON.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Monsieur DRIDI Zouhaier
Electricien, INEO RHONE ALPES AUVERGNE, VILLEURBANNE CEDEX (Agence de DOMENE).
demeurant à LE PONT DE CLAIX
- Madame DRIEUX Pascale
Standardiste, AUTO DAUPHINE, ST MARTIN D'HERES.
demeurant à GRENOBLE
- Madame DROGO Christine née CASTILLO
Chargée de clientèle, ACTIS, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur DROGO Joseph
Employé de banque, BANQUE POPULAIRE DES ALPES, CORENC.
demeurant à GRENOBLE
- Madame DUBOIS Carole
Assistante, ACTIS, GRENOBLE.
demeurant à MOIRANS
- Madame DUCHENE Martine née TUTENUIT
Technicienne confirmée, FAURE TOURISME, VALENCIN.
demeurant à SALAGNON
- Madame DUCLOT Maryvonne
Conseillère de vente, KIABI COMBOIRE, ECHIROLLES.
demeurant à SASSENAGE
- Monsieur DUCROUX Alain
Gestionnaire parc automobile, ROCHE DIAGNOSTICS, MEYLAN.
demeurant à SEYSSINS
- Monsieur DUMONT Franck
Technicien d'exploitation, DALKIA FRANCE, FONTAINE.
demeurant à SAINT ETIENNE DE CROSSEY
- Monsieur DUPELOUX Patrick
Responsable maintenance mécanique, EUROTUNGSTENE POUDRES, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Madame DUPERRAY Christine née GRAND
Responsable administrative, PLATEC, COLOMBE.
demeurant à BEVENAIS
- Monsieur DUPUIS Eric
Dispatcheur, RTE-SERAA, LYON.
demeurant à COURTENAY
- Madame DURAND Marie
Infirmière, CENTRE DE SOINS DE VIRIEU, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à BIOL
- Monsieur DURAND René
Cariste magasinier, SAMSE, GRENOBLE.
demeurant à REVENTIN VAUGRIS
- Madame DURAND Valérie née SABATIER
Responsable exploitation gestion, CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL SUD EST, LYON.
demeurant à LA CHAPELLE DE SURIEU
- Monsieur DURIF Sylvain
Salarié, ALPHA IMOTEC, BRON.
demeurant à TECHE
- Madame DURIF-TROILLETON Patricia née MURET
Responsable logistique, MULTIBASE, ST LAURENT DU PONT.
demeurant à MIRIBEL LES ECHELLES
- Monsieur DUSSART Jean-Luc
Tolier, SOTIS 38, ST EGREVE.
demeurant à SASSENAGE
- Monsieur DUSSART Jean-Luc
Tolier, SOTIS 38, ST EGREVE.
demeurant à SASSENAGE
- Monsieur DUTRIEVOZ Lionel
Technicien, PLYMOUTH, FEYZIN.
demeurant à SAINT CLAIR DU RHÔNE

- Monsieur DUVAL Philippe
Coordinateur technique onduleuse, OTOR DAUPHINE, ASINT JEAN DE BOURNAY.
demeurant à MEYRIEU LES ETANGS
- Monsieur DUVIGNAUD Pierre
Technicien des métiers de la banque, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, GRENOBLE.
demeurant à VOIRON
- Monsieur DWOJAKOWSKI Jean-François
Technicien, ALSTOM HYDRO FRANCE, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Madame EBERSCHVEILER Marie-Hélène née KORDYLAS
Assistante commerciale, CAISSE D'EPARGNE RHÔNE-ALPES, LYON.
demeurant à CHARAVINES
- Monsieur EL MEHRI Nejib
Contremaître, GUIGARD ET ASSOCIÉS, ST PRIEST.
demeurant à VILLEFONTAINE
- Madame EMERY Fabienne
Chef de projet informatique, SAS CEPL, SAINT JEAN DE SOUDAIN.
demeurant à L'ISLE D'ABEAU
- Madame ERIANI Françoise née GRUAT LA FORME
Chargée de communication, CAISSE D'EPARGNE RHÔNE-ALPES, LYON.
demeurant à VOUREY
- Monsieur ESCOBAR Philippe
Directeur, TREDI, SALAISE SUR SANNE.
demeurant à ESTRABLIN
- Monsieur EVORA Jean-Paul
Magasinier, GINDRE DUCHAVANY, PONT DE CHERUY.
demeurant à CHAVANOZ
- Monsieur EXCOFFIER Jérôme
Ingénieur, EDF-CIH, LE BOURGET DU LAC.
demeurant à LES COTES D'AREY
- Monsieur EXERTIER François
Ingénieur, BULL SAS, ECHIROLLES.
demeurant à SAINT MARTIN D'URIAGE
- Monsieur EYRAUD Olivier
Magasinier cariste, DANONE, ST JUST CHALEYSSIN.
demeurant à VIENNE
- Monsieur FALLA Lilian
Monteur, SAS SOCAMEL TECHNOLOGIES, RENAGE.
demeurant à APPRIEU
- Monsieur FARAVELO Francis
Technicien SAV, SERV'ELITE, MERTZWILLER.
demeurant à DOMÈNE
- Monsieur FAURE Loïc
Directeur du service ressources humaines, G.RAY.F.F, VALENCIN.
demeurant à LUZINAY
- Madame FAURE Muriel
Secrétaire- employée administrative, COMPTOIR LYONNAIS D'ELECTRICITE, LYON.
demeurant à SAINT LAURENT DU PONT
- Mademoiselle FAURE Sylvie
Assistante achats logistique, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Monsieur FAURE MALAN Guy
Agent de parachèvement, ACIERIES ET LAMINOIRS DE RIVES, RIVES.
demeurant à SAINT SIMEON DE BRESSIEUX
- Monsieur FERLAT Michel
Déléguée Qualité / Responsable textile, MAJ ELIS ALPES, GRENOBLE.
demeurant à BRIGNOUD
- Monsieur FERNANDES Denis
Maçon, MOULIN T.P, BRIGNOUD.
demeurant à VAULNAVEYS LE BAS
- Monsieur FERNANDEZ Jean-Marc
Préparateur de commandes cariste, DANONE, ST JUST CHALEYSSIN.
demeurant à VILLETTE DE VIENNE
- Monsieur FERNANDEZ Jean-Pierre
Tourneur CN, PROFORM SA, CHAPONOST.

demeurant à CHASSE SUR RHÔNE
- Mademoiselle FERNANDEZ Murielle
Responsable de fabrication, MAROQUINERIE DE BELLEY, BELLEY.
demeurant à DOLOMIEU
- Monsieur FERNANDEZ Stéphane
Opérateur, TRIXELL, MOIRANS.
demeurant à CHARAVINES
- Monsieur FERRER Ruperto
Technicien confirmé, FAURONALP, VALENCIN.
demeurant à CHARANTONNAY
- Madame FERRER Valérie née ROUSSEL
Assistante de caisse, CARREFOUR, VENISSIEUX.
demeurant à L'ISLE D'ABEAU
- Monsieur FERRIER-TARIN Jean-philippe
Ouvrier spécialisé, WHEELABRATOR ALLEVARD, LE CHEYLAS.
demeurant à SAINT VINCENT DE MERCUZE
- Monsieur FERRIEUX Jean-Claude
Mouliste, LEGRAND FRANCE ISERE, ST MARCELLIN.
demeurant à SAINT VÉRAND
- Monsieur FEUILLASSIER Ghislain
Technicien de fabrication, BECKER INDUSTRIE, LE PONT DE CLAIX.
demeurant à SAINT THEOFFREY
- Madame FIARD Véronique
Secrétaire qualité, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à NIVOLAS VERMELLE
- Monsieur FIAT Brice
Employé, CEZUS, JARRIE.
demeurant à SECHILIENNE
- Madame FIORIO Claudine née ROUX
Négociatrice en immobilier, SA DOUCET, GRENOBLE.
demeurant à NOTRE DAME DE L'OSIER
- Monsieur FISCHER Claude
Ingénieur en bâtiment, EM2C CONSTRUCTION SUD EST, MONTBONNOT ST MARTIN.
demeurant à BERNIN
- Monsieur FLORENTINI Bruno
VRP, ALPAGEL RELAIS D'OR MIKO, ECHIROLLES.
demeurant à VIF
- Monsieur FOCHESATO Hervé
Préparateur laitier, DANONE, ST JUST CHALEYSSIN.
demeurant à OYTIER ST OBLAS
- Monsieur FOGGETTI Jean
Agent de maîtrise, PERSTORP, LE PONT DE CLAIX.
demeurant à LE CHEYLAS
- Madame FOLCHITTO Catherine
Infographiste, CIAT, CULOZ.
demeurant à LES ABRETS
- Monsieur FONTANA Denis
Chargé d'affaires, SRA SAVAC, GRENOBLE.
demeurant à SAINT MARTIN D'HÈRES
- Madame FONTANA Marie-Pierre née BERNADON
Assistante administrative, SRA SAVAC, GRENOBLE.
demeurant à SAINT MARTIN D'HÈRES
- Monsieur FONTBONNE Alain
Ingénieur Electronique, ST MICROELECTRONIC'S, CROLLES.
demeurant à LA MOTTE ST MARTIN
- Madame FORAY Carole née BAYLAC
Cadre informatique, ST MICROELECTRONIC'S, CROLLES.
demeurant à CLAIX
- Monsieur FOREST Franck
Régleur Injection, LEGRAND FRANCE ISERE, ST MARCELLIN.
demeurant à SAINT ROMANS
- Madame FOSKOLOS Gavina née USAÏ
Conseillère de vente, KIABI COMBOIRE, ECHIROLLES.
demeurant à ECHIROLLES
- Madame FOULU-MYON Monique

Agent administratif, EMC COMPIN , LA TOUR DU PIN.
demeurant à CHARANCIEU
- Madame FOURNIER Catherine
Agent administratif, TOURPARGEL, CIVRIEUX D'ZERGUES.
demeurant à CESSIEU
- Monsieur FRITSCH Jean-Jacques
Travailleur handicapé, LES ATELIERS DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE, GRENOBLE.
demeurant à VIF
- Monsieur FROMONT Frédéric
Agent de l'emballage, BOURGEAT, LES ABRETS.
demeurant à LES ABRETS
- Madame FRUOCO Marie-Angèle
Aide de finition, ALP'IMPRIM, LE PONT DE CLAIX.
demeurant à FONTAINE
- Monsieur FUSI Franck
Egoutier, GRENOBLE ALPES METROPOLE, GRENOBLE.
demeurant à CHAMP PRE FROGES
- Monsieur GAGUE Philippe
Projectionniste, U.G.C, LYON.
demeurant à VIENNE
- Monsieur GALLERAND Hervé
Chef de Projet Informatique, SEB DEVELOPPEMENT SAS, ECULLY.
demeurant à VIENNE
- Madame GALLO Nathalie née MUZEAU
Assistante de caisse, CARREFOUR, VENISSIEUX.
demeurant à LUZINAY
- Monsieur GANA Otmane
Chauffeur PL Déménageur, GUIGARD ET ASSOCIÉS, ST PRIEST.
demeurant à VILLEFONTAINE
- Madame GARCEAU Nadine née BUGNON
Secrétaire de direction, KPMG SA, LYON.
demeurant à POMMIER LA PLACETTE
- Madame GARCIA Anne-Marie née GARCIA
Agent qualifié production, CALOR , PONT EVEQUE.
demeurant à PONT EVEQUE
- Madame GARCIA Laurence
Ouvrière, JBSC, YSSINGEAUX.
demeurant à SAINT CLAIR DU RHÔNE
- Madame GARCIN Christine
Cadre, SIEMENS TRANSMISSION & DISTRIBUTION, GRENOBLE.
demeurant à CROLLES
- Monsieur GARCIN Patrick
Technicien de coordination, TECHNI PLASTIK, LE FONTANIL.
demeurant à SAINT EGREVE
- Monsieur GARDIEN Thierry
Agent d'expédition, AOSTE SNC, AOSTE.
demeurant à CORBELIN
- Monsieur GASSET Thierry
Agent de tri, DAUPHINOISE DE TRI, LA TRONCHE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur GAUCHET Pascal
Ingénieur Commercial Thermicien, BARRIQUAND TECHNOLOGIES THERMIQUES, ROANNE .
demeurant à CORENC
- Madame GAUDE-MOME Marcelline
Technicienne supérieure, CEA, GRENOBLE.
demeurant à SAINT EGREVE
- Madame GAUDIN Pascal
Secrétaire assistante administrative, AREA, BRON.
demeurant à FRONTONAS
- Monsieur GAUTHIER André
Canalisateur, ETABLISSEMENT MERSCH SCREG SUD EST, COLOMBE.
demeurant à SAINT PIERRE DE CHERENNES
- Monsieur GAUTHIER Régis
Technicien exploitation centrales, GAZ ELECTRICITE DE GRENOBLE, GRENOBLE.
demeurant à HERBEYS

- Mademoiselle GAVET Marielle
Employée, CASINO FRANCE, SAINT ETIENNE.
demeurant à MEYLAN
- Monsieur GAY Jean-Pierre
Chauffeur Poids Lourds, GINEYS S.A.S, REVENTIN VAUGRIS.
demeurant à ROUSSILLON
- Madame GEHIN Michèle
Secrétaire, EDF/DPI/DPIH/DTG, GRENOBLE .
demeurant à SEYSSINET PARISET
- Madame GEIGER Maria née DE KRUIJF
Educatrice spécialisée, ASSOCIATION PRADO RHÔNE-ALPES, THODURE.
demeurant à MARCILLOLES
- Madame GÉLY Sylvie née TOUCHE
Conseillère vendeuse, KIABI COMBOIRE, ECHIROLLES.
demeurant à SAINT MARTIN D'HÈRES
- Monsieur GENEAUX Pierre
Ingénieur, EDF-CIH, LE BOURGET DU LAC.
demeurant à LA MURETTE
- Madame GENOT Danièle née POURTALET
Analyste gestion, CATERPILLAR FRANCE SAS, GRENOBLE.
demeurant à CLAIX
- Monsieur GENOUX Gilles
Responsable zone export, POMAGALSKI SA, VOREPPE.
demeurant à SAINT EGREVE
- Madame GENTE Maria-Dolorès née BLESA
Assistante commerciale, ROCHE DIAGNOSTICS, MEYLAN.
demeurant à LE PONT DE CLAIX
- Monsieur GENY Patrick
Conducteur rotative, SACIPRINT, MEYZIEU.
demeurant à SAINT JUST CHALEYSSIN
- Monsieur GERIN Nicolas
Ingénieur, TRIXELL, MOIRANS.
demeurant à VOREPPE
- Monsieur GERMANY Gabriel
Responsable d'immeubles, SCIC HABITAT RHÔNE-ALPES, LYON.
demeurant à SAINT EGREVE
- Monsieur GERONIMI Jean-Pierre
Cadre, ST MICROELECTRONIC'S, CROLLES.
demeurant à LA TRONCHE
- Monsieur GIAGNORIO Georges
Agent d'entretien, INOPLAST, ANDANCE.
demeurant à SABLONS
- Monsieur GIALLORETI Alain
Technicien fabrication, CARREFOUR, ECHIROLLES .
demeurant à COLOMBE
- Madame GIARDINA Sabine née RUFFINENGO
Ouvrière, DAUPHINOISE DE TRI, LA TRONCHE.
demeurant à FONTAINE
- Monsieur GIBERT Charles
Technicien atelier, VOLVO COMPACT EQUIPEMENT SAS, BELLEY.
demeurant à MORESTEL
- Madame GIL Elisabeth
Ouvrière boucherie, J.CARREL S.A, HIÈRES-SUR-AMBY.
demeurant à CHARVIEU CHAVAGNEUX
- Madame GILBERT Catherine
Technicienne de laboratoire, G.I.E OSIRIS ROUSSILLON, SAINT MAURICE L'EXIL.
demeurant à SALAISE SUR SANNE
- Mademoiselle GILLES Isabelle
Infirmière, CENTRE MEDICAL ROCHEPLANE, SAINT HILAIRE DU TOUVET.
demeurant à LA TERRASSE
- Monsieur GILLOZ Daniel
Responsable Maintenance, METALPES SAS, SAINT MARCELLIN.
demeurant à SAINT SAUVEUR
- Madame GINET Nadine née ROCHE
Technicienne transport, ALDES AERAULIQUE, VENISSIEUX.

demeurant à TIGNIEU JAMEYZIEU
- Monsieur GINET Thierry
Vendeur livreur, THIRIET, ELOYES.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Madame GINON Sylvette
Aide soignante, CENTRE DE SOINS DE VIRIEU, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à SAINT JEAN DE SOUDAIN
- Monsieur GIOVALLE Christian
Responsable Développements Site, CALOR , PONT EVEQUE.
demeurant à MOIDIEU DETOURBE
- Madame GIOVANELLI Béatrice
Employé libre service, SUPERMARCHÉ ATAC, SALAISE SUR SANNE.
demeurant à SALAISE SUR SANNE
- Monsieur GIRARD Alain
Comptable, REXEL FRANCE SAS, VILLEURBANNE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur GIRARD Patrice
Aléseur - Fraiseur, ALLIMAND SA, RIVES.
demeurant à NOTRE DAME DE L'OSIER
- Mademoiselle GIRAUD Marilyne
Responsable de parc, CHALEUR MAINTENANCE, CLAIX.
demeurant à SAINT GEORGES DE COMMIERS
- Madame GIRAUD Sandrine née THERY
Journalière, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à FLACHERES
- Monsieur GIROUD Patrice
Salarié, CAISSE D'EPARGNE RHÔNE-ALPES, LYON.
demeurant à ESTRABLIN
- Monsieur GLAUDEL Michel
Technicien d"entretien, G.I.E OSIRIS ROUSSILLON, SAINT MAURICE L'EXIL.
demeurant à ANJOU
- Madame GMIRA Isabelle
Assistante local de gestion, URSSAF, GRENOBLE.
demeurant à ECHIROLLES
- Monsieur GOMES DOS SANTOS Jorge
Manutentionnaire, FRANCITAL, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Monsieur GOMEZ Christophe
Contrôleur Travaux 1 Ech , COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE, LYON .
demeurant à VIENNE
- Monsieur GOMEZ Jean-Michel
Ingénieur, ALSTOM HYDRO FRANCE, MOIRANS.
demeurant à CLAIX
- Monsieur GOMEZ Serge
Agent de maîtrise logistique, ANTALIS, ST PRIEST.
demeurant à GRENAY
- Monsieur GOMEZ Ubaldo
Opérateur chimiste, FINORGA NOVASEP SYNTHESIS, CHASSE SUR RHONE.
demeurant à SALAISE SUR SANNE
- Monsieur GONCALVES Manuel
Chef de chantier, EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS, ST MARTIN D'HERES.
demeurant à GRENOBLE
- Madame GONCALVES RODRIGUES Rosa
Agent de stérilisation, CLINIQUE D'ALEMBERT, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur GONCALVEZ VICENTE Emilio
Conducteur de machines, DANONE, ST JUST CHALEYSSIN.
demeurant à VIENNE
- Monsieur GONCHOND Jean-Pierre
Ingénieur, ST MICROELECTRONIC'S, CROLLES.
demeurant à LE VERSOUD
- Madame GONZALEZ Murielle
Employée administrative, SMV, ST QUENTIN FALLAVEIR.
demeurant à BONNEFAMILLE
- Madame GONZALEZ Véronique née GOUIN

Comptable, SAMSE, GRENOBLE.
demeurant à VOIRON
- Mademoiselle GONZALVES Agnès
Agent administratif, CREDIT FONCIER, CHARTENTON.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Monsieur GOTTARDI Fabrice
Technicien de maintenance, SINTERTECH, VEUREY VOROIZE.
demeurant à MEYLAN
- Madame GOUD Elisabeth née MOREAU
Employée, J.CARREL S.A, HIÈRES-SUR-AMBY.
demeurant à SAINT BAUDILLE DE LA TOUR
- Madame GRAÇA Eliane née BARNABÉ-PEINADO
Resp.Service du Personnel, EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS, ST MARTIN D'HERES.
demeurant à LE GUA
- Madame GRAILLAT Joëlle née MICHALLET
Employée commerciale, CASINO FRANCE, SAINT ETIENNE.
demeurant à BONNEFAMILLE
- Madame GRAND Anne-Marie née RANCUREL
Secrétaire comptable, SARL MAROELLO, ST EGREVE.
demeurant à GRENOBLE
- Madame GRANGE Laurence née CASTELLI
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE DES ALPES, CORENC.
demeurant à LE GUA
- Madame GRAUX Béatrice née LEDERT
Assistante ressources humaines, SAMSE, GRENOBLE.
demeurant à SAINT GEOIRE EN VALDAINE
- Monsieur GRENIER Philippe
Responsable payes, EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS-APPIA ISARDROME, SALAISE SUR SANNE.
demeurant à ROUSSILLON
- Madame GRIENAY Edith
Comptable, CHARLES LAUZIER, ST GEORGES D'ESPERANCHE.
demeurant à LA TOUR DU PIN
- Monsieur GROLEAS Christian
Manager commercial, CASINO FRANCE, SAINT ETIENNE.
demeurant à SAINT JEAN DE BOURNAY
- Monsieur GROLEAT Bertrand
Technicien, EUROFLOAT, SALAISE SUR SANNE.
demeurant à SONNAY
- Madame GROS-COISSY Marie José née ANTONELLI
Technicienne, KARTING, ECHIROLLES.
demeurant à NOYAREY
- Monsieur GRUNDHEBER Didier
Délégué au SI-Pilote stratégique, EDF-CIH, LE BOURGET DU LAC.
demeurant à CORENC
- Madame GUERIN Lucile née FRECHET
Agent d'escale, AIR FRANCE, LYON ST- EXUPERY.
demeurant à LA BUISSE
- Madame GUERRIER Angélique née BOUCHER
Ourdisseuse, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à RUY MONTCEAU
- Madame GUICHARD Ghislaine née BOURGI
Infirmière, CLINIQUE DE CHARTREUSE, VOIRON.
demeurant à COLOMBE
- Monsieur GUICHARD Guyslain
Employé, CEZUS, JARRIE.
demeurant à JARRIE
- Monsieur GUILLARD Philippe
Ouvrier mécanicien, ATELIER ROCH, SAINT CLAIR DE LA TOUR.
demeurant à TORCHEFELON
- Monsieur GUILLAUMOT Bernard
Ingénieur, ST MICROELECTRONIC'S, CROLLES.
demeurant à LE FONTANIL
- Monsieur GUILLEM Christian
Soudeur, CARMETAL, CHANAS.
demeurant à SAINT MAURICE L'EXIL

- Monsieur GUILLERMET David
Agent de maîtrise, ARVIN MERITOR CVS AXLES FRANCE, SAINT PRIEST.
demeurant à SAINT ALBAN DE ROCHE
- Monsieur GUILLERMIN Franck
Cadre, SOFILITA, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à OYEU
- Monsieur GUILLET Patrick
Assistant achat, SIGMA-ALDRICH CHIMIE, ST QUENTIN FALLAVIER.
demeurant à LA CHAPELLE DE LA TOUR
- Madame GUILLOT Michelle
Employée commerciale, SUPERMARCHÉ ATAC, SALAISE SUR SANNE.
demeurant à ROUSSILLON
- Monsieur GUILLOTEAU Thierry
Chef de service, EDF/DPI/DPIH/DTG, GRENOBLE .
demeurant à LUMBIN
- Monsieur GUIMOYAS Jacques
Chef d'équipe, TRAVAUX ROUTIERS, MORESTEL.
demeurant à CORBELIN
- Monsieur GUINET Patrice
Terrassier Chauffeur, EPJ ENTREPRISE POLAUD JEAN, SAINT GENIS SUR GUIERS.
demeurant à LES AVENIERES
- Madame GULLIET-DESCHAMPS Sylvie née GULLIET
Assistante contrôle de gestion, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à SAINT CHEF
- Madame GUNGOR Nathalie née DRESSAYRE
Ouvrier spécialisé, J.CARREL S.A, HIÈRES-SUR-AMBY.
demeurant à TIGNIEU JAMEYZIEU
- Madame GUYON Véronique née PRAS
Secrétaire, GERIN MOTOCULTURE, ESTRABLIN.
demeurant à ESTRABLIN
- Madame HABLOT Catherine née ROUGE
Gestionnaire de la demande commerciale, HAGER GROUPE, CROLLES.
demeurant à SAINT VINCENT DE MERCUZE
- Monsieur HAKIM Gérard
Chargé de contrôle et d'enquêtes, R.S.I RÉGION RHÔNE, LYON.
demeurant à VILLETTE D'ANTHON
- Madame HAPETIAN Marie-Pascale née KAISER
Agent Administratif, AREVA T&D S.A, ST PRIEST.
demeurant à DIEMOZ
- Monsieur HAPETIAN Olivier
Cadre, AREVA T&D S.A, ST PRIEST.
demeurant à DIEMOZ
- Monsieur HENDRIKS Hugo
Responsable innovation, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à GRENOBLE
- Madame HENLEY Corinne née LAFORGE
Assistante commerciale, ALP'IMPRIM, LE PONT DE CLAIX.
demeurant à MOIRANS
- Monsieur HENRY Jean-Marc
Ingénieur, ALSTOM HYDRO FRANCE, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Madame HERMAN Christine
Gestionnaire de compte, URSSAF, GRENOBLE.
demeurant à CROLLES
- Monsieur HILAIRE Jérôme
Cadre commercial, NESTLE WATERS MARKETING & DISTRIBUTION, MEUDON LA FORÊT.
demeurant à RUY MONTCEAU
- Monsieur HOFER Eric
Technicien, TRIXELL, MOIRANS.
demeurant à IZEAUX
- Monsieur HUGET Christophe
Coordinateur technique, SOCAMEL TECHNOLOGIES, RIVES.
demeurant à RIVES
- Madame HUGONNARD-ROCHE Catherine née THOMAS
Technicien ordonnancement, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.

demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Monsieur HUGONNARD-ROCHE Serge
Coordinateur technique des recettes cash, AREA, BRON.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Madame HUMBERT Laurence
Opératrice composite, EMC COMPIN , LA TOUR DU PIN.
demeurant à LES ABRETS
- Madame HURTANO MINANO Catherine
Aide soignante, SSIAD DES TERRES FROIDES, CHABONS.
demeurant à LE PIN
- Monsieur IANNI François
Employé commercial, SAMSE, GRENOBLE.
demeurant à ECHIROLLES
- Monsieur IPPOLITO Christian
Agent de maîtrise, ARAYMOND SARL, GRENOBLE.
demeurant à SAINT EGREVE
- Monsieur IVANOFF Serge
Technicien de laboratoire, MERIAL, LYON.
demeurant à EYZIN PINET
- Madame IZQUIERDO Françoise
Agent de transit, SIEMENS TRANSMISSION & DISTRIBUTION, GRENOBLE.
demeurant à EYBENS
- Madame IZURIETA Catherine
Employée commerce, SUPERMARCHÉ ATAC, SALAISE SUR SANNE.
demeurant à LE PÉAGE DE ROUSSILLON
- Madame JAAFRIA Saïda
Employée de caisse, CASINO FRANCE, SAINT ETIENNE.
demeurant à SAINT MARTIN D'HÈRES
- Madame JACQUIN-LABARRE Patricia née LARBI
Bobineuse, MOTEURS LEROY-SOMER, ST SYMPHORIEN D'OZON.
demeurant à LUZINAY
- Monsieur JAMMY Patrick
Travailleur handicapé, LES ATELIERS DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur JANICOT Philippe
Ouvrier, J.CARREL S.A, HIÈRES-SUR-AMBY.
demeurant à VILLEMOIRIEU
- Mademoiselle JANIN Murielle
Ingénieur, LAFARGE PLATRES, AVIGNON.
demeurant à RIVES
- Monsieur JARRY Gilbert
Conducteur de travaux, ROCHE &CIE, VENISSIEUX.
demeurant à MORESTEL
- Madame JAUBERT Véronique née JOUVET
Gestionnaire, CEA, GRENOBLE.
demeurant à SAINT EGREVE
- Madame JEANNEL Claire née VALETTE
Cadre bancaire, CIC-LYONNAISE DE BANQUE, LYON.
demeurant à VENON
- Monsieur JEUNE Jean
Responsable d'activité, SPIE SUD EST, ECHIROLLES.
demeurant à RIVES
- Mademoiselle JOANNAND Françoise
Ouvrière, BOUCHERIE DU VAL D'AMBY, HIÈRES SUR AMBY.
demeurant à HIERES SUR AMBY
- Monsieur JOBARD Philippe
Conducteur poids lourds, UNIROUTE, SAINT DOULCHARD.
demeurant à SAINT CHEF
- Madame JOLY Nathalie née CLIMENT
Comptable, GRANULATS RHÔNE-ALPES, L'ISLE D'ABEAU.
demeurant à L'ISLE D'ABEAU
- Monsieur JOLY Stéphane
Ouvrier hautement qualifié, ACTIS, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Madame JOUBERT GAILLARD Caroline

Travailleur handicapé, LES ATELIERS DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Madame JOURDAN Marie-Françoise
Agent social, MAIRIE, CORENC.
demeurant à CORENC
- Monsieur JOURDAN Philippe
Chirurgien dentiste, CARMI DU CENTRE EST, MONTCEAU LES MINES.
demeurant à PONSONNAS
- Monsieur JOURNET Luc
Opérateur fabrication, ECOPLA FRANCE, SAINT VINCENT DE MERCUZE.
demeurant à LE CHEYLAS
- Madame JOUSSELIN Michèle
VRP Salarié, PAGES JAUNES, SEVRES CEDEX.
demeurant à BERNIN
- Monsieur JOUVE Jean-Luc
VRP-conseiller commercial, PAGES JAUNES, SEVRES CEDEX.
demeurant à POISAT
- Monsieur JULIEN Eric
Electricien, INEO RHONE ALPES AUVERGNE, VILLEURBANNE CEDEX.
demeurant à SAINT ETIENNE DE ST GEOIRS
- Monsieur JULLIEN Roland
Tolier spécialisé, FAURONALP, VALENCIN.
demeurant à VALENCIN
- Monsieur KADA Alain
Coupeur en papeterie, ARJOBEX S.A.S., RIVES.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur KANIA Jean Claude
Usineur, VELAN S.A.S., LYON.
demeurant à VILLEFONTAINE
- Monsieur KANNEVORFF Didier
Technicien supérieur de laboratoire, HUNTSMAN, ST FONS.
demeurant à CHONAS L'AMBALLAN
- Monsieur KAOUZA Pierre
Ingénieur, THALES XRIS-THALES ELECTRON DEVICES, MOIRANS.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur KARABAY Rasit
Opérateur de fabrication, PRYSMIAN CÂBLES ET SYSTEMES FRANCE, PONT DE CHERUY.
demeurant à CHARVIEU CHAVAGNEUX
- Madame KAVASS Sylvie
Responsable laboratoire, OTV EXPLOITATIONS, FONTANIL CORNILLON.
demeurant à SAINT EGREVE
- Monsieur KAY Daniel
Ingénieur, ALSTOM HYDRO FRANCE, GRENOBLE.
demeurant à EYBENS
- Monsieur KEJIKIAN Hugues
Technicien, ST MICROELECTRONIC'S, CROLLES.
demeurant à VILLARD BONNOT
- Monsieur KHADARI Kamel
Employé commercial, SAMSE, GRENOBLE.
demeurant à SAINT MARTIN D'HÈRES
- Monsieur KHELAIFIA Abdelamide
Conducteur remplaçant finition, ARJOWIGGINS, RIVES CEDEX.
demeurant à CHARAVINES
- Madame KHELIFI Bertine
Assistant Ingénieur, ASS. DE GESTION DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE PAPETERIE ET DES INDUSTRIES GRAPHIQUES, ST MARTIN D'HERES.
demeurant à BRESSON
- Monsieur KRIKORIAN Rémi
Péager receveur, AREA, BRON.
demeurant à AOSTE
- Madame KRUPEZACK Catherine née FOURNIER
Secrétaire, AREVA T&D S.A, ST PRIEST.
demeurant à VALENCIN
- Madame KUPECKY Corinne née GIULLIANI
Vendeuse, KIABI COMBOIRE, ECHIROLLES.

demeurant à FONTAINE
- Monsieur LACOMBE Franck
Conducteur de ligne, AOSTE LIBRE SERVICE, AOSTE.
demeurant à SAINT DIDIER DE LA TOUR
- Madame LADJIMI Lilia
Opératrice salle blanche, TRIXELL, MOIRANS.
demeurant à VOREPPE
- Monsieur LAFARGE Guy
Gardien, GINDRE DUCHAVANY, PONT DE CHERUY.
demeurant à PONT DE CHÉRUY
- Madame LAFORGE Céline
Régulatrice, HOPITAL PRIVÉ JEAN MERMOZ, LYON.
demeurant à OYTIER ST OBLAS
- Monsieur LAFRASSE Eric
Technicien, SINTERTECH, VEUREY VOROIZE.
demeurant à SAINT PAUL DE VARCES
- Monsieur LAGNEZ Max
Responsable de site, SOFLOG TÉRIS, ASNIERES.
demeurant à GRENOBLE
- Madame LALECHERE Rachel née FUGIER
Opératrice de contrôle, TECHCI RHONE ALPES, ST GENIX SUR GUIERS.
demeurant à CHARANCIEU
- Monsieur LAMBERT Gérard
Conducteur poids lourd, VEOLIA PROPRETE, VOREPPE.
demeurant à L'ALBENC
- Madame LANÇON Véronique
Infirmière, CLINIQUE DU GRESIVAUDAN, LA TRONCHE.
demeurant à SAINT-HILAIRE DU TOUVET
- Mademoiselle LANDRONIS Ketty
Employée commerciale, J.CARREL S.A, HIÈRES-SUR-AMBY.
demeurant à CHAVANOZ
- Madame LANIER Christine née PENNEC
Directrice qualité, GANZONI FRANCE, ST JUST ST RAMBERT.
demeurant à VIENNE
- Madame LANTUEJOL Myriam née DENTELLA
Assistante de production, ARJOWIGGINS, RIVES CEDEX.
demeurant à SAINT HILAIRE DE LA CÔTE
- Mademoiselle LARAMAS Christelle
Visiteuse plieuse, G.T.A, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Monsieur LARGIER Didier
Employé expédition, SIGMA-ALDRICH CHIMIE, ST QUENTIN FALLAVIER.
demeurant à MONTAGNIEU
- Madame LARIGUET Catherine née DESSIER
Agent de production, AOSTE LIBRE SERVICE, AOSTE.
demeurant à CORBELIN
- Monsieur LARRIBE Didier
Assistant technique, EDF/DPI/DPIH/DTG, GRENOBLE .
demeurant à MOIRANS
- Madame LATTA Géraldine née CHARLOT
Cadre de banque, BNP PARIBAS LYON EST, LYON.
demeurant à L'ISLE D'ABEAU
- Monsieur LATTARD DIT ODOUAL Bruno
Agent de production, ETS POLAUD & FILS SAS, ROMAGNIEU.
demeurant à LE PONT DE BEAUVOISIN
- Monsieur LAURENS Alain
Agent de courrier, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur LAURENT Jérôme
Ingénieur, PAGES JAUNES, SEVRES CEDEX.
demeurant à SEYSSINET PARISET
- Monsieur LAURENT Luc
Automaticien, EFD INDUCTION SA, SEYSSINET PARISET.
demeurant à MURIANETTE
- Monsieur LAVALETTE Pierre

Géomètre projeteur, MOULIN T.P, BRIGNOUD.
demeurant à SAINT ONDRAS
- Madame LE BERRIGAUD Amélie née PATRICELLI
Agent de tri, DAUPHINOISE DE TRI, LA TRONCHE.
demeurant à DOMÈNE
- Madame LE LUDEC Martine née BERTRAND MICAUD
Comptable, AGC VERTAL SUD-EST, ST PRIEST.
demeurant à LUZINAY
- Monsieur LE ROUX Christian
Directeur général, S.A.R.L PIMC, GRENOBLE.
demeurant à HERBEYS
- Monsieur LE ROUX Christophe
Chargé d'affaires sénior, EDF/DPI/DPIH/DTG, GRENOBLE .
demeurant à LA MOTTE D'AVEILLANS
- Monsieur LEARDINI Renzo
Chaudronnier, SARL MAROELLO, ST EGREVE.
demeurant à FONTAINE
- Monsieur LEGALLE Thierry
Agent de maîtrise, J.CARREL S.A, HIÈRES-SUR-AMBY.
demeurant à HIERES SUR AMBY
- Monsieur LEGRAND François- Xavier
Responsable d'affaires, THALES AVIONICS SA, VALENCE.
demeurant à ECHIROLLES
- Monsieur LEGRAS Daniel
Chargé d'affaires, EDF/DPI/DPIH/DTG, GRENOBLE .
demeurant à MOIRANS
- Monsieur LEITAO Manuel
Opérateur de production, PHOTOWATT INTERNATIONAL SAS, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à CESSIEU
- Madame LEITE Solange
Assistante, ACTIS, GRENOBLE.
demeurant à CROLLES
- Monsieur LEMAITRE Joël
Magasinier, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à BADINIERES
- Monsieur LENAIN Didier
Technicien cartographie, GAZ ELECTRICITE DE GRENOBLE, GRENOBLE.
demeurant à RIVES
- Monsieur LENEUTRE Gilles
Chef d'équipe fabrication, POPY SAS, ST QUENTIN FALLAVIER.
demeurant à CHAMAGNIEU
- Monsieur LENOIR Stéphane
Chef d'atelier, ETS PAUL CHARVET , CHARAVINES.
demeurant à OYEU
- Monsieur LEONE Donato
Chargé de patrimoine, ACTIS, GRENOBLE.
demeurant à MOIRANS
- Madame LEORAT Margarette née RANTON
Assistante commerciale, FROMAGERIE GUILLOTEAU, PELUSSIN.
demeurant à AGNIN
- Monsieur LEPA Dominique
Assistant technique, EDF/DPI/DPIH/DTG, GRENOBLE .
demeurant à CROLLES
- Monsieur LEVEQUE Didier
Ouvrier conducteur machine, G.T.A, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à LA TOUR DU PIN
- Monsieur LEVI Patrick
Boulanger, CARREFOUR, ECHIROLLES .
demeurant à ECHIROLLES
- Monsieur LEXTRAIT Gilles
Agent de fabrication, JTEKT AUTOMOTIVE LYON, IRIGNY.
demeurant à SAINT MARCEL BEL ACCUEIL
- Monsieur LHOPITAL Pierre Yves
Dispatcheur, EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS-APPIA ISARDROME, SALAISE SUR SANNE.
demeurant à VERNIOZ

- Madame LIMONE Véronique
Chargée de gestion administrative et comptable, AGENCE D'ETUDES ET DE PROMOTION DE L'ISERE, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur LOISEAU Marc
Chargé de travaux, DATA SYSTEMS & SOLUTIONS SAS, MEYLAN.
demeurant à LA FRETTE
- Monsieur LOMBARD Denis
Chef d'atelier, PALETTE PUBLICITAIRE, ST EGREVE.
demeurant à VIF
- Madame LONGO Thérèse née BALLANZA
Agent de production, MAJ ELIS ALPES, GRENOBLE.
demeurant à FONTAINE
- Madame LOPES Lourdes
Opératrice usinage débit, GINDRE COMPOSANTS, PONT DE CHERUY.
demeurant à HIERES SUR AMBY
- Monsieur LORILLOUX Daniel
Electricien, ALSTOM POWER SERVICE, LA COURNEUVE.
demeurant à LES AVENIERES
- Madame LOTA Martine née HELLY
Directeur développement RH, CAISSE D'EPARGNE RHÔNE-ALPES, LYON.
demeurant à LA MURETTE
- Madame LOULOU Jacqueline
Employée, URSSAF, GRENOBLE.
demeurant à FONTAINE
- Monsieur LOURENCO Laurent
Chef de ligne, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à SAINT CLAIR DE LA TOUR
- Madame LUNASCHI Eléonore
Mécanicienne en confection, KARTING, ECHIROLLES.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur LUTHY Daniel
Plâtrier peintre, TRIVERIO, LYON.
demeurant à CHARVIEU CHAVAGNEUX
- Madame MACRI Joëlle
Technicienne administrative, PRAYON S.A., SAINT CLAIR DU RHONE.
demeurant à SAINT CLAIR DU RHÔNE
- Monsieur MAGAT Bernard
Technicien de fabrication, CARREFOUR, ECHIROLLES .
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur MAI PHUNG Emile
Ouvrier P2P, NEXANS, LYON.
demeurant à VALENCIN
- Monsieur MAILLEFERT Michel
Agent de surveillance, AOSTE SNC, AOSTE.
demeurant à CHIMILIN
- Monsieur MAILLET Jean-Noël
Ingénieur, EDF-CIH, LE BOURGET DU LAC.
demeurant à FONTAINE
- Monsieur MALDINEY Didier
Chargé d'affaires, INEO RHONE ALPES AUVERGNE, VILLEURBANNE CEDEX.
demeurant à TULLINS
- Monsieur MALDONADO Serge
Responsable d'exploitation, HUNTSMAN, ST FONS.
demeurant à VILLETTE DE VIENNE
- Monsieur MALFOY Pascal
Ingénieur, TRIXELL, MOIRANS.
demeurant à SAINT JEAN DE MOIRANS
- Monsieur MALOSSANE Thierry
Ingénieur Etudes de prix, EIFFAGE CONSTRUCTION ISERE, GRENOBLE.
demeurant à OYEU
- Monsieur MANCINI Gilbert
Technicien coordinateur maintenance, RHODIA OPERATIONS, LE PONT DE CLAIX.
demeurant à CLAIX
- Mademoiselle MANIGLIER Chrystelle

Secrétaire médico sociale, GIE LE MAIL, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur MANIN André
Métrologue, SINTERTECH, VEUREY VOROIZE.
demeurant à SASSENAGE
- Madame MANTELLI Fabienne née FERNANDEZ
Ouvrière production, DREVET FERRURES SAS, VOIRON.
demeurant à VOIRON
- Monsieur MARANDIN Yves
Technicien de fabrication, ADISSEO, ST MAURICE L'EXIL.
demeurant à SALAISE SUR SANNE
- Monsieur MARCARIAN Henri
Coordinateur Cycle Vie Produit, CALOR , PONT EVEQUE.
demeurant à VIENNE
- Madame MARCELLIN-GROS Martine
Secrétaire, ACTIS, GRENOBLE.
demeurant à LE PONT DE CLAIX
- Mademoiselle MARCOZ Nathalie
Echantillonnage, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à ECLOSE
- Monsieur MARGUERON Eric
Tech.Inter, EDF/DPI/DPIH/DTG, GRENOBLE .
demeurant à GRENOBLE
- Madame MARIE Laurence née BOROWIEC
Conseillère de vente, CARREFOUR, ECHIROLLES .
demeurant à TULLINS
- Monsieur MARION Didier
Directeur technique, CLEAR CHANNEL, CHASSIEU.
demeurant à VILLEFONTAINE
- Monsieur MARLIER Yves
Responsable de chantier, C.TRAM S.A, VAULX EN VELIN.
demeurant à CHUZELLES
- Monsieur MARSANDE Thierry
Opérateur polyvalent monteur, ETS PAUL CHARVET , CHARAVINES.
demeurant à VALENCOGNE
- Monsieur MARTI-TENT Pierre
Ouvrier, DAUPHINOISE DE TRI, LA TRONCHE.
demeurant à SAINT MARTIN D'HÈRES
- Monsieur MARTIN Gilles
Responsable fabrication, SOFRAPAIN, VAULX EN VELIN.
demeurant à TIGNIEU JAMEYZIEU
- Monsieur MARTIN Jérome
Cadre supérieur, CARREFOUR SUPPLY CHAIN FRANCE, EVRY.
demeurant à IZEAUX
- Monsieur MARTIN Olivier
Directeur d'établissement, CASINO FRANCE, SAINT ETIENNE.
demeurant à LA MOTTE D'AVEILLANS
- Madame MARTIN Valerie
Chargée de clientèle, TEISSEIRE FRANCE SAS, CROLLES.
demeurant à FONTAINE
- Monsieur MARTIN-JAY Patrick
Projeteur, RHODIA OPERATIONS, LE PONT DE CLAIX.
demeurant à SAINT PAUL DE VARCES
- Madame MARTINEZ Corinne née MAZZOLENI
Opératrice de production, TRIXELL, MOIRANS.
demeurant à SAINT MARTIN D'HÈRES
- Madame MARTINEZ Ghislaine
Ouvrier, HAGER GROUPE, CROLLES.
demeurant à CROLLES
- Monsieur MARTY Jean
Ingénieur Chercheur, CEA, GRENOBLE.
demeurant à SEYSSINS
- Monsieur MARY Christian
Agent technique, EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS-APPIA ISARDROME, SALAISE SUR SANNE.
demeurant à AGNIN

- Madame MARY Claudie
Employée administratif, STE OUVAROFF, SALAISE SUR SANNE.
demeurant à AGNIN
- Madame MARZIALI Marylène née ALBERT
Opératrice salle blanche, TRIXELL, MOIRANS.
demeurant à MOIRANS
- Madame MASSOT Emmanuelle
Employée administrative, SMV, ST QUENTIN FALLAVEIR.
demeurant à BONNEFAMILLE
- Monsieur MASSOT PELLET Jean
Technicien atelier, ALSTOM HYDRO FRANCE, GRENOBLE.
demeurant à LA BUISSE
- Madame MASSY Françoise
Secrétaire, CATERPILLAR FRANCE SAS, GRENOBLE.
demeurant à SAINTE AGNÈS
- Monsieur MATHON Patrick
Technicien Expérimenté affiliés, ASSEDIC DES ALPES, LE BOURGET DU LAC.
demeurant à SASSENAGE
- Monsieur MAUDHUIT Sylvain
Pilote Projet Produit, CALOR , PONT EVEQUE.
demeurant à PISIEU
- Monsieur MAYOUX Christophe
Employé, BLUESTAR SILICONES SAS, SAINT FONS.
demeurant à ROUSSILLON
- Monsieur MENICHINI Alain
Technicien, ECOPLA FRANCE, SAINT VINCENT DE MERCUZE.
demeurant à ALLEVARD
- Monsieur MENIGOT Jean-Pierre
Responsable technique, CHRISTAUD, GRENOBLE .
demeurant à VIZILLE
- Madame MENUEL Nicole née FRANZÉ
Secrétaire médicale, L.A.B.M, RIVES.
demeurant à RÉAUMONT
- Monsieur MERCIER Thierry
Chef mécanicien, MOULIN T.P, BRIGNOUD.
demeurant à LE CHAMP PRES FROGES
- Monsieur MERLIN Eric
Assistant technique, EDF/DPI/DPIH/DTG, GRENOBLE .
demeurant à GRENOBLE
- Madame MEUNIER Annette
Contrôleur de gestion, CASINO FRANCE, SAINT ETIENNE.
demeurant à FONTAINE
- Monsieur MEYER Eric
Electronicien, DATA SYSTEMS & SOLUTIONS SAS, MEYLAN.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur MEYER Pascal
Agent de parc, ACIERIES ET LAMINOIRS DE RIVES, RIVES.
demeurant à OYEU
- Monsieur MEYER Uwe
Cadre commercial, MOTEURS LEROY-SOMER, ST SYMPHORIEN D'OZON.
demeurant à SEYSSUEL
- Monsieur MEYSEN Claude
Technicien, THALES AVIONICS LCD, MOIRANS.
demeurant à SAINT EGREVE
- Monsieur MICHALLET Bruno
Ramasseur Laitier, LACTALIS GESTION LAIT, GAP.
demeurant à SAINT PIERRE DE MEAROTZ
- Monsieur MICHALLET Jean Yves
Employé, CEZUS, JARRIE.
demeurant à LA MURE
- Madame MICHEL Claudine née BOURGUIGNON
Infographiste, **********,
**********.
demeurant 272, route de la Bascule à CRAS
- Monsieur MICHEL Thierry

Technicien chimiste, HUNTSMAN, ST FONS.
demeurant à CHEYSSIEU
- Monsieur MICHEL-VILLAZ François
Agent de sécurité confirmé, SECURITAS FRANCE, MEYLAN.
demeurant à VOIRON
- Monsieur MICHON David
Technicien logistique, CATERPILLAR FRANCE SAS, GRENOBLE.
demeurant à VARCES ALLIERES ET RISSET
- Monsieur MICOUD François
Agent de maîtrise, SATREC TDR, RIVES SUR FURE.
demeurant à COLOMBE
- Madame MICOUD Valérie née GIRARD
Technicien de prestations, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, GRENOBLE.
demeurant à LE GRAND LEMPS
- Monsieur MINTRONE Nicolas
Responsable d'expédition, SEML VERCORS RESTAURATION, FONTAINE.
demeurant à FONTAINE
- Monsieur MISSONI Pascal
Receveur péager AREA, AREA, BRON.
demeurant à VINAY
- Monsieur MITHIEUX Thierry
Régleur opérateur, BOURGEAT, LES ABRETS.
demeurant à COUBLEVIE
- Madame MOCELLIN Françoise née KNAKFUS
Assistante technique marketing, LEGRAND FRANCE ISERE, ST MARCELLIN.
demeurant à SAINT MARCELLIN
- Monsieur MOLLIER Pierre
Chef de service, EDF-CIH, LE BOURGET DU LAC.
demeurant à SAINT NAZAIRE LES EYMES
- Monsieur MONDUEL Patrick
Opérateur salle blanche, TRIXELL, MOIRANS.
demeurant à CROLLES
- Monsieur MONIN Raphaël
Technicien atelier (agent e maîtrise), CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRIMAUD, VEYRINS THUELLIN.
demeurant à FITILIEU
- Madame MONNET Nadine née VINCENT
Agent de production, AOSTE LIBRE SERVICE, AOSTE.
demeurant à LES AVENIERES
- Madame MONNET Nathalie née DERAIN
Assistante Administrative, TECHCI RHONE ALPES, ST GENIX SUR GUIERS.
demeurant à LE PONT DE BEAUVOISIN
- Madame MONTABONNET Sylvie
Gestionnaire de paies, CABINET MAGNAT, VIENNE.
demeurant à MONTSEVEROUX
- Mademoiselle MONTBRUN Marcus
Assistante de direction, HOFICRI S.A.S, CHASSE SUR RHÔNE.
demeurant à PONT EVEQUE
- Monsieur MONTEL Yaneck
Chef de Chantier, SOCIÉTÉ SADE, GENAS.
demeurant à CHAMPIER
- Madame MONTEUX Laurence
Chef équipe gestion stock, BOYRIVEN EN FRANCE, PRIEST.
demeurant à HEYRIEUX
- Madame MORA Irène
Secrétaire, SARL PVI, VIF.
demeurant à SAINT GEORGES DE COMMIERS
- Monsieur MOREAU Christian
Chef d'agence, SAMSE, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Madame MOREL Brigitte
Infirmière, CENTRE DE SOINS DE VIRIEU, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à CHELIEU
- Madame MOREL Nadine
Technicienne 3ème échelon bureau d'études, INGEROP, MEYLAN.

demeurant à LE MOTTIER
- Monsieur MOREL Patrick
Agent technique, MGE UPS SYSTEMS, ST ISMIER.
demeurant à TENCIN
- Monsieur MORGADO Manuel
Ouvrier de maintenance qualifié, ADOMA, GRENOBLE.
demeurant à SEYSSINET PARISET
- Monsieur MORIN Jean-Pierre
Chef de service, EDF, GRENOBLE.
demeurant à LA BUISSIERE
- Madame MORINO Patricia
Assistante chargée d'opération, TERRITOIRE 38, GRENOBLE.
demeurant à SAINT LAURENT DU PONT
- Madame MOTTIN Corinne née CABAILLOT
Employée de banque, CAISSE D'EPARGNE RHÔNE-ALPES, LYON.
demeurant à BEAUREPAIRE
- Monsieur MOUGEL Guy
Agent professionnel d'atelier, BOXAL, BEAUREPAIRE.
demeurant à SAINT BARTHÉLÉMY DE BEAUREPAIRE
- Monsieur MOULIN Didier
Conducteur de machine, BEILLARD TUBES CARTON, ST HILAIRE DE LA CÔTE.
demeurant à SAINT MICHEL DE SAINT GEOIRS
- Mademoiselle MOULIN Dominique
Chargé des Moyens Généraux, ADVIVO, VIENNE.
demeurant à VIENNE
- Monsieur MOURAD Charles
Chef d'agence, SAMSE, GRENOBLE.
demeurant à MURIANETTE
- Monsieur MOURATY Stéphane
Opérateur régleur centre usinage, GINDRE COMPOSANTS, PONT DE CHERUY.
demeurant à CHARETTE
- Monsieur MOUTONNET Pascal
Ingénieur-cadre comptabilité, ADISSEO, ST MAURICE L'EXIL.
demeurant à ROUSSILLON
- Monsieur MOYA Alain
Conducteur de machine conditionnement, DANONE, ST JUST CHALEYSSIN.
demeurant à SEPTEME
- Madame MULLEM Patricia née DURAND
Secrétaire, EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS, ST MARTIN D'HERES.
demeurant à TULLINS
- Monsieur MUNOZ Ramon
Magasinier, NORDIA SAS, PONTCHARRA.
demeurant à PONTCHARRA
- Madame MURET Corinne née BILLON GRAND
Technicienne service achats, PAPETERIE DES DEUX GUIERS, ENTRE-DEUX-GUIERS.
demeurant à MIRIBEL LES ECHELLES
- Madame NARBONE Patricia
Assistante administrative ventes, RHEAVENDORS FRANCE, ECHIROLLES.
demeurant à POISAT
- Madame NARO Katherine née DABROWSKI
Employée de banque, CAISSE D'EPARGNE RHÔNE-ALPES, LYON.
demeurant à SAINT VICTOR DE CESSIEU
- Madame NAUD Calogéra née VIRGONE
En retraite, VILLE DE FONTAINE, FONTAINE.
demeurant à FONTAINE
- Monsieur NEACK Anthony
Tricoteur, ROSSIGNOL, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à ST ANDRE LE GAZ
- Monsieur NEPPLE Franck
Visiteur, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à SAINT JEAN DE BOURNAY
- Monsieur NEURDIN René
Chaudronnier, PROCELIS SAS, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à DOMARIN
- Monsieur NEVES Joao

Assistant chef de chantier, GCC, VILLEURBANNE.
demeurant à SAINT MAURICE L'EXIL
- Madame NEYRET Pascale née OSELLA
Femme de ménage, J.CARREL S.A, HIÈRES-SUR-AMBY.
demeurant à LA BALME LES GROTTES
- Monsieur NG CHEONG KAI Jean Claude
Chef de quart, TREDI, SALAISE SUR SANNE.
demeurant à VERTRIEU
- Monsieur NICHILO Franck
Technicien papetier, CENTRE TECHNIQUE DU PAPIER, GRENOBLE.
demeurant à VIF
- Monsieur NOËL Philippe
Technicien supérieur, JUNGHEINRICH FRANCE SAS, VÉLIZY-VILLACOUBAY.
demeurant à L'ISLE D'ABEAU
- Monsieur NOGUEIRA Armando
Tuyauteur soudeur, CRYSTAL SA ARMAND INTERCHAUFFAGE, SAINT PRIEST .
demeurant à CULIN
- Monsieur NOVEL Hervé
Technicien inter, EDF, GRENOBLE.
demeurant à ECHIROLLES
- Monsieur OLIVA Larry
Tisseur, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à SUCCIEU
- Madame ORSINI Odile
Secrétaire, ZEPHYRIN ET FILS, VOREPPE.
demeurant à VOIRON
- Monsieur ORSO Philippe
Technicien Méthodes Atelier, LEGRAND FRANCE ISERE, ST MARCELLIN.
demeurant à SAINT VÉRAND
- Monsieur ORSOLINI Alain
Responsable ligne de production spécial/ ancillaire, TORNIER S.A.S, SAINT ISMIER.
demeurant à LUMBIN
- Madame OSELLA Béatrice
Employée de bureau, TREDI, SALAISE SUR SANNE.
demeurant à LA BALME LES GROTTES
- Monsieur OUILLON Gilles
Magasinier, SAMSE, GRENOBLE.
demeurant à SATOLAS ET BONCE
- Monsieur OULAOUK Lahcen
Maçon coffreur, SA LEON GROSSE, GIÈRES.
demeurant à ECHIROLLES
- Monsieur PALARIC Jean-Michel
Ingénieur, DATA SYSTEMS & SOLUTIONS SAS, MEYLAN.
demeurant à MEYLAN
- Madame PALISSE Chantal
Hôtesse de caisse, SUPERMARCHÉ ATAC, SALAISE SUR SANNE.
demeurant à LE PÉAGE DE ROUSSILLON
- Monsieur PALKOVICS Patrick
Peintre façadier, ROCHE &CIE, VENISSIEUX.
demeurant à SAINTE BLANDINE
- Madame PARPILLON Brigitte née FRUOCO
Employée, ALP'IMPRIM, LE PONT DE CLAIX.
demeurant à FONTAINE
- Monsieur PARREL Dominique
Chargé d'affaires, EDF/DPI/DPIH/DTG, GRENOBLE .
demeurant à COUBLEVIE
- Madame PASQUALINO Laurence
Approvisionneur, SIEMENS TRANSMISSION & DISTRIBUTION, GRENOBLE.
demeurant à FONTAINE
- Monsieur PATOIS Jean Paul
Agent de maîtrise, G.I.E OSIRIS ROUSSILLON, SAINT MAURICE L'EXIL.
demeurant à LE PÉAGE DE ROUSSILLON
- Mademoiselle PATTOGLIA Corinne
Assistante TC/CA export, SIEMENS TRANSMISSION & DISTRIBUTION, GRENOBLE.
demeurant à SAINT EGREVE

- Monsieur PAULET Pierre-Henry
Employé, PACE FRANCE, SURESNES.
demeurant à SAINT CHEF
- Monsieur PAUZE Jean-Pierre
Chef de projet, ALCAN RHENALU, BIESHEIM.
demeurant à PONTCHARRA
- Monsieur PECHEUX Michel
Ouvrier de fabrication, P.C.A.S, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à TIGNIEU JAMEYZIEU
- Madame PECOUT Véronique née THIEBAUT
Responsable projet métiers fournisseurs, GAZ ELECTRICITE DE GRENOBLE, GRENOBLE.
demeurant à LE SAPPEY EN CHARTREUSE
- Madame PEDINI Colette née GERACI
Hôtesse de caisse, CASINO FRANCE, SAINT ETIENNE.
demeurant à SAINT GEORGES DE COMMIERS
- Madame PEJU Christine née DESCHAMPS
Employée de bureau, J.CARREL S.A, HIÈRES-SUR-AMBY.
demeurant à HIERES SUR AMBY
- Monsieur PELISSIÉ Jean-Philippe
Technicien de fabrication, EUROTUNGSTENE POUDRES, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur PELLEGRIN Gérard
Conseiller vente, CARREFOUR, ECHIROLLES .
demeurant à FONTAINE
- Madame PELLEGRIN Marie-France née RIVIERE
Technicien de laboratoire, U.M.G.E.C, GRENOBLE.
demeurant à COUBLEVIE
- Monsieur PELLETIER Pierre
Assistant achat, SIGMA-ALDRICH CHIMIE, ST QUENTIN FALLAVIER.
demeurant à CHARVIEU CHAVAGNEUX
- Monsieur PELLORCE Alain
Tech.inter, EDF/DPI/DPIH/DTG, GRENOBLE .
demeurant à FONTAINE
- Madame PELLOUX Catherine née LUQUET
Employée de banque, CIC-LYONNAISE DE BANQUE, LYON.
demeurant à LE FONTANIL
- Monsieur PELLOUX-PRAYER Pierre
Employé de banque, CAISSE D'EPARGNE RHÔNE-ALPES, LYON.
demeurant à CROLLES
- Madame PEPIN Chantal
Assistant technique, EDF/DPI/DPIH/DTG, GRENOBLE .
demeurant à ALLEVARD
- Madame PERCHET Danielle née SOUBEYRAND
AM, RHODIA OPERATIONS, LE PONT DE CLAIX.
demeurant à CLAIX
- Madame PEREIRA Anabela
Aide-Soignante, CLINIQUE DU GRESIVAUDAN, LA TRONCHE.
demeurant à SAINT-HILAIRE DU TOUVET
- Monsieur PERNIER Vincent
Cache téléconduite, COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE, LYON .
demeurant à SATOLAS ET BONCE
- Monsieur PERREIRA Sergio
Agent de nettoyage, ACTIS, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur PERRICHE Thierry
Adjoint au responsable du site, FROMAGERIE "LE CHARTROUSIN", ST CHRISTOPHE SUR GUIERS.
demeurant à SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS
- Monsieur PERRICHON Pierre
Ingénieur recherche et développement, ALSTOM HYDRO FRANCE, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur PERRIN Hubert
Responsable atelier, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à FLACHERES
- Monsieur PERROT Jean-Pierre
Méthodiste, METALPES SAS, SAINT MARCELLIN.

demeurant à SAINT SAUVEUR
- Madame PERSONNAZ Allison née CURRIE
Traductrice, GROUPE ALCAN METAL PRIMAIRE, VOREPPE.
demeurant à SAINT BLAISE DU BUIS
- Monsieur PESENTI Laurent
Gareur, G.T.A, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Monsieur PESENTI Serge
Travailleur handicapé, LES ATELIERS DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE, GRENOBLE.
demeurant à FONTAINE
- Madame PESENTI Valérie née SCREVE
Secrétaire, ADREA MUTUELLE ALPES DAUPHINÉ, GRENOBLE.
demeurant à LA BUISSE
- Monsieur PETIT Jérôme
Technicien qualité, LEGRAND FRANCE ISERE, ST MARCELLIN.
demeurant à SAINT SAUVEUR
- Monsieur PETROVIC Zoran
Magasinier-Cariste, SOTIS 38, ST EGREVE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur PEZEIRE Christophe
Extrudeur, PRYSMIAN CÂBLES ET SYSTEMES FRANCE, PONT DE CHERUY.
demeurant à SAINT ROMAIN DE JALIONAS
- Monsieur PIARULLI Pierre
Montée du Midi, EUROTUNGSTENE POUDRES, GRENOBLE.
demeurant à NOTRE DAME DE VAULX
- Monsieur PIAUGEARD Philippe
Responsable de groupe, HAGER GROUPE, CROLLES.
demeurant à CROLLES
- Madame PICCARRETA Andrée née MOUSSIER
Employée de service, CLINIQUE DE CHARTREUSE, VOIRON.
demeurant à MOIRANS
- Madame PICCOLI Florence née BURFIN
Conseiller de clientèle, CAISSE D'EPARGNE RHÔNE-ALPES, LYON.
demeurant à CESSIEU
- Monsieur PICHOT Vincent
Ingénieur, KROHNE SAS, ROMANS.
demeurant à L'ALBENC
- Madame PICON Mary-eve
Contrôleuse gestion industrielle, TORNIER S.A.S, SAINT ISMIER.
demeurant à VARCES ALLIERES ET RISSET
- Monsieur PICOT GUERAUD Hervé
Responsable pliage, G.T.A, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à NIVOLAS VERMELLE
- Mademoiselle PIERROT Antoinette
Travailleur handicapé, LES ATELIERS DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Madame PIERSON Valérie
Aide-soignant, ADPA, ECHIROLLES.
demeurant à PONTCHARRA
- Monsieur PIGE Jean-Michel
Employé, CAISSE D'EPARGNE RHÔNE-ALPES, LYON.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur PINEAUX Bernard
Ingénieur, ASS. DE GESTION DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE PAPETERIE ET DES INDUSTRIES GRAPHIQUES, ST MARTIN D'HERES.
demeurant à SAINT VINCENT DE MERCUZE
- Monsieur PIOTTO Michel
Assistant technique et commercial, MIDI COULEURS, ECHIROLLES.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur PITTAVINO Jean-Louis
Chef de Chantier, EUROVIA ALPES, ECHIROLLES.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur PIZOT Eric
Agent technique, EDF-CIH, LE BOURGET DU LAC.
demeurant à VAULNAVEYS LE HAUT

- Monsieur PLANQUE Jean-Loup
Ingénieur spé., EDF/DPI/DPIH/DTG, GRENOBLE .
demeurant à VOIRON
- Madame PLATTEAU Rose-Marie née GROSSI
Cadre, CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCE MALADIE, LYON.
demeurant à SAINT VICTOR DE MORESTEL
- Monsieur POINOT Jean Pierre
Monteur, S.D.C.EM, VIF.
demeurant à LE GUA
- Monsieur POINSARD Denis
Technicien, SPIE SUD EST, FEYZIN.
demeurant à VIENNE
- Monsieur POMPOSO Dominique
Magasinier-cariste, SIEMENS TRANSMISSION & DISTRIBUTION, GRENOBLE.
demeurant à VEUREY VOROIZE
- Monsieur PONCET Jean-François
Agent technique, EDF-CIH, LE BOURGET DU LAC.
demeurant à VOREPPE
- Mademoiselle PONCHIN Brigitte
Opératrice, HAGER GROUPE, CROLLES.
demeurant à SAINT MARTIN D'HÈRES
- Madame PONS Brigitte
Secrétaire, EDF/DPI/DPIH/DTG, GRENOBLE .
demeurant à SAINT MARTIN LE VINOUX
- Monsieur PONSARD Frédéric
Agent de maintenance, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Monsieur PORCEL Thierry
Assistant de vente, CARREFOUR, ECHIROLLES .
demeurant à ECHIROLLES
- Madame PORTSCH Corinne née VINCENT
Assistante technique, EM2C CONSTRUCTION SUD EST, MONTBONNOT ST MARTIN.
demeurant à PONTCHARRA
- Monsieur POUILLOTTE Daniel
Emballeur, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à LONGECHENAL
- Madame POULET Claudine
Lingère, CENTRE DE SOINS DE VIRIEU, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à PANISSAGE
- Monsieur POUSSIN Didier
Leader commercial, AIR FRANCE, LYON ST- EXUPERY.
demeurant à SAINT GEORGES D'ESPERANCHE
- Madame PRAYER Elisabeth née BASSI
Employée de banque, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE (Agence de GRENOBLE).
demeurant à VOIRON
- Madame PRECHEUR Sylviane née BOURDELAIX
Ouvrière spécialisée, J.CARREL S.A, HIÈRES-SUR-AMBY.
demeurant à SAINT ROMAIN DE JALIONAS
- Monsieur PREGNON Regis
Chef de Chantier, SACER SUD EST, EYBENS.
demeurant à SAINT JEAN DE VAULX
- Monsieur PRESSET Jean-Jacques
Chef de ligne, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à MARCILLOLES
- Madame PRIMAT Catherine née MALLONE
Technicien contrôleur prestations, CPAM DE LYON, VILLEURBANNE.
demeurant à NANTOIN
- Madame PRIZZI Jocelyne née CORRAL
Caissière, CASINO FRANCE, SAINT ETIENNE.
demeurant à SAINT MARTIN D'HÈRES
- Monsieur PUECH Jean-Jacques
Assistant technique, EDF/DPI/DPIH/DTG, GRENOBLE .
demeurant à SASSENAGE
- Madame PUGET Florence
Employé, URSSAF, GRENOBLE.

demeurant à CHAMP SUR DRAC
- Monsieur PUVILLAND Eric
Responsable maintenance, G.T.A, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à RUY MONTCEAU
- Monsieur RADAFIARIJAONA David
Technicien de paie, POMAGALSKI SA, VOREPPE.
demeurant à SEYSSINET PARISET
- Monsieur RAHO Salvatore
Ingénieur, ST MICROELECTRONIC'S, CROLLES.
demeurant à GRENOBLE
- Madame RAINERO Isabelle née REYNIER
Responsable scientifique régional, BEAUFORT IPSEN, BOULOGNE BILLANCOURT.
demeurant à BERNIN
- Monsieur RAMBAUD Franck
Responsable outillage, REVEX FORGES, COLOMBE.
demeurant à VOIRON
- Monsieur RAMDANI Fathi
Chauffeur Livreur, DHL FASHION SAS, MARNE LA VALLEE (Agence de ST QUENTIN FALLAVIER).
demeurant à PONT DE CHÉRUY
- Madame RAMIREZ Rosemarie
Travailleur handicapé, LES ATELIERS DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE, GRENOBLE.
demeurant à FONTAINE
- Madame RANC Françoise née CHAUSSINAND
Agent de production, MOTEURS LEROY-SOMER, ST SYMPHORIEN D'OZON.
demeurant à CHUZELLES
- Monsieur RAVEL Christine
Technicienne, TRIXELL, MOIRANS.
demeurant à IZEAUX
- Monsieur REBEAUD Frédéric
Informaticien, PLAYTEX FRANCE, LA TOUR DU PIN.
demeurant à SAINT CLAIR DE LA TOUR
- Monsieur REILHAC Yves
Peintre, SLPIB, VAULX EN VELIN.
demeurant à CHUZELLES
- Monsieur REMY Jean
Ingénieur, ST MICROELECTRONIC'S, CROLLES.
demeurant à GRENOBLE
- Madame RENAULT Claudine née TOURNIER
Assistante de gestion, GAZ ELECTRICITE DE GRENOBLE, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur RENOUS Claude née CUPIF
Electronicien, ST MICROELECTRONIC'S, CROLLES.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur REPELLIN Gilles
Dessinateur industriel, ECM, GRENOBLE.
demeurant à SAINT GUILLAUME
- Madame REVILLARD Marie-Agnès
Assistante de direction, EM2C CONSTRUCTION SUD EST, MONTBONNOT ST MARTIN.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur REY Jean Michel
Rebobineur polyvalent, AHLSTROM, PONT EVEQUE.
demeurant à COUR ET BUIS
- Monsieur REY Jean-Michel
Agent de maîtrise, ARKEMA, JARRIE.
demeurant à GIÈRES
- Monsieur REYMOND Gilles
Monteur électricien, SACER SUD EST, PEYRINS.
demeurant à AUBERIVES EN ROYANS
- Madame REYMOND Sandrine née DI TOMMASO
Employée, CASINO FRANCE, SAINT ETIENNE.
demeurant à GRENOBLE
- Madame REYNAUD Anne-marie
Cadre administratif, HOLDING CARREL, HIERES SUR AMBY.
demeurant à LA BALME LES GROTTES
- Monsieur RICHARD Jean-Luc

Projeteur d'études, BLUESTAR SILICONES SAS, SAINT FONS.
demeurant à VERNIOZ
- Monsieur RICHAUD Claude
Chauffeur-ramasseur de lait, ETOILE DU VERCORS, ST JUST DE CLAIX.
demeurant à SAINT ROMANS
- Madame RIGOT Corine
Ouvrière spécialisée, BIOMERIEUX, LA BALME LES GROTTES.
demeurant à MONTALIEU VERCIEU
- Monsieur RIGOUDY Frédéric
Chef d'équipe, SMURFIT KAPPA, CHASSE SUR RHÔNE.
demeurant à CHASSE SUR RHÔNE
- Monsieur RILLY Gérard
Ingénieur Electronique, THOMSON, BOULOGNE.
demeurant à SAINT ETIENNE DE CROSSEY
- Monsieur RIONDET Pascal
Tech.Inter, EDF/DPI/DPIH/DTG, GRENOBLE .
demeurant à LE CHAMP PRES FROGES
- Monsieur RIOU André
Chargé d'Affaire, T.S.V TRANSFORMTEURS SOLUTIONS, VENISSIEUX.
demeurant à FRONTONAS
- Madame RIVIERE Claudine
Opératrice sur trancheur, AOSTE LIBRE SERVICE, AOSTE.
demeurant à ST ANDRE LE GAZ
- Madame RIVOIRE Virginie née BARRAL-CREPIEUX
Contrôleur de gestion, PHOTOWATT INTERNATIONAL SAS, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à SALAGNON
- Monsieur ROBERT Pascal
Ingénieur, GROUPE ALCAN METAL PRIMAIRE, VOREPPE.
demeurant à APPRIEU
- Monsieur RODRIGUEZ Michel
Préparateur de mélanges, SARL DICKSON, ST CLAIR DE LA TOUR.
demeurant à SAINT CLAIR DE LA TOUR
- Monsieur ROGER Salah
Préparateur laitier, DANONE, ST JUST CHALEYSSIN.
demeurant à SAINT GEORGES D'ESPERANCHE
- Monsieur ROGNIN Jean-claude
Agent militaire, chef atelier, VALSCIUS DAUPHINÉ, ST HILAIRE DU ROSIER.
demeurant à CHATTE
- Monsieur ROHART Serge
Chef Magasinier, ALPAGEL RELAIS D'OR MIKO, ECHIROLLES.
demeurant à ECHIROLLES
- Monsieur ROLLAND Eric
Cadre expert, FAURONALP, VALENCIN.
demeurant à HEYRIEUX
- Madame ROLLAND Isabelle née RICHARD
Responsable de comptabilités de groupe, ECM, GRENOBLE.
demeurant à SAINT MARTIN D'URIAGE
- Madame ROLLANDET Patricia
Ingénieur Microélectronique, ST MICROELECTRONIC'S, CROLLES.
demeurant à CORENC
- Madame RONDONI-FERREIRA Jeannine
Ingénieur, ALSTOM HYDRO FRANCE, GRENOBLE.
demeurant à COLOMBE
- Monsieur ROSSIGNOLI Lionel
Technicien production, MSC, VOURLES.
demeurant à CHASSE SUR RHÔNE
- Madame ROTA Pascale
Infirmière, CENTRE DE SOINS DE VIRIEU, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à COLOMBE
- Monsieur ROUAULT Dominique
Agent technique, EDF-CIH, LE BOURGET DU LAC.
demeurant à DOMÈNE
- Monsieur ROULET Daniel
Ingénieur, ALSTOM HYDRO FRANCE, GRENOBLE.
demeurant à CORENC

- Monsieur ROULIN Claude
Ingénieur chercheur, CEA, GRENOBLE.
demeurant à SAINT EGREVE
- Madame ROURE Catherine née NICOUD
Pharmacien assistant, CARMI DU CENTRE EST, MONTCEAU LES MINES.
demeurant à LA MURE
- Monsieur ROUVERA Jean-Claude
Technicien service Avion, AIR FRANCE, LYON ST- EXUPERY.
demeurant à L'ISLE D'ABEAU
- Monsieur ROUX Ghislain
Leadman scheduling (responsable), CATERPILLAR FRANCE SAS, GRENOBLE.
demeurant à SAINT HILAIRE DE LA CÔTE
- Monsieur ROUX Jean Paul
Mécanicien, TOURPARGEL, CIVRIEUX D'ZERGUES.
demeurant à SAINT EGREVE
- Monsieur ROUX Patrick
Boucher, CARREFOUR, ECHIROLLES .
demeurant à ECHIROLLES
- Mademoiselle ROUX SIBILLON Edith
Visiteuse plieuse, G.T.A, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à DOMARIN
- Monsieur ROUYER Christian
Ingénieur, RHODIA OPERATIONS, SAINT FONS.
demeurant à VILLEFONTAINE
- Monsieur ROUYER Pascal
Gestionnaire atelier, FAURONALP, LA TOUR DU PIN.
demeurant à MONTAGNIEU
- Madame ROZIER Korine
Employé magasin, SUPERMARCHÉ ATAC, SALAISE SUR SANNE.
demeurant à ROUSSILLON
- Monsieur RUCINSKI Freddy
ATC, SAMSE, GRENOBLE (Agence de ST MARTIN D'HERES).
demeurant à MEYLAN
- Monsieur RUEDAS CANADAS Jospeh
Dessinateur industriel, LAMBERT ET JOUTY, LE PONT DE CLAIX.
demeurant à LE VERSOUD
- Monsieur RUSSI Pascal
Dessinateur, SIEMENS TRANSMISSION & DISTRIBUTION, GRENOBLE.
demeurant à ROVON
- Monsieur SA DAS NEVES José
Chef d'équipe, ZEPHYRIN ET FILS, VOREPPE.
demeurant à VOREPPE
- Monsieur SALACOTO Dominique
Opérateur Bulk G4, AVERY DENNISON MATERIALS FRANCE, CHAMP-SUR-DRAC.
demeurant à ECHIROLLES
- Madame SALQUE Véronique née LUCQUIN
Assistante comptable, FIDUCIAL EXPERTISE, PONTCHARRA.
demeurant à PONTCHARRA
- Monsieur SAMBARDIER Dominique
Informaticien, BULL SAS, ECHIROLLES.
demeurant à GIERES
- Monsieur SAN MARTIN Jean-Luc
Technicien, RHODIA OPERATIONS, LE PONT DE CLAIX.
demeurant à VIF
- Monsieur SANCEY-RICHARD Philippe
Caviste polyvalent, FROMAGERIE GUILLOTEAU, PELUSSIN (Agence de BELLEY).
demeurant à LES AVENIERES
- Madame SANTONJA Joëlle née LOMBARD
Secrétaire assistante direction, AREA, BRON.
demeurant à PANOSSAS
- Monsieur SATHEUANTHEP Bounmak
Technicien Electronicien, HAGER GROUPE, CROLLES.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur SAXOD Joël
Employé de banque, CAISSE D'EPARGNE RHÔNE-ALPES, LYON.

demeurant à SAINT EGREVE
- Madame SCARPA Maria-Giuseppa née BONGIORNO
Opératrice, HAGER GROUPE, CROLLES.
demeurant à GIERES
- Monsieur SCASSO Marc
Releveur de compteur, VEOLIA EAU, CALUIRE ET CUIRE.
demeurant à ST QUENTIN FALLAVIER
- Monsieur SCHUBERT Philippe
Approvisionneur wrapmatic, ARJOWIGGINS, RIVES CEDEX.
demeurant à PANISSAGE
- Madame SCHWAB Corinne née MOULIN
Comptable haut-qualifié, SFG-FAURE, VALENCIN.
demeurant à L'ISLE D'ABEAU
- Madame SCORDEL Marie-Pierre née LEBRUN
Assistante administrative, COMPTOIR LYONNAIS D'ELECTRICITE, LYON.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur SELLECCHIA Fabrice
Adjoint Resp.Transport Livraisons, SAMSE, GRENOBLE.
demeurant à ECHIROLLES
- Monsieur SENECLOZE Alain
Cariste, ETS RODET, ANNEYRON.
demeurant à SABLONS
- Monsieur SERMET Christian
Conseiller de vente, BMRA SAS, CHAMBÉRY.
demeurant à VEYRINS THUELLINS
- Mademoiselle SERRANO Sophia
Opératrice de production, TRIXELL, MOIRANS.
demeurant à VOIRON
- Monsieur SERVACE Philippe
Acheteur industriel, RENAULT TRUCKS SAS, ST PRIEST.
demeurant à RUY MONTCEAU
- Monsieur SEURRE Jean-Claude
Agent technique 2, EDF-CIH, LE BOURGET DU LAC.
demeurant à MONTEYNARD
- Monsieur SEVE Jacky
Cadre, AREVA T&D S.A, ST PRIEST.
demeurant à CHAVANOZ
- Monsieur SEVIN David
Technicien, SIEMENS TRANSMISSION & DISTRIBUTION, GRENOBLE.
demeurant à FONTAINE
- Madame SILVENTE Odile née PETIT
Télé opératrice employée qualifiée, LABORATOIRES BOIRON, SAINTE FOY LES LYON.
demeurant à SAINT MARTIN D'HÈRES
- Madame SIMON Corinne née GRANJEAN
Assistant conseil généraliste, COFACE SERVICES, LYON.
demeurant à CHEZENEUVE
- Monsieur SIMON Thierry
Employé de banque, BANQUE RHÔNE ALPES, LYON.
demeurant à VIENNE
- Madame SIMON LAINE Monique née LAINE
Agent de production, AOSTE LIBRE SERVICE, AOSTE.
demeurant à VEYRINS THUELLINS
- Monsieur SIX Christophe
Pontier couleur, WHEELABRATOR ALLEVARD, LE CHEYLAS.
demeurant à LE CHEYLAS
- Monsieur SOLDANO Daniel
Tourneur, EUROPE REPOUSSAGE NUMÉRIQUE, CLAIX.
demeurant à SEYSSINET PARISET
- Madame SORNIN Christelle née DUHAYON
Comptable, FRANCE 3 RHONE-ALPES-AUVERGNE, LYON.
demeurant à RUY MONTCEAU
- Monsieur SOSIEWICZ Serge
Ingénieur, TOTAL RAFFINAGE & MARKETING, PUTEAUX.
demeurant à BEAUREPAIRE
- Monsieur STAHL Claude

Ingénieur, GROUPE ALCAN METAL PRIMAIRE, VOREPPE.
demeurant à SAINT JEAN DE MOIRANS
- Monsieur STASI Michel
Chaudronnier, SARL MAROELLO, ST EGREVE.
demeurant à SAINT JOSEPH DE RIVIÈRE
- Madame STAUD Christine
Secrétaire, ACTIS, GRENOBLE.
demeurant à SAINT ETIENNE DE CROSSEY
- Monsieur STEPHANT Jean-Frédéric
Conducteur de travaux, SCREG SUD-EST, ECHIROLLES.
demeurant à CLAIX
- Monsieur STIHLE Laurent
Directeur d'exploitation logistique, KHUENE+NAGEL, GIVORS.
demeurant à MONTSEVEROUX
- Madame STRAPPAZZON Nicole née PAULIN
Employé, TRIXELL, MOIRANS.
demeurant à VOREPPE
- Madame SUSZYLO Catherine née CASTELLANO
Employée de banque, BANQUE RHÔNE ALPES, LYON.
demeurant à LE VERSOUD
- Madame TACUSSEL Brigitte née TORRECUADRADA
Employée, CEZUS, JARRIE.
demeurant à JARRIE
- Madame TAMBURRANO Sophie née GONZALEZ
Agent de production, MAJ ELIS ALPES, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur TARDY Benoit
Agent de maîtrise, RHODIA OPERATIONS, LE PONT DE CLAIX.
demeurant à MEYLAN
- Madame TARRO-TOMA Valérie née OBERLIN
Vendeuse, CARREFOUR, ECHIROLLES .
demeurant à ECHIROLLES
- Monsieur TASSET Eric
Ingénieur, EUROTUNGSTENE POUDRES, GRENOBLE.
demeurant à SAINT EGREVE
- Madame TAVEL Catherine
Analyste programmeur, WHEELABRATOR ALLEVARD, LE CHEYLAS.
demeurant à THEYS
- Madame TEL-BOÏMA Annie née BERRALDACCI
Assistante sociale, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, LYON.
demeurant à MEYLAN
- Madame TERMOZ Martine
Conductrice de ligne, AOSTE LIBRE SERVICE, AOSTE.
demeurant à AOSTE
- Mademoiselle TERRIER Françoise
Travailleur handicapé, LES ATELIERS DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE, GRENOBLE.
demeurant à SEYSSINET PARISET
- Monsieur TEXIER Vincent
Technicien en électronique, TRIXELL, MOIRANS.
demeurant à PANISSAGE
- Madame THAI Thi Cat Hou née DUONG
Ouvrière, TYCO HEALTHCARE, LE PONT DE CLAIX.
demeurant à CLAIX
- Monsieur THIBAUT Lionel
Ingénieur travaux neufs, MULTIBASE, ST LAURENT DU PONT.
demeurant à SEYSSINET PARISET
- Monsieur THOMAS Claude
Ouvrier de conditionnement, J.CARREL S.A, HIÈRES-SUR-AMBY.
demeurant à HIERES SUR AMBY
- Madame THOMAS Elisabeth née GUÉGUIN
Animatrice, FAGORBRANDT SAS, LYON.
demeurant à EYZIN PINET
- Monsieur TODESCHINI Eric
Metteur au Point et Usineur, LEGRAND FRANCE ISERE, ST MARCELLIN.
demeurant à CHEVRIERES

- Monsieur TOGNON André
Technicien enseigniste, PALETTE PUBLICITAIRE, ST EGREVE.
demeurant à SAINT MARTIN D'HÈRES
- Monsieur TORRES Laurent
Animateur d'équipe, AOSTE SNC, AOSTE.
demeurant à CHIMILIN
- Monsieur TOUCAS Jean-Louis
Magasinier, LEGRAND FRANCE ISERE, ST MARCELLIN.
demeurant à SAINT MARCELLIN
- Mademoiselle TOURNIER Véronique
Secrétaire standardiste, PHOTOWATT INTERNATIONAL SAS, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à SAINT GEORGES D'ESPERANCHE
- Madame TOURNOIS Clarence
Responsable flux physique, LACTALIS NESTLÉ ULTRA FRAIS MARQUES, NOISY LE GRAND.
demeurant à SAINT JUST CHALEYSSIN
- Monsieur TOURNON Laurent
Technicien, THALES AVIONICS LCD, MOIRANS.
demeurant à SAINT EGREVE
- Monsieur TOUSSAINT Frédéric
Gestionnaire sous-traitance, ARAYMOND SARL, GRENOBLE.
demeurant à LE TOUVET
- Monsieur TRACOL Jean-Claude
Mécanicien, APPIA ISARDROME, SAINT MAURICE L'EXIL.
demeurant à SALAISE SUR SANNE
- Madame TRANIER Denise née PONCET
Secrétaire, ASMI-OMSR, SASSENAGE.
demeurant à LA TOUR DU PIN
- Madame TRAPANI Dominique
Travailleur handicapé, LES ATELIERS DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE, GRENOBLE.
demeurant à ECHIROLLES
- Madame TREFFOT Jocelyne
Ouvrière, BIOMERIEUX, LA BALME LES GROTTES.
demeurant à MONTALIEU VERCIEU
- Madame TRIVINO-BART Isabelle
Responsable département emballage, ECTRA, EYBENS.
demeurant à CHAVANOZ
- Monsieur TRONEL Eric
Ouvrier P2P, NEXANS, LYON.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Monsieur TRONVILLE Frank
Technicien d'assurance maladie, C.P.A.M, VIENNE CEDEX.
demeurant à VIENNE
- Monsieur TROUCHE Daniel
Ingénieur chercheur, ABB FRANCE, MONTLUEL.
demeurant à VILLARD BONNOT
- Monsieur TURRINI Frédéric
Droguiste, G.T.A, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Monsieur TUTTLE Jacques
Comptable, TOTAL RAFFINAGE & MARKETING, PUTEAUX.
demeurant à VIZILLE
- Monsieur VACHER Laurent
Conducteur d'engins, PERRIER TP, SAINT PRIEST.
demeurant à BONNEFAMILLE
- Monsieur VAILLANT ALAIN
Ingénieur, G.I.E OSIRIS ROUSSILLON, SAINT MAURICE L'EXIL.
demeurant à SALAISE SUR SANNE
- Monsieur VALENTIN Serge
Ingénieur commercial technicien, BARRIQUAND TECHNOLOGIES THERMIQUES, ROANNE .
demeurant à LA CÔTE SAINT ANDRÉ
- Monsieur VALKRE Patrice
Conducteur de machine à traiter, MIKROPUL FRANCE SAS, PONTCHARRA.
demeurant à SAINT MAXIMIN
- Madame VALLIN Elisabeth née MOUCHIGHIAN
Assistante RH, REMAT, GRENOBLE.

demeurant à VOREPPE
- Madame VAN BOUCHAUTE Laurence née SCHILLING
Cadre bancaire, LCL. LE CRÉDIT LYONNAIS, GRENOBLE.
demeurant à LE PONT DE CLAIX
- Madame VAN KELST Marie Dominique
Assistante de formation aux ressources humaines, CATERPILLAR FRANCE SAS, GRENOBLE.
demeurant à CLAIX
- Monsieur VANDEKERCHOVE Philippe
Chef d'équipe, EIFFAGE CONSTRUCTION ISERE, GRENOBLE.
demeurant à CHARVIEU CHAVAGNEUX
- Madame VANNIER Christine née PAQUET
Chargée de clientèle, GAZ ELECTRICITE DE GRENOBLE, GRENOBLE.
demeurant à EYBENS
- Monsieur VARANIAC Patrick
Coordinateur technique et commercial, PORCHER INDUSTRIES, BADINIERES.
demeurant à TRAMOLE
- Monsieur VARLET Bruno
Electromécanicien, BONNA SABLA SNC, NIVOLAS VERMELLE.
demeurant à PARMILIEU
- Monsieur VASSEUR Urbain
Electrotechnicien, SDEL RHONE ALPES INDUSTRIE PROCESS, DARDILLY.
demeurant à MOIDIEU DETOURBE
- Mademoiselle VAYSSIERE Pascale
Ingénieur, SANOFI PASTEUR, MARCY L'ETOILE.
demeurant à SERPAIZE
- Monsieur VENTURI Jean Michel
Encolleur, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à CHATONNAY
- Madame VERCUCQUE Muriel née MATHORET
Visiteuse, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Madame VERHAEGHE Jacqueline
Secrétaire, CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCE MALADIE, LYON.
demeurant à EYBENS
- Monsieur VERIN Dominique
Chargé d'affaires, CETE APVE SUDEUROPE, MARSEILLE.
demeurant à DOMÈNE
- Monsieur VERRAT Gilles
Acheteur magasinier, TREDI, SALAISE SUR SANNE.
demeurant à VILLE SOUS ANJOU
- Madame VERTHEMARD Monique
Gestionnaire documents qualité, BIOMERIEUX, LA BALME LES GROTTES.
demeurant à LA BALME LES GROTTES
- Monsieur VETTIER Patrick
Agent technique, EDF-CIH, LE BOURGET DU LAC.
demeurant à FONTAINE
- Monsieur VEYRON Christian
Tolier Ferreur, FAURONALP, VALENCIN.
demeurant à SAVAS MEPIN
- Madame VIALLET Gisèle
Hôtesse de caisse, SUPERMARCHÉ ATAC, SALAISE SUR SANNE.
demeurant à SAINT MAURICE L'EXIL
- Monsieur VICTOIRE Franck
Contremaître de fabrication, PLATEC, COLOMBE.
demeurant à LA BATIE MONTGASCON
- Madame VIE Jocelyne née SENELAR
Assistante de département, GAZ ELECTRICITE DE GRENOBLE, GRENOBLE.
demeurant à FONTAINE
- Monsieur VIENNOIS Guy
Ouvrier cariste, OTOR DAUPHINE, ASINT JEAN DE BOURNAY.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Monsieur VIGNATI André
Carrossier, FAURONALP, VALENCIN.
demeurant à JARDIN
- Madame VILLARD Martine

Massicotière en papeterie, ARJOBEX S.A.S., RIVES.
demeurant à RENAGE
- Monsieur VILOTTE André
Chargé de formation, CEFICEM, ASNIERES.
demeurant à VOIRON
- Monsieur VILOTTE André
Chargé de formation, CEFICEM, ASNIERES.
demeurant à VOIRON
- Monsieur VIMONT Eric
Ouvrier spécialisé, J.CARREL S.A, HIÈRES-SUR-AMBY.
demeurant à CHARVIEU CHAVAGNEUX
- Madame VINCENT Nathalie
Chef de rayon caisse, SUPERMARCHÉ ATAC, SALAISE SUR SANNE.
demeurant à SALAISE SUR SANNE
- Madame VINSARD Lydia née HACHIM
Assistant ingénieur, ASS. DE GESTION DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE PAPETERIE ET DES INDUSTRIES GRAPHIQUES, ST MARTIN D'HERES.
demeurant à SAINT MARTIN D'HÈRES
- Monsieur VIOLLET Robert
Chef de chantier, SACER, ST PRIEST.
demeurant à SAINT JUST CHALEYSSIN
- Monsieur VITTOZ Pierre
Ingénieur développement, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à RUY MONTCEAU
- Monsieur VIVET Philippe
Chaudronnier, ETC, CROLLES.
demeurant à LE CHAMP PRES FROGES
- Madame VIVIEN Aline née CHANU
Secrétaire assistante direction juridique, LABORATOIRES BOIRON, SAINTE FOY LES LYON.
demeurant à VIENNE
- Monsieur VIVIER Lionel
Régleur sur presses emboutissage, SA PAILLET INDUSTRIE, NIVOLAS VERMELLE.
demeurant à CESSIEU
- Monsieur VORILLION Frédéric
Agent de sécurité mobile, SECURITAS FRANCE, MEYLAN.
demeurant à L'ISLE D'ABEAU
- Monsieur VUILLAUMIER Claude
Technicien régulation, AHLSTROM, PONT EVEQUE.
demeurant à VILLENEUVE DE MARC
- Monsieur VULLIERME Laurent
Chef de chantier, SACER SUD EST, EYBENS.
demeurant à PONTCHARRA
- Monsieur WATRÉ Didier
Employé, CAISSE D'EPARGNE RHÔNE-ALPES, LYON.
demeurant à CRAS
- Monsieur WELTER Olivier
Technicien de maintenance, ACI, VILLEURBANNE.
demeurant à MONTALIEU VERCIEU
- Monsieur WICHERT Eric
Conducteur machine, G.T.A, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Monsieur WORONKOWICZ Christophe
Employé de bureau, URSSAF, GRENOBLE.
demeurant à VIZILLE
- Monsieur YILDIRIM Nevin
Secrétaire, ASS. DE GESTION DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE PAPETERIE ET DES INDUSTRIES GRAPHIQUES, ST MARTIN D'HERES.
demeurant à ECHIROLLES
- Monsieur ZAMORA José
Agent technico commercial, SANDVIK HARD MATERIALS SAS, EPINOUZE.
demeurant à DOMARIN
- Monsieur ZANARDI Frédéric
Commercial, COMPTOIR LYONNAIS D'ELECTRICITE, LYON.
demeurant à SAINT EGREVE
- Monsieur ZAPPIA Gaëtan

Technicien outillage, ECOPLA FRANCE, SAINT VINCENT DE MERCUZE.
demeurant à LE TOUVET
- Monsieur ZAZA Jean-Louis
Magasinier cariste, HAGER GROUPE, CROLLES.
demeurant à FONTAINE
- Madame ZEDDE Mafalda
Chargée du contentieux, ALLIADE HABITAT GRENOBLE, LYON.
demeurant à VIENNE
- Madame ZIELINSKI Graziella née CARELLA
Hôtesse d'accueil, CASINO FRANCE, SAINT ETIENNE (Agence de FONTAINE).
demeurant à FONTAINE
- Madame ZONTA Sylvie
Employé de bureau, HAGER GROUPE, CROLLES.
demeurant à LUMBIN
- Madame ZUCCHI Nadine née SERRES
Auxi-puéricultrice, MAIRIE, JARRIE.
demeurant à JARRIE
- Monsieur ZULIN Patrick
Tisseur, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à NIVOLAS VERMELLE

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :
- Monsieur ABEL Jean-Marc
Visiteur, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à L'ISLE D'ABEAU
- Monsieur ABLANCOURT Clotaire
Opérateur cariste confirmé, ENTREPOT CENTRAL LU FRANCE, ST QUENTIN FALLAVIER CEDEX.
demeurant à L'ISLE D'ABEAU
- Monsieur ACOSTA Gilbert
Conducteur commande numérique, SANDVIK HARD MATERIALS SAS, EPINOUZE.
demeurant à AUBERIVES SUR VAREZE
- Monsieur ADRIEN Serge
Agent de maîtrise, RHODIA SERVICES, SAINT MAURICE L'EXIL.
demeurant à PONT-ÉVÊQUE
- Madame AGERON Ghislaine
Comptable, VALLET IMMOBILIER, GRENOBLE.
demeurant à SAINT SAUVEUR
- Monsieur AKKAS Hasan
Maçon, MOULIN T.P, BRIGNOUD.
demeurant à SAINT MARTIN D'HÈRES
- Monsieur ALBORGHETTI Alain
Conducteur mécanicien, SAINT GOBAIN EMBALLAGE, LAGNIEU .
demeurant à VERTRIEU
- Monsieur ALBOSTAN Ahmet
Ouvrier, J.CARREL S.A, HIÈRES-SUR-AMBY.
demeurant à HIERES SUR AMBY
- Monsieur ALEXIS Roger
Fondeur, CHARLES LAUZIER, ST GEORGES D'ESPERANCHE.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Monsieur ALGEO Jean-Marie
Directeur d'activité, SAMSE, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur ALIGHIERI Calogero
Chargé d'affaire maintenance, ELECTRICITE DE FRANCE, LILLE.
demeurant à LA TOUR DU PIN
- Madame ALLAMAN Hélène
Responsable commerciale, CASINO FRANCE, SAINT ETIENNE.
demeurant à SAINT LAURENT DU PONT
- Monsieur ALLE Bernard
Technicien, ALSTOM TRANSPORT, VILLEURBANNE.
demeurant à TREPT
- Madame AMOUYAL Nicole née PIRON
Assistante gestion essais cliniques, MERCK SANTE, MEYZIEU.
demeurant à HEYRIEUX
- Monsieur ANDRÉ Jean-Luc

Prototypiste / Outilleur, MGIC, ROMANS.
demeurant à PACT
- Madame ANDREOLETY Liliane née TRIONFINI
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE DES ALPES, CORENC.
demeurant à VAULNAVEYS LE HAUT
- Monsieur ANDRIEUX Eric
Outilleur, SA PAILLET INDUSTRIE, NIVOLAS VERMELLE.
demeurant à BIOL
- Monsieur ANTERION Serge
Technicien chimiste, FINORGA NOVASEP SYNTHESIS, CHASSE SUR RHONE.
demeurant à SEYSSUEL
- Madame ANTUNES Lucinda née DE OLIVEIRA
Ouvrière, J.CARREL S.A, HIÈRES-SUR-AMBY.
demeurant à CHARVIEU CHAVAGNEUX
- Monsieur AOURAGH Abdeslam
Agent de nettoyage, ACTIS, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur ARMANET Philippe
Conducteur d'engins, PERRIER TP, SAINT PRIEST (Agence de RUY-MONTCEAU).
demeurant à SUCCIEU
- Monsieur ARNAUDON Marcel née MARCEL
Ouvrier, RENAULT TRUCKS SAS, ST PRIEST.
demeurant à EYZIN PINET
- Monsieur AUBERT Yves
Comptable, TOTAL FRANCE, FEYZIN.
demeurant à VIF
- Monsieur AUCLAIR Eric
Chargé d'affaires, EDF, GRENOBLE.
demeurant à MOIRANS
- Monsieur AUDDINO Félice
Technicien d'entretien, ACIERIES ET LAMINOIRS DE RIVES, RIVES.
demeurant à RIVES
- Monsieur AUDINOS Jacques
Agent de maîtrise, SARL DICKSON, ST CLAIR DE LA TOUR.
demeurant à DOLOMIEU
- Monsieur AURIA Grégoire
Ouvrier qualifié, CHARTREUSE DIFFUSION, VOIRON.
demeurant à GRENOBLE
- Madame AURIAT Annie née LASSELIN
Responsable centre, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, GRENOBLE.
demeurant à VAULX MILIEU
- Monsieur AVEL Dominique
Inspecteur URSSAF, URSSAF, GRENOBLE.
demeurant à ECHIROLLES
- Madame AVONDE Martine née OLEI
Secrétaire médicale, GIE LE MAIL, GRENOBLE.
demeurant à MEYLAN
- Madame BACHELARD Denise
Calculatrice prestations, GROUPE MORNAY, LYON.
demeurant à ROUSSILLON
- Madame BADIN Marie-Claire née MOREL
Assistante ressources humaines, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à CRACHIER
- Monsieur BALAGNA Jean-Marc
ELS, CARREFOUR, ECHIROLLES .
demeurant à BRIE ET ANGONNES
- Monsieur BALAGUER Patrick
Régleur opérateur sur CM, SA PAILLET INDUSTRIE, NIVOLAS VERMELLE.
demeurant à FLACHERES
- Monsieur BARDAINNE Jean
Chef de projet, MERLIN GERIN ALPES SAS, FRANCIN.
demeurant à MEYLAN
- Monsieur BARDEAUX Daniel
Cadre, URSSAF, GRENOBLE.
demeurant à VOIRON

- Monsieur BARISON Christian
Chef d'atelier, MECA-PRECIS-BRIGNOUD, FROGES.
demeurant à BRIGNOUD
- Monsieur BARRAL Christian
Responsable service régional, CARREFOUR SYSTÈME D'INFORMATIONS FRANCE, MASSY.
demeurant à PASSINS
- Madame BARRAL Martine née GUILLET
Employée de banque, BANQUE RHÔNE ALPES, LYON.
demeurant à SAINT CLAIR DE LA TOUR
- Monsieur BARRE Jean-Claude
Chargé d'affaires, EDF/DPI/DPIH/DTG, GRENOBLE .
demeurant à NOTRE DAME DE VAULX
- Monsieur BARTCZAK Philippe
AEL rouleur, EASYDIS SAS, ST ETIENNE.
demeurant à VIENNE
- Monsieur BATISTA José Manuel
Opérateur sur presse, NIEF PLASTIC, GENAS.
demeurant à VILLEFONTAINE
- Monsieur BAYA Kaddour
Préparateur outils cariste, GINDRE COMPOSANTS, PONT DE CHERUY.
demeurant à CHARVIEU CHAVAGNEUX
- Monsieur BAYASSAN Mohamed
Agent technique production, CALOR , PONT EVEQUE.
demeurant à PONT EVEQUE
- Monsieur BAYLE Jean-Luc
Ouvrier, SINTERTECH, VEUREY VOROIZE.
demeurant à ECHIROLLES
- Monsieur BEAURIN José
Cadre de banque, BANQUE RHÔNE ALPES, LYON.
demeurant à VOIRON
- Monsieur BEC Michel
Cadre de la banque, BNP PARIBAS, GRENOBLE.
demeurant à SEYSSINS
- Madame BEDIAT Fabienne née GAY
Employée de banque, BNP PARIBAS LYON EST, LYON.
demeurant à EYZIN PINET
- Madame BEGEL Jacquelyne
Tisseuse, SARL DICKSON, ST CLAIR DE LA TOUR.
demeurant à LA TOUR DU PIN
- Madame BEHAGUE Fabienne née COLONEL
Référent technique AT/MP, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, GRENOBLE.
demeurant à JARRIE
- Madame BEJUIS Rocelyne née MONIN
Employée, AOSTE SNC, AOSTE.
demeurant à AOSTE
- Monsieur BEJUY Jean
Cad. machine, G.T.A, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à NIVOLAS VERMELLE
- Monsieur BELLATON Thierry
Assistant technique, EDF/DPI/DPIH/DTG, GRENOBLE .
demeurant à SAINT EGREVE
- Monsieur BELLIN Christian
Technicien qualité, ALSTOM HYDRO FRANCE, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur BELLIS Bernard
Etireur, GINDRE DUCHAVANY, PONT DE CHERUY.
demeurant à PONT DE CHÉRUY
- Monsieur BEN BELLA Lahoucine
Ouvrier, J.CARREL S.A, HIÈRES-SUR-AMBY.
demeurant à HIERES SUR AMBY
- Monsieur BEN M'HAMED Naceur
Conducteur, G.T.A, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Monsieur BEN MIMOUN Hocine
Agent de production, MAJ ELIS ALPES, GRENOBLE.

demeurant à SAINT MARTIN D'HÈRES
- Madame BENAHMED Nicole née MELLAH
Agent production spécial, MAJ ELIS ALPES, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur BENAMAR Mustapha
Ouvrier, DAUPHINOISE DE TRI, LA TRONCHE.
demeurant à SAINT MARTIN D'HÈRES
- Monsieur BENE Etienne
Technicien logistique, CATERPILLAR FRANCE SAS, GRENOBLE.
demeurant à ECHIROLLES
- Madame BENSEBAA Danielle née GAY
Assistante service clients, FIDUCIAL , ANGERS.
demeurant à ST QUENTIN FALLAVIER
- Monsieur BENSLIMANE Nourredine
Chauffeur, GOBBA VITRAGE, VIENNE CEDEX.
demeurant à VIENNE
- Madame BENTO Jocelyne née STASELLI
Aide-Soignante, CLINIQUE D'ALEMBERT, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Madame BERARD Catherine née VAMPOUILLE
Acheteur, ST MICROELECTRONIC'S, CROLLES.
demeurant à VOREPPE
- Madame BERGAMO Marie-bernadette
Secrétaire de direction, SAMSE, GRENOBLE.
demeurant à SATOLAS ET BONCE
- Monsieur BERGER Dominique
Agent soudeur, SA PAILLET INDUSTRIE, NIVOLAS VERMELLE.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Monsieur BERGER Norbert
Employé, CAISSE D'EPARGNE RHÔNE-ALPES, LYON.
demeurant à SERPAIZE
- Monsieur BERINGUER Charles
Opérateur polyvalent moteur, ETS PAUL CHARVET , CHARAVINES.
demeurant à LE PIN
- Monsieur BERNARD Jean-Marc
Conducteur d'engins, PERRIER TP, SAINT PRIEST (Agence de RUY MONTCEAU).
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Madame BERNARD Maryvonne
Comptable, LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ISERE, GRENOBLE.
demeurant à SEYSSINET PARISET
- Monsieur BERTAUDEAU Jean-François
Chargé d'affaires, EDF/DPI/DPIH/DTG, GRENOBLE .
demeurant à SAINT GERVAIS
- Madame BERTHET Monique née GAUTHIER
Caissier, COMPASS GROUP FRANCE, VILLEURBANNE.
demeurant à MORESTEL
- Monsieur BERTOLI Denis
Téléphoniste, GAZ ELECTRICITE DE GRENOBLE, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Madame BERTONI Marylène
Responsable planification / ordonnancement, SATMA, GONCELIN.
demeurant à FROGES
- Madame BERTRAND Andrée née MEILMOU
Agent de production, ABB FRANCE, CHASSIEU.
demeurant à SATOLAS ET BONCE
- Madame BERTRAND Marie-Josèphe née DELPHIN POULAT
Responsable recherche et développement, ROGER DE LYON, CHAPONNAY.
demeurant à VIENNE
- Monsieur BESSON Pierre
Assistant de réception, CARREFOUR, ECHIROLLES .
demeurant à LE PONT DE CLAIX
- Monsieur BESSONNET Jean-Louis
Ingénieur, EDF-CIH, LE BOURGET DU LAC.
demeurant à BILIEU
- Madame BETASSA Chantal née LUISET

Aide-Comptable, J.CARREL S.A, HIÈRES-SUR-AMBY.
demeurant à CHOZEAU
- Monsieur BETTAHAR Lakenal
Tricoteur, MDB TEXINOV, LA TOUR DU PIN CEDEX.
demeurant à LA TOUR DU PIN
- Monsieur BIANCHI Thierry
Ingénieur, EDF-CIH, LE BOURGET DU LAC.
demeurant à CORENC
- Madame BILAUDE Françoise
Vendeuse caissière, KING JOUET GROUPE, VOIRON (Agence de Grenoble).
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur BITCHEV Edouard
Chimiste contrôleur, BECKER INDUSTRIE, LE PONT DE CLAIX.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur BLACHE Jean marc
Conseiller packaging sénior, VALSCIUS DAUPHINÉ, ST HILAIRE DU ROSIER.
demeurant à CHABONS
- Madame BLANC MATHIEU Marie-Geneviève née GUTTIN
Pilote de Production, MAFELEC, CHIMILIN.
demeurant à AOSTE
- Monsieur BOCCHI Alain
Ingénieur, AREVA, LYON.
demeurant à SAINTE BLANDINE
- Monsieur BOCHARD Jean-Luc
Technicien sécurité, COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE, LYON .
demeurant à LE PÉAGE DE ROUSSILLON
- Madame BOITON Marie-Françoise née GREPPAT
Agent de production, ETS POLAUD & FILS SAS, ROMAGNIEU.
demeurant à ROMAGNIEU
- Monsieur BOND Michel
Ingénieur, BULL SAS, ECHIROLLES.
demeurant à APPRIEU
- Madame BONIN Martine née MOLINIE
Cadre administratif, C.P.A.M, VIENNE CEDEX.
demeurant à VAULX MILIEU
- Mademoiselle BONNET Brigitte
Employé laboratoire, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Monsieur BONNET Michel
Manutentionnaire, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à BADINIERES
- Monsieur BONNEVIE Raymond
Pharmacien , CARMI DU CENTRE EST, MONTCEAU LES MINES.
demeurant à LA MURE
- Monsieur BONSIGNORE René
Chaudronnier, ECM, GRENOBLE.
demeurant à SAINT LAURENT DU PONT
- Monsieur BOSIO Jean-Michel
Agent administratif, GAZ ELECTRICITE DE GRENOBLE, GRENOBLE.
demeurant à SASSENAGE
- Monsieur BOSSE Renaud
Employé de banque, CAISSE D'EPARGNE RHÔNE-ALPES, LYON.
demeurant à MEYLAN
- Monsieur BOUGOUNA Boubaker
Aide-mécanicien, FAURONALP, VALENCIN.
demeurant à VALENCIN
- Monsieur BOULANGEAT Gérard
Ouvrier qualifié, RHODIA OPERATIONS, LE PONT DE CLAIX.
demeurant à VIF
- Monsieur BOULANGEAT Gérard
Ouvrier qualifié, RHODIA OPERATIONS, LE PONT DE CLAIX.
demeurant à VIF
- Madame BOULFRAY Solange née ROUSSIN
Responsable règlements, GAZ ELECTRICITE DE GRENOBLE, GRENOBLE.
demeurant à SAINT MARTIN LE VINOUX

- Madame BOUROT Pascale née RENAUD
Responsable logistique, BONNA SABLA SNC, NIVOLAS VERMELLE.
demeurant à CESSIEU
- Monsieur BOURTAILLAT Georges
Boucher, J.CARREL S.A, HIÈRES-SUR-AMBY.
demeurant à MORESTEL
- Monsieur BOUVIER Jean pierre
Agent de production, TECUMSEH EUROPE, CESSIEU.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Monsieur BOZON Jean
Responsable manutention et stockage, ARJOWIGGINS, RIVES CEDEX.
demeurant à LE GRAND LEMPS
- Mademoiselle BOZONNIER Armelle
Responsable magasin, CHARTREUSE DIFFUSION, VOIRON.
demeurant à SAINT JEAN DE MOIRANS
- Monsieur BRAYER Daniel
Technicien BE, PAILLET MANUTENTION STOCKAGE, NIVOLAS-VERMELLE.
demeurant à LA MURETTE
- Monsieur BRESCIA Antoine
Technicien, ALSTOM HYDRO FRANCE, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Madame BRETON Marie-Christine
Opératrice, THALES AVIONICS LCD, MOIRANS.
demeurant à GRENOBLE
- Mademoiselle BRICOUT Renée
Chargée support bancaire, CAISSE D'EPARGNE RHÔNE-ALPES, LYON.
demeurant à GRENOBLE
- Madame BRONZI Chantal née SEBAL
Employée administratif, SEML VERCORS RESTAURATION, FONTAINE.
demeurant à FONTAINE
- Monsieur BRUN Jean-Edouard
Employé, ALSTOM HYDRO FRANCE, GRENOBLE.
demeurant à SAINT PAUL DE VARCES
- Monsieur BRUNET-MANQUAT Gilbert
Approvisionneur, ASCOMETAL ALLEVARD, LE CHEYLAS.
demeurant à LE CHAMP PRES FROGES
- Monsieur BRUSA Marc
Chef d'équipe, EMC COMPIN , LA TOUR DU PIN.
demeurant à SAINT SORLIN DE MORESTEL
- Monsieur BUDIN Raymond
Magasinier, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à SAINT CHEF
- Monsieur BUFFIERE Guy
Dessinateur industriel, SIEMENS TRANSMISSION & DISTRIBUTION, GRENOBLE.
demeurant à MOIRANS
- Madame BUISSON Bernadette née JOUBERT
Polyvalente, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à CHAMPIER
- Monsieur BUISSON Christian
Technicien d'entretien, ACIERIES ET LAMINOIRS DE RIVES, RIVES.
demeurant à RIVES
- Monsieur BUISSON Michel
Assistant technique, EDF/DPI/DPIH/DTG, GRENOBLE .
demeurant à NOTRE DAME DE MESAGE
- Monsieur BUNTINX Pierre
Technicien, TRIXELL, MOIRANS.
demeurant à MOIRANS
- Madame BUSI Céline née BARBARA
Agent de courrier, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, GRENOBLE.
demeurant à SEYSSINET PARISET
- Monsieur CACHET Alain
Contremaître, SARL DICKSON, ST CLAIR DE LA TOUR.
demeurant à LA TOUR DU PIN
- Monsieur CAGLAR Véli
Ouvrier, J.CARREL S.A, HIÈRES-SUR-AMBY.

demeurant à HIERES SUR AMBY
- Madame CALLEJON Béatrice
Visiteuse plieuse, G.T.A, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à RUY MONTCEAU
- Monsieur CAMPANILE Christian
Employé de banque, CAISSE D'EPARGNE RHÔNE-ALPES, LYON.
demeurant à EYBENS
- Monsieur CANAGUY Reginald
Chef d'équipe, SANDVIK HARD MATERIALS SAS, EPINOUZE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur CANESTRARI Robert
Technicien Moe Conception Réseau, GAZ ELECTRICITE DE GRENOBLE, GRENOBLE.
demeurant à VIF
- Madame CANIN Martine
Chef de groupe, IMMOBILIERE RHONE ALPES ANTENNE, LYON.
demeurant à ARTAS
- Monsieur CARRAS André
Technicien en maintenance, ARKEMA, PIERRE BENITE.
demeurant à SAINT CLAIR DU RHÔNE
- Madame CARRAS Christine née JURY
Chargé de missions (niveau 5B), CRAM RHÔNE ALPES, LYON.
demeurant à SEYSSUEL
- Monsieur CARRERAS Michel
Ingénieur, CEGELEC CEM, GRENOBLE.
demeurant à SAINT PIERRE DE COMMIERS
- Monsieur CASADO Jean-Yves
Chef de chantiers, COLAS RHÔNE-ALPES, SAINT PRIEST.
demeurant à SAINT ETIENNE DE CROSSEY
- Monsieur CASASOLA Pierre
Agent exploitation, DAUPHINOISE DE TRI, LA TRONCHE.
demeurant à SAINT MARTIN D'HÈRES
- Monsieur CASINHAS Virginio
Agent de production, ETS POLAUD & FILS SAS, ROMAGNIEU.
demeurant à LE PONT DE BEAUVOISIN
- Madame CASSANO Joséphine née FERRANTE
Assistante commerciale, HAGER GROUPE, CROLLES.
demeurant à SEYSSINS
- Monsieur CASSET Alain
Ouvrier d'usine, NORDIA SAS, PONTCHARRA.
demeurant à LA FLACHERE
- Monsieur CASTELLAN Fabrice
Directeur agence, COMPTOIR LYONNAIS D'ELECTRICITE, LYON.
demeurant à GRENOBLE
- Madame CATALDO-FAURE Régine née FAURE
Directeur général, G.RAY.F.F, VALENCIN.
demeurant à VALENCIN
- Monsieur CATHERIN Christian
Technicien, THALES XRIS-THALES ELECTRON DEVICES, MOIRANS.
demeurant à SAINT MARTIN LE VINOUX
- Monsieur CAUDRELIER Christian
Ingénieur, BULL SAS, ECHIROLLES.
demeurant à CLAIX
- Monsieur CEBALLERO Thierry
Chargé d'Affaires 3M, BRASSERIES KRONENBOURG, STRASBOURG.
demeurant à DOMÈNE
- Madame CECILLON Agnès
Technicienne, SMV, ST QUENTIN FALLAVEIR.
demeurant à LA VERPILLIERE
- Monsieur CELADOR Alberto
Expéditionnaire et livreur, LABORATOIRES BOIRON, SAINTE FOY LES LYON (Agence de MONTBONNOT).
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur CELADOR Alberto
Expéditionnaire et livreur, LABORATOIRES BOIRON, SAINTE FOY LES LYON (Agence de MONTBONNOT).

demeurant à GRENOBLE
- Monsieur CERDAN Jean-Michel
Réalisateur d'applications, C.P.A.M, VIENNE CEDEX.
demeurant à VIENNE
- Monsieur CHABOURLIN Marc
Ingénieur performance exploitation, RTE-TERAA-GET DAUPHINE, LYON.
demeurant à TREFFORT
- Mademoiselle CHAIX Josiane
Employée administrative, ECOPLA FRANCE, SAINT VINCENT DE MERCUZE.
demeurant à LE TOUVET
- Madame CHALLON Chantal
Assistante de direction, URSSAF, GRENOBLE.
demeurant à DOMÈNE
- Madame CHAMBAZ Josiane
Correspondante marchés, EPJ ENTREPRISE POLAUD JEAN, SAINT GENIS SUR GUIERS.
demeurant à LES ABRETS
- Madame CHAPIER Véronique née MARTIN-PICHON
Polyvalente, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à ECLOSE
- Monsieur CHAPUT Guy
Extrudeur, ST GOBAIN PERFORMANCES PLASTICS FRANCE, ST QUENTIN FALLAVIER.
demeurant à PONT DE CHÉRUY
- Monsieur CHAREF Mostefa
Opérateur de fabrication, ZOPLAN SAVOIE, LA BRIDOIRE.
demeurant à LE PONT DE BEAUVOISIN
- Monsieur CHARIGNON Jean-Claude
Cariste, SOBEMO, CLAIX.
demeurant à GRENOBLE
- Madame CHARLES Catherine née BENETTI
Assistante de direction, ALSTOM HYDRO FRANCE, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur CHARMEAU Jean-Paul
Directeur usine, FAURECIA INTERIEUR INDUSTRIE, MERU.
demeurant à SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE
- Monsieur CHARPENTIER Jacques
Enducteur, GOBBA VITRAGE, VIENNE CEDEX.
demeurant à VIENNE
- Madame CHARREL Christine
Cadre administratif DG, HOLDING CARREL, HIERES SUR AMBY.
demeurant à HIERES SUR AMBY
- Monsieur CHASSON Jean-François
Assistant technique, EDF/DPI/DPIH/DTG, GRENOBLE .
demeurant à DOMÈNE
- Madame CHASSON Viviane
Gestionnaire, EDF/DPI/DPIH/DTG, GRENOBLE .
demeurant à DOMÈNE
- Monsieur CHATELET Jean-Luc
Opérateur, RHODIA OPERATIONS, LE PONT DE CLAIX.
demeurant à CLAIX
- Monsieur CHAUDIER Christian
Ouvrier hautement qualifié, PHOTOWATT INTERNATIONAL SAS, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à SEREZIN DE LA TOUR
- Monsieur CHAZAUD Philippe
Comptable, CPAM DE LYON, VILLEURBANNE.
demeurant à VILLEFONTAINE
- Monsieur CHAZEL Eric
Agent administratif, EDF-CIPN, MARSEILLE.
demeurant à ROUSSILLON
- Monsieur CHENAVIER Gilles
Assistant technique, EDF/DPI/DPIH/DTG, GRENOBLE .
demeurant à SASSENAGE
- Madame CHERVET Sylvie
Secrétaire de direction, CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCE MALADIE, LYON.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Monsieur CHEVALIER Philippe

Chargé d'affaires, EDF/DPI/DPIH/DTG, GRENOBLE .
demeurant à SEYSSINET PARISET
- Madame CHEVALLET Nicole
Saisie informatique, IMPEX, CHIMILIN.
demeurant à BILIEU
- Monsieur CHIARELLO Christian
Coupeur anodiseur, SATMA, GONCELIN.
demeurant à PONTCHARRA
- Madame CHIAUDANO Mireille née VEYRET
Secrétaire, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, GRENOBLE.
demeurant à CLAIX
- Mademoiselle CHIRAT Evelyne
Employée, C.P.A.M, VIENNE CEDEX.
demeurant à PONT EVEQUE
- Monsieur CHOEUR Olivier
Assistant technique, EDF, GRENOBLE.
demeurant à SAINT MARTIN D'URIAGE
- Monsieur CHOINARD Lionel
Chef d'équipe, SAMSE, GRENOBLE.
demeurant à VILLEFONTAINE
- Monsieur CHOUCHANNE Amar
Tolier ferreur, FAURONALP, VALENCIN.
demeurant à L'ISLE D'ABEAU
- Monsieur CHOUKROUN Bernard
Adjoint Direct Export, POMAGALSKI SA, VOREPPE.
demeurant à SAINT ETIENNE DE CROSSEY
- Madame CHRISTODOULOU Martine née RIVAL
Directeur adjoint, CAF DE VIENNE, VIENNE .
demeurant à SAINT SIMEON DE BRESSIEUX
- Madame CHUILON Christine née SALVADORI
Opératrice de montage, LEGRAND FRANCE ISERE, ST MARCELLIN.
demeurant à AUBERIVES EN ROYANS
- Madame CIALDELLA Marie née TURIANO
En retraite, VILLE DE FONTAINE, FONTAINE.
demeurant à FONTAINE
- Madame CIRAMI Dominique née DOREY
Administrative requêteuse, GAZ ELECTRICITE DE GRENOBLE, GRENOBLE.
demeurant à EYBENS
- Monsieur CLAVERY Yvan
Magasinier, COMPTOIR LYONNAIS D'ELECTRICITE, LYON.
demeurant à COUBLEVIE
- Monsieur CLECHET Guy
Chargé de clientèle, SDEI, RILLIEUX LA PAPE.
demeurant à CHASSE SUR RHÔNE
- Monsieur CLEMENT Serge
Contrôleur labo machine, AHLSTROM, PONT EVEQUE.
demeurant à PONT EVEQUE
- Madame COBAN Isa
Maçon -coffreur, MOULIN T.P, BRIGNOUD.
demeurant à VARCES ALLIERES ET RISSET
- Madame COGNE Annick née LELIEVRE
Employée de banque, CIC-LYONNAISE DE BANQUE, LYON.
demeurant à FRONTONAS
- Monsieur COLLART Jean-Luc
Ingénieur, PAREX LANKO, SAINT QUENTIN FALLAVIER.
demeurant à SAINT ROMAIN DE JALIONAS
- Monsieur COLLET-BEILLON Daniel
Agt.maintenance, DAUPHINOISE DE TRI, LA TRONCHE.
demeurant à SAINT GEOIRE EN VALDAINE
- Monsieur COLLETTA Michel
Garde, ARKEMA, JARRIE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur COLLIARD-PIRAUD André
Ingénieur hydraulicien, ALSTOM HYDRO FRANCE, GRENOBLE.
demeurant à RIVES

- Mademoiselle COLLOT Marie Thérese
Retraité technicienne escale commercial, AIR FRANCE, LYON ST- EXUPERY.
demeurant à APPRIEU
- Monsieur COLOMA Jésus
Manutentionnaire, ALSTOM HYDRO FRANCE, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur COMBE Jean-Claude
Responsable de site, ASSEDIC DES ALPES, LE BOURGET DU LAC.
demeurant à SAINT ALBAN DE ROCHE
- Madame COMBE Marie Josèphe née MERCIER
Rédacteur, CLINIQUE DU GRESIVAUDAN, LA TRONCHE.
demeurant à ST BERNARD DU TOUVET
- Monsieur COMMANDEUR Gilles
Mécanicien monteur, SAS SOCAMEL TECHNOLOGIES, RENAGE.
demeurant à MONTFERRAT
- Madame CONEJO-ORTIZ Huguette née MONNERAUD
Agent de production, MAJ ELIS ALPES, GRENOBLE.
demeurant à SAINT MARTIN D'HÈRES
- Monsieur CONTI Giorgio
Ingénieur, THOMSON RDF SNC, CERRON SEVIGNE.
demeurant à SAINT AUPRE
- Madame COPPINI Christine née BERBEY
Assistante commerciale et administrative, SMI, DECINES.
demeurant à VILLETTE D'ANTHON
- Monsieur COQUAZ Paul
Directeur technique, POMMIER, BAGNÈRES-DE-BIGORRE.
demeurant à SAINT JEAN DE SOUDAIN
- Monsieur CORATTI Joseph
Employé, CAISSE D'EPARGNE RHÔNE-ALPES, LYON.
demeurant à CLONAS SUR VAREZE
- Monsieur CORNIER Philippe
V.R.P, ABRASSIF YVES CORNIER, VILLEMOIRIEU.
demeurant à VILLEMOIRIEU
- Madame COSS Elvyre née GIGAREL
Aide-Soignante, CLINIQUE DE CHARTREUSE, VOIRON.
demeurant à SAINT BLAISE DU BUIS
- Monsieur COTHENET Roland
Directeur d'agence, SOPREMA ENTREPRISES SAS, GENAS.
demeurant à L'ISLE D'ABEAU
- Monsieur COTTAZ Jean Noël
Agent de maintenance, BOURGEAT, LES ABRETS.
demeurant à LES ABRETS
- Madame COTTE Annie née CLEMENT
Expert technique, PREMALLIANCE CIPRA CAFICAF, GRENOBLE.
demeurant à COUBLEVIE
- Monsieur COUQUE Norbert
Support Technico Commercial, MGE UPS SYSTEMS, ST ISMIER.
demeurant à CROLLES
- Madame COUSTOURIER Béatrice née CLOT
Employée des services administratifs, COMPTOIR LYONNAIS D'ELECTRICITE, LYON.
demeurant à ECHIROLLES
- Madame COYNEL Denise née GUTIERREZ
Secrétaire devis, ALLIMAND SA, RIVES.
demeurant à RENAGE
- Madame CREPIN Arlette
Visiteuse plieuse, G.T.A, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Monsieur CRESSIN Eric
Employé de banque, BNP PARIBAS, MONTBONNOT ST MARTIN.
demeurant à SAINTE AGNÈS
- Madame CRETET Martine
Ouvrière qualifiée, SAS REGISTRES LE DAUPHIN, VOIRON.
demeurant à RENAGE
- Monsieur CRITON Eric
Technicien Recherche et Développement, THALES AVIONICS LCD, MOIRANS.

demeurant à SAINT JOSEPH DE RIVIÈRE
- Monsieur CUCHET Robert
Ingénieur Chercheur, CEA, GRENOBLE.
demeurant à LE MONESTIER DU PERCY
- Monsieur CUG Thierry
Développeur RGN, EDF-GDF, PARIS.
demeurant à VILLARD BONNOT
- Madame CUGNO Odile née TANGUY
Cadre de banque, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE (Agence de GRENOBLE).
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur DA CUNHA FERREIRA Manuel
Maçon coffreur, GCC, VILLEURBANNE.
demeurant à CHAVANOZ
- Madame DA SILVA Christine
Comptable, TOTAL FRANCE, FEYZIN.
demeurant à SAINT ISMIER
- Monsieur DA SILVA Guilherme
Garnisseur, IVECO FRANCE, VENISSIEUX.
demeurant à SEPTEME
- Monsieur DA SILVA Jean-Yves
Technicien logistique, I-BP, LYON.
demeurant à ESTRABLIN
- Monsieur DALBAN-MOREYNAS Olivier
Assistant parachèvement, ASCOMETAL ALLEVARD, LE CHEYLAS.
demeurant à THEYS
- Monsieur DARMOCHOD Alain
Monteur N3, ALDES AERAULIQUE, VENISSIEUX.
demeurant à VIENNE
- Madame DAVEZE Ilda née JAGULLI
Agent de production, MAJ ELIS ALPES, GRENOBLE.
demeurant à VOREPPE
- Madame DAVID Marie-Noëlle née PASCAL
Infirmier, RHODIA OPERATIONS, LE PONT DE CLAIX.
demeurant à TREFFORT
- Monsieur DAVID Monique
Ouvrière, RHONE PLACAGE ET COMPOSANT, SAINT LAURENT DE MURE.
demeurant à TIGNIEU JAMEYZIEU
- Monsieur DE CARVALHO Abel
Chef d'Equipe, SA LEON GROSSE, GIÈRES (Agence de GRENOBLE).
demeurant à GRENOBLE
- Madame DE CASTRO Claudine née CHAUSSAT
Secrétaire, PROVETO SERALP, MOIRANS.
demeurant à SAINT EGREVE
- Monsieur DE OLIVEIRA Antonio
Gareur, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à SAINT CLAIR DE LA TOUR
- Monsieur DECHENAUD Gilles
Chef de ligne, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à BADINIERES
- Madame DECHENAUX Monique
Assistante administrative, SIEMENS TRANSMISSION & DISTRIBUTION, GRENOBLE.
demeurant à SEYSSINS
- Madame DECOURT Martine
Assistante de gestion, SODIAAL, PARIS 14ÈME.
demeurant à SAINT JEAN DE BOURNAY
- Madame DEGOT Monique
Hôtesse de caisse accueil, SUPERMARCHÉ ATAC, SALAISE SUR SANNE.
demeurant à ROUSSILLON
- Monsieur DEIBER Marc
Contrôleur financier, SIEMENS TRANSMISSION & DISTRIBUTION, GRENOBLE.
demeurant à SAINT MARTIN D'URIAGE
- Monsieur DEL REY ESCAMILLA Angel
Agent de production polisseur, ETS PAUL CHARVET , CHARAVINES.
demeurant à LA BATIE DIVISIN
- Monsieur DELANGE Daniel

Mécanicien, SATMA, L'ISLE D'ABEAU.
demeurant à BOUVESSE QUIRIEU
- Madame DELEPINE Catherine née LAGENTE
Ingénieur, BULL SAS, ECHIROLLES.
demeurant à SAINT ISMIER
- Monsieur DELFOSCA Nicolas
Chaudronnier, ECM, GRENOBLE.
demeurant à OYEU
- Monsieur DELORME Jean Luc
Technicien fret, AIR FRANCE, LYON ST- EXUPERY.
demeurant à VILLEFONTAINE
- Madame DEMARD Marisa née ALLERA
Assistante, DATA SYSTEMS & SOLUTIONS SAS, MEYLAN.
demeurant à SEYSSINET PARISET
- Madame DEPIRRE Yvette
Employée, BOUCHERIE DU VAL D'AMBY, HIÈRES SUR AMBY.
demeurant à SAINT BAUDILLE DE LA TOUR
- Monsieur DESPERRIER Patrick
Ouvrier, SIEMENS TRANSMISSION & DISTRIBUTION, GRENOBLE.
demeurant à SAINT EGREVE
- Madame DESVIGNES Christine née RENZI
Assistante administration des ventes, HAGER GROUPE, CROLLES.
demeurant à CROLLES
- Monsieur DI BARTOLOMEO François
Mécanicien, AUTO DAUPHINE, ST MARTIN D'HERES.
demeurant à GRENOBLE
- Mademoiselle DI BISCEGLIE Marie Chantal
Agent de production, MAJ ELIS ALPES, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur DI SANTO Fedele
Projeteur, SIEMENS TRANSMISSION & DISTRIBUTION, GRENOBLE.
demeurant à SAINT MARTIN D'HÈRES
- Monsieur DI-NOTA Dorothéo
Cariste, FAGORBRANDT SAS, LYON.
demeurant à PONT-ÉVÊQUE
- Monsieur DIAZ Fernando
Maçon, ZEPHYRIN ET FILS, VOREPPE.
demeurant à GRENOBLE
- Madame DIEN Jocelyne
Employée finition, ARJOWIGGINS, RIVES CEDEX.
demeurant à BILIEU
- Monsieur DJATOUT Mohand
Agent technique, ALSTOM HYDRO FRANCE, GRENOBLE.
demeurant à SAINT SULPICE DES RIVOIRES
- Monsieur DOMEL Thierry
Technicien, DEFI TECH, ST MARTIN D'HERES.
demeurant à VARCES ALLIERES ET RISSET
- Monsieur DORIAT Gilbert
Chauffeur Livreur, AGC DAVER SNC, VOREPPE.
demeurant à SAINT CASSIEN
- Monsieur DOUBLIER Jacques
Employé commercial libre service, SAMSE, GRENOBLE.
demeurant à RUY MONTCEAU
- Monsieur DRAGON Michel
Méthodiste, METALPES SAS, SAINT MARCELLIN.
demeurant à SAINT MARCELLIN
- Monsieur DREVET Gilles
Responsable méthodes, SKIS DYNASTAR, SALLANCHES.
demeurant à MOIRANS
- Monsieur DREVON Raymond
Receveur péager, AREA, BRON.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Monsieur DREVON Yves
Adjoint chef de quai expédition, AOSTE SNC, AOSTE.
demeurant à CHIMILIN

- Monsieur DROPSY Jean-Michel
Technicien bureau d'études, THALES AVIONICS LCD, MOIRANS.
demeurant à EYBENS
- Monsieur DUBOST Daniel
Chargé d'étude commun, EDF/DPI/DPIH/DTG, GRENOBLE .
demeurant à SAINT VINCENT DE MERCUZE
- Monsieur DUBURGUET Alain
Ingénieur, ALSTOM HYDRO FRANCE, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Madame DUCHESNES Brigitte
Assistante achats, SIEMENS TRANSMISSION & DISTRIBUTION, GRENOBLE.
demeurant à SAINT PAUL DE VARCES
- Madame DUCLAUX Claudine
Agent technique courrier, LMDE-LA MUTUELLE DES ETUDIANTS, IVRY SUR SEINE.
demeurant à CLAIX
- Monsieur DUCROT Maurice
Employé, EDF/DPI/DPIH/DTG, GRENOBLE .
demeurant à MURIANETTE
- Monsieur DUFANT Marc
Expert conseil technique du système d'information, CAF DE LYON, LYON.
demeurant à CRÉMIEU
- Monsieur DUMAS François
Agent de maîtrise, RENAULT TRUCKS SAS, ST PRIEST.
demeurant à HEYRIEUX
- Monsieur DUMONT Jean-Pierre
Gestionnaire de stocks, CARREFOUR, ECHIROLLES .
demeurant à EYBENS
- Monsieur DURAND Aimé
Encolleur, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à CHATEAUVILLAIN
- Monsieur DURIEUX Philippe
Ingénieur, BULL SAS, ECHIROLLES.
demeurant à SEYSSINET PARISET
- Madame DUSQUENE Françoise née KOMAZZENKO
Aide - soignante, ADPA, ECHIROLLES.
demeurant à LE TOUVET
- Madame DUSSART Chantal
Magasinier, THALES XRIS-THALES ELECTRON DEVICES, MOIRANS.
demeurant à COGNIN LES GORGES
- Monsieur DUSSERT Patrick
Agent technique qualité, AVERY DENNISON MATERIALS FRANCE, CHAMP-SUR-DRAC.
demeurant à SAINT GEORGES DE COMMIERS
- Monsieur DUVAUT Frédéric
Directeur des relations industrielles, GROUPE ALCAN METAL PRIMAIRE, VOREPPE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur DUVERT Pascal
Opérateur verrier, EUROFLOAT, SALAISE SUR SANNE.
demeurant à ROUSSILLON
- Monsieur DWOJAKOWSKI Jean-François
Technicien, ALSTOM HYDRO FRANCE, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Madame EL AYADI Fatima née TEKFA
Agt production, MAJ ELIS ALPES, GRENOBLE.
demeurant à ECHIROLLES
- Monsieur EMIEUX Thierry
Chef brigade topo, COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE, LYON .
demeurant à VIENNE
- Monsieur ESCALLON Jean-Pierre
Assistant technique, EDF/DPI/DPIH/DTG, GRENOBLE .
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur ESCANDE Claude
Tourneur, ALLIMAND SA, RIVES.
demeurant à BURCIN
- Monsieur ESSOURKHI Allal
Ouvrier spécialisé, J.CARREL S.A, HIÈRES-SUR-AMBY.

demeurant à CHAVANOZ
- Madame ESTEVE Rosette née MANGIONE
Chargée de clientèle particuliers, CREDIT MUTUEL SUD EUROPE MEDITERRANEE, MARSEILLE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur EVENE Daniel
Ingénieur informatique, C.E.T.E DE LYON, L'ISLE D'ABEAU .
demeurant à VILLEFONTAINE
- Monsieur EYMERY Claude
Manager 1ère ligne, COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE, LYON .
demeurant à CHASSE SUR RHÔNE
- Monsieur EYNARD Jean Marc
Ouvrier (opérateur presse palettes), OTOR DAUPHINE, ASINT JEAN DE BOURNAY.
demeurant à SAINT JEAN DE BOURNAY
- Monsieur EYRAUD René
Méthodiste, PRODIPACT-SCHNEIDER ELECTRIC, MONTMELIAN.
demeurant à CROLLES
- Madame FACCHINO Odile
Technicienne commercial, AIR FRANCE, LYON ST- EXUPERY.
demeurant à ANNOISIN-CHATELANS
- Monsieur FARDELLI Patrick
Employé commercial, SAMSE, GRENOBLE.
demeurant à VAULNAVEYS LE BAS
- Monsieur FARHAT Farhat née FARHAT
Tireur de râteau, SACER SUD EST, LYON.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Madame FAURE Anne-Marie
Agent administratif achats approv., GAZ ELECTRICITE DE GRENOBLE, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Madame FAURE Elisabeth née RENARD
Responsable d'unité subdivision contrôle, CAF DE LYON, LYON.
demeurant à SAINT GEORGES D'ESPERANCHE
- Madame FAURE Patricia née NICAISE
Corresp.fonctionnel appli, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, GRENOBLE.
demeurant à ECHIROLLES
- Madame FERRARA Angèle
Gestionnaire facturation, GAZ ELECTRICITE DE GRENOBLE, GRENOBLE.
demeurant à POISAT
- Mademoiselle FERRARA Dominique
Agent de production, MAJ ELIS ALPES, GRENOBLE.
demeurant à SAINT MARTIN D'HÈRES
- Monsieur FERRARI Marc
Technicien parachèvement, ASCOMETAL ALLEVARD, LE CHEYLAS.
demeurant à SAINT PIERRE D'ALLEVARD
- Madame FERRAZ France
Opératrice composite, EMC COMPIN , LA TOUR DU PIN.
demeurant à SAINT DIDIER DE LA TOUR
- Monsieur FERRERO Claude
Manutentionnaire / Leveur de coupes, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à CHATONNAY
- Monsieur FERRERO Gilles
Agent de parachèvement, ACIERIES ET LAMINOIRS DE RIVES, RIVES.
demeurant à VOIRON
- Madame FIARD Nicole née MONTAGNON
Cadre niveau 7, CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCE MALADIE, LYON.
demeurant à SAINT ALBAN DE ROCHE
- Monsieur FIEVET Alain
Magasinier, AUTO DAUPHINE, ST MARTIN D'HERES.
demeurant à SAINT VINCENT DE MERCUZE
- Monsieur FILLION Christian
Chargé d'affaires, EDF, GRENOBLE.
demeurant à VARCES ALLIERES ET RISSET
- Monsieur FIORE Christian
Chef de chantier, SACER SUD EST, EYBENS.
demeurant à LA BATIE MONTGASCON
- Monsieur FIZIR Chikh

Chef de ligne, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à LE GRAND LEMPS
- Monsieur FLEURY Joël
Technicien de fabrication, CARREFOUR, VENISSIEUX.
demeurant à HEYRIEUX
- Monsieur FLORENTINI Bruno
VRP, ALPAGEL RELAIS D'OR MIKO, ECHIROLLES.
demeurant à VIF
- Mademoiselle FOLI Jacqueline
Agent de production, MAJ ELIS ALPES, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Madame FOLLAIN Dominique née GIORDANO
Chef d'Equipe, MAJ ELIS ALPES, GRENOBLE.
demeurant à RENAGE
- Monsieur FORCELLA Alain
Ouvrier, CATERPILLAR FRANCE SAS, GRENOBLE.
demeurant à VIF
- Monsieur FOSCHIA Joël
Conducteur de machine, MULTIBASE, ST LAURENT DU PONT.
demeurant à SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS
- Monsieur FOUREL Patrick
Agent de maîtrise, MOTEURS LEROY-SOMER, ST SYMPHORIEN D'OZON.
demeurant à L'ISLE D'ABEAU
- Monsieur FROELICH Etienne
Ingénieur, THALES XRIS-THALES ELECTRON DEVICES, MOIRANS.
demeurant à SAINT EGREVE
- Monsieur FROMENTY Christophe
Maître ouvrier, STEPE, RILLIEUX LA PAPE.
demeurant à TIGNIEU JAMEYZIEU
- Monsieur FROMONT Patrick
Régleur opérateur, BOURGEAT, LES ABRETS.
demeurant à LES ABRETS
- Monsieur FUSTIER Alain
Chef de production, KARTING, ECHIROLLES.
demeurant à SAINT SAUVEUR
- Monsieur GACON Jean-Claude
Ouvrier, J.CARREL S.A, HIÈRES-SUR-AMBY.
demeurant à HIERES SUR AMBY
- Monsieur GAILLEZ René
Agent, ASCOMETAL ALLEVARD, LE CHEYLAS.
demeurant à PONTCHARRA
- Monsieur GALLE Georges
Technicien MSE, TRIXELL, MOIRANS.
demeurant à ECHIROLLES
- Monsieur GALLIFET Roland
Ouvrier, MULTIBASE, ST LAURENT DU PONT.
demeurant à SAINT ETIENNE DE CROSSEY
- Madame GALLIN Marie-Claire née JULLIAN CHEVILLON
Employée, PREMALLIANCE CIPRA CAFICAF, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur GALVEZ José-Michel
Technicien, SINTERTECH, VEUREY VOROIZE.
demeurant à GRENOBLE
- Madame GARCIA Christiane née CINI
Agent de production, MAJ ELIS ALPES, GRENOBLE.
demeurant à DOMÈNE
- Monsieur GAREL-LUYA Pierre
Ouvrier, MULTIBASE, ST LAURENT DU PONT.
demeurant à SAINT JOSEPH DE RIVIÈRE
- Madame GARNIER Françoise
Directrice administrative et financière, GAZ ELECTRICITE DE GRENOBLE, GRENOBLE.
demeurant à BIVIERS
- Monsieur GARNIER Thierry
Assistant technique, EDF/DPI/DPIH/DTG, GRENOBLE .
demeurant à VIF

- Madame GARON GUINAUD Maryse
Secrétaire commerciale, GUEYDON SAS, VOIRON.
demeurant à CHIRENS
- Monsieur GARRIGUES Jean-Michel
Ouvrier, ALSTOM HYDRO FRANCE, GRENOBLE.
demeurant à EYBENS
- Madame GASSAUD Nadège née AYALA
Assistante de caisse, CARREFOUR, ECHIROLLES .
demeurant à JARRIE
- Madame GASSER Françoise née GONIN
Conseillère de vente, CARREFOUR, ECHIROLLES .
demeurant à CLAIX
- Madame GAUCHON Annick née CHARIAL
Déléguée assurance maladie, CPAM DE LYON, VILLEURBANNE.
demeurant à VILLEFONTAINE
- Madame GAUDARD Isabelle
Infirmière bloc opératoire, CLINIQUE DE CHARTREUSE, VOIRON.
demeurant à SAINT JEAN DE MOIRANS
- Monsieur GAUTHIER Michel
Technicien Moe, GAZ ELECTRICITE DE GRENOBLE, GRENOBLE.
demeurant à MIRIBEL LANCHATRE
- Madame GAUTHIER Pascale
Agent de la qualité, BOURGEAT, LES ABRETS.
demeurant à VELANNE
- Monsieur GAUTHIER Patrick
Présidente, SFZ, CHASSIEU.
demeurant à CHARVIEU CHAVAGNEUX
- Monsieur GENIN Michel
Commercial, TERREAL, ROUMAZIERES LOUBERT.
demeurant à AUBERIVES EN ROYANS
- Madame GENOT Danièle née POURTALET
Analyste gestion, CATERPILLAR FRANCE SAS, GRENOBLE.
demeurant à CLAIX
- Madame GENTAZ Régine née RENARD
Technicienne de gestion administrative, CNAMTS, GRENOBLE.
demeurant à FLACHERES
- Monsieur GENY Patrick
Conducteur rotative, SACIPRINT, MEYZIEU.
demeurant à SAINT JUST CHALEYSSIN
- Monsieur GEOFFROY Patrice
Ingénieur, EDF-CIH, LE BOURGET DU LAC.
demeurant à MEYLAN
- Monsieur GERMON Christian
Gestionnaire de portefeuille, AGF, LYON.
demeurant à SAINT VICTOR DE CESSIEU
- Monsieur GERVASONI Henri
Technicien supérieur, CEA, GRENOBLE.
demeurant à FONTAINE
- Monsieur GHILOUFI Mohamed
Maçon, MOULIN T.P, BRIGNOUD.
demeurant à BRIGNOUD
- Monsieur GHRAIRI Messaoud
Agent de nettoyage, ACTIS, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Mademoiselle GIAMBARRESI Colette
Technicien invalidité, CPAM DE LYON, VILLEURBANNE.
demeurant à L'ISLE D'ABEAU
- Monsieur GIBERT Bernard
Employé de banque, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
demeurant à SAINT SORLIN DE VIENNE
- Madame GILI-TOS Josiane née FRANCO
Ouvrière papetière, NORDIA SAS, PONTCHARRA.
demeurant à PONTCHARRA
- Madame GIMENEZ Anny née JACQUEMOZ
Responsable paie, ALSTOM HYDRO FRANCE, GRENOBLE.

demeurant à SEYSSINET PARISET
- Madame GIRARD Bernadette
Resp.Adj.DSIP, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur GIRARD Claude
Adjoint au responsable DICDR, GAZ ELECTRICITE DE GRENOBLE, GRENOBLE.
demeurant à CROLLES
- Madame GIRARD Marie-Claude née REYNAUD
Agent de production, MAJ ELIS ALPES, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur GIROUD Pascal
Technicien, ALSTOM TRANSPORT SA, SAINT OUEN.
demeurant à GRENOBLE
- Madame GONNET Floriane
Opératrice de conditionnement, ZOPLAN SAVOIE, LA BRIDOIRE.
demeurant à SAINT GEOIRE EN VALDAINE
- Monsieur GONTARD Christian
Technicien, ARKEMA, JARRIE.
demeurant à JARRIE
- Monsieur GONZALEZ Serge
Boucher, CASINO FRANCE, SAINT ETIENNE.
demeurant à EYBENS
- Madame GONZALEZ Sylvie née ROCHETTE
Secrétaire, EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS, ST MARTIN D'HERES.
demeurant à EYBENS
- Monsieur GOUGEAT Guy
Agent de maîtrise poste, PERSTORP, LE PONT DE CLAIX.
demeurant à VIF
- Monsieur GOUTAREL Patrick
Responsable matières première, AHLSTROM, PONT EVEQUE.
demeurant à CHEYSSIEU
- Madame GOUY-PAILLER Véronique née GRIFFI
Responsable service client, MULTIBASE, ST LAURENT DU PONT.
demeurant à SAINT ETIENNE DE CROSSEY
- Madame GOYET Joëlle née BONNEVIE
Employée commerciale confirmée, CASINO FRANCE, SAINT ETIENNE.
demeurant à CRACHIER
- Madame GRAND VERDEL Annick
Collaboratrice comptable, REXEL FRANCE SAS, VILLEURBANNE.
demeurant à GRENOBLE
- Madame GRANDIT Chantal
Cuisinière, CENTRE DE SOINS DE VIRIEU, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à CHELIEU
- Monsieur GRAS-LAVIGNE Serge
Agent technique, EDF-CIH, LE BOURGET DU LAC.
demeurant à VIF
- Monsieur GREGOIRE Denis
Technicien, SIEMENS TRANSMISSION & DISTRIBUTION, GRENOBLE.
demeurant à MONTBONNOT ST MARTIN
- Madame GRELA-ABOY Maria
Mécanicienne modèles, KARTING, ECHIROLLES.
demeurant à ECHIROLLES
- Monsieur GRENIER Christian
Chargé d'affaire, EDF/DPI/DPIH/DTG, GRENOBLE .
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Monsieur GRISARD Jean-Michel
Ingénieur, NOVELIS PAE, VOREPPE.
demeurant à VOIRON
- Monsieur GROS Bernard
Ingénieur, SCHNEIDER ELECTRIC CPCS, ST ISMIER.
demeurant à VOUREY
- Monsieur GROS-BALTHAZARD Gilles
Ouvrier, SIEMENS TRANSMISSION & DISTRIBUTION, GRENOBLE.
demeurant à MERLAS
- Monsieur GROSSET Patrick

Ouvrier, SA PAILLET INDUSTRIE, NIVOLAS VERMELLE.
demeurant à SEREZIN DE LA TOUR
- Monsieur GRUFFAZ Joël
Chargé d'études, EDF, GRENOBLE.
demeurant à SAINT JOSEPH DE RIVIÈRE
- Madame GRUJIC Dominique née CLEMENT
Rédactrice assurance, AGF VIE-IART, PARIS (Agence de GRENOBLE).
demeurant à RIVES
- Madame GRUOT Annick née VARIN
Comptable, KPMG SA, LYON.
demeurant à FRONTONAS
- Madame GUIDETTI Jocelyne née MARJOLLET
Comptable, EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS, ST MARTIN D'HERES.
demeurant à SAINT MARTIN D'HÈRES
- Madame GUILLAUD Christine
Chargé développement doc, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, GRENOBLE.
demeurant à SAINT MARTIN D'HÈRES
- Monsieur GUILLAUMOT Bernard
Ingénieur, ST MICROELECTRONIC'S, CROLLES.
demeurant à LE FONTANIL
- Monsieur GUILLEMIN Pierre
Géologue, C.E.T.E DE LYON, L'ISLE D'ABEAU .
demeurant à SAINT MARCEL BEL ACCUEIL
- Monsieur GUILLERMAZ Robert
Menuisier, MENUISERIE PERRET ET FILS, SAINT SAVIN.
demeurant à SAINT CHEF
- Madame GUILLOT Monique née PERMEZEL
Agent de Production, MAFELEC, CHIMILIN.
demeurant à CHIMILIN
- Madame GUIRAUD Roselyne
Responsable adjointe service pole SNP, URSSAF DE VIENNE, VIENNE.
demeurant à VIENNE
- Madame GUTTIN-VESIN Michèle
Chef comptabilité, G.RAY.F.F, VALENCIN.
demeurant à ROCHETOIRIN
- Monsieur HAITAYAN Pierre
Employé, NATIXIS, PARIS.
demeurant à VIENNE
- Monsieur HAMADENE Karim
Ingénieur commercial, ALSTOM HYDRO FRANCE, MOIRANS.
demeurant à RENAGE
- Monsieur HANNA Chawki
Responsable clientèle particulier, CAISSE D'EPARGNE RHÔNE-ALPES, LYON.
demeurant à SAINT MARCELLIN
- Monsieur HAOND Michel
Ingénieur, ST MICROELECTRONIC'S, CROLLES.
demeurant à CROLLES
- Madame HAPETIAN Marie-Pascale née KAISER
Agent administratif, AREVA T&D S.A, ST PRIEST.
demeurant à DIEMOZ
- Monsieur HAPETIAN Olivier
Cadre, AREVA T&D S.A, ST PRIEST.
demeurant à DIEMOZ
- Monsieur HENNACHE Guy
Visiteur, SARL DICKSON, ST CLAIR DE LA TOUR.
demeurant à LA TOUR DU PIN
- Monsieur HERBINIERE Michel
Ingénieur, HAGER GROUPE, CROLLES.
demeurant à SAINT NAZAIRE LES EYMES
- Monsieur HERNANDEZ Christian
Chargé d'affaires, EDF, GRENOBLE.
demeurant à VARCES ALLIERES ET RISSET
- Monsieur HIERLE Robert
Coordonnateur, CATERPILLAR FRANCE SAS, GRENOBLE.
demeurant à CLAIX

- Monsieur HILAIRE Georges
Technicien, C.E.T.E DE LYON, L'ISLE D'ABEAU .
demeurant à VILLEFONTAINE
- Monsieur HINGANT Joël
Agent de production, AOSTE LIBRE SERVICE, AOSTE.
demeurant à AOSTE
- Madame HOGUET Virginie née JUSTEC
Préparatrice en pharmacie, CENTRE MEDICAL ROCHEPLANE, SAINT HILAIRE DU TOUVET.
demeurant à CROLLES
- Monsieur IACONO Piétro
Monteur Fumiste, ECM, GRENOBLE.
demeurant à FONTAINE
- Monsieur JACOB Jean-Paul
Opérateur groupe process, PRYSMIAN CÂBLES ET SYSTEMES FRANCE, PONT DE CHERUY.
demeurant à CHARVIEU CHAVAGNEUX
- Madame JAMEY Véronique
Cadre, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, LYON.
demeurant à VIENNE
- Monsieur JAMIER Philippe
Fraiseur-Aléseur, ALLIMAND SA, RIVES.
demeurant à TULLINS
- Madame JANECKI Thérèse née TASCHINI
Employée administrative, SANDVIK HARD MATERIALS SAS, EPINOUZE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur JANIN Dominique
Ingénieur, MGE UPS SYSTEMS, ST ISMIER.
demeurant à EYBENS
- Monsieur JANNONE Aldo
Moniteur environnement, SIEMENS TRANSMISSION & DISTRIBUTION, GRENOBLE.
demeurant à SEYSSINS
- Madame JASPART Françoise née MARION
Assistante dentaire, CPAM DE LYON, VILLEURBANNE.
demeurant à SAINT CLAIR DU RHÔNE
- Madame JAUBERT Véronique née JOUVET
Gestionnaire, CEA, GRENOBLE.
demeurant à SAINT EGREVE
- Monsieur JEGOU Yves
Contrôleur G6, AHLSTROM, PONT EVEQUE.
demeurant à PONT EVEQUE
- Monsieur JESTIN Emile
Agent de production, RHODIA OPERATIONS, LE PONT DE CLAIX.
demeurant à ECHIROLLES
- Madame JOLLY Isabelle
Responsable exploitation, CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL SUD EST, LYON.
demeurant à LENTIOL
- Monsieur JOSEPH-EDOUARD Fernand
Chef d'équipe Service Maintenance, MAJ ELIS ALPES, GRENOBLE.
demeurant à FROGES
- Madame JOSSERAND Jocelyne née FERRET
Conducteur de ligne, AOSTE LIBRE SERVICE, AOSTE.
demeurant à LA TOUR DU PIN
- Monsieur JOUANNET Alain
Emballeur, TELIS , GRENOBLE.
demeurant à NOYAREY
- Madame JOURDAIN Anita
Agent de conditionnement sortie ligne de tranchage, AOSTE LIBRE SERVICE, AOSTE.
demeurant à MORESTEL
- Mademoiselle JULIAN DESAYES Martine
Découpeur films sur machines non automatisée, REXOR SAS, PALADRU.
demeurant à PALADRU
- Madame JULIEN Eliane
Aide comptable, BOURGEAT, LES ABRETS.
demeurant à CHARANCIEU
- Madame JURY Simone
Agent technique, URSSAF, GRENOBLE.

demeurant à GRENOBLE
- Monsieur KACHTOULI Mohamed-Hedi
Soudeur, ENDEL, CROLLES.
demeurant à GRENOBLE
- Madame KALJAK Solange
Assistante de gestion, SEML VERCORS RESTAURATION, FONTAINE.
demeurant à FONTAINE
- Monsieur KARMOUS Mohamed
Employé, CATERPILLAR FRANCE SAS, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Madame KATEFI Fewzia née YADEL
Agent de production, MAJ ELIS ALPES, GRENOBLE.
demeurant à ECHIROLLES
- Madame KAWIECKI Béatrice née LAURENT
Infirmière psychiatrique, CENTRE HOSPITALIER ST JEAN DE DIEU, LYON.
demeurant à BEAUVOIR DE MARC
- Monsieur KAY Daniel
Ingénieur, ALSTOM HYDRO FRANCE, GRENOBLE.
demeurant à EYBENS
- Monsieur KURADJIAN André
Electronicien, THALES XRIS-THALES ELECTRON DEVICES, MOIRANS.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur L'HAOUA Aïssa
Responsable découpe, GOBBA VITRAGE, VIENNE CEDEX.
demeurant à VIENNE
- Monsieur LABIDI Albert
Monteur assemblage mécanique, SIEMENS TRANSMISSION & DISTRIBUTION, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Madame LADENT Colette née DENIER
Infirmière, CLINIQUE DE CHARTREUSE, VOIRON.
demeurant à VOIRON
- Monsieur LAFORET Carlos
Employé de banque, BNP PARIBAS, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur LAFRANCHI Eric
Ingénieur, DATA SYSTEMS & SOLUTIONS SAS, MEYLAN.
demeurant à VARCES ALLIERES ET RISSET
- Monsieur LALO Didier
Ingénieur, SIEMENS TRANSMISSION & DISTRIBUTION, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Madame LANFRAY Colette
Employée de bureau, SOFILITA, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à CESSIEU
- Monsieur LANNAY Didier
Agent administratif, SDEL CABLES ET AUTOROUTES, ESTRABLIN.
demeurant à ESTRABLIN
- Monsieur LANNE Jean-Michel
Agent technique, EDF-CIH, LE BOURGET DU LAC.
demeurant à LANS EN VERCORS
- Monsieur LANNUZEL Thierry
Assistant technique, EDF/DPI/DPIH/DTG, GRENOBLE .
demeurant à ECHIROLLES
- Monsieur LAPORTE Patrick
Informaticien, BULL SAS, ECHIROLLES.
demeurant à EYBENS
- Monsieur LATARCHE Yvon
Chauffeur déménageur, S.A.S ECTRA, EYBENS.
demeurant à JARRIE
- Monsieur LATTARD DIT AUDOUAL Bruno
Agent de production, ETS POLAUD & FILS SAS, ROMAGNIEU.
demeurant à LE PONT DE BEAUVOISIN
- Monsieur LAURET Ireno
Magasinier, MOTEURS LEROY-SOMER, ST SYMPHORIEN D'OZON.
demeurant à LUZINAY
- Monsieur LAZARTIGUES Thierry

Electricien, FAURONALP, VALENCIN.
demeurant à BEAUVOIR DE MARC
- Monsieur LE BERRIGAUD Marcel (A titre posthume)
Mécanicien entretien, DAUPHINOISE DE TRI, LA TRONCHE.
demeurant à DOMÈNE
- Madame LE LUYER Martine née TIMOSSI
Employée de banque, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, MEYLAN.
demeurant à DOMÈNE
- Monsieur LECHNER André
Employé, ISOCHEM, LE PONT DE CLAIX.
demeurant à LA MURE
- Monsieur LEROY Michel
Ingénieur, EDF-CIH, LE BOURGET DU LAC.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur LIMOGES Daniel
Chargé d'études, C.E.T.E DE LYON, L'ISLE D'ABEAU .
demeurant à VENERIEU
- Madame LIMOGES Monique née OSCAR
Responsable service Personnel DIT, C.E.T.E DE LYON, L'ISLE D'ABEAU .
demeurant à VENERIEU
- Monsieur LINARES Damian
Agent de production, RHODIA OPERATIONS, LE PONT DE CLAIX.
demeurant à LE PONT DE CLAIX
- Madame LO GUIDICE Gisèle née BATTUT
Hôtesse de caisse, CARREFOUR, ECHIROLLES .
demeurant à RIVES
- Monsieur LOBRY Guy
Directeur de production, G.T.A, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à MEYRIE
- Madame LOPES Amandine née DA ROCHA
Agent de production, MAJ ELIS ALPES, GRENOBLE.
demeurant à VOUREY
- Monsieur LORILLOUX Daniel
Electricien, ALSTOM POWER SERVICE, LA COURNEUVE.
demeurant à LES AVENIERES
- Monsieur LUCATELLI Cataldo
ELS, CARREFOUR, ECHIROLLES .
demeurant à MOIRANS
- Monsieur LUCATS André
Agent Technique, THALES SERVICES SAS, CERGY PONTOISE.
demeurant à SASSENAGE
- Monsieur LUCIDARME Patrice
Resp. Service Logistique, EFD INDUCTION SA, SEYSSINET PARISET.
demeurant à LE GUA
- Monsieur LUSCHER Patrick
Qualiticien, ALSTOM TRANSPORT, VILLEURBANNE.
demeurant à HEYRIEUX
- Monsieur LUTHY Daniel
Plâtrier peintre, TRIVERIO, LYON.
demeurant à CHARVIEU CHAVAGNEUX
- Madame MADEVILLE Roselyne née AUVRAY
Assistante de direction, ALLIMAND SA, RIVES.
demeurant à SAINT HILAIRE DE LA CÔTE
- Monsieur MAGUIN Jean-François
Chauffeur Poids Lourds, SITA MOS, LYON.
demeurant à LE PONT DE CLAIX
- Monsieur MAITRE André
Informaticien, RENAULT TRUCKS SAS, ST PRIEST.
demeurant à BONNEFAMILLE
- Monsieur MALCANGI Michel
Adjoint technique d'exploitation, DALKIA FRANCE, FONTAINE.
demeurant à CLAIX
- Monsieur MALGOUYRES Jean-Jacques
Technicien principal de maintenance contrôle électrique, RTE-TERAA-GET DAUPHINE, LYON.
demeurant à SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE

- Madame MALRIC Danielle née PONSETTI
Agent administratif, PREMALLIANCE CIPRA CAFICAF, GRENOBLE.
demeurant à BREZINS
- Madame MANGANO Brigitte née BARBAGLI
Hôtesse de caisse, CARREFOUR, ECHIROLLES .
demeurant à EYBENS
- Monsieur MANGIALOMINI Norbert
Technicien supérieur, CEA, GRENOBLE.
demeurant à LE PONT DE CLAIX
- Monsieur MARC Roland
Ingénieur informatique, BULL SAS, ECHIROLLES.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur MARCHAIS Christian
Ingénieur, ALSTOM HYDRO FRANCE, GRENOBLE.
demeurant à SAINT MARTIN D'HÈRES
- Monsieur MARCHAND Bruno
Gareur, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à LE GRAND LEMPS
- Madame MARCHIONI Evelyne née ANDRE
Tech.d'accueil itinérant, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, GRENOBLE.
demeurant à LE GRAND LEMPS
- Madame MARELLA Odile née DEZANDRE
Téléphoniste, ALLIANCE HEALTHCARE, SAINT MARTIN D'HERES.
demeurant à URIAGE
- Monsieur MARET Claude
Assistant technique, EDF, GRENOBLE.
demeurant à COUBLEVIE
- Monsieur MARIANI Patrick
Assistant chef d'équipe, ASCOMETAL ALLEVARD, LE CHEYLAS.
demeurant à SAINT PIERRE D'ALLEVARD
- Monsieur MARIN Pierre
Ingénieur, ALSTOM HYDRO FRANCE, MOIRANS.
demeurant à CLAIX
- Madame MARRAS Antoinette
Assistant de projet, EDF-CIH, LE BOURGET DU LAC.
demeurant à SEYSSINET PARISET
- Madame MARRON Corinne
Employée de banque, CAISSE D'EPARGNE RHÔNE-ALPES, LYON.
demeurant à FONTAINE
- Monsieur MARTHOUD Jean Claude
Ouvrier d'usine, RHODIA SERVICES, SAINT MAURICE L'EXIL.
demeurant à CLONAS SUR VAREZE
- Madame MARTIN Evelyne
Polyvalente, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à FLACHERES
- Monsieur MARTINEAU Bruno
Directeur de succursales, FRAIKIN LOCAMION, CORBAS.
demeurant à VIENNE
- Monsieur MARTINET Michel
Ingénieur Informatique, BULL SAS, ECHIROLLES.
demeurant à ECHIROLLES
- Monsieur MARTINEZ Jean-Paul
Conseiller technique clientèle, GAZ ELECTRICITE DE GRENOBLE, GRENOBLE.
demeurant à MOIRANS
- Monsieur MARTINO Alain
Responsable d'activité, SAMSE, GRENOBLE.
demeurant à SEYSSINET PARISET
- Madame MARY Brigitte née FLORES
Adjointe au responsable du service téléphone, LABORATOIRES BOIRON, SAINTE FOY LES LYON.
demeurant à SAINT MARTIN D'HÈRES
- Madame MASCRE Chantal née LACOURTE
Agent comptable, ARKEMA CTIL, PIERRE BENITE.
demeurant à CHUZELLES
- Monsieur MASSACRIER Michel
A.G.T entretien emploi infrast, DAUPHINOISE DE TRI, LA TRONCHE.

demeurant à GRENOBLE
- Madame MASSIOT Marie née ROTURIER
Employée service administratif, ALPAGEL RELAIS D'OR MIKO, ECHIROLLES.
demeurant à PANISSAGE
- Monsieur MAUGUIN Alain
Ingénieur, INEO CAP, VILLEUBRANNE.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Madame MAUSSION Josiane née ALBERT
Préparatrice de commandes, ALLIANCE HEALTHCARE, SAINT MARTIN D'HERES.
demeurant à DOMÈNE
- Monsieur MAY Jean-Michel
Assistant logistique, EDF/DPI/DPIH/DTG, GRENOBLE .
demeurant à VEUREY VOROIZE
- Madame MAYET Marylène
Gestionnaire, CEA, GRENOBLE.
demeurant à VOIRON
- Madame MAZIOUX Françoise née HONORE
Agent administratif, ALSTOM HYDRO FRANCE, MOIRANS.
demeurant à SASSENAGE
- Monsieur MEGLHAOUI Sayah
Grutier, ENBATRA, SASSENAGE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur MEJECAZE Jean-Louis
Agent technique, EDF-CIH, LE BOURGET DU LAC.
demeurant à SEYSSINS
- Monsieur MELIZZI Claude
Chef d'équipes, ETS COLOMB-ALLEVARD, LE CHEYLAS.
demeurant à BARRAUX
- Madame MELIZZI Françoise née JANNON
Agent des services logistiques, ASSOCIATION ST JEAN, LE TOUVET.
demeurant à BARRAUX
- Monsieur MENDES Mario
Employé, FORCLUM, VAULX-EN-VELIN.
demeurant à SAINT ROMAIN DE JALIONAS
- Madame MENUEL Nicole
Secrétaire médicale, L.A.B.M, RIVES.
demeurant à RÉAUMONT
- Monsieur MERAKCHA Mohamed
Manoeuvre, MOULIN T.P, BRIGNOUD.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur MERLE José
Opérateur de maintenance, UNILEVER FRANCE HOME AND PERSONAL CARE SI, SAINT VULBAS.
demeurant à LA BALME LES GROTTES
- Monsieur MEUNIER CARUS LENOIR Guy
Projeteur de Bureau d'études, MAFELEC, CHIMILIN.
demeurant à SAINT SULPICE DES RIVOIRES
- Madame MEYER Isabelle née GONDRAND
Secrétaire assistante, CEA, GRENOBLE.
demeurant à SAINT PAUL LES MONESTIER
- Monsieur MEYSSONNIER Christian
Garde-rondier, ARKEMA, JARRIE.
demeurant à LE PERCY
- Monsieur MICELI Vincent
Soudeur, CATERPILLAR FRANCE SAS, GRENOBLE.
demeurant à CHAMP SUR DRAC
- Madame MICHALLET Isabelle
A.S, CENTRE DE SOINS DE VIRIEU, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à CHELIEU
- Monsieur MICHEL Raoul
Technicien interventions dépannage, GAZ ELECTRICITE DE GRENOBLE, GRENOBLE.
demeurant à VOIRON
- Madame MICHEL Sylvie née VALERO
Techn.presta.spécialisé, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, GRENOBLE.
demeurant à MOIRANS
- Monsieur MICHELET Gérard

Technicien d'atelier, LAMBERT ET JOUTY, LE PONT DE CLAIX.
demeurant à ECHIROLLES
- Monsieur MICOUD Gilles
Magasinier, ALLIMAND SA, RIVES.
demeurant à OYEU
- Monsieur MIGNOT Alain
Technicien sur CN, ETS PAUL CHARVET , CHARAVINES.
demeurant à MONTFERRAT
- Monsieur MIGUEL Valdemiro
Chef de ligne, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à NIVOLAS VERMELLE
- Madame MILLAN Josiane née JULLIEN
Employée service secrétariat, PREMALLIANCE CIPRA CAFICAF, GRENOBLE.
demeurant à TULLINS
- Madame MILLERIOUX Marie-Josée née ALIMONDO
Comptable, SAMSE, GRENOBLE.
demeurant à ECHIROLLES
- Madame MILLOTTE Renée née LAISSUS
Manager ressources humaines, CASINO FRANCE, SAINT ETIENNE.
demeurant à LE PONT DE CLAIX
- Monsieur MIMOUN Lahouari
Agent d'entretien, MAJ ELIS ALPES, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur MITHIEUX Jean-Pierre
Cadre de banque, BANQUE RHÔNE ALPES, LYON.
demeurant à CHAMP SUR DRAC
- Madame MOIROUD Jocelyne
Assistante ressources humaines, IMPEX, CHIMILIN.
demeurant à LES AVENIERES
- Monsieur MOLLIER SABET Bruno
Mécanicien, PAPETERIE DES DEUX GUIERS, ENTRE-DEUX-GUIERS.
demeurant à MIRIBEL LES ECHELLES
- Madame MOMETTI Anne-marie
Agent technique, URSSAF, GRENOBLE.
demeurant à BRIGNOUD
- Monsieur MONNET Patrick
Chargé d'affaires, EDF/DPI/DPIH/DTG, GRENOBLE .
demeurant à SAINT EGREVE
- Monsieur MONNIN Jean-Luc
Responsable Ressources Humaines, THALES AVIONICS LCD, MOIRANS.
demeurant à LA BUISSE
- Madame MONTCHAUD Chantal née COMPERE
Responsable Méthodes, SACIPRINT, MEYZIEU.
demeurant à VILLEFONTAINE
- Monsieur MONTEL Yaneck
Chef de chantier, SOCIÉTÉ SADE, GENAS.
demeurant à CHAMPIER
- Madame MONTMAYEUL Huguette née TOURNOUD
Conductrice machine, NORDIA SAS, PONTCHARRA.
demeurant à CHAPAREILLAN
- Monsieur MOREL Hervé
Dessinateur, C.E.T.E DE LYON, L'ISLE D'ABEAU .
demeurant à RUY MONTCEAU
- Monsieur MOREL Serge
Menuisier, MENUISERIE PERRET ET FILS, SAINT SAVIN.
demeurant à SAINT CHEF
- Madame MOTTET Mireille
Receveuse péagère, AREA, BRON.
demeurant à GONCELIN
- Monsieur MOUQUET Jean-Luc
Chargé d'affaires, EDF, GRENOBLE.
demeurant à SAINT MAXIMIN
- Monsieur MOURAD Charles
Chef d'agence, SAMSE, GRENOBLE.
demeurant à MURIANETTE

- Monsieur MOYNAT Marc
Employé de banque, CIC-LYONNAISE DE BANQUE, LYON.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur MUET Gilbert
Soudeur, SA PAILLET INDUSTRIE, NIVOLAS VERMELLE.
demeurant à SEREZIN DE LA TOUR
- Monsieur MUNOZ Jean-Louis
Ouvrier de fabrication, ARKEMA, JARRIE.
demeurant à VIF
- Monsieur MYNDLAS Jean-Pierre
Moniteur formateur emballage, PAPETERIE DES DEUX GUIERS, ENTRE-DEUX-GUIERS.
demeurant à SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS
- Madame NAPOLITANO Maria née FALSONE
Opératrice d'assemblage, ARAYMOND SARL, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur NAUD Jean-Max
Acheteur, INEO TROIS LACS, SEYNOD.
demeurant à ECHIROLLES
- Monsieur NAVARRO Pierre
Ouvrier manutention, ARKEMA, JARRIE.
demeurant à JARRIE
- Monsieur NEGRELLO Norbert
Ingénieur chercheur, CEA, GRENOBLE.
demeurant à SAINT MARTIN D'HÈRES
- Monsieur NICOLAS Roger
Contrôleur, BANQUE RHÔNE ALPES, LYON.
demeurant à DOMÈNE
- Monsieur NOCOLAS Joël
Expert, EDF/DPI/DPIH/DTG, GRENOBLE .
demeurant à CLAIX
- Madame NOVELLI Martine née PELLET
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS, LYON.
demeurant à VERNIOZ
- Madame ORCEL Chantal
Agent technique, AOSTE LIBRE SERVICE, AOSTE.
demeurant à LES AVENIERES
- Monsieur ORTIZ SICILIA Antonio
Soudeur, METALPES SAS, SAINT MARCELLIN.
demeurant à COGNIN LES GORGES
- Madame OTTOBON Martine née DE ROSA
Assistante commerciale, CRÉDIT IMMOBILIER DE FRANCE RAA, LYON.
demeurant à SAINT LAURENT DU PONT
- Monsieur PALKOVICS Patrick
Peintre façadier, ROCHE &CIE, VENISSIEUX.
demeurant à SAINTE BLANDINE
- Madame PALLECHA Claudine née RIZZO
Agent d'accueil, APRIA-RSA, PARIS.
demeurant à LE VERSOUD
- Madame PANCRATE Eliane née BUSSY
Responsable Préparation, AVENANCE ENTREPRISES-CATERPILLAR FRANCE SA, GRENOBLE.
demeurant à HEYRIEUX
- Madame PANNETIER Pascale née CLÉMENT
Ouvrière, J.CARREL S.A, HIÈRES-SUR-AMBY.
demeurant à SALAGNON
- Monsieur PAQUET Louis
Technicien parachèvement, ASCOMETAL ALLEVARD, LE CHEYLAS.
demeurant à SAINT MAXIMIN
- Madame PAQUET Lucie née VIAN
Assistante de direction, MAJ ELIS ALPES, GRENOBLE.
demeurant à ECHIROLLES
- Monsieur PARREL Dominique
Chargé d'affaires, EDF/DPI/DPIH/DTG, GRENOBLE .
demeurant à COUBLEVIE
- Monsieur PASCAL Jean-Claude
Chef de chantier, ALSTOM HYDRO FRANCE, MOIRANS.

demeurant à SAINT MARTIN LE VINOUX
- Madame PASQUALI Agnès
Assistante service clients, MAJ ELIS ALPES, GRENOBLE.
demeurant à BRIE ET ANGONNES
- Madame PASQUALI Bernadette née DECONNINCK
Employée de bureau, MAJ ELIS ALPES, GRENOBLE.
demeurant à BRIE ET ANGONNES
- Monsieur PATISSIER Jacques
Comptable, SA ARNO, VIENNE.
demeurant à REVENTIN VAUGRIS
- Monsieur PELISSIER Michel
Gareur, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à FRONTONAS
- Monsieur PELLETIER Pierre
Assistant achat, SIGMA-ALDRICH CHIMIE, ST QUENTIN FALLAVIER.
demeurant à CHARVIEU CHAVAGNEUX
- Monsieur PELLORCE Alain
Tech.Inter, EDF/DPI/DPIH/DTG, GRENOBLE .
demeurant à FONTAINE
- Madame PENARANDA Carmina
Gestionnaire de compte, URSSAF, GRENOBLE.
demeurant à VAULNAVEYS LE HAUT
- Madame PENT Béatrice
Responsable commercial, CASINO FRANCE, SAINT ETIENNE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur PEPIN Chantal
Assistant technique, EDF/DPI/DPIH/DTG, GRENOBLE .
demeurant à ALLEVARD
- Madame PEREZ Caroline née SANDREZ
Assistante de caisse, CARREFOUR, ECHIROLLES .
demeurant à ECHIROLLES
- Madame PEREZ Mireille née USSELIO
Employée de banque, BNP PARIBAS, ECULLY (Agence de GRENOBLE).
demeurant à RIVES
- Mademoiselle PERIER CAMBY Madeleine
Employée de bureau export, CHARTREUSE DIFFUSION, VOIRON.
demeurant à SAINT ETIENNE DE CROSSEY
- Monsieur PEROINE Philippe
Boucher, J.CARREL S.A, HIÈRES-SUR-AMBY.
demeurant à SAINT CHEF
- Monsieur PERONNIER Jean
Directeur de région, SAMSE, GRENOBLE.
demeurant à SAINT CLAIR DE LA TOUR
- Monsieur PERRET Georges
Cariste parc à pâtes, AHLSTROM, PONT EVEQUE.
demeurant à ASSIEU
- Madame PERRIER Rose-Marie
Responsable administratif centre, COLAS RHÔNE-ALPES, SAINT PRIEST.
demeurant à LE PONT DE CLAIX
- Monsieur PETIT Robert
Assistant technique, EDF/DPI/DPIH/DTG, GRENOBLE .
demeurant à LA FLACHERE
- Madame PETREQUIN Marie-Christine née MARTINET
Secrétaire usine, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à CHATEAUVILLAIN
- Monsieur PEYAUD Jean-paul
Employé commercial, SAMSE, GRENOBLE.
demeurant à CHAMAGNIEU
- Monsieur PHENGSIAROUN Sivisay
Agent de sécurité qualifié, SECURITAS FRANCE, MEYLAN.
demeurant à MOIRANS
- Monsieur PHILIBERT Alain
Plieur, LE TOUT LYON, LYON.
demeurant à TIGNIEU JAMEYZIEU
- Monsieur PICOT Jean

Gardien, CENTRE TECHNIQUE DU PAPIER, GRENOBLE.
demeurant à FONTAINE
- Monsieur PIERSANTELLI Alfred
Technicien de bureau d'études, ALSTOM HYDRO FRANCE, GRENOBLE.
demeurant à ECHIROLLES
- Monsieur PIGAS Rosaire
Cariste magasinier, SAMSE, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Madame PILOZ Michelle
Assistante direction commercial, IMPEX, CHIMILIN.
demeurant à MORESTEL
- Monsieur PISCAGLIA Marc
Chimiste, ARKEMA, PIERRE BENITE.
demeurant à SAINT CLAIR DU RHÔNE
- Monsieur PITON Claude
Ouvrier spécialisé, SAS REGISTRES LE DAUPHIN, VOIRON.
demeurant à MOIRANS
- Monsieur PITTAVINO Jean-Louis
Chef de chantier, EUROVIA ALPES, ECHIROLLES.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur PLAISANT Daniel
Ingénieur, SIEMENS TRANSMISSION & DISTRIBUTION, GRENOBLE.
demeurant à MONTCHABOUD
- Madame PLANQUE Michèle
Responsable Ressources Humaines, S.A.R.L PIMC, GRENOBLE.
demeurant à MONTBONNOT ST MARTIN
- Monsieur PLANTIER Gilles
Technicien Electricien EP, GAZ ELECTRICITE DE GRENOBLE, GRENOBLE.
demeurant à FONTAINE
- Monsieur POCHON Alain
Technicien, ALSTOM HYDRO FRANCE, GRENOBLE.
demeurant à FONTAINE
- Monsieur POINOT Jean-Pierre
Monteur, S.D.C.EM, VIF.
demeurant à LE GUA
- Madame PONCHIN Brigitte
Opératrice, HAGER GROUPE, CROLLES.
demeurant à SAINT MARTIN D'HÈRES
- Monsieur PORCHER Thierry
Responsable approvisionnement fils, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à ECLOSE
- Monsieur PORRET Pascal
Ingénieur, EDF/DPI/DPIH/DTG, GRENOBLE .
demeurant à GRENOBLE
- Madame PORTOS Françoise née SEGAUD
Auxiliaire de puériculture, CLINIQUE MUTUALISTE "LA ROSERAIE", VENISSIEUX.
demeurant à HEYRIEUX
- Monsieur POUILLON Jean-Marc
Directeur commercial, HUSQUARNA CONSTRUCTION PRODUCT, BLOIS.
demeurant à NIVOLAS VERMELLE
- Monsieur PRALLET Pierre
Technicien, SIEMENS TRANSMISSION & DISTRIBUTION, GRENOBLE.
demeurant à LAVAL
- Madame PRATLONO Marie Claude née MARTIN
Conseillère financière, CARREFOUR, ECHIROLLES .
demeurant à ECHIROLLES
- Monsieur PRIMAT Gilles
Technicien de maintenance, BEILLARD TUBES CARTON, ST HILAIRE DE LA CÔTE.
demeurant à SAINT HILAIRE DE LA CÔTE
- Monsieur PRIMAT Gilles
Technicien de maintenance, BEILLARD TUBES CARTON, ST HILAIRE DE LA CÔTE.
demeurant à SAINT HILAIRE DE LA CÔTE
- Madame PROST Annick née MEDOLAGO
Assistante, ALSTOM HYDRO FRANCE, GRENOBLE.
demeurant à VILLETTE D'ANTHON

- Monsieur PUECH Jean-Jacques
Assistant technique, EDF/DPI/DPIH/DTG, GRENOBLE .
demeurant à SASSENAGE
- Monsieur RABAT Daniel
Technicien supérieur en qualité, CATERPILLAR FRANCE SAS, GRENOBLE.
demeurant à SEYSSINET PARISET
- Monsieur RAFFIN Yves
Technicien bureau d'étude, DATA SYSTEMS & SOLUTIONS SAS, MEYLAN.
demeurant à BARRAUX
- Monsieur RAGNI Laurent
Ingénieur conduite phénix, EDF-CNPE DU TRICASTIN, SAINT PAUL TROIS CHATEAUX.
demeurant à SAINT VICTOR DE CESSIEU
- Madame RAMEL Roselyne née LOSAPIO
Assistante de gestion, SEML VERCORS RESTAURATION, FONTAINE.
demeurant à FONTAINE
- Monsieur RAMIREZ José
Chef d'équipe, SOFLOG TÉRIS, ASNIERES.
demeurant à LA BUISSE
- Madame RAMON Solange née ANSELMOZ
Assistante commerciale, PLAYTEX FRANCE, LA TOUR DU PIN.
demeurant à SAINT CLAIR DE LA TOUR
- Monsieur RASASINA Khamlay
Technicien maintenance, THALES AVIONICS LCD, MOIRANS.
demeurant à VINAY
- Madame RAVEL Mireille née BARBE
Administration Parc téléphonie mobile, MGE UPS SYSTEMS, ST ISMIER.
demeurant à GRENOBLE
- Madame REGLIONI Yvette
Agent de cond.sortie ligne de tranchage, AOSTE LIBRE SERVICE, AOSTE.
demeurant à LES AVENIERES
- Madame RENCURET Marie Christine
Secrétaire médicale, CENTRE DE SOINS DE VIRIEU, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à PONTCHARRA
- Monsieur RENOUS Claude
Electronicien, ST MICROELECTRONIC'S, CROLLES.
demeurant à GRENOBLE
- Madame REPELLIN Maryse
Employée, ARAYMOND SARL, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur RETOURNE Bruno
Ingénieur informatique, BULL SAS, ECHIROLLES.
demeurant à ECHIROLLES
- Madame REVOL-BOURGEOIS Yolande
Assistante commerciale, MULTIBASE, ST LAURENT DU PONT.
demeurant à MIRIBEL LES ECHELLES
- Monsieur REY Michel
Agent de production, RHODIA OPERATIONS, LE PONT DE CLAIX.
demeurant à LE GUA
- Madame REYGAZA Evelyne née MASSOLA
Employée, APICIL GESTION, CALUIRE.
demeurant à FRONTONAS
- Monsieur REYMOND Gilles
Monteur électricien, SACER SUD EST, PEYRINS.
demeurant à AUBERIVES EN ROYANS
- Madame REYNAUD Christine-Marie née BARRAT
Caissière, CASINO FRANCE, SAINT ETIENNE.
demeurant à CHASSE SUR RHÔNE
- Monsieur REYNAUD Gilles
Employé commercial, SAMSE, GRENOBLE.
demeurant à LA VERPILLIERE
- Monsieur REYNAUD Pascal
Technicien de maintenance, NOVAPEX, ST MAURICE L'EXIL.
demeurant à SALAISE SUR SANNE
- Monsieur REYNIER François
Technicien, DATA SYSTEMS & SOLUTIONS SAS, MEYLAN.

demeurant à PONSONNAS
- Madame RIBEIRO Thérésa née LUIS DE SOUSA
Ourdisseuse, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à LA TOUR DU PIN
- Monsieur RICCARDONE Yves
Employé, KINSITE SA, VIF.
demeurant à VIF
- Madame RICHARD Chantal née BATTOCHO
Assistante achats, EUROTUNGSTENE POUDRES, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur RILLY Gérard
Ingénieur Electronique, THOMSON, BOULOGNE.
demeurant à SAINT ETIENNE DE CROSSEY
- Monsieur RIZZO Patrick
Chef d'Equipe, OTV EXPLOITATIONS, FONTANIL CORNILLON.
demeurant à LENTIOL
- Monsieur ROBERT Dominique
Ingénieur, ALSTOM HYDRO FRANCE, GRENOBLE.
demeurant à MEYLAN
- Monsieur ROBERT Francis
Ingénieur Electronicien, ST MICROELECTRONIC'S, CROLLES.
demeurant à JARRIE
- Monsieur ROCCA Rodolphe
Responsable d'unités, CPAM DE LYON, VILLEURBANNE.
demeurant à CHUZELLES
- Madame RODENAS Marie-Thérèse née RODENAS
Agent Qualifié de Production, CALOR , PONT EVEQUE.
demeurant à PONT EVEQUE
- Monsieur RODIGHIERO Marcel
Ouvrier, SANDVIK HARD MATERIALS SAS, EPINOUZE.
demeurant à FROGES
- Monsieur RODOT Christian
Responsable expéditions, CHARTREUSE DIFFUSION, VOIRON.
demeurant à MASSIEU
- Monsieur RODRIGUEZ José
Opérateur polyvalent de Fabrication, SINTERTECH, VEUREY VOROIZE.
demeurant à LE PONT DE CLAIX
- Monsieur RODRIGUEZ Pierre
Agent de maîtrise, RHODIA OPERATIONS, LE PONT DE CLAIX.
demeurant à SECHILIENNE
- Monsieur ROHART Serge
Chef - Magasinier, ALPAGEL RELAIS D'OR MIKO, ECHIROLLES.
demeurant à ECHIROLLES
- Madame ROHON Jeanine née GRAPELOUP
Monteuse (opératrice), SPACE IN FRANCE SAS, VOREPPE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur ROJON Daniel
Mécanicien confirme, SARL DICKSON, ST CLAIR DE LA TOUR.
demeurant à LA BATIE MONTGASCON
- Monsieur ROLLAND Christian
Technicien, RHODIA OPERATIONS, LE PONT DE CLAIX.
demeurant à VIF
- Monsieur ROLLAND Serge
Cariste, G.T.A, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Monsieur RONGY Daniel
Chef d'équipe, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à SAINT VICTOR DE CESSIEU
- Monsieur ROSIER Jacky
Agent de maîtrise atelier usinage, ALLIMAND SA, RIVES.
demeurant à RÉAUMONT
- Madame ROUCHON Véronique née ROMÉRO
Assistante, CEA, GRENOBLE.
demeurant à DOMÈNE
- Monsieur ROULET Daniel

Ingénieur, ALSTOM HYDRO FRANCE, GRENOBLE.
demeurant à CORENC
- Monsieur ROULET Michel
Agent de maîtrise, TOTAL FRANCE, FEYZIN.
demeurant à BELLEGARDE POUSSIEU
- Monsieur ROULIN Claude
Ingénieur chercheur, CEA, GRENOBLE.
demeurant à SAINT EGREVE
- Mademoiselle ROUX Sylvette
Contrôleur de gestion, SAMSE, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur ROYET Joël
Responsable atelier d'application, ZOLPAN SA, LYON.
demeurant à LA BATIE MONTGASCON
- Monsieur ROZELIER Daniel
Technicien administratif, G.I.E OSIRIS ROUSSILLON, SAINT MAURICE L'EXIL.
demeurant à CLONAS SUR VAREZE
- Monsieur RUBINO Gérald (A titre posthume)
Ouvrier, THALES XRIS-THALES ELECTRON DEVICES, MOIRANS.
demeurant à COUBLEVIE
- Monsieur RUF Gilles
Comptable, PREZIOSO TECHNILOR, SAINT MAURICE L'EXIL.
demeurant à ROUSSILLON
- Monsieur RUMOLO Denis
Manipulateur radiologie, GIE LE MAIL, GRENOBLE.
demeurant à MOIRANS
- Madame RUSSO Thérèse
Traductrice, CENTRE TECHNIQUE DU PAPIER, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Madame RUTA Myriam née ANDRÉ
Agt production, MAJ ELIS ALPES, GRENOBLE.
demeurant à LE GRAND LEMPS
- Monsieur RUTTY Jacques
Reprographe, GAZ ELECTRICITE DE GRENOBLE, GRENOBLE.
demeurant à FONTAINE
- Monsieur SAHAGUIAN Jacques
Employé de banque, LCL-LE CREDIT LYONNAIS, VIZILLE.
demeurant à ECHIROLLES
- Madame SAINT-ROMAS Josiane
Aide-Soignante, CLINIQUE DU GRESIVAUDAN, LA TRONCHE.
demeurant à SAINT-HILAIRE DU TOUVET
- Monsieur SALAMET Jean-François
Topographe, COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE, LYON .
demeurant à ST QUENTIN FALLAVIER
- Monsieur SAMBITO Daniel
Employé, ALSTOM HYDRO FRANCE, GRENOBLE.
demeurant à MONTEYNARD
- Monsieur SANCHEZ Jean-Marie
Chargé d'affaires, EDF/DPI/DPIH/DTG, GRENOBLE .
demeurant à MONTBONNOT ST MARTIN
- Monsieur SANCHEZ DIAZ Juan Antonio
Comptable, SIEMENS TRANSMISSION & DISTRIBUTION, GRENOBLE.
demeurant à SAINT MARTIN LE VINOUX
- Monsieur SANDIER Philippe
Technicien de fabrication, RHODIA OPERATIONS, LE PONT DE CLAIX.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur SAPENA Jean-François
Technico-commercial, MAPAL FRANCE, LE CHAMBON FEUGEROLLES.
demeurant à SEYSSINET PARISET
- Monsieur SAPPA Jean-Luc
Vendeur, REXEL FRANCE SAS, VILLEURBANNE.
demeurant à LE PONT DE CLAIX
- Monsieur SCALBERT Yvon
Responsable maintenance, BERNARD AUTO, GRENOBLE.
demeurant à SEYSSINS

- Monsieur SCHARAGER Claudio
Ingénieur, THALES XRIS-THALES ELECTRON DEVICES, MOIRANS.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur SCIANGULA Alain
Dessinateur industriel, ALSTOM HYDRO FRANCE, GRENOBLE.
demeurant à SEYSSINS
- Monsieur SERMET Christian
Conseiller de vente, BMRA SAS, CHAMBÉRY.
demeurant à VEYRINS THUELLINS
- Monsieur SEVE Jacky
Cadre, AREVA T&D S.A, ST PRIEST.
demeurant à CHAVANOZ
- Monsieur SIMON Jean-Paul
Magasinier, PHOTOWATT INTERNATIONAL SAS, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à VIGNIEU
- Monsieur SIMUNACT René
Agent de maintenance, BOURGEAT, LES ABRETS.
demeurant à PRESSINS
- Madame SOL Christine née GIANNONE
Agent de production, MAJ ELIS ALPES, GRENOBLE.
demeurant à SAINT MARTIN D'HÈRES
- Mademoiselle SORNIN Sylvie
Assistante commerciale, PLAYTEX FRANCE, LA TOUR DU PIN.
demeurant à LA TOUR DU PIN
- Madame SOUDA Martine
Responsable commerciale, CASINO FRANCE, SAINT ETIENNE.
demeurant à ECHIROLLES
- Monsieur SOULIER Gilles
Responsable projet, REXEL FRANCE, VILLEUBRANNE.
demeurant à SATOLAS ET BONCE
- Madame SOUSSAN Brigitte
Animatrice sécurité, TREDI, SALAISE SUR SANNE.
demeurant à SAINT ROMAIN DE JALIONAS
- Monsieur STAUB Christian
Ingénieur, GROUPE ALCAN METAL PRIMAIRE, VOREPPE.
demeurant à SAINT JEAN DE MOIRANS
- Monsieur STEFANI Michel
Tuyauteur OHQ en retraite, **********,
**********.
demeurant Le Village à HURTIERES
- Monsieur STRIPPOLI Daniel
Assistant technique, EDF/DPI/DPIH/DTG, GRENOBLE .
demeurant à SAINT PIERRE DE MÉSAGE
- Monsieur STRIPPOLI Luigi
Tourneur Outilleur, SA OUTILLLEX, ECHIROLLES.
demeurant à POMMIER LA PLACETTE
- Monsieur SUKERIAN Alain
Agent de sécurité, SECURITAS FRANCE, MEYLAN.
demeurant à SEYSSINET PARISET
- Madame SUTER Catherine
Projest controller, ALSTOM HYDRO FRANCE, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Madame SYLVESTRE Marie-Angèle née TOLAZZI
Technicien experimenté allocataires, ASSEDIC DES ALPES, LE BOURGET DU LAC.
demeurant à SAINT EGREVE
- Madame TAGHAKIAN Soussanna née AGHLAMICHIAN
Opératrice sur machine, TYCO HEALTHCARE, LE PONT DE CLAIX.
demeurant à VARCES ALLIERES ET RISSET
- Monsieur TAILLER Richard
Chef de groupement, RTE-TERAA-GET LYONNAIS, MONTLUEL.
demeurant à SAINT VICTOR DE CESSIEU
- Monsieur TALARCZYK Christian
Employé, ST GOBAIN PERFORMANCES PLASTICS FRANCE, ST QUENTIN FALLAVIER.
demeurant à TIGNIEU JAMEYZIEU
- Monsieur TALEDO Antonio

Technicien de maintenance, LE TOUT LYON, LYON.
demeurant à CHARVIEU CHAVAGNEUX
- Madame TAMBURRANO Sophie née GONZALEZ
Agent de production, MAJ ELIS ALPES, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Madame TARAVEL Marie-Dominique née SEVILLA
Employée de banque, LCL. LE CRÉDIT LYONNAIS, GRENOBLE.
demeurant à MONTBONNOT ST MARTIN
- Madame TARDY Maryline née VALOIS
Technicien service médical, CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCE MALADIE, LYON.
demeurant à CHIMILIN
- Monsieur TARDY Pascal
Technicien infrastructure, SEAG - AÉROPORT GRENOBLE ISÈRE, SAINT ETIENNE DE ST GEOIRS.
demeurant à THODURE
- Madame TERRASSON Martine née MIEGE
Agent de contrôle commande, AOSTE LIBRE SERVICE, AOSTE.
demeurant à LES AVENIERES
- Monsieur TERRONE Patrick
Technicien comptages mesures, GAZ ELECTRICITE DE GRENOBLE, GRENOBLE.
demeurant à SAINT SAUVEUR
- Monsieur TESTELIN Albert
Ingénieur technico-commercial, ECM, GRENOBLE.
demeurant à RIVES
- Madame THAUNAY Brigitte née JOCTEUR MONROZIER
Technicien bancaire, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, GRENOBLE.
demeurant à LA TRONCHE
- Madame THIRY Brigitte née PAVIE
Comptable, IMMOBILIA GESTION, GRENOBLE.
demeurant à SAINT EGREVE
- Madame THOMAS Brigitte née CANALE
Conseillère administrative et comptable, CARREFOUR, ECHIROLLES .
demeurant à SEYSSINET PARISET
- Monsieur TISSOT Daniel
Technicien, ALSTOM POWER SERVICE, LA COURNEUVE.
demeurant à PORCIEU AMBLAGNIEU
- Monsieur TONIUTTI Gilles
Employé, HAGER GROUPE, CROLLES.
demeurant à ECHIROLLES
- Madame TORREJON Marie-Isabelle
Acheteur transport, ALSTOM HYDRO FRANCE, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur TORTORA Fredy
Chauffeur livreur, O.C.P REPARTITION, ECHIROLLES.
demeurant à SAINT PIERRE D'ALLEVARD
- Monsieur TORTOSA François
Agent de production, RHODIA OPERATIONS, LE PONT DE CLAIX.
demeurant à VAULNAVEYS LE HAUT
- Monsieur TOTA Dominique
Chargé d'affaires, EDF/DPI/DPIH/DTG, GRENOBLE .
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur TOUMI Karim
Agent de maîtrise de jour, CEZUS, JARRIE.
demeurant à APPRIEU
- Monsieur TOURRON Jean-Luc
Ingénieur d'Etudes, ASS. DE GESTION DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE PAPETERIE ET DES INDUSTRIES GRAPHIQUES, ST MARTIN D'HERES.
demeurant à SAINT MARTIN D'HÈRES
- Madame TRAVEAUX Marie-Anne
Responsable groupe projets métiers fournisseurs, GAZ ELECTRICITE DE GRENOBLE, GRENOBLE.
demeurant à RIVES
- Madame TRILLAT Giselle
Assistante commercial, IMPEX, CHIMILIN.
demeurant à ROMAGNIEU
- Madame TRILLAT Marie-Josèphe
Responsable administratif, ETS POLAUD & FILS SAS, ROMAGNIEU.

demeurant à ROMAGNIEU
- Monsieur TUAL Norbert
Technicien, RHODIA OPERATIONS, LE PONT DE CLAIX.
demeurant à LE PONT DE CLAIX
- Monsieur TUSTARDA Yves
Contrôleur de gestion, SIEMENS TRANSMISSION & DISTRIBUTION, GRENOBLE.
demeurant à SAINT MARTIN D'URIAGE
- Monsieur TUTTLE Jacques
Comptable, TOTAL RAFFINAGE & MARKETING, PUTEAUX.
demeurant à VIZILLE
- Mademoiselle USSEGLIO VIRETTA Denise
Secrétaire, EDF, GRENOBLE.
demeurant à DOMÈNE
- Monsieur VACHON Michel
Emballeur, BOURGEAT, LES ABRETS.
demeurant à CHASSIGNIEU
- Madame VAIRET Chantal
Conductrices Machine, NORDIA SAS, PONTCHARRA.
demeurant à LE CHEYLAS
- Madame VALENTIN Chantal née DEDIEU
Techn.presta.spécialisé, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, GRENOBLE.
demeurant à VAULNAVEYS LE BAS
- Monsieur VALLIN Eric
Responsable maintenance, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à BADINIERES
- Madame VANNA Rose Marie
Conducteur d'engin, DAUPHINOISE DE TRI, LA TRONCHE.
demeurant à MURIANETTE
- Madame VANNET Raymonde
Technicienne laboratoire, BIOMERIEUX, LA BALME LES GROTTES.
demeurant à MORESTEL
- Monsieur VELO Claude
Chargé d'affaires, EDF, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur VENDRE Jean-Paul
Chef d'équipe, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à BADINIERES
- Monsieur VERDIER Jean-Claude
Educateur technique spécialisé, A.L.G.E.D ESAT, RILLIEUX LA PAPE.
demeurant à LE PÉAGE DE ROUSSILLON
- Monsieur VERGNES Jean
Responsable du département grands comptes, GAZ ELECTRICITE DE GRENOBLE, GRENOBLE.
demeurant à LE GRAND LEMPS
- Monsieur VEROTS Gilbert
Chef d'atelier, SOTIS 38, ST EGREVE.
demeurant à BEAUFORT
- Monsieur VEYRON Christian
Conducteur de machine, G.T.A, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à ROCHETOIRIN
- Madame VEYRON Nadine née VERNET
Resp.adj. établissement, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, GRENOBLE.
demeurant à SAINT EGREVE
- Madame VIAL Isabelle
Agent de production, BOURGEAT, LES ABRETS.
demeurant à LES ABRETS
- Monsieur VIALLE Jean-Pierre
Ingénieur, ALSTOM HYDRO FRANCE, GRENOBLE.
demeurant à ECHIROLLES
- Madame VIE Jocelyne
Assistante de département, GAZ ELECTRICITE DE GRENOBLE, GRENOBLE.
demeurant à FONTAINE
- Madame VIEL Marie-José
Aide soignante, CLINIQUE D'ALEMBERT, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur VIENNOIS Guy

Ouvrier cariste, OTOR DAUPHINE, ASINT JEAN DE BOURNAY.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Monsieur VIGNON Philippe
Assistant technique, EDF/DPI/DPIH/DTG, GRENOBLE .
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur VILLALBA Philippe
Responsable clientèle bancaire, BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS, LYON.
demeurant à VOREPPE
- Madame VILLARD Solange née BOURDIN GRIMAND
Agent Maîtrise Commercial, J.CARREL S.A, HIÈRES-SUR-AMBY.
demeurant à OPTEVOZ
- Monsieur VISIEDO Gérard
Ingénieur, BULL SAS, ECHIROLLES.
demeurant à ECHIROLLES
- Madame VIVIEN Aline née CHANU
Secrétaire assistante direction juridique, LABORATOIRES BOIRON, SAINTE FOY LES LYON.
demeurant à VIENNE
- Monsieur VOCANSON Robert
Technicien logistique, CPAM DE LYON, VILLEURBANNE.
demeurant à CHASSE SUR RHÔNE
- Monsieur WURMSER Alain
Dessinateur Etudes Postes Source, GAZ ELECTRICITE DE GRENOBLE, GRENOBLE.
demeurant à BURCIN
- Madame ZAGORSKI Colette née MICHALLON
Ouvrière, NORDIA SAS, PONTCHARRA.
demeurant à LE CHEYLAS
- Monsieur ZAMBELLI Jean-Pierre
Chaudronnier, ECM, GRENOBLE.
demeurant à NOTRE DAME DE COMMIERS
- Mademoiselle ZANOTTO Irma-Jany
Assistante commerciale, LIXXBAIL, GRENOBLE.
demeurant à THEYS
- Monsieur ZUCCHI Richard
Employé, ARKEMA, JARRIE.
demeurant à JARRIE

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :
- Monsieur WINDELS Daniel
Technicien, THIRIET, ELOYES.
demeurant à LA BUISSE
- Monsieur ABDELKRIM Abdrramen
Ouvrier, PRYSMIAN CÂBLES ET SYSTEMES FRANCE, PONT DE CHERUY.
demeurant à CHARVIEU CHAVAGNEUX
- Monsieur ABERT Pierre
Technicien, LAMBERT ET JOUTY, LE PONT DE CLAIX.
demeurant à CLAIX
- Madame ABRARD Josette née PRESOTTO
Adjoint technique principal 1ère classe, GRENOBLE ALPES METROPOLE, GRENOBLE.
demeurant à LE CHAMP PRES FROGES
- Monsieur ADRIEN Serge
Agent de maîtrise, RHODIA SERVICES, SAINT MAURICE L'EXIL.
demeurant à PONT-ÉVÊQUE
- Monsieur AKNIN Serge
Déménageur, ABC DEMEFRANCE, LYON.
demeurant à CHATONNAY
- Monsieur ALEXIS Roger
Fondeur, CHARLES LAUZIER, ST GEORGES D'ESPERANCHE.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Madame ALLEGRET Chantal née MOREL
Agent administratif, ACIERIES ET LAMINOIRS DE RIVES, RIVES.
demeurant à SAINT AUPRE
- Monsieur ALMEDA DA SILVA Joaquim
Maître-Ouvrier, ART BETON, CHASSIEU.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Monsieur ALONSO Max

Chef d'équipe, INEO RESEAUX HAUTE TENSION, VENISSIEUX.
demeurant à MORESTEL
- Madame ALVARO Béatrice née LEVET
Employée de Banque, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, MEYLAN.
demeurant à SAINT ISMIER
- Monsieur AMANN Gilbert
Mécanicien conforme, SARL DICKSON, ST CLAIR DE LA TOUR.
demeurant à DOLOMIEU
- Madame AMBROSINO Genevieve
Employée de banque, LCL. LE CRÉDIT LYONNAIS, LYON.
demeurant à VILLETTE D'ANTHON
- Monsieur ANCILLON Christian
Ingénieur, MGE UPS SYSTEMS, ST ISMIER.
demeurant à BIVIERS
- Monsieur ANDREOLETY Michel
Opérateur, ARKEMA, JARRIE.
demeurant à VAULNAVEYS LE HAUT
- Monsieur ANGELINI Raphaël
Technicien, CATERPILLAR FRANCE SAS, GRENOBLE.
demeurant à VARCES ALLIERES ET RISSET
- Mademoiselle ANNEGGAH Rkeia
Responsable SRE, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur ANNULA José
Opérateur feuilleté, GOBBA VITRAGE, VIENNE CEDEX.
demeurant à PONT EVEQUE
- Monsieur ANTUNES-NUNES Joao
Coopérateur de fabrication, PRYSMIAN CÂBLES ET SYSTEMES FRANCE, PONT DE CHERUY.
demeurant à CHARVIEU CHAVAGNEUX
- Monsieur APARICIO Joaquin
Droguiste, G.T.A, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à MAUBEC
- Monsieur AQBOR Omar
Prof.assembl.Metaux 5, RENAULT TRUCKS SAS, ST PRIEST.
demeurant à L'ISLE D'ABEAU
- Monsieur ARCHER RENAUD
Mécanicien, G.T.A, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à PANISSAGE
- Madame ARDOIN Chantal née PERLI
Technicien de prestations, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, GRENOBLE.
demeurant à SASSENAGE
- Monsieur ARGAUD Bernard
Technicien administratif, IVECO FRANCE, VENISSIEUX.
demeurant à CHAMAGNIEU
- Madame ARNAUD Arlette née AMBROSINI
Référent technique AT/MP, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, GRENOBLE.
demeurant à ECHIROLLES
- Monsieur ASCENCAO José
Chef de chantier, EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS, ST MARTIN D'HERES.
demeurant à BIVIERS
- Monsieur ASENCIO LOPEZ René
Ouvrier, SIEMENS TRANSMISSION & DISTRIBUTION, GRENOBLE.
demeurant à SAINT MARTIN D'HÈRES
- Monsieur ATTIG Mohamed
Salarié, PRYSMIAN CÂBLES ET SYSTEMES FRANCE, PONT DE CHERUY.
demeurant à PONT DE CHÉRUY
- Monsieur AUBENAS Jacques
Directeur d'agence, CIC-LYONNAISE DE BANQUE, LYON.
demeurant à BERNIN
- Monsieur AVIAS Marcel
Responsable coordination contentieux externe, CAISSE D'EPARGNE RHÔNE-ALPES, LYON.
demeurant à VIENNE
- Monsieur AYET Alberti
Agent de fabrication, FAGORBRANDT SAS, LYON.
demeurant à CHASSE SUR RHÔNE

- Monsieur BABOLA Bernard
Technicien automobile, RENAULT RETAIL GROUP LYON SUD, VENISSIEUX.
demeurant à VAULX MILIEU
- Madame BACHELIN Monique
Assistante export, SIEMENS TRANSMISSION & DISTRIBUTION, GRENOBLE.
demeurant à SAINT MARTIN D'HÈRES
- Madame BALANDRAUD Chantal née PORTE
Préparatrice principale, LABORATOIRES BOIRON, SAINTE FOY LES LYON.
demeurant à CHASSE SUR RHÔNE
- Monsieur BALAZUC Bernard
Cadre technique, ECM, GRENOBLE.
demeurant à SEYSSINET PARISET
- Monsieur BARANGER Jean-Michel
Responsable centre, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, GRENOBLE.
demeurant à RIVES
- Madame BARBE-IANNONE Joëlle née BARBE
Employée de banque, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, MEYLAN.
demeurant à MEYLAN
- Madame BARBIER Marguerite née CHARROUD
Tisseuse, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à CHAMPIER
- Monsieur BARDAINNE Jean
Chef de projet, MERLIN GERIN ALPES SAS, FRANCIN.
demeurant à MEYLAN
- Monsieur BARDEAUX Daniel
Cadre, URSSAF, GRENOBLE.
demeurant à VOIRON
- Madame BARRAL Nadine
Employée de bureau, C.P.A.M, VIENNE CEDEX.
demeurant à VIENNE
- Monsieur BARRE Philippe
Employé de banque, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, MEYLAN.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur BARTIER Christian
Monteur, MAJ ELIS ALPES, GRENOBLE.
demeurant à SAINT MARTIN D'HÈRES
- Madame BASDEVANT Marie-Christine née ARNAUD
Cadre bancaire, LCL. LE CRÉDIT LYONNAIS, LYON.
demeurant à SAINT MARCEL BEL ACCUEIL
- Monsieur BASSET Alain
Technicien principal, CEA, GRENOBLE.
demeurant à VAUJANY
- Monsieur BASSET Dominique
Ingénieur de recherche, TOTAL FRANCE, FEYZIN.
demeurant à SAINT CLAIR DU RHÔNE
- Monsieur BASTIEN Cyrille
Employé, MOTEURS LEROY-SOMER, ST SYMPHORIEN D'OZON.
demeurant à SAINT CLAIR DU RHÔNE
- Monsieur BATISTA José Manuel
Opérateur dur presses, NIEF PLASTIC, GENAS.
demeurant à VILLEFONTAINE
- Monsieur BATTIER Gilles
Technicien d'atelier, LAMBERT ET JOUTY, LE PONT DE CLAIX.
demeurant à CHAMPAGNIER
- Madame BAUDRAND Marie née MAIRA
Agent Technique Production, CALOR , PONT EVEQUE.
demeurant à ESTRABLIN
- Madame BAUMGEARTENER Eliane
Agent accueil et standard, ASCOMETAL ALLEVARD, LE CHEYLAS.
demeurant à PONTCHARRA
- Madame BAUX Christine
Employée de bureau, SAS REGISTRES LE DAUPHIN, VOIRON.
demeurant à MONTFERRAT
- Monsieur BEDJAIT Mohand
Conducteur d'engin d'équipement , VEOLIA, LA TRONCHE.

demeurant à ECHIROLLES
- Monsieur BEILLIMAZ Georges
Agent de maîtrise, J.CARREL S.A, HIÈRES-SUR-AMBY.
demeurant à SAINT CHEF
- Monsieur BELHACHEMI Abdelkader
Cariste, HUTCHINSON SNC FIT PROFILES, MOIRANS.
demeurant à GRENOBLE
- Madame BELMONTE Nicole née PIA
Employée Qualifiée Gestion des Stocks, CALOR, MIONS.
demeurant à DIEMOZ
- Monsieur BEN REDJEB El Bahri
Magasinier, AUTO DAUPHINE, ST MARTIN D'HERES.
demeurant à LE VERSOUD
- Monsieur BENDIHAJ Bouchaïb
Betonnier, SDE, GRENOBLE.
demeurant à FONTAINE
- Monsieur BENVENUTO Guy
Dessinateur, ALSTOM HYDRO FRANCE, GRENOBLE.
demeurant à MONTEYNARD
- Monsieur BERAUD Gérard
Agent de production, CALOR SAS, SAINT JEAN DE BOURNAY.
demeurant à SAVAS MEPIN
- Monsieur BERGERON Richard
Technicien achat, CHARLES LAUZIER, ST GEORGES D'ESPERANCHE.
demeurant à CRACHIER
- Monsieur BERIER Patrique
Contremaître, DJ MECA, VOIRON.
demeurant à SAINT ETIENNE DE CROSSEY
- Monsieur BERINGUIER Jean-Marie
Ingénieur, INSTITUT MAX LAUE-PAUL LANGEVIN, GRENOBLE.
demeurant à GIERES
- Monsieur BERMOND Christian
Ingénieur, CENTRE TECHNIQUE DU PAPIER, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur BERNARD Alain
Analyste-programmeur, CERTU, LYON.
demeurant à VILLEFONTAINE
- Madame BERNARD Françoise née BERNARD
Agent qualifié de production, CALOR , PONT EVEQUE.
demeurant à SAINT JEAN DE BOURNAY
- Madame BERNARD Joëlle
Technicienne supérieure, C.E.T.E DE LYON, L'ISLE D'ABEAU .
demeurant à VILLEFONTAINE
- Madame BERNARD Maryvonne
Comptable, LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ISERE, GRENOBLE.
demeurant à SEYSSINET PARISET
- Madame BERROT Viviane née MARTIN
Employée d'assurance, AGF VIE-IART, PARIS.
demeurant à LANS EN VERCORS
- Mademoiselle BERTHET Chantal
Agent de production, BOURGEAT, LES ABRETS.
demeurant à LES ABRETS
- Madame BERTHET MOLLARD Geneviève
Référent technique AT/MP, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur BERTHOLET Noël
Chargé d'opérations, CAISSE D'EPARGNE RHÔNE-ALPES, LYON.
demeurant à VOUREY
- Monsieur BERTOCHE Joël
Ouvrier, FONDERIE VENISSIEUX, VENISSIEUX.
demeurant à CHUZELLES
- Monsieur BERTUZZI Yves
Tolier OP3, SOTIS 38, ST EGREVE.
demeurant à FONTAINE
- Madame BETRA Jocelyne née BENET

Responsable adjoint agence, CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCE MALADIE, LYON.
demeurant à SAINT PAUL DE VARCES
- Madame BEULAGUET Sylvie née ROPÉRO
Gestionnaire de portefeuille, AGF VIE-IART, PARIS (Agence de GRENOBLE).
demeurant à SEYSSINS
- Monsieur BEYLS Pascal
Ingénieur, BULL SAS, ECHIROLLES.
demeurant à MONTBONNOT ST MARTIN
- Monsieur BIANCHI Daniel
Opérateur conditionnement, TEISSEIRE FRANCE SAS, CROLLES.
demeurant à BERNIN
- Monsieur BICHET Michel
Technicien, RENAULT TRUCKS SAS, ST PRIEST.
demeurant à FOUR
- Monsieur BIHMANE Mohamed
A.T.A, FONDERIE VENISSIEUX, VENISSIEUX.
demeurant à VILLEFONTAINE
- Monsieur BIJOUX Joseph
Opérateur de fabrication, PRYSMIAN CÂBLES ET SYSTEMES FRANCE, PONT DE CHERUY.
demeurant à CHARVIEU CHAVAGNEUX
- Madame BLANC MATHIEU Marie Geneviève née GUTTIN
Pilote de Production, MAFELEC, CHIMILIN.
demeurant à AOSTE
- Monsieur BLANC-MATHIEU Guy
Massicotier en papeterie, ARJOBEX S.A.S., RIVES.
demeurant à COLOMBE
- Monsieur BLANGY Georges
Agent Qualifié de Production, CALOR , PONT EVEQUE.
demeurant à VILLENEUVE DE MARC
- Madame BLAU Martine née SAINTY
Agent administratif, CARRIERES DE ST LAURENT, ST PIERRE DE CHANDIEU.
demeurant à VILLEFONTAINE
- Madame BOILEVIN Marie-Hélène née AUBRY
Ouvrière de conditionnement, J.CARREL S.A, HIÈRES-SUR-AMBY.
demeurant à TREPT
- Madame BONNAS Marie-Josée née ALCALA
Gestionnaire, RENAULT TRUCKS SAS, ST PRIEST.
demeurant à VILLETTE DE VIENNE
- Monsieur BONNET Alain
Chef d'équipe, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à ECLOSE
- Mademoiselle BONTHOUX Christiane
Conseillère de vente, ATLAS-SER, KINGERSHEIM.
demeurant à LE PONT DE CLAIX
- Madame BONVALLET Michèle née TOQUET
Préparateur de commandes, REVEX FORGES, COLOMBE.
demeurant à BEAUCROISSANT
- Madame BOREL Marinella née RONDI
Technicien d'atelier, THALES AVIONICS LCD, MOIRANS.
demeurant à LE FONTANIL
- Monsieur BOUCHARD Jean-Pierre
Menuisier, MENUISERIE PERRET ET FILS, SAINT SAVIN.
demeurant à VENERIEU
- Madame BOUCHET-MOULIN Joëlle née REYMOND
Ouvrière, NORDIA SAS, PONTCHARRA.
demeurant à TENCIN
- Monsieur BOUGUERRA Rabah
Agent d'expédition, ACIERIES ET LAMINOIRS DE RIVES, RIVES.
demeurant à RIVES
- Monsieur BOUHALI Bernard
Agent d'entretien, ACIERIES ET LAMINOIRS DE RIVES, RIVES.
demeurant à RIVES
- Monsieur BOULLUD Robert
Régleur, CALOR , PONT EVEQUE.
demeurant à SAVAS MEPIN

- Monsieur BOULUD Henry
Directeur Projet Recherche, CALOR , PONT EVEQUE.
demeurant à DIEMOZ
- Monsieur BOURDEAUDUCQ Daniel
Agent de maîtrise réseau, GAZ DE FRANCE, LYON.
demeurant à CHAVANOZ
- Monsieur BOURTAILLAT Georges
Boucher, J.CARREL S.A, HIÈRES-SUR-AMBY.
demeurant à MORESTEL
- Monsieur BOUSQUET Roger
Dessinateur BE, ALSTOM HYDRO FRANCE, GRENOBLE.
demeurant à SEYSSINET PARISET
- Monsieur BOUVET Didier
Technicien bureau d'études, JTEKT EUROPE SAS, IRIGNY.
demeurant à BELLEGARDE POUSSIEU
- Monsieur BOUVIER Guy
Maître ouvrier, IVECO FRANCE, VENISSIEUX.
demeurant à JARCIEU
- Monsieur BOUVIER Jean pierre
Agent de production, TECUMSEH EUROPE, CESSIEU.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Monsieur BOUZIAT Jean-Denis
Agent de tri, DAUPHINOISE DE TRI, LA TRONCHE.
demeurant à GRENOBLE
- Madame BREILLIER Marie-Thérèse née ABDOULA
Agent de service intérieur, ASSOCIATION PRADO RHÔNE-ALPES, BRESSIEUX.
demeurant à SAINT PIERRE DE BRESSIEUX
- Monsieur BREMENT Jean-Marie
Agent de laboratoire, PERSTORP, LE PONT DE CLAIX.
demeurant à GRENOBLE
- Madame BREST Marie-France née DOVILLAIRE
Analyste, RENAULT TRUCKS SAS, ST PRIEST.
demeurant à SAINT JEAN DE BOURNAY
- Monsieur BRIANT Eric
Technicien certification moteurs, RENAULT TRUCKS SAS, ST PRIEST.
demeurant à TIGNIEU JAMEYZIEU
- Monsieur BRIOUA Tayeb
Monteur mécanicien, ECM, GRENOBLE.
demeurant à FONTAINE
- Madame BRISE Christine née BEAUFILS
Superviseur AQL, PLAYTEX FRANCE, LA TOUR DU PIN.
demeurant à SAINT JEAN DE SOUDAIN
- Madame BRIZIN Josette née PASSAS
Secrétaire commerciale, SA ARNO, VIENNE.
demeurant à ESTRABLIN
- Monsieur BROGLIN André
Agent maîtrise réseau, GAZ DE FRANCE, LYON.
demeurant à VILLEFONTAINE
- Monsieur BROIZAT Jacky
Contrôleur d'expédition cariste, OTOR DAUPHINE, ASINT JEAN DE BOURNAY.
demeurant à SAINT JEAN DE BOURNAY
- Monsieur BROSSE Jean François
Acheteur, RGR, NIVOLAS VERMELLE.
demeurant à CESSIEU
- Mademoiselle BRUN Colette
Manipulatrice de radiologie, GIE LE MAIL, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur BRUNET Jean-Pierre
Agent de Production, NEXANS, LA VERPILLIERE.
demeurant à VILLEFONTAINE
- Monsieur BRUNON Christian
Technicien project manager, ALSTOM HYDRO FRANCE, GRENOBLE.
demeurant à SAINT PAUL DE VARCES
- Monsieur BRUSA Marc
CHEF D4EQUIPE, EMC COMPIN , LA TOUR DU PIN.

demeurant à SAINT SORLIN DE MORESTEL
- Monsieur BUISSON Martial
Technicien de maintenance électronique, REXOR SAS, PALADRU.
demeurant à LA BATIE DIVISIN
- Monsieur BULLY Jean-Pierre
Responsable bureau d'études, MULTIBASE, ST LAURENT DU PONT.
demeurant à SAINT LAURENT DU PONT
- Monsieur BUNTIX Daniel
Retraité, **********, **********.
demeurant à SAINT EGREVE
- Monsieur BURGIO Pietro
Agent technique de laboratoire, CATERPILLAR FRANCE SAS, GRENOBLE.
demeurant à FONTAINE
- Madame BUSIGNY Marie-Françoise née LAMURE
Technicienne supérieure, C.E.T.E DE LYON, L'ISLE D'ABEAU .
demeurant à VILLEFONTAINE
- Monsieur CAILLAT Gérald
Chauffeur, LEGRAND FRANCE ISERE, ST MARCELLIN.
demeurant à SAINT VÉRAND
- Madame CALVET Jacqueline
Equipière de vente, CARREFOUR, ECHIROLLES .
demeurant à SAINT HILAIRE DE LA CÔTE
- Monsieur CALVI Yves
Boucher, CARREFOUR, ECHIROLLES .
demeurant à NOTRE DAME DE MESAGE
- Monsieur CAMBERLEIN Michel
Technicien, BLUESTAR SILICONES FRANCE SAS, ROUSSILLON.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Monsieur CAMIER Bernard
Visiteur, SARL DICKSON, ST CLAIR DE LA TOUR.
demeurant à ST ANDRE LE GAZ
- Monsieur CAMPOS Claude
Employé de banque, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, GRENOBLE.
demeurant à ECHIROLLES
- Monsieur CANALE Jean-Pierre
Employé de banque, BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS, LYON.
demeurant à LA BATIE MONTGASCON
- Madame CANTOURNET Anne Marie née CLUZEL
Employée de banque, BNP PARIBAS, GRENOBLE.
demeurant à TULLINS
- Monsieur CAPOBIANCO Gérard
Logistique 4, RENAULT TRUCKS SAS, ST PRIEST.
demeurant à L'ISLE D'ABEAU
- Monsieur CARCELEN Emile
Technicien, ARKEMA, JARRIE.
demeurant à NOTRE DAME DE MESAGE
- Mademoiselle CARLET Brigitte
Employée de banque, LCL CREDIT LYONNAIS, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Madame CARO Marie-France
Responsable du personnel, SOPATEX, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à RUY MONTCEAU
- Monsieur CARON Alain
Technicien de fabrication, RHODIA SERVICES, SAINT MAURICE L'EXIL.
demeurant à ROUSSILLON
- Monsieur CARRERAS Michel
Ingénieur, CEGELEC CEM, GRENOBLE.
demeurant à SAINT PIERRE DE COMMIERS
- Monsieur CARRIER Gilles
Chargé d'affaires, FORCLUM, VAULX-EN-VELIN.
demeurant à TREPT
- Madame CASSÉ Marie-Christine née VALY
Chargée d'études transport, C.E.T.E DE LYON, L'ISLE D'ABEAU .
demeurant à CESSIEU
- Monsieur CATALANO René

Employé, CEZUS, JARRIE.
demeurant à VIZILLE
- Monsieur CEAGLIO Louis
Magasinier Maintenance, CALOR SAS, SAINT JEAN DE BOURNAY.
demeurant à SAINT JEAN DE BOURNAY
- Monsieur CEBOLA Diamantino
Ouvrier qualifié, SAS REGISTRES LE DAUPHIN, VOIRON.
demeurant à RÉAUMONT
- Madame CHABAS Martine née DEL SIGNORE
Vernisseuse, FSP-one, PONT DE CHERUY CEDEX.
demeurant à ANTHON
- Monsieur CHAIZE Claude
Technicien, F.B.F.C, ROMANS.
demeurant à SAINT LATTIER
- Monsieur CHAMARD Jean Paul
Chargé de travaux immobiliers, SIEMENS TRANSMISSION & DISTRIBUTION, GRENOBLE.
demeurant à CLAIX
- Monsieur CHANRON Jacques
Cadre bancaire, BANQUE POPULAIRE DES ALPES, CORENC.
demeurant à CHEVRIERES
- Monsieur CHAPON Yves
Agent EDF, EDF-UNITE SERVICES MÉDITERRANÉE, MARSEILLE.
demeurant à MONSTEROUX MILIEU
- Madame CHAPPAT Agnès née TOURNIER-FILLON
Agent de Production, CALOR SAS, SAINT JEAN DE BOURNAY.
demeurant à SEMONS
- Monsieur CHAPUIS Christian
Responsable d'atelier, MDB TEXINOV, LA TOUR DU PIN CEDEX.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Monsieur CHAROUSSET Alain
Analyste, UNEDIC DSE, OULINS CEDEX.
demeurant à VILLEFONTAINE
- Monsieur CHASTAGNARET Franck
Technicien, FONDERIE VENISSIEUX, VENISSIEUX.
demeurant à HEYRIEUX
- Monsieur CHATTARD Gérard
Employé, CEZUS, JARRIE.
demeurant à VARCES ALLIERES ET RISSET
- Monsieur CHATTI Mohsen
Chef de chantier, SOLGEC, CALUIRE ET CUIRE.
demeurant à SERMERIEU
- Monsieur CHAUDIER Christian
Ouvrier A. hautement qualifié, PHOTOWATT INTERNATIONAL SAS, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à SEREZIN DE LA TOUR
- Mademoiselle CHAUVET Christiane
Employée service administratif, GALERIES LAFAYETTE, GRENOBLE.
demeurant à LE VERSOUD
- Monsieur CHAZAL Joël
Commercial, SWAN SA, JERRIERES.
demeurant à VERNIOZ
- Madame CHEGALLON Chantal née FRANDAZ
Opérateur, SAINT GOBAIN PPL FRANCE, ST QUENTIN FALLAVIER.
demeurant à LA VERPILLIERE
- Madame CHEVALLIER Irène
Noueuse polyvalente, SARL DICKSON, ST CLAIR DE LA TOUR.
demeurant à LA TOUR DU PIN
- Monsieur CHEVALLIER Yves
Cadre bancaire, LCL. LE CRÉDIT LYONNAIS, GRENOBLE.
demeurant à SAINT SAUVEUR
- Monsieur CHOMETTE Michel
Directeur de banque, CIC-LYONNAISE DE BANQUE, LYON.
demeurant à BIVIERS
- Monsieur CHRISTOPHLE Robert
Technicien, HUNTSMAN, ST FONS.
demeurant à SAINT JUST CHALEYSSIN

- Monsieur CHUNG Guy
Ref.Entretien Maintenance, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, GRENOBLE.
demeurant à ECHIROLLES
- Madame CICERON Marinette née CECILLON
Agent Qualifié de Production, CALOR , PONT EVEQUE.
demeurant à VIENNE
- Monsieur CIGNA Joseph
Technicien principal, CEA, GRENOBLE.
demeurant à FONTAINE
- Monsieur CIMADOMO Cataldo
Agent de maîtrise, ARKEMA, JARRIE.
demeurant à VIF
- Madame CIPPELLETTI Brigitte née RAMON
Responsable appro-planning-logistique, NORDIA SAS, PONTCHARRA.
demeurant à LA BUISSIERE
- Monsieur CIPPELLETTI Claude
Cadre de banque, BANQUE RHÔNE ALPES, LYON.
demeurant à GRENOBLE
- Madame CLAIR Danielle
Agent technique administratif, IVECO FRANCE, VENISSIEUX.
demeurant à ESTRABLIN
- Madame CLAIR Viviane
Assistante de direction, EDF-CIH, LE BOURGET DU LAC.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur CLAPPAZ Georges
Responsable Méthodes Industrielles Site, CALOR SAS, SAINT JEAN DE BOURNAY.
demeurant à EYZIN PINET
- Madame CLAPPAZ Michelle née EYNARD
Agent Qualifié de Production, CALOR , PONT EVEQUE.
demeurant à EYZIN PINET
- Monsieur CLAUZIER Fernand
Agent de maîtrise, TOTAL FRANCE, FEYZIN.
demeurant à CHEYSSIEU
- Monsieur CLAVEL Alain
Emballeur, SIEMENS TRANSMISSION & DISTRIBUTION, GRENOBLE.
demeurant à SAINT JEAN DE MOIRANS
- Monsieur CLAVEL Georges
Plombier zingueur chauffagiste, ETABLISSEMENTS BOYER SAS, CHASSIEU.
demeurant à DIEMOZ
- Monsieur CLÉMENT Roger
Soudeur, ARVIN MERITOR CVS AXLES FRANCE, SAINT PRIEST.
demeurant à VIENNE
- Monsieur CLEYET MAEL Noël
Agent de magasinage, BOURGEAT, LES ABRETS.
demeurant à FITILIEU
- Madame CLIQUET Edith née BODIN
Responsable technique, MATERIS PEINTURES, CLICHY.
demeurant à L'ISLE D'ABEAU
- Madame COCHET Geneviève née GENEVIÈVE
Assistante achats, PRYSMIAN CÂBLES ET SYSTEMES FRANCE, PONT DE CHERUY.
demeurant à CHARVIEU CHAVAGNEUX
- Monsieur COCQ Bernard
Contrôleur qualité, CASCADES LA ROCHETTE, LA ROCHETTE.
demeurant à PONTCHARRA
- Mademoiselle COIGNÉ Catherine
Préparatrice en pharmacie, LABORATOIRES BOIRON, SAINTE FOY LES LYON.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur COLIN Joseph
Pré retraité, TOTAL FRANCE, FEYZIN.
demeurant à SERPAIZE
- Monsieur COLLET FENETRIER Noël
Agent comptable, BOURGEAT, LES ABRETS.
demeurant à LES ABRETS
- Madame COLLET-MATRAT Christiane
Standardiste, ACIERIES ET LAMINOIRS DE RIVES, RIVES.

demeurant à RIVES
- Monsieur COLLOMB Gilles
Boucher, J.CARREL S.A, HIÈRES-SUR-AMBY.
demeurant à CREYS MEPIEU
- Monsieur COLLOMB Jean Michel
Agent technique, SIEMENS TRANSMISSION & DISTRIBUTION, GRENOBLE.
demeurant à SAINT MICHEL DE SAINT GEOIRS
- Madame COLOMBON Colette née GENIN
Agent Qualifié de Production, CALOR , PONT EVEQUE.
demeurant à PONT EVEQUE
- Madame COMTE Violette née URECH
Contrôleur qualité, PLYMOUTH, FEYZIN.
demeurant à VIENNE
- Monsieur CONTAMIN Gérard
Concepteur moyen d'essais, RENAULT TRUCKS SAS, ST PRIEST.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Monsieur COQUE Dominique
Comptable, GAZ ELECTRICITE DE GRENOBLE, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur CORAZZA Jean-Louis
Mécanicien, CATERPILLAR FRANCE SAS, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Madame CORREARD Marie Françoise née BAEZA
Anim.Equipe Sp-Secret, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, GRENOBLE.
demeurant à SAINT EGREVE
- Monsieur CORSAT Georges
Chef section usine spé. maintenance, JTEKT AUTOMOTIVE LYON, IRIGNY.
demeurant à REVENTIN VAUGRIS
- Monsieur COSTA DA SILVA Domingos
Machiniste de laminoir, ACIERIES ET LAMINOIRS DE RIVES, RIVES.
demeurant à RIVES
- Monsieur COSTANZA Lilino
Professionnel de fabrication, FAGORBRANDT SAS, LYON.
demeurant à CHASSE SUR RHÔNE
- Monsieur CÔTE-MEYSSON Jean Jacques
Directeur, CAISSE D'EPARGNE RHÔNE-ALPES, LYON.
demeurant à VIENNE
- Monsieur COTHENET Roland
Directeur d'agence, SOPREMA ENTREPRISES SAS, GENAS.
demeurant à L'ISLE D'ABEAU
- Madame COTTAZ Andrée
Chef d'atelier , BOURGEAT, LES ABRETS.
demeurant à LES ABRETS
- Madame COTTET Camille
Projeteur, POMAGALSKI SA, VOREPPE.
demeurant à FONTAINE
- Monsieur COUILLOUD Philippe
Technicien, NEXTIRAONE FRANCE, BRON.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Monsieur COULON Alain
Ingénieur, ALSTOM HYDRO FRANCE, GRENOBLE.
demeurant à SAINT ISMIER
- Madame COURCELLE Martine
Assistant technique, CPAM DE LA SAVOIE, CHAMBERY.
demeurant à SAINT LAURENT DU PONT
- Madame COUVERT Michèle
Agent d'accueil et de réception, DAUPHINOISE DE TRI, LA TRONCHE.
demeurant à GRENOBLE
- Madame CRISAFULLI Palma
Agent de production, BOURGEAT, LES ABRETS.
demeurant à LES ABRETS
- Monsieur CROUZET Roger
Chef d'équipe, STEPE, RILLIEUX LA PAPE.
demeurant à SEPTEME
- Monsieur CUSSIGH Daniel

Technicien de maintenance, SAINT GOBAIN CRYSTALS ET DETECTORS, GIERES.
demeurant à DOMÈNE
- Madame CUZIN Danielle née BUENERD
Visiteuse, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à CHAMPIER
- Monsieur CYGAN Jean-pierre
Chef entretien mécanique, S.A VICAT, MONTALIEU.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Monsieur D'ALESSANDRO François
Dessinateur industriel, SINTERTECH, VEUREY VOROIZE.
demeurant à DOMÈNE
- Monsieur D'ANGELO Salvator
Assistant commercial, KME BRASS FRANCE S.A.S, RAI.
demeurant à PONT DE CHÉRUY
- Monsieur DANGER Dominique
Manutentionnaire, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à CHATONNAY
- Monsieur DARMEDRU Gilbert
Pilote Elaboration, ASCOMETAL ALLEVARD, LE CHEYLAS.
demeurant à TENCIN
- Monsieur DE ALMEIDA Michel
Technicien de Maintenance Mécanique, CALOR SAS, SAINT JEAN DE BOURNAY.
demeurant à LIEUDIEU
- Monsieur DE JESUS LEITE Domingos
Cariste, REVEX FORGES, COLOMBE.
demeurant à RENAGE
- Madame DEARO SEIVE Marcelle
Hôtesse standardiste, UMG POLYCLINIQUE DES MINGUETTES, VENISSIEUX.
demeurant à SAINT JUST CHALEYSSIN
- Madame DEBIE Jeanine née BEC
Comptable, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à ECLOSE
- Monsieur DECHENAUX Robert
Agent maintenance, CHARLES LAUZIER, ST GEORGES D'ESPERANCHE.
demeurant à BIOL
- Madame DECOURT Martine
Assistante de gestion, SODIAAL, PARIS 14ÈME.
demeurant à SAINT JEAN DE BOURNAY
- Madame DEKEN Brigitte
Noueuse, SARL DICKSON, ST CLAIR DE LA TOUR.
demeurant à SAINT CLAIR DE LA TOUR
- Monsieur DELAISSEY Philippe
Dessinateur projecteur, IVECO FRANCE, VENISSIEUX.
demeurant à VILLEFONTAINE
- Monsieur DELL'ACCIO Pierre
Médecin du travail, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, GRENOBLE.
demeurant à MEYLAN
- Monsieur DELLA-TORRE Alain
Cadre commercial, PRODIM, MARSEILLE.
demeurant à VILLETTE D'ANTHON
- Monsieur DELSANTE Alain
Analyste financier, PROFINANCE SAS, OYONNAX .
demeurant à PORCIEU AMBLAGNIEU
- Monsieur DEMARTINI Jean
Agent technique, EDF-CIH, LE BOURGET DU LAC.
demeurant à SAINT MARTIN D'HÈRES
- Monsieur DEMIL Patrick
Chef d'équipe, SIEMENS TRANSMISSION & DISTRIBUTION, GRENOBLE.
demeurant à MOIRANS
- Monsieur DENTINGER Christian
Monteur, ARVIN MERITOR CVS AXLES FRANCE, SAINT PRIEST.
demeurant à SAINT JEAN DE BOURNAY
- Monsieur DESCHAMPS Joël
Menuisier, MENUISERIE PERRET ET FILS, SAINT SAVIN.
demeurant à SERMERIEU

- Mademoiselle DESCHAUD-BLANC Pierre
Gaufreur, ARJOWIGGINS, RIVES SUR FURE.
demeurant à APPRIEU
- Madame DESIRAT Jocelyne née MARTIN-JARRAND
Opératrice, TRIXELL, MOIRANS.
demeurant à SAINT EGREVE
- Madame DESMARTIN Christiane née DESBOS
Employée de bureau, RENAULT TRUCKS SAS, ST PRIEST.
demeurant à VILLETTE DE VIENNE
- Madame DESROSIERS Geneviève née ANDRE
Animateur technique (GCR), CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCE MALADIE, LYON.
demeurant à SERPAIZE
- Monsieur DESVIGNES Alain
Chef d'Equipe, NEXANS, LA VERPILLIERE.
demeurant à L'ISLE D'ABEAU
- Monsieur DESWAERTE Christian
Resp.Syst.Local.Inform., CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, GRENOBLE.
demeurant à MURIANETTE
- Monsieur DEVAUX Gérard
Agent qualifié de production, CALOR , PONT EVEQUE.
demeurant à SEPTEME
- Madame DIAFERIA Maria
Assistante de caisses, CARREFOUR, ECHIROLLES .
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur DIAZ José
Gareur, ROSSIGNOL, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Madame DOISNEAU Odile née GERVAIS
Chef de bureau, U.M.G.E.C, GRENOBLE.
demeurant à MEYLAN
- Monsieur DOMENGET Bernard
Technicien Pesée Polyvalent, SANDVIK HARD MATERIALS SAS, EPINOUZE.
demeurant à SEYSSINET PARISET
- Monsieur DOMINGUES Manuel
Boucher, CARREFOUR, ECHIROLLES .
demeurant à SEYSSINS
- Monsieur DOMINGUES-HACCART Jean-Marc
Responsable vente service après-vente, JUNGHEINRICH FRANCE SAS, VÉLIZY-VILLACOUBAY.
demeurant à LES ABRETS
- Madame DOUBLIER Luz née CONDÉ VARGAS
Responsable infirmier, Centre psychothérapique du Vion, SAINT CLAIR DE LA TOUR.
demeurant à SAINT DIDIER DE LA TOUR
- Monsieur DREVET Marc
Opérateur amélioration process, PRYSMIAN CÂBLES ET SYSTEMES FRANCE, PONT DE CHERUY.
demeurant à PONT DE CHÉRUY
- Monsieur DREVON Raymond
Receveur péager, AREA, BRON.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Madame DREVON Sylvie
Préparatrice , SAS CEPL, SAINT JEAN DE SOUDAIN.
demeurant à LES ABRETS
- Monsieur DUBOIS Jacques
Ingénieur chimiste, RHODIA APERATION, SAINT FONS.
demeurant à VIENNE
- Monsieur DUCOIN Jean-Marc
Technicien de maintenance, LE TOUT LYON, LYON.
demeurant à CHAVANOZ
- Monsieur DUCROT Maurice
Employé, EDF/DPI/DPIH/DTG, GRENOBLE .
demeurant à MURIANETTE
- Madame DUFOUR Noëlle née NIETO
Hôtesse de caisse, CARREFOUR, ECHIROLLES .
demeurant à VINAY
- Monsieur DUHALDE Pierre
Ingénieur, EDF-CIH, LE BOURGET DU LAC.

demeurant à SEYSSINS
- Monsieur DUJARDIN Patrick
Responsable de production, GEFRAN FRANCE, LYON.
demeurant à LA VERPILLIERE
- Monsieur DULOVIER Roger
Outilleur, SA PAILLET INDUSTRIE, NIVOLAS VERMELLE.
demeurant à MAUBEC
- Madame DUPUIS Monique née MOREL
Agent Qualifié de Production, CALOR , PONT EVEQUE.
demeurant à EYZIN PINET
- Madame DURAND Christiane
Employée de décoration, CASINO FRANCE, SAINT ETIENNE.
demeurant à CHASSE SUR RHÔNE
- Madame DURAND Michelle
Agent administratif, CASINO FRANCE, SAINT ETIENNE.
demeurant à CHASSE SUR RHÔNE
- Madame DURAND Nunzia née PERRONE
Employée, PREMALLIANCE CIPRA CAFICAF, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur DURANTI Daniel
Responsable ressources humaines, MERLIN GERIN ALPES SAS, FRANCIN.
demeurant à SEYSSINET PARISET
- Monsieur DUSSERT Gilles
Agent d'exécution, RTE-TERAA-GET DAUPHINE, LYON.
demeurant à VIF
- Monsieur DUTOUR Joël
Magasinier, SAMSE, GRENOBLE.
demeurant à LES COTES D'AREY
- Monsieur DUVERT Daniel
Préparateur supérieur, VELAN S.A.S., LYON.
demeurant à OYEU
- Monsieur DUVERT Henri
Agent expéditeur, PRYSMIAN CÂBLES ET SYSTEMES FRANCE, PONT DE CHERUY.
demeurant à SAINT ROMAIN DE JALIONAS
- Monsieur EJARQUE CHRISTIAN
TECHNICIEN ADMINISTRATIF, TOKHEIM SERVICE FRANCE S.A.S, SAINT QUENTIN FALLAVIER.
demeurant à CHATONNAY
- Monsieur EL BIYAALI Bouchta
Mec.veh.Ind, ARVIN MERITOR CVS AXLES FRANCE, SAINT PRIEST.
demeurant à VILLEFONTAINE
- Monsieur EL GARWANI Abdelaziz
Salarié, RENAULT TRUCKS SAS, ST PRIEST.
demeurant à SAINT QUENTIN FALLAVIER
- Monsieur EL MIGHARI Moulay Driss
Monteur, ARVIN MERITOR CVS AXLES FRANCE, SAINT PRIEST.
demeurant à VILLEFONTAINE
- Monsieur ELKARAM Mostafa
Ouvrier, ARVIN MERITOR CVS AXLES FRANCE, SAINT PRIEST.
demeurant à LA VERPILLIERE
- Madame EMERY Denise
Coordinatrice d'équipe, SAS CEPL, SAINT JEAN DE SOUDAIN.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Madame ESCOFFIER Claude née RAMBOT
Comptable, EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS-APPIA ISARDROME, SALAISE SUR SANNE.
demeurant à SAINT MAURICE L'EXIL
- Monsieur EUDELINE Gilles
Chauffeur Livreur, AGC DAVER SNC, VOREPPE.
demeurant à VINAY
- Monsieur EVENE Daniel
Ingénieur informatique, C.E.T.E DE LYON, L'ISLE D'ABEAU .
demeurant à VILLEFONTAINE
- Monsieur EXCOFFON Guy
Agent de maîtrise, ARKEMA, JARRIE.
demeurant à CLAIX
- Monsieur EYMIN-PETOT Gilbert

Agent technique, ASCOMETAL ALLEVARD, LE CHEYLAS.
demeurant à ALLEVARD
- Monsieur EYMOND LARITAZ Marcel
Agent de production, CALOR SAS, SAINT JEAN DE BOURNAY.
demeurant à BEAUVOIR DE MARC
- Monsieur EYNARD Jean Marc
Ouvrier (opérateur presse palettes), OTOR DAUPHINE, ASINT JEAN DE BOURNAY.
demeurant à SAINT JEAN DE BOURNAY
- Monsieur EYRAUD René
Méthodiste, PRODIPACT-SCHNEIDER ELECTRIC, MONTMELIAN.
demeurant à CROLLES
- Monsieur FALCOZ Armand
Chauffeur, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à BADINIERES
- Monsieur FALCOZ Michel
Logisticien d'affaires, SIEMENS TRANSMISSION & DISTRIBUTION, GRENOBLE.
demeurant à SAINT JEAN LE VIEUX
- Madame FANJAS Elisabeth née MARTIN
Employée de banque, BNP PARIBAS, GRENOBLE.
demeurant à MEAUDRE
- Monsieur FARRUGIA Philippe
Employé de banque, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, GRENOBLE.
demeurant à BERNIN
- Monsieur FAVIER Bernard
Agent de surveillance, SAS CEPL, SAINT JEAN DE SOUDAIN.
demeurant à LA TOUR DU PIN
- Madame FAVIER Nicole née LEROY
Professionnel affiliés, ASSEDIC DES ALPES, LE BOURGET DU LAC.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur FAYARD Joël
Chargé d'affaire exploitation, EDF CIDEN, VILLEURBANNE.
demeurant à ROCHETOIRIN
- Madame FERIAUD Marguerite née PRATS
Secrétaire, ALCHEMINE SA, VILLEURBANNE.
demeurant à VILLETTE D'ANTHON
- Madame FERRAND Sylviane
Employée de bureau, SOFILITA, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à VENERIEU
- Madame FERRARI Marie-Thérèse née FRANCESCHINI
Conductrice machine, NORDIA SAS, PONTCHARRA.
demeurant à PONTCHARRA
- Monsieur FERRET Georges
Spécialiste technique, AREVA T&D S.A, ST PRIEST.
demeurant à SAINT MAURICE L'EXIL
- Madame FICARELLI Marie-Thérèse née VIALLET
Technicienne supérieure, CEA, GRENOBLE.
demeurant à VARCES ALLIERES ET RISSET
- Monsieur FISCHER Alain
Electrotechnicien, RENAULT TRUCKS SAS, ST PRIEST.
demeurant à CHAMAGNIEU
- Monsieur FLAMENT BRUNO
Agent de maîtrise de laboratoire, G.I.E OSIRIS ROUSSILLON, SAINT MAURICE L'EXIL.
demeurant à ROUSSILLON
- Monsieur FLORES Jean
Soudeur, SA PAILLET INDUSTRIE, NIVOLAS VERMELLE.
demeurant à SAINT CHEF
- Monsieur FLORY Michel
Ingénieur sûreté, EDF-CIH, LE BOURGET DU LAC.
demeurant à MORESTEL
- Monsieur FOLLIET Jean-Claude
Technicien de Fabrication, CALOR SAS, SAINT JEAN DE BOURNAY.
demeurant à POMMIER DE BEAUREPAIRE
- Madame FONDVILLE Odile née DAL GÉ
Assistante, ALSTOM HYDRO FRANCE, GRENOBLE.
demeurant à JARRIE

- Monsieur FORTE André
Conseiller clientèle Part/Prof, BANQUE RHÔNE ALPES, LYON.
demeurant à SECHILIENNE
- Madame FOUILLET Marie-Claude née DUBOT
Comptable, ALLIBERT SANITAIRE SAS, VOREPPE.
demeurant à VIZILLE
- Monsieur FOURNIAL Gilbert
Chef d'unité de production, MAUSER FRANCE, SAINT PRIEST.
demeurant à ANNOISIN-CHATELANS
- Monsieur FOURNIER Dominique
Technicien administrateur qualité, RENAULT TRUCKS SAS, ST PRIEST.
demeurant à VIENNE
- Madame FRANCIOLI Marie-José née FIEVET
Hôtesse de caisse, CARREFOUR, ECHIROLLES .
demeurant à SEYSSINET PARISET
- Monsieur FRANCO RONDISSON Alain
Ingénieur, EDF-CIH, LE BOURGET DU LAC.
demeurant à COLOMBE
- Madame FRANDON Joëlle née RICHALLAND
Technicien qualifié, ASSOCIATION PRADO RHÔNE-ALPES, THODURE.
demeurant à THODURE
- Monsieur FREIRE José
Technicien atelier , RENAULT TRUCKS, VENISSIEUX.
demeurant à COURTENAY
- Monsieur FUGIER-BERNARD Noël
Contremaître enduction, SARL DICKSON, ST CLAIR DE LA TOUR.
demeurant à CORBELIN
- Monsieur FURMAN Marc
Logisticien aval, SIEMENS TRANSMISSION & DISTRIBUTION, GRENOBLE.
demeurant à SEYSSINET PARISET
- Monsieur GABURRO Serge
Chef d'équipe, AFPA, LE PONT DE CLAIX.
demeurant à CLAIX
- Monsieur GAGET Daniel
Soudeur, PAILLET INDUSTRIE, BOURGOIN-JALLIEU.
demeurant à SAINT AGNIN SUR BION
- Monsieur GAGNAIRE Christian
Opérateur de fabrication, VON ROLL S.A, MEYZIEUX CEDEX.
demeurant à CREMIEU
- Monsieur GAGNEPAIN Gilbert
Technicien gestion personnel, RENAULT TRUCKS SAS, ST PRIEST.
demeurant à VIENNE
- Madame GAGNOLET Simone née GAGNOLET
Agent Technique Production, CALOR , PONT EVEQUE.
demeurant à HEYRIEUX
- Monsieur GAILLET Roger
Agent bureau étude, POMAGALSKI SA, VOREPPE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur GAITAZ Edmond
Technicien Moe Conception Réseau, GAZ ELECTRICITE DE GRENOBLE, GRENOBLE.
demeurant à SAINT MARTIN LE VINOUX
- Monsieur GAMET Robert
Immobilier, LAMY, BESABÇON.
demeurant à HEYRIEUX
- Madame GARABEDIAN Dominique née SALOETTI
Comptable, DESCOURS & CABAUD SAVOIE, CRAN GEVRIER.
demeurant à JARRIE
- Monsieur GARCIA Jean-François
Chef de chantier, ALSTOM HYDRO FRANCE, GRENOBLE.
demeurant à SAINT EGREVE
- Madame GARCIA Simone née CHAVASSE-FRETTE
Employée secrétariat logistique, ARKEMA, JARRIE.
demeurant à LE PONT DE CLAIX
- Madame GARCIA Yvette née ORSINI
Responsable commerciale, CASINO FRANCE, SAINT ETIENNE.

demeurant à VAULNAVEYS LE HAUT
- Monsieur GARNIER Didier
Technicien, EDF/DPI/DPIH/DTG, GRENOBLE .
demeurant à PASSINS
- Monsieur GARRIGUES Jean-Michel
Ouvrier, ALSTOM HYDRO FRANCE, GRENOBLE.
demeurant à EYBENS
- Madame GARSON Jocelyne
Opératrice, VIGNAL, VENISSIEUX.
demeurant à PRIMARETTE
- Monsieur GASPARINI Michel
Agent technique, EDF-CIH, LE BOURGET DU LAC.
demeurant à VIF
- Monsieur GAUTHIER Jean Luc
Aide lamineur, ACIERIES ET LAMINOIRS DE RIVES, RIVES.
demeurant à VIRIVILLE
- Monsieur GAUTIER Jean-Yves
Conseiller financier, CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL SUD EST, LYON.
demeurant à GRENOBLE
- Madame GENIN Jocelyne née COLLANGE
Secrétaire usine, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à CHIMILIN
- Madame GENOT Danièle née POURTALET
Analyste gestion, CATERPILLAR FRANCE SAS, GRENOBLE.
demeurant à CLAIX
- Monsieur GENTY Jean-Michel
Agent de protection site, F.B.F.C, ROMANS.
demeurant à SAINT LATTIER
- Monsieur GENY Patrick
Conducteur Rotative, SACIPRINT, MEYZIEU.
demeurant à SAINT JUST CHALEYSSIN
- Monsieur GERELLI Bruno
Directeur de cabine, EDF/DPI/DPIH/DTG, GRENOBLE .
demeurant à CLAIX
- Madame GERVASON Claudine née MENETREY
Employée, CAISSE D'EPARGNE RHÔNE-ALPES, LYON.
demeurant à BERNIN
- Madame GIACOMELLI Chantal née GRENEAUX
Assistante de vente, CARREFOUR, ECHIROLLES .
demeurant à SASSENAGE
- Monsieur GIBERT Marcel
Chef d'équipe, CARMETAL, CHANAS.
demeurant à CHANAS
- Monsieur GIMEL Pierre
Cadre dirigeant bancaire, BANQUE POPULAIRE DES ALPES, CORENC.
demeurant à GRENOBLE
- Madame GIORDANO Rosane
Agent de production, MAJ ELIS ALPES, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Madame GIRARD Andrée
Ouvrière, JBSC, YSSINGEAUX.
demeurant à SAINT CLAIR DU RHÔNE
- Monsieur GIRAUD Gérard
Technicien maintenance, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à COLOMBE
- Monsieur GOBALRAJA Yoland
Assistant technique, EDF, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Madame GOIRAND Anne-Marie née FRONDEL
Technicien de prestations, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, GRENOBLE.
demeurant à SAINT ISMIER
- Monsieur GOKCE Haci
Agent de fabrication, ACIERIES ET LAMINOIRS DE RIVES, RIVES.
demeurant à RIVES
- Madame GOLIN Marie-Christine née GRASSI

Gestionnaire d'immeubles, SOCIÉTÉ LAMY, LES DEUX ALPES.
demeurant à LE BOURG D'OISANS
- Madame GONCALVES Aïda née RODRIGUEZ
Agent Qualifié de Production, CALOR , PONT EVEQUE.
demeurant à JARDIN
- Monsieur GONCALVES Domingos
Opérateur, WHEELABRATOR ALLEVARD, LE CHEYLAS.
demeurant à GONCELIN
- Monsieur GONCALVES Joaquim
Chef d'équipe, S.R.C FLORIOT, BOURG EN BRESSE.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Madame GONZALES Jacqueline née GACHET
Assistante achats, FINORGA NOVASEP SYNTHESIS, CHASSE SUR RHONE.
demeurant à ESTRABLIN
- Monsieur GOURSAUD Patrick
Employé de banque, LCL- LE CREDIT LYONNAIS, PARIS.
demeurant à GRENOBLE
- Madame GOUZON Irène née GERBELOT-BARILLON
Retraitée, GAUTHIER SAS, MORESTEL.
demeurant à SAINT VICTOR DE MORESTEL
- Monsieur GRAF Monique
Employée libre-service, CASINO FRANCE, SAINT ETIENNE.
demeurant à EYBENS
- Monsieur GRAMUSSET Pierre
Ingénieur, ALSTOM HYDRO FRANCE, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Madame GRAND VERDEL Annick
Collaboratrice comptable, REXEL FRANCE SAS, VILLEURBANNE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur GRANDGONNET Gilles
Cadre bancaire, LCL. LE CRÉDIT LYONNAIS, GRENOBLE.
demeurant à EYBENS
- Monsieur GRATIER Gérard
Fraiseur, CONSTRUCTION MECANIQUE BERNARD, PONTCHARRA.
demeurant à BARRAUX
- Madame GRATIER Marie-José née VILAPLANA
Opératrice machine, NORDIA SAS, PONTCHARRA.
demeurant à BARRAUX
- Monsieur GREGOIRE Alain
Chef d'agence, ACTIS, GRENOBLE.
demeurant à FONTAINE
- Monsieur GRENIER Christian
Chargé d'affaire, EDF/DPI/DPIH/DTG, GRENOBLE .
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Monsieur GRIAT Raymond
Agent de fabrication journalier chimique, RHODIA OPERATIONS, LE PONT DE CLAIX.
demeurant à LE PONT DE CLAIX
- Monsieur GRIGNET Philippe
Responsable technique essais, RENAULT TRUCKS SAS, ST PRIEST.
demeurant à DIEMOZ
- Monsieur GRIMAUD Daniel
Chargé d'affaires, INEO RHONE ALPES AUVERGNE, VILLEURBANNE CEDEX.
demeurant à CLAIX
- Monsieur GRIMONT Alain
Ingénieur, EDF-CIH, LE BOURGET DU LAC.
demeurant à GRENOBLE
- Madame GROS Nicole née BAILLON
Conseiller technique B Office, RENAULT TRUCKS SAS, ST PRIEST.
demeurant à HEYRIEUX
- Monsieur GRUPPO Robert
Ingénieur, ARKEMA, JARRIE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur GUARCH Jean
Agent de maîtrise chimie, FINORGA NOVASEP SYNTHESIS, CHASSE SUR RHONE.
demeurant à SALAISE SUR SANNE

- Madame GUENET Marie-Thérèse née VASQUEZ
Technicien conseil AM, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, GRENOBLE.
demeurant à COUBLEVIE
- Madame GUICHERD Sylvianne née SPIRLI
Directrice activité distribution, GINDRE DUCHAVANY, PONT DE CHERUY.
demeurant à CHAVANOZ
- Monsieur GUILLAUME Alain
Technicien SAV, MESSER EUTECTIC CASTOLIN, COURTABOEUF .
demeurant à CRÉMIEU
- Monsieur GUILLAUMOT Bernard
Ingénieur, ST MICROELECTRONIC'S, CROLLES.
demeurant à LE FONTANIL
- Madame GUILLE Marie-Christine née DUBOIS
Agent technique logistique, CALOR , PONT EVEQUE.
demeurant à REVENTIN VAUGRIS
- Madame GUILLERMET Ginette née CHENE
Gestionnaire de portefeuille, AGF VIE-IART, PARIS (Agence de GRENOBLE).
demeurant à COUBLEVIE
- Monsieur GUILLET-REVOL Denis
Employé de banque, LCL CREDIT LYONNAIS, GRENOBLE.
demeurant à VOREPPE
- Monsieur GUINARD René
Ouvrier, CATERPILLAR FRANCE SAS, GRENOBLE.
demeurant à CHANTESSE
- Monsieur GUITOUN M'hamed
Manutentionnaire, G.T.A, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Monsieur GUTTIN VESIN Christian
Responsable industrialisation, BOURGEAT, LES ABRETS.
demeurant à ST ANDRE LE GAZ
- Monsieur HAMITOUCHE Zaubert
Chauffeur déménageur chef d'équipe, BLACKE DÉMÉNAGEMENT SA, SAINT MARTIN LE VINOUX.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur HAMZA Rachid
Coupeur condensateurs, SATMA PPC, GONCELIN.
demeurant à PONTCHARRA
- Monsieur HENNEQUIN DE VILLERMONT Michel
Manager, THALES XRIS-THALES ELECTRON DEVICES, MOIRANS.
demeurant à SAINT CASSIEN
- Madame HERITIER Agnès
Secrétaire de direction, URSSAF, GRENOBLE.
demeurant à JARRIE
- Monsieur HERNANDEZ Christian
Chargé d'affaires, EDF, GRENOBLE.
demeurant à VARCES ALLIERES ET RISSET
- Monsieur HIERLE Robert
Coordonnateur, CATERPILLAR FRANCE SAS, GRENOBLE.
demeurant à CLAIX
- Monsieur HILAIRE Georges
Technicien, C.E.T.E DE LYON, L'ISLE D'ABEAU .
demeurant à VILLEFONTAINE
- Monsieur HOBEL Patrick
Employé de banque, BNP PARIBAS, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Madame HOC Martine
Facturière, G.T.A, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Monsieur IDLHAJ Mohamed
Coupeur, PRYSMIAN CÂBLES ET SYSTEMES FRANCE, PONT DE CHERUY.
demeurant à CHARVIEU CHAVAGNEUX
- Monsieur INES Joaquin
Magasinier, BLUESTAR SILICONES SAS, SAINT FONS.
demeurant à BEAUVOIR DE MARC
- Monsieur JACQUEMIER Gilbert
Employé URSSAF, URSSAF, GRENOBLE.

demeurant à GIERES
- Monsieur JALABERT Michel
Tourneur, ETS DERVIEUX, ECHIROLLES.
demeurant à EYBENS
- Monsieur JARRET Michel
Employé, CIC-LYONNAISE DE BANQUE, LYON.
demeurant à SATOLAS ET BONCE
- Monsieur JEANCE Bruno
Agent de production, RHODIA SERVICES, SAINT MAURICE L'EXIL.
demeurant à LE PÉAGE DE ROUSSILLON
- Madame JEANNIN Marie-laure
Assistante de direction, CREDIT FONCIER, CHARTENTON.
demeurant à SAINT CLAIR DE LA TOUR
- Monsieur JEBARI Taieb
Employé, SCA SLICA, VENISSIEUX.
demeurant à VILLEFONTAINE
- Madame JETTE Eliette née DOLMAZON
Comptable, RENAULT TRUCKS SAS, ST PRIEST.
demeurant à VALENCIN
- Madame JEUDENIC Zora née DAKIC
Agent fabrication triage, CHARLES LAUZIER, ST GEORGES D'ESPERANCHE.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Madame JOANNAN Marie-Christine
Technicien de prestations, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, GRENOBLE.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Monsieur JONDOT Alain
Employé commercial, SAMSE, GRENOBLE.
demeurant à SAINT ROMAIN DE JALIONAS
- Monsieur JOUFFRAY Jean-Marc
Agent Technique Qualité, CALOR , PONT EVEQUE.
demeurant à CHATONNAY
- Monsieur JOUFFROY Christian
APP, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à LA TOUR DU PIN
- Monsieur JOUJON Alain
Agent de maîtrise, AOSTE LIBRE SERVICE, AOSTE.
demeurant à TREPT
- Monsieur JOURDAIN Jean-Pierre
Directeur Général adjoint, ALLIMAND SA, RIVES.
demeurant à VOIRON
- Monsieur JOURDAN Serge
Monteur, SIEMENS TRANSMISSION & DISTRIBUTION, GRENOBLE.
demeurant à SAINT SIMEON DE BRESSIEUX
- Madame JUMEAU Evelyne née ROLLIER-SIGALLET
Comptable, MUTUELLE NATIONALE DES HOSPITALIERS, MONTARGIS.
demeurant à LA PIERRE
- Monsieur JURADO Jean
Directeur de projet, ALSTOM HYDRO FRANCE, GRENOBLE.
demeurant à ECHIROLLES
- Monsieur JUST Philippe
Conducteur d'îlot, ALLIBERT SANITAIRE SAS, VOREPPE.
demeurant à VOIRON
- Monsieur KALAIDJIAN Jean marc
Magasinier, IVECO FRANCE, VENISSIEUX.
demeurant à VIENNE
- Monsieur KERMOUN Ali
Agent de fabrication, RENAULT TRUCKS SAS, ST PRIEST.
demeurant à HEYRIEUX
- Madame KHAYALI Betitra née MEKLAT
OS, ARAYMOND SARL, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur KHOUJANE Armand
Technicien, RENAULT TRUCKS SAS, ST PRIEST.
demeurant à SAINT GEORGES D'ESPERANCHE
- Monsieur KRARROUBI Abdelkader

Ouvrier de fabrication, ARKEMA, JARRIE.
demeurant à FROGES
- Monsieur KROPP Alain
Concepteur, RENAULT TRUCKS SAS, ST PRIEST.
demeurant à VERNIOZ
- Monsieur LAARIBI El Hanafi
Salarié, FONDERIE VENISSIEUX, VENISSIEUX.
demeurant à VILLEFONTAINE
- Monsieur LACH Claude
Emballeur, BOURGEAT, LES ABRETS.
demeurant à LES ABRETS
- Monsieur LACHARME Christian
Analyste programmeur, C.E.T.E DE LYON, L'ISLE D'ABEAU .
demeurant à LA VERPILLIERE
- Monsieur LAFOND Georges
Technicien Supérieur Maintenance, CALOR , PONT EVEQUE.
demeurant à PONT EVEQUE
- Monsieur LAFONT Michel
Opérateur spécialisé service rapide, STE COMMERCIALE CITROËN, ECULLY.
demeurant à PISIEU
- Monsieur LALICHE Jean-Marc
Fondeur, CHARLES LAUZIER, ST GEORGES D'ESPERANCHE.
demeurant à ROUSSILLON
- Monsieur LAMBERT Gérard
Aléseur-fraiseur, ALLIMAND SA, RIVES.
demeurant à APPRIEU
- Madame LANDRICON Raymonde
Opératrice, THALES AVIONICS LCD, MOIRANS.
demeurant à VOREPPE
- Monsieur LARDIERE Christian
Agent de production, CALOR SAS, SAINT JEAN DE BOURNAY.
demeurant à ARTAS
- Monsieur LAREM Rachid
Agent maintenance mécanique, PRYSMIAN CÂBLES ET SYSTEMES FRANCE, PONT DE CHERUY.
demeurant à CHARVIEU CHAVAGNEUX
- Madame LASSERE Germaine née PASCOËT
Employé administratif, SAMSE, GRENOBLE.
demeurant à RIVES
- Monsieur LATELLA Yves
Cadre technico-commercial, J.CARREL S.A, HIÈRES-SUR-AMBY.
demeurant à SERMERIEU
- Monsieur LAURENT Alain
Technicien papetier, CENTRE TECHNIQUE DU PAPIER, GRENOBLE.
demeurant à SEYSSINET PARISET
- Madame LAVILLE Josiane née RAGUET
Chargée d'études, C.E.T.E DE LYON, L'ISLE D'ABEAU .
demeurant à FRONTONAS
- Monsieur LAZZARONI Noël
Employé de banque, BANQUE POPULAIRE DES ALPES, CORENC.
demeurant à LA MOTTE D'AVEILLANS
- Monsieur LE BERRIGAUD Marcel (A titre posthume)
Mécanicien d'entretien, DAUPHINOISE DE TRI, LA TRONCHE.
demeurant à DOMÈNE
- Monsieur LE GALL Dominique
Agent technique, ALSTOM HYDRO FRANCE, GRENOBLE.
demeurant à SASSENAGE
- Madame LE TALLEC Martine
Opératrice, VIGNAL, VENISSIEUX.
demeurant à DIEMOZ
- Monsieur LEMAIRE Jean-Marie
Magasinier, ETS PAUL CHARVET , CHARAVINES.
demeurant à LE PIN
- Monsieur LÉONE Maurice
Agent technique, EDF-CIH, LE BOURGET DU LAC.
demeurant à ENGINS

- Madame LERICHE Christiane née CHABERT
Employée de banque, CIC-LYONNAISE DE BANQUE, LYON.
demeurant à TULLINS
- Monsieur LESCOT Yves
Conducteur d'engins polyvalent, EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS-APPIA ISARDROME, SALAISE SUR SANNE.
demeurant à VIENNE
- Monsieur LIAUD Charles
Exploitant transports, RENAULT TRUCKS SAS, ST PRIEST.
demeurant à BEAUVOIR DE MARC
- Madame LIBERA Joëlle née PRAS
Technicienne, ARKEMA, JARRIE.
demeurant à NOTRE DAME DE MESAGE
- Madame LIMOGE Monique née OSCAR
Responsable service personnel DIT, C.E.T.E DE LYON, L'ISLE D'ABEAU .
demeurant à VENERIEU
- Monsieur LIMOGES Daniel
Chargé d'études, C.E.T.E DE LYON, L'ISLE D'ABEAU .
demeurant à VENERIEU
- Monsieur LOPEZ Denis
Assistant technique, RTE-TERAA-GIMR, LYON.
demeurant à ESTRABLIN
- Monsieur LOPEZ Serge
Magasinier, HAGER GROUPE, CROLLES.
demeurant à BRIGNOUD
- Monsieur LOSANO Michel
Agent de maintenance, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à SAINTE BLANDINE
- Madame LOVENO Maryvonne
Cadre administratif, HOLDING CARREL, HIERES SUR AMBY.
demeurant à HIERES SUR AMBY
- Monsieur LUTHY Daniel
Plâtrier peintre, TRIVERIO, LYON.
demeurant à CHARVIEU CHAVAGNEUX
- Monsieur MACHIZAUD Jean-François
Chargé d'affaires Senior, EDF/DPI/DPIH/DTG, GRENOBLE .
demeurant à SEYSSINS
- Monsieur MAGNAT Gérard
Contrôleur emballeur, CHAPELLET BUFAB, CORBAS.
demeurant à SALAISE SUR SANNE
- Monsieur MAGNAT Serge
Contrôleur emballeur, CHAPELLET BUFAB, CORBAS.
demeurant à SALAISE SUR SANNE
- Monsieur MAITA Antonio
Ouvrier de maintenance, SIEMENS TRANSMISSION & DISTRIBUTION, GRENOBLE.
demeurant à MASSIEU
- Monsieur MAJRI Chérif
Mécanicien, RENAULT TRUCKS SAS, ST PRIEST.
demeurant à ST QUENTIN FALLAVIER
- Monsieur MALAIN Bruno
Technicien de maintenance, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à ECLOSE
- Monsieur MALLAND Henri
Magasinier, PRYSMIAN CÂBLES ET SYSTEMES FRANCE, PONT DE CHERUY.
demeurant à ANNOISIN-CHATELANS
- Monsieur MALLET Marc
Technicien maintenance, NEXTIRAONE FRANCE, BRON.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur MAMMAR Bernard
Ingénieur, SOCOTEC, ST QUENTIN YVELINES.
demeurant à SAINT EGREVE
- Monsieur MANCILLA Jean-Pierre
Chaudronnier, ECM, GRENOBLE.
demeurant à FONTAINE
- Monsieur MANIN Jean-Louis

Cadre banque, BANQUE POPULAIRE DES ALPES, CORENC.
demeurant à EYBENS
- Monsieur MANON Bernard
Ingénieur spécialiste énergie et thermique, TOTAL RAFFINAGE & MARKETING, PUTEAUX.
demeurant à BEVENAIS
- Monsieur MANZANERA Christian
Avitailleur d'aéronefs, TOTAL RAFFINAGE & MARKETING, PUTEAUX.
demeurant à HEYRIEUX
- Monsieur MARACAS Jean louis
Administratif, SIEMENS TRANSMISSION & DISTRIBUTION, GRENOBLE.
demeurant à BEAUCROISSANT
- Monsieur MARCHAND Gaston
Contrôleur de fabrication, ABK MACHINERY, TULLINS.
demeurant à LA RIVIERE
- Monsieur MARGAIN Yves
Agent d'essais labo, ALSTOM HYDRO FRANCE, GRENOBLE.
demeurant à SASSENAGE
- Monsieur MARKARIAN Jean-Jacques
Electro-mécanicien, RENAULT TRUCKS SAS, ST PRIEST.
demeurant à CHUZELLES
- Madame MARKOWSKI Marianne née PRUVOST
Employée de banque, BNP PARIBAS, GRENOBLE.
demeurant à CHARAVINES
- Monsieur MARQUE Patrice
Agent de maîtrise, DALKIA FRANCE, LYON.
demeurant à CHARVIEU CHAVAGNEUX
- Monsieur MARQUEZ Yves
Maquettiste, IVECO FRANCE, VENISSIEUX.
demeurant à SAINT CLAIR DU RHÔNE
- Madame MARTEL Michelle née BOUSSAROQUE
Employée contrôleuse produits finis, PLAYTEX FRANCE, LA TOUR DU PIN.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Monsieur MARTHOUD Jean Claude
Ouvrier d'usine, RHODIA SERVICES, SAINT MAURICE L'EXIL.
demeurant à CLONAS SUR VAREZE
- Monsieur MARTIN Denis
Usineur, ALSTOM HYDRO FRANCE, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Madame MARTIN Myriam née EYMARD
Agent administratif, ASSEDIC DES ALPES, LE BOURGET DU LAC.
demeurant à FONTAINE
- Mademoiselle MARTIN PICHON Ghislaine
Polyvalente, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à NIVOLAS VERMELLE
- Monsieur MARTINELLI Serge
Opérateur sur commande numérique, CATERPILLAR FRANCE SAS, GRENOBLE.
demeurant à DOMÈNE
- Madame MARTINET Annie
Préparatrice, SAS CEPL, SAINT JEAN DE SOUDAIN.
demeurant à CHATEAUVILLAIN
- Monsieur MARTINEZ Norbert
Electro mécanicien, IVECO FRANCE, VENISSIEUX.
demeurant à VAULX MILIEU
- Monsieur MARTINEZ-CASARES Manuel
Cadre technique, ALSTOM HYDRO FRANCE, GRENOBLE.
demeurant à GIERES
- Madame MARTINOD Michelle née LAURENCIN
Remetteuse, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à SAINTE ANNE SUR GERVONDE
- Madame MASCIAVE Maria
Préparatrice de commande, ALLIANCE HEALTHCARE, SAINT MARTIN D'HERES.
demeurant à SAINT MARTIN D'HÈRES
- Monsieur MASNADA Guy
Conducteur mécanicien, SATMA PPC, GONCELIN.
demeurant à DOMÈNE

- Monsieur MASSAT Denis
Chef d'atelier, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à SAINT JEAN DE BOURNAY
- Madame MAZZA Odette
Assistante, BULL SAS, ECHIROLLES.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur MEILLAT Rolland
Dessinateur industriel, IVECO FRANCE, VENISSIEUX.
demeurant à VIENNE
- Monsieur MEJECAZE Jean-Louis
Agent technique, EDF-CIH, LE BOURGET DU LAC.
demeurant à SEYSSINS
- Monsieur MELLOUET François
Ingénieur chercheur, CEA, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur MERIC Bernard
Technicien de maintenance, MAJ ELIS ALPES, GRENOBLE.
demeurant à FONTAINE
- Madame MERLIN Colette
Cadre commercial, CASINO FRANCE, SAINT ETIENNE.
demeurant à FONTAINE
- Monsieur MESSINA Michel
Agent maintenance, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à MORESTEL
- Monsieur METAY Jean-Pierre
Responsable production, SCHAEFFLER CHAIN DRIVE SYSTEMS, ST SIMEON DE BRESSIEUX.
demeurant à MARCOLLIN
- Monsieur METERREAU Louis
Responsable parachèvement, ACIERIES ET LAMINOIRS DE RIVES, RIVES.
demeurant à PALADRU
- Monsieur MICELI Vincent
Soudeur, CATERPILLAR FRANCE SAS, GRENOBLE.
demeurant à CHAMP SUR DRAC
- Madame MICHALAT Marie-Françoise née FERRAND
Employée comptable, KING JOUET GROUPE, VOIRON.
demeurant à VOIRON
- Madame MICOUD Martine née TRUFFIER BLANC
Tisseuse, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à BIZONNES
- Monsieur MICOUD René
Emballeur, BOURGEAT, LES ABRETS.
demeurant à LE PONT DE BEAUVOISIN
- Monsieur MILADI Khaled
Coupeur, PLAYTEX FRANCE, LA TOUR DU PIN.
demeurant à LA TOUR DU PIN
- Monsieur MILLAT Jean-Marc
Technicien, ALSTOM HYDRO FRANCE, GRENOBLE.
demeurant à SAINT EGREVE
- Monsieur MILLET Jean-Paul
Conducteur d'engins, PERRIER TP, SAINT PRIEST.
demeurant à MOIDIEU DETOURBE
- Madame MINSSIEUX Evelyne née MASSON
Employée Qualifiée Services Généraux, CALOR, LYON.
demeurant à DOISSIN
- Monsieur MION Jacky
Responsable d'activité, SAMSE, GRENOBLE.
demeurant à NIVOLAS VERMELLE
- Monsieur MISSEMER Bertrand
Responsable RH, EUROTUNGSTENE POUDRES, GRENOBLE.
demeurant à MONTBONNOT ST MARTIN
- Monsieur MITHIEUX Jean-Pierre
Cadre de banque, BANQUE RHÔNE ALPES, LYON.
demeurant à CHAMP SUR DRAC
- Monsieur MOINOT Jean
Employé, DRSM RHÔNE-ALPES, LYON.

demeurant à VIENNE
- Monsieur MOLLARD Emile
Agent technique, ACTIS, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur MONTCHAU Jean-Luc
Technicien Supérieur Maintenance Electrique, CALOR SAS, SAINT JEAN DE BOURNAY.
demeurant à CHATONNAY
- Madame MONTORO Olimpia née GRACIO
Tisseuse, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à CULIN
- Monsieur MONTORO Ramon
Tisseur, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à CULIN
- Madame MORALES Martine née MICHEL
Opératrice S.B, THALES XRIS-THALES ELECTRON DEVICES, MOIRANS.
demeurant à VIZILLE
- Madame MOREAU Catherine née SAILLOT
Hôtesse de vente qualifiée, ARGEDIS, ST SYMPHORIEN D'OZON.
demeurant à ESTRABLIN
- Madame MOREAU Marguerite née MUNARO
Comptable, AUTO DAUPHINE, ST MARTIN D'HERES.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur MOREL Hervé
Dessinateur, C.E.T.E DE LYON, L'ISLE D'ABEAU .
demeurant à RUY MONTCEAU
- Madame MOREL Isabelle née SANCHEZ
Technicienne, THALES XRIS-THALES ELECTRON DEVICES, MOIRANS.
demeurant à MOIRANS
- Monsieur MORFIN Marc
Chimiste, FINORGA NOVASEP SYNTHESIS, CHASSE SUR RHONE.
demeurant à SAINT PRIM
- Madame MOUCHE Christine
T. cial export, SIEMENS TRANSMISSION & DISTRIBUTION, GRENOBLE.
demeurant à LA FORTERESSE
- Monsieur MOULIN Bernard
Ouvrier, ARKEMA, JARRIE.
demeurant à DOMÈNE
- Monsieur MOUQUET Jean-Luc
Chargé d'affaires, EDF, GRENOBLE.
demeurant à SAINT MAXIMIN
- Monsieur MOUSSAOUI Ahmed
Magasinier, RENAULT TRUCKS SAS, ST PRIEST.
demeurant à VILLEFONTAINE
- Madame MUZARD Joëlle née DUPRAZ
Assistante commerciale, GEFRAN FRANCE, LYON.
demeurant à LA VERPILLIERE
- Monsieur NAHUM Denis
Employé, CATERPILLAR FRANCE SAS, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur NAÏKO Patrick
Electricien, PEUGEOT SLICA, VENISSIEUX.
demeurant à TIGNIEU JAMEYZIEU
- Monsieur NESTA Piétro
Chef de chantier, ENBATRA, SASSENAGE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur NICOLAS Roger
Contrôleur, BANQUE RHÔNE ALPES, LYON.
demeurant à DOMÈNE
- Monsieur NICOUD Yvon
Employé service expéditions, SANDVIK HARD MATERIALS SAS, EPINOUZE.
demeurant à BELLEGARDE POUSSIEU
- Madame NODIN Jeannine née BERTHIER
Directeur qualité, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à SAINT ROMAIN DE JALIONAS
- Monsieur NONY Christian

Adjoint de direction, ACTIS, GRENOBLE.
demeurant à SAINT ISMIER
- Monsieur NOUGUIER Michel
Ouvrier égoutier, GRENOBLE ALPES METROPOLE, GRENOBLE.
demeurant à CROLLES
- Monsieur NOUSSAN Gilbert
Agent de production, PROCELIS SAS, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à RUY MONTCEAU
- Madame OLIVEIRA Judite née FONTAO
Tisseuse, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à LES EPARRES
- Monsieur OLIVEIRI Pascal
Encolleur, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à PONT DE CHÉRUY
- Madame OLLER Nicole née CHOL
Comptable fournisseurs/Compta générale, LE TOUT LYON, LYON.
demeurant à JANNEYRIAS
- Monsieur OMARI Driss
Opérateur qual textil, G.T.A, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Madame ORTA Yvonne née JUSTE
Retraitée, **********, **********.
demeurant à SAINT MARTIN D'HÈRES
- Monsieur ORTIZ Antonio
Tourneur régleur, DJ MECA, VOIRON.
demeurant à VOIRON
- Monsieur ORTIZ SICILIA Antonio
Soudeur, METALPES SAS, SAINT MARCELLIN.
demeurant à COGNIN LES GORGES
- Monsieur OULAADA Lahoussine
Pré retraité, RENAULT TRUCKS SAS, ST PRIEST.
demeurant à PONT DE CHÉRUY
- Madame OUMEDIAN Marie-France née ARNAUD
Assistante de direction, FOYER NOTRE-DAME DES SANS-ABRI, LYON.
demeurant à SAVAS MEPIN
- Monsieur OZDOBA Jean-Louis
Technicien, RENAULT TRUCKS SAS, ST PRIEST.
demeurant à LA BATIE MONTGASCON
- Monsieur PALKOVICS Patrick
Peintre Façadier, ROCHE &CIE, VENISSIEUX.
demeurant à SAINTE BLANDINE
- Monsieur PANAY Alain
Encolleur, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à MEYRIEU LES ETANGS
- Monsieur PANCHOUT Michel
Gérant, MINELLI SA, AUBAGNE.
demeurant à GRENOBLE
- Madame PANCHOUT Nicole née LE CORRE
Adjointe responsable, MINELLI SA, AUBAGNE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur PAPOZ Christian
Technicien de Fabrication, CALOR SAS, SAINT JEAN DE BOURNAY.
demeurant à SAINT JEAN DE BOURNAY
- Monsieur PARDO Gilbert
Opérateur, THALES XRIS-THALES ELECTRON DEVICES, MOIRANS.
demeurant à SAINT EGREVE
- Monsieur PARINELLO Gabriel
Acheteur, SIEMENS TRANSMISSION & DISTRIBUTION, GRENOBLE.
demeurant à EYBENS
- Madame PARPILLON Nicole née ORTOLLAND
Employée de banque, LCL. LE CRÉDIT LYONNAIS, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur PASCAL Jean-Claude
Chef de chantier, ALSTOM HYDRO FRANCE, MOIRANS.
demeurant à SAINT MARTIN LE VINOUX

- Monsieur PATUREL Robert
Gestionnaire administratif, RENAULT TRUCKS SAS, ST PRIEST.
demeurant à HEYRIEUX
- Madame PAULIAT Marie Thérèse née BERLIER
Comptable, PLAYTEX FRANCE, LA TOUR DU PIN.
demeurant à MAUBEC
- Monsieur PAUMIER Dominique
Agent de production, ABB FRANCE, CHASSIEU.
demeurant à VILLEFONTAINE
- Monsieur PEDRO Renato
Technicien d'atelier, CATERPILLAR FRANCE SAS, GRENOBLE.
demeurant à ECHIROLLES
- Madame PELISSIER Maryvonne née BARDIN
Assistante de direction, SFG-FAURE, VALENCIN.
demeurant à SAINT JUST CHALEYSSIN
- Monsieur PELLERIN Gilles
Magasinier, CALOR SAS, SAINT JEAN DE BOURNAY.
demeurant à SAINT JEAN DE BOURNAY
- Monsieur PELLET Robert
Encolleur, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à CHATONNAY
- Monsieur PELLETIER Daniel
Technicien de montage, ALSTOM HYDRO FRANCE, GRENOBLE.
demeurant à CHAMP SUR DRAC
- Madame PELLOUX-PRAYER Marie-Antoinette née GARNIER
Resp.Unit GDB, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur PERNOT Daniel
Concepteur, RENAULT TRUCKS SAS, ST PRIEST.
demeurant à LES EPARRES
- Madame PERRIER Christiane née GROLEAS
Employée Qualifiée de Magasin, CALOR SAS, SAINT JEAN DE BOURNAY.
demeurant à VILLENEUVE DE MARC
- Monsieur PERRIN Michel
Magasinier, ACIERIES ET LAMINOIRS DE RIVES, RIVES.
demeurant à RIVES
- Madame PERRIN-BIT Chantal
Agent de fabrication, TECUMSEH EUROPE, CESSIEU.
demeurant à LA TOUR DU PIN
- Monsieur PERRIOLAT Patrick
Technicien, SINTERTECH, VEUREY VOROIZE.
demeurant à NOYAREY
- Monsieur PERROUX Daniel
Responsable section cartographie, GAZ ELECTRICITE DE GRENOBLE, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur PETROP Georges
Deviseur, GRAPHIC PACKAGING INTERNATIONAL, LE PONT DE CLAIX.
demeurant à VOIRON
- Monsieur PEYNOT Robert
Sous-directeur, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE SAINT-DENIS, BOBIGNY.
demeurant à CHONAS L'AMBALLAN
- Madame PEYREDIEU Jocelyne née PEYREDIEU
Aide Comptable, LEGRAND FRANCE ISERE, ST MARCELLIN.
demeurant à SAINT MARCELLIN
- Monsieur PICARD Guy
Magasinier vendeur, LARIVIERE, EYBENS.
demeurant à GRENOBLE
- Madame PICCARDI Anne née GRAND
Responsable service personnel, C.E.T.E DE LYON, L'ISLE D'ABEAU .
demeurant à CHANAS
- Monsieur PICCOZ René
Ouvrier, ARKEMA, JARRIE.
demeurant à JARRIE
- Monsieur PIERART Daniel
Contremaître d'exploitation, ISOCHEM, LE PONT DE CLAIX.

demeurant à LE PONT DE CLAIX
- Madame PINCHENET Rolande née GIRARD
Agent qualifié production, CALOR , PONT EVEQUE.
demeurant à PONT EVEQUE
- Monsieur PINHEIRO DA SILVA Arnaldo
Employé, SIEMENS TRANSMISSION & DISTRIBUTION, GRENOBLE.
demeurant à SAINT MARTIN D'HÈRES
- Monsieur PIOLAT Patrick
Technicien Méthodes Maintenance, RENAULT TRUCKS SAS, ST PRIEST.
demeurant à SAINT ROMAIN DE JALIONAS
- Madame PIOLAT Sergine née PEREZ
Agent de Transformation, CALOR, MIONS.
demeurant à HEYRIEUX
- Monsieur PITTAVINO Jean-Louis
Chef de chantier, EUROVIA ALPES, ECHIROLLES.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur PIZANI Carlo
Contremaître enduction, SARL DICKSON, ST CLAIR DE LA TOUR.
demeurant à FAVERGES DE LA TOUR
- Monsieur POINOT Jean-Pierre
Monteur, S.D.C.EM, VIF.
demeurant à LE GUA
- Monsieur POINTET Christian
Mécanicien, EDF-UNITE SERVICES MÉDITERRANÉE, MARSEILLE.
demeurant à TREPT
- Madame POIZAT Maryse née POIZAT
Agent Qualifié Production, CALOR , PONT EVEQUE.
demeurant à JARDIN
- Madame POIZAT Noëlle née MICHEL
Aide comptable, RENAULT TRUCKS SAS, ST PRIEST.
demeurant à VILLENEUVE DE MARC
- Monsieur PONCET Guy
Ouvrier boucher, BOUCHERIE DU VAL D'AMBY, HIÈRES SUR AMBY.
demeurant à PORCIEU AMBLAGNIEU
- Madame PONSIN Dominique née FOUARD
Comptable, MAFELEC, CHIMILIN.
demeurant à LES AVENIERES
- Monsieur PONSIN Patrick
Employé de bureau, MAFELEC, CHIMILIN.
demeurant à LES AVENIERES
- Monsieur POUARD Patrick
Boucher, J.CARREL S.A, HIÈRES-SUR-AMBY.
demeurant à CHARETTE
- Monsieur POULENARD Roger
Bobineur Electricien, ROTELEC, BAGNOLET.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Monsieur POUPION André
Responsable maintenance opérationnelle, ASCOMETAL ALLEVARD, LE CHEYLAS.
demeurant à CHAPAREILLAN
- Monsieur PRADAL Alain
Technicien BE - Projeteur, ALSTOM HYDRO FRANCE, GRENOBLE.
demeurant à SAINT PIERRE DE COMMIERS
- Monsieur PRADERA Daniel
Gaufreur, ARJOWIGGINS, RIVES CEDEX.
demeurant à CHARNECLES
- Madame PRESTI Elisabeth née GULISANO
Caissière, CASINO FRANCE, SAINT ETIENNE.
demeurant à SASSENAGE
- Monsieur PRESTI Giorgio
Monteur, SIEMENS TRANSMISSION & DISTRIBUTION, GRENOBLE.
demeurant à SAINT HILAIRE DU ROSIER
- Madame PRIVAS Monique
Tech.Administ., TRAPIL, PARIS.
demeurant à SERPAIZE
- Monsieur PUTOUX Jean Claude

Contremaître fabrication, AHLSTROM, PONT EVEQUE.
demeurant à SERPAIZE
- Madame PUY Rosalia
Référent technique, CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCE MALADIE, LYON.
demeurant à CLAIX
- Madame PY Chantal née GRANDENE
Resp.unit.centre, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Mademoiselle QUEMIN Solange
Agent de production, CALOR SAS, SAINT JEAN DE BOURNAY.
demeurant à SAINT JEAN DE BOURNAY
- Monsieur RABILLOUD Christian
Chargé clientèle, MAJ ELIS ALPES, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Madame RAFFARD Giselle née POULET
Lingère, CLINIQUE DU GRESIVAUDAN, LA TRONCHE.
demeurant à SAINT PIERRE D'ALLEVARD
- Monsieur RAGOT George
Ouvrier, TECUMSEH EUROPE, CESSIEU.
demeurant à MOIDIEU DETOURBE
- Monsieur RAIMUNDO Alphonse
Chef d'équipe, AUTO DAUPHINE, ST MARTIN D'HERES.
demeurant à LE PONT DE CLAIX
- Monsieur RAISIN Michel
Ingénieur, EDF-CIH, LE BOURGET DU LAC.
demeurant à VARCES ALLIERES ET RISSET
- Monsieur RAJON Jean-Paul
Agent d'expédition, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à CULIN
- Madame RAPPILLARD Geneviève née GONIN
Employée de banque, CAISSE D'EPARGNE RHÔNE-ALPES, LYON.
demeurant à BIOL
- Mademoiselle RAUDET Annie
Piqueuse, MIKROPUL FRANCE SAS, PONTCHARRA.
demeurant à PONTCHARRA
- Monsieur RAVEL Jean-Pierre
Employé de banque, BARCLAYS BANK, PARIS.
demeurant à SASSENAGE
- Madame RAY Colette
OS, J.CARREL S.A, HIÈRES-SUR-AMBY.
demeurant à LA BALME LES GROTTES
- Monsieur RAYOT Jean-Michel
Responsable section études réseaux, GAZ ELECTRICITE DE GRENOBLE, GRENOBLE.
demeurant à VILLARD BONNOT
- Madame REGLIONI Yvette
Agent de Cond. sortie ligne de tranchage, AOSTE LIBRE SERVICE, AOSTE.
demeurant à LES AVENIERES
- Madame REINHARD Collette
Analyste programmatrice, C.E.T.E DE LYON, L'ISLE D'ABEAU .
demeurant à LES EPARRES
- Monsieur RENOUS Claude
Electronicien, ST MICROELECTRONIC'S, CROLLES.
demeurant à GRENOBLE
- Madame REVELLO Christiane
Employée de banque, LCL- LE CREDIT LYONNAIS, PARIS.
demeurant à CHUZELLES
- Monsieur REVOL Martial
Gareur, HEXCEL REINFORCEMENTS, LES AVENIERES.
demeurant à LES AVENIERES
- Monsieur REVOL-BUISSON Alain
Agent de maîtrise atelier montage, ALLIMAND SA, RIVES.
demeurant à TULLINS
- Monsieur REYNAUD Yvon
Technicien multitechnique, RENAULT TRUCKS SAS, ST PRIEST.
demeurant à RUY MONTCEAU

- Monsieur RHEMET Jean-Luc
Technicien chimiste, ARKEMA, PIERRE BENITE.
demeurant à CHEYSSIEU
- Monsieur RICHARD Edouard
Responsable section exploitation EP, GAZ ELECTRICITE DE GRENOBLE, GRENOBLE.
demeurant à CLAIX
- Mademoiselle RIEUCAUD Annie
Employée commerciale confirmée, CASINO FRANCE, SAINT ETIENNE.
demeurant à SEYSSINET PARISET
- Monsieur RILLY Gérard
Ingénieur Electronique, THOMSON, BOULOGNE.
demeurant à SAINT ETIENNE DE CROSSEY
- Madame RIOCHE Martine
Employée de bureau, URSSAF, GRENOBLE.
demeurant à SAINT MARTIN D'HÈRES
- Monsieur RISTAGNO Vincent
Peintre auto, RAULT ET ASSOCIÉS, TIGNIEU JAMEYZIEU.
demeurant à CHARVIEU CHAVAGNEUX
- Monsieur ROBIN Jean louis
Emballeur palettiseur, VALSCIUS DAUPHINÉ, ST HILAIRE DU ROSIER.
demeurant à SAINT HILAIRE DU ROSIER
- Madame ROCCIA Marie-Thérèse née BUSSE
Secrétaire, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, GRENOBLE.
demeurant à SAINT JEAN LE VIEUX
- Monsieur ROCHAS Guy
Dessinateur industriel, ALLIMAND SA, RIVES.
demeurant à TULLINS
- Madame ROCHE Christiane née MILLIEX
Technicien experimenté allocataires, ASSEDIC DES ALPES, LE BOURGET DU LAC.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur ROCHETTE Guy
Responsable Métrologie, CALOR , PONT EVEQUE.
demeurant à SAINT JEAN DE BOURNAY
- Monsieur RODRIGUES Jean Lucien
Tisseur, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Monsieur ROHART Serge
Chef Magasinier, ALPAGEL RELAIS D'OR MIKO, ECHIROLLES.
demeurant à ECHIROLLES
- Monsieur ROMANOS Michel
Ingénieur, ALSTOM HYDRO FRANCE, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur ROSA-BRUSIN Guy
Formateur pour adultes, AFPA-CFPA, CHAMBERY.
demeurant à PONTCHARRA
- Madame ROSE Laurence
Gestionnaire admin.Finance, RENAULT TRUCKS SAS, ST PRIEST.
demeurant à ST QUENTIN FALLAVIER
- Monsieur ROSSAT Jacques
Agent d'accueil, CLINIQUE DU GRESIVAUDAN, LA TRONCHE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur ROSSET Pierre
Technicien papetier, CENTRE TECHNIQUE DU PAPIER, GRENOBLE.
demeurant à LE VERSOUD
- Madame ROSSI Angèle née MERLUCCIO
Agent de production, CALOR SAS, SAINT JEAN DE BOURNAY.
demeurant à SAINT JEAN DE BOURNAY
- Monsieur ROTOLO Mario
Contrôleur, ALSTOM HYDRO FRANCE, GRENOBLE.
demeurant à LE PONT DE CLAIX
- Monsieur ROUSSEL Patrick
Ingénieur commercial, ECM, GRENOBLE.
demeurant à MONTAUD
- Monsieur ROUSSET Denis
Agent technique qualité, CALOR , PONT EVEQUE.

demeurant à MOIDIEU DETOURBE
- Monsieur ROUVEURE Jean-François
Technicien, ARKEMA FRANCE, SAINT FONS.
demeurant à VIENNE
- Monsieur ROUX Jacky
Agent de maintenance, CASINO FRANCE, SAINT ETIENNE.
demeurant à CHASSE SUR RHÔNE
- Monsieur ROY Jean Guy
Conducteur de machine teinture, G.T.A, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Monsieur ROZIER Gérard
Directeur d'établissement, BOURGEAT, LES ABRETS.
demeurant à LES ABRETS
- Madame ROZIER Marie Helène
DIRECTRICE RESSOURCES HUMAINES, BOURGEAT, LES ABRETS.
demeurant à LES ABRETS
- Madame RUIZ Maria née RUIZ CUEVAS
Receveuse, DELTASACS, PONT EVEQUE.
demeurant à SAINT CLAIR DU RHÔNE
- Monsieur RUTIGLIANO Mattéo
Employé, ALSTOM HYDRO FRANCE, GRENOBLE.
demeurant à SAINT MARTIN D'HÈRES
- Monsieur SABATHIER Jacques
Ingénieur, EDF-CIH, LE BOURGET DU LAC.
demeurant à LA MURETTE
- Madame SADION DIT SONE Dominique née RIOUALL
Employée, ECM, GRENOBLE.
demeurant à CLAIX
- Monsieur SAFRAOU Hamouda
Tricoteur, MDB TEXINOV, LA TOUR DU PIN CEDEX.
demeurant à LA TOUR DU PIN
- Monsieur SAILLIER Jean-Jacques
Conducteur de ligne, SINTERTECH, VEUREY VOROIZE.
demeurant à IZEAUX
- Monsieur SALHI Marc
Technicien, MERLIN GERIN ALPES SAS, FRANCIN.
demeurant à BERNIN
- Monsieur SALLIOT Philippe
Préparateur commande et chef d'équipe, UGITHEK, UGINE.
demeurant à LE PÉAGE DE ROUSSILLON
- Monsieur SALOMON Roland
Ouvrier d'exploitation, CARMI DU CENTRE EST, MONTCEAU LES MINES.
demeurant à LA MURE
- Madame SANCHEZ Ginette née CANDELA
Secrétaire en secteur social, CAF DE LYON, LYON.
demeurant à JANNEYRIAS
- Monsieur SANCHEZ Raoul
Dessinateur industriel, RENAULT TRUCKS SAS, ST PRIEST.
demeurant à MONSTEROUX MILIEU
- Monsieur SANCHEZ Tiburcio
Agent de maîtrise, MAUSER FRANCE, SAINT PRIEST.
demeurant à SAINT JUST CHALEYSSIN
- Monsieur SARAILLON Patrick
Chef d'équipe, SOFLOG TÉRIS, ASNIERES.
demeurant à SASSENAGE
- Madame SAUVEUR Brigitte née NIER
Employée de banque, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE (Agence de GRENOBLE).
demeurant à VOREPPE
- Madame SCHRAAG Florence née LOCATELLI
Secrétaire, AFPA-CROP, VILLEURBANNE.
demeurant à CLAIX
- Monsieur SEIDLITZ Patrick
Ingénieur, ARKEMA, JARRIE.
demeurant à JARRIE
- Madame SEIGLER Martine

Preparatrice de commandes, SAS CEPL, SAINT JEAN DE SOUDAIN.
demeurant à SAINT DIDIER DE LA TOUR
- Monsieur SENECHAL CHEVALIER Michel
Employé libre service, CARREFOUR, ECHIROLLES .
demeurant à ECHIROLLES
- Monsieur SENIC Bosko
Manutentionnaire, G.T.A, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Madame SENISO Monique née GABUS
Technicienne, THALES AVIONICS LCD, MOIRANS.
demeurant à LE PONT DE CLAIX
- Madame SERCLERAT Marylène née GOUDON
Agent Qualifié de Production, CALOR SAS, SAINT JEAN DE BOURNAY.
demeurant à SAINT JEAN DE BOURNAY
- Monsieur SERMET Christian
Conseiller de vente, BMRA SAS, CHAMBÉRY.
demeurant à VEYRINS THUELLINS
- Monsieur SERMET Joel
Agent d'ensembles automatisés, TECUMSEH EUROPE, CESSIEU.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Monsieur SERRAILLE Claude
Chef de rayon traiteur, CASINO FRANCE, SAINT ETIENNE.
demeurant à VILLARD BONNOT
- Monsieur SERVAIS Philipe
Teinturier, G.T.A, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Monsieur SEYVE Jean-Luc
Technicien Supérieur RIA, CALOR , PONT EVEQUE.
demeurant à MONTSEVEROUX
- Madame SIAUVE Christian
Agent professionnel d'atelier, BOXAL, BEAUREPAIRE.
demeurant à ROUSSILLON
- Monsieur SILVESTRE Jean-Pierre
Chaudronnier, RENAULT TRUCKS SAS, ST PRIEST.
demeurant à FRONTONAS
- Madame SIMERAY Huguette née DUFLAUT
Techn.Presta.spécialisé, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, GRENOBLE.
demeurant à SEYSSINS
- Madame SIMOND-COTE Jeannine
Comptable, C.E.T.E DE LYON, L'ISLE D'ABEAU .
demeurant à VILLEFONTAINE
- Monsieur SLIMANI Ali
Technicien d'atelier, CATERPILLAR FRANCE SAS, GRENOBLE.
demeurant à SAINT MARTIN LE VINOUX
- Monsieur SOLER Roger
Cadre responsable de point de vente, REXEL FRANCE SAS, VILLEURBANNE.
demeurant à SASSENAGE
- Monsieur SOMAVILLA Jean-Pierre
Ouvrier professionnel, THALES XRIS-THALES ELECTRON DEVICES, MOIRANS.
demeurant à VOIRON
- Monsieur SONZINI Dominique
Responsable technique de maintenance, DATA SYSTEMS & SOLUTIONS SAS, MEYLAN.
demeurant à SAINT VINCENT DE MERCUZE
- Madame SORANZO Christiane née COTE
Responsable invalidité, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, GRENOBLE.
demeurant à TULLINS
- Monsieur SOUSSI Ali
Journalier, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à NIVOLAS VERMELLE
- Madame SPINELLO Chantal
Responsable logistique, ALLIANCE HEALTHCARE, DECINES.
demeurant à DIEMOZ
- Monsieur STANKOVIC Tonislav
Manutentionnaire, G.T.A, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU

- Monsieur STITOU Mohamed
Ouvrier, FONDERIE VENISSIEUX, VENISSIEUX.
demeurant à L'ISLE D'ABEAU
- Monsieur STRIPPOLI Daniel
Assistant technique, EDF/DPI/DPIH/DTG, GRENOBLE .
demeurant à SAINT PIERRE DE MÉSAGE
- Monsieur SUKERIAN Alain
Agent de sécurité, SECURITAS FRANCE, MEYLAN.
demeurant à SEYSSINET PARISET
- Madame SYBELIN Evelyne née CRETINON
Agent qualifié de manutention, CALOR SAS, SAINT JEAN DE BOURNAY.
demeurant à VILLENEUVE DE MARC
- Madame TAILLIEU Brigitte
Assistante SAV, SAIMLEASE, VENISSIEUX.
demeurant à L'ISLE D'ABEAU
- Madame TAMBURRANO Sophie née GONZALEZ
Agent de production, MAJ ELIS ALPES, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Madame TANCHON Brigitte née CAVET
Responsable centre, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, GRENOBLE.
demeurant à CHATTE
- Monsieur TARDY Denis
Directeur de la rédaction, LE TOUT LYON, LYON.
demeurant à TIGNIEU JAMEYZIEU
- Madame TERMOZ-MASSON Martine née GUEFFIER
Comptable, AUTO DAUPHINE, ST MARTIN D'HERES.
demeurant à SEYSSINET PARISET
- Madame TERRACOL Mireille née BERAUD
Chef comptable, SOPATEX, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à SAINT MARCEL BEL ACCUEIL
- Madame TESSARO Patricia
Employée planning, SARL DICKSON, ST CLAIR DE LA TOUR.
demeurant à SAINT CLAIR DE LA TOUR
- Monsieur THERIN Christian
Jardinier, VICAT, SAINT EGREVE.
demeurant à VIF
- Madame THEVENIN Christine
Employée de banque, LCL- LE CREDIT LYONNAIS, PARIS.
demeurant à GRENOBLE
- Madame THEVENON Chantal née THEVENON
Agent Qualifié de Production, CALOR SAS, SAINT JEAN DE BOURNAY.
demeurant à SAINT JEAN DE BOURNAY
- Madame THIERRY Françoise
Secrétaire, EDF/DPI/DPIH/DTG, GRENOBLE .
demeurant à VOIRON
- Monsieur TIDJANI Mohamed
Mécanicien, RENAULT TRUCKS SAS, ST PRIEST.
demeurant à PONT DE CHÉRUY
- Monsieur TIMPANO Salvator
Ouvrier TA2, NEXANS, LYON.
demeurant à PACT
- Monsieur TINNIRELLO Salvatore
Surveillant d'installation chimique, ARKEMA, JARRIE.
demeurant à VAULNAVEYS LE BAS
- Monsieur TISSEUR Jean-Raphaël
Assistant juridique, GAZ ELECTRICITE DE GRENOBLE, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur TISSONNIERE René
Magasinier, BLUESTAR SILICONES SAS, SAINT FONS.
demeurant à LE PÉAGE DE ROUSSILLON
- Monsieur TOMBARELLO Marc
Monteur Electricien, SAS SOCAMEL TECHNOLOGIES, RENAGE.
demeurant à RIVES
- Monsieur TOUQUET Serge
Agent Qualifié de Production, CALOR SAS, SAINT JEAN DE BOURNAY.

demeurant à CHATONNAY
- Monsieur TRAYNARD Claude
Agent de production, ADISSEO, ST MAURICE L'EXIL.
demeurant à ROUSSILLON
- Monsieur TRIAI Lamine
Opérateur cariste confirmé, ENTREPOT CENTRAL LU FRANCE, ST QUENTIN FALLAVIER CEDEX.
demeurant à VILLEFONTAINE
- Monsieur TRILLAT Bernard
Charpentier, SARL CHARPENTE COUVERT.GUY TRILLAT, ROMAGNIEU.
demeurant à ROMAGNIEU
- Madame TRILLAT Marie-Josèphe
Responsable administratif, ETS POLAUD & FILS SAS, ROMAGNIEU.
demeurant à ROMAGNIEU
- Monsieur TRIPIER Jean-Pierre
Responsable d'affaires, RENAULT TRUCKS SAS, ST PRIEST.
demeurant à SAINT GEORGES D'ESPERANCHE
- Monsieur TROCCAZ Marc
Superviseur de Montage, ALSTOM HYDRO FRANCE, GRENOBLE.
demeurant à EYBENS
- Monsieur TROCHAIN Gérard
Responsable technique, MGE UPS SYSTEMS, ST ISMIER.
demeurant à SEYSSINS
- Monsieur TRONEL Robert
Technicien principal, CEA, GRENOBLE.
demeurant à VOREPPE
- Monsieur TROPEL Noël
Agent de production, NEWLOG SAS, SAINT QUENTIN FALLAVIER.
demeurant à BEVENAIS
- Monsieur TROUILLOUD DENIS
Conducteur, ARJOWIGGINS, RIVES SUR FURE.
demeurant à COLOMBE
- Monsieur TUAL Norbert
Technicien, RHODIA OPERATIONS, LE PONT DE CLAIX.
demeurant à LE PONT DE CLAIX
- Monsieur TURBLIN Gilles
Technicien en cristallogenèse, SAINT GOBAIN CRYSTALS ET DETECTORS, GIERES.
demeurant à LE TOUVET
- Monsieur TUTTLE Jacques
Comptable, TOTAL RAFFINAGE & MARKETING, PUTEAUX.
demeurant à VIZILLE
- Monsieur UTRI Gaetano
Agent logistique, BLUESTAR SILICONES SAS, SAINT FONS.
demeurant à VIENNE
- Monsieur VACLE Christian
Agent de fabrication, GOBBA VITRAGE, VIENNE CEDEX.
demeurant à SAINT MAURICE L'EXIL
- Monsieur VANEL Jacques
Commercial, DESK SUD, PIERRE BENITE.
demeurant à VIENNE
- Monsieur VANNEL Jean-Pierre
Ouvrier, ARVIN MERITOR CVS AXLES FRANCE, SAINT PRIEST.
demeurant à LUZINAY
- Monsieur VANPUOILLE Dominique
Comptable fournisseur, SIEMENS TRANSMISSION & DISTRIBUTION, GRENOBLE.
demeurant à SAINT MARTIN LE VINOUX
- Monsieur VARIN Guy
Employé commercial, CASINO FRANCE, SAINT ETIENNE.
demeurant à FONTAINE
- Monsieur VAZ FONTE Albano
Chauffeur Opérateur, SRA SAVAC, GRENOBLE.
demeurant à SAINT MARTIN D'HÈRES
- Monsieur VERNAY Louis
Employé de banque, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, MEYLAN.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur VERNET Denis

Projeteur Charpente, INGEROP, MEYLAN.
demeurant à ESTRABLIN
- Madame VEUILLEZ Mireille née GUILLEMOT
Secrétaire, CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCE MALADIE, LYON.
demeurant à LES ROCHES DE CONDRIEU
- Madame VIAL Claudie
Agent de conditionnement, AOSTE LIBRE SERVICE, AOSTE.
demeurant à DOLOMIEU
- Monsieur VIAL Gérard
Informaticien, PLAYTEX FRANCE, LA TOUR DU PIN.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Monsieur VIAL Gérard
Tisseur, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à LE GRAND LEMPS
- Monsieur VIANA Gilbert
Responsable comptable, ARKEMA CTIL, PIERRE BENITE.
demeurant à OYTIER ST OBLAS
- Monsieur VIENNOIS Guy
Ouvrier cariste, OTOR DAUPHINE, ASINT JEAN DE BOURNAY.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Monsieur VIGNAL Thierry
Second de cuisine, LE GRAND CAFE, LA TOUR DU PIN.
demeurant à LA TOUR DU PIN
- Monsieur VILLARD Claude
Ouvrier de fabrication, ARKEMA, JARRIE.
demeurant à JARRIE
- Madame VILLARD Solange née BOURDIN GRIMAND
Agent de maîtrise Commercial, J.CARREL S.A, HIÈRES-SUR-AMBY.
demeurant à OPTEVOZ
- Monsieur VINCENDON Marc
Technicien maintenance, CALOR , PONT EVEQUE.
demeurant à ESTRABLIN
- Madame VINCENT Annick née MARTIN PICHON
Polyvalente, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à SEREZIN DE LA TOUR
- Monsieur VINCENT Guy
Agent de maîtrise, RENAULT TRUCKS SAS, ST PRIEST.
demeurant à VERTRIEU
- Monsieur VINCENT Noël
Chimiste, ARKEMA, PIERRE BENITE.
demeurant à SAINT CLAIR DU RHÔNE
- Monsieur VINCENT Pierre
Technicien, C.E.T.E DE LYON, L'ISLE D'ABEAU .
demeurant à VILLEFONTAINE
- Monsieur VINCENTE Jean-Paul
Retraité, **********, **********.
demeurant à PONT DE CHÉRUY
- Madame VIRIEU Dominique
Employée de bureau, SOFILITA, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Monsieur VITOZ Gérard
Technicien Maintenance, CALOR , PONT EVEQUE.
demeurant à ASSIEU
- Monsieur WEBER Gérard
Opérateur de production, RHODIA SERVICES, SAINT MAURICE L'EXIL.
demeurant à SAINT MAURICE L'EXIL
- Madame WENDLING Maryse née BONJEAN
Assistante sociale, CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCE MALADIE, LYON.
demeurant à SAINT PAUL DE VARCES
- Madame WITOMSKI Catherine née DAVOINE
Assistante sociale et thérapeute de famille, CENTRE MEDICO PSYCHO PEDAGOGIQUE, GRENOBLE.
demeurant à CORENC
- Monsieur YOBREGAT Denis
Inspecteur AT, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE

- Madame ZACCARIOTTO Rose Marie
Employée, CARREFOUR, ECHIROLLES .
demeurant à CHAMP SUR DRAC
- Monsieur ZANARDO Alain
Mécanicien maintenance, FAURONALP, LA TOUR DU PIN.
demeurant à CORBELIN
- Monsieur ZANOLLA Philippe
Chargé d'affaires, EDF/DPI/DPIH/DTG, GRENOBLE .
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur ZAOUAK Lahcen
Agent de fabrication, ARVIN MERITOR CVS AXLES FRANCE, SAINT PRIEST.
demeurant à VILLEFONTAINE
- Monsieur ZOCZEK Yvon
Conducteur de presse à injecter, MULTIBASE, ST LAURENT DU PONT.
demeurant à SAINT JOSEPH DE RIVIÈRE

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :
- Monsieur ARENA Salvator
Magasinier, S.A VICAT, MONTALIEU.
demeurant à CHARETTE
- Monsieur ARMENIO Jacques
Agent de banque, BANQUE RHÔNE ALPES, LYON.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur ATTIMONELLI Maxime
Chef d'équipe en retraite, EPJ ENTREPRISE POLAUD JEAN, SAINT GENIS SUR GUIERS.
demeurant à LES AVENIERES
- Monsieur AZEZIAN Antoine
Employé, PRYSMIAN CÂBLES ET SYSTEMES FRANCE, PONT DE CHERUY.
demeurant à SATOLAS ET BONCE
- Monsieur AZZI Ahmed
Coud rame, G.T.A, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Monsieur BADIN Jean-Claude
Chef d'Equipe, NEXANS, LA VERPILLIERE.
demeurant à VILLEFONTAINE
- Monsieur BAFFERT Yves
Tech.Sup. Entretien / Maintenance, CAF DU VAL DE MARNE, CRETEIL.
demeurant à SAINT PIERRE DE CHARTREUSE
- Monsieur BATTU René
Projeteur, FAGORBRANDT SAS, LYON.
demeurant à TIGNIEU JAMEYZIEU
- Monsieur BAUD Joël
Technicien de plate-forme, EFD INDUCTION SA, SEYSSINET PARISET.
demeurant à SAINT MARTIN D'HÈRES
- Monsieur BECCARIA André
Contrôleur labo machine, AHLSTROM, PONT EVEQUE.
demeurant à ESTRABLIN
- Monsieur BELLANGER Didier
Directeur de ressources humaines, CASCADES LA ROCHETTE, LA ROCHETTE.
demeurant à PONTCHARRA
- Madame BELLO Odette
Secrétaire, URSSAF, GRENOBLE.
demeurant à VOREPPE
- Monsieur BERAUD Bernard
Contrôleur principal de travaux, MAIRIE , GRENOBLE.
demeurant à EYBENS
- Monsieur BERNARD Louis
Chauffeur ouvrier qualifié, SAS REGISTRES LE DAUPHIN, VOIRON.
demeurant à CHIRENS
- Monsieur BERNOUD André
Agent de maîtrise, MGE UPS SYSTEMS, ST ISMIER.
demeurant à SAINT ISMIER
- Monsieur BERROT Yves
Ingénieur, EDF-CIH, LE BOURGET DU LAC.
demeurant à LANS EN VERCORS

- Monsieur BERTHIER Raymond
Technicien RTA chargé d'études packaging, RENAULT TRUCKS SAS, ST PRIEST.
demeurant à SAINT JUST CHALEYSSIN
- Madame BERTHOIN Yvonne née MICHAL DIT ROCHE
Opératrice de Montage, LEGRAND FRANCE ISERE, ST MARCELLIN.
demeurant à PONT EN ROYANS
- Monsieur BIANCHI Michel
Retraité, **********, **********.
demeurant à VILLARD BONNOT
- Monsieur BILLANDAZ Guy
Agent de contrôle/ agent de maîtrise, CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRIMAUD, VEYRINS THUELLIN.
demeurant à LES AVENIERES
- Madame BILLET Claude née JAVILLIEZ
Assistante commerciale, PLAYTEX FRANCE, LA TOUR DU PIN.
demeurant à VEYRINS THUELLINS
- Monsieur BLANC Denis
Technicien, RENAULT TRUCKS SAS, ST PRIEST.
demeurant à ARTAS
- Monsieur BLANC Max André
Ouvrier, PRYSMIAN CÂBLES ET SYSTEMES FRANCE, PONT DE CHERUY.
demeurant à TIGNIEU JAMEYZIEU
- Monsieur BLANCHARD Serge
Technicien, SIEMENS TRANSMISSION & DISTRIBUTION, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur BOCQUIN Yves
Dessinateur, SIEMENS TRANSMISSION & DISTRIBUTION, GRENOBLE.
demeurant à SAINT NAZAIRE LES EYMES
- Madame BOISEAU Michèle née BODVIN
Employée administrative, CLINIQUE DU GRESIVAUDAN, LA TRONCHE.
demeurant à SAINT-HILAIRE DU TOUVET
- Monsieur BONIFACE Marcel
Technicien de fabrication, CARREFOUR, VENISSIEUX.
demeurant à MORESTEL
- Madame BOREL Agnès née DOYTIER
Employée, C.P.A.M, VIENNE CEDEX.
demeurant à CHARVIEU CHAVAGNEUX
- Monsieur BOUJARD Daniel
Technicien d'atelier, LAMBERT ET JOUTY, LE PONT DE CLAIX.
demeurant à ECHIROLLES
- Monsieur BOULLUD Lucien
Technicien de Maintenance Outillage, CALOR SAS, SAINT JEAN DE BOURNAY.
demeurant à MEYSSIEZ
- Monsieur BOURNE Michel
Outilleur, LEGRAND FRANCE ISERE, ST MARCELLIN.
demeurant à AUBERIVES EN ROYANS
- Monsieur BOURTAILLAT Georges
Boucher, J.CARREL S.A, HIÈRES-SUR-AMBY.
demeurant à MORESTEL
- Monsieur BOUTEILLER Bernard
Magasinier, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à BADINIERES
- Monsieur BOUVIER Jean pierre
Agent de production, TECUMSEH EUROPE, CESSIEU.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Madame BOUVIER VOLAILLE Dominique née GILI
Gestionnaire administratif, RENAULT TRUCKS SAS, ST PRIEST.
demeurant à ARTAS
- Monsieur BOYAUD Claude
Agent technique, RTE-TERAA-GIMR, LYON.
demeurant à LE PÉAGE DE ROUSSILLON
- Monsieur BRACONNIER Pierre
Contremaître électricien, S.A VICAT, MONTALIEU.
demeurant à MONTALIEU VERCIEU
- Monsieur BRUNO Bernard

Technicien principal méthode, ACI, VILLEURBANNE.
demeurant à ST QUENTIN FALLAVIER
- Monsieur BUGNAZET Denis
Magasinier, ARKEMA, JARRIE.
demeurant à SECHILIENNE
- Madame BUTHION Chantal
Technicienne experte, SOCIETE TRAPIL, PARIS.
demeurant à CHUZELLES
- Monsieur CAÏATTO Michel
Administratif, SIEMENS TRANSMISSION & DISTRIBUTION, GRENOBLE.
demeurant à LA TERRASSE
- Monsieur CALLAMANI Patrick
Agent de production, NEXANS, LA VERPILLIERE.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Monsieur CARDESI Michel
Dépanneur Chauffage Gaz, CHALEUR MAINTENANCE, CLAIX.
demeurant à VAULNAVEYS LE BAS
- Monsieur CARRET Jean-Pierre
Agent de maîtrise, MOTEURS LEROY-SOMER, ST SYMPHORIEN D'OZON.
demeurant à SEYSSUEL
- Monsieur CASTEJON Gilbert
Employé de banque, BNP PARIBAS, GRENOBLE.
demeurant à EYBENS
- Monsieur CAYLA Jean
Conducteur machine, G.T.A, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Monsieur CELERIER Jean Michel
Préparateur de commande, AOSTE SNC, AOSTE.
demeurant à GRANIEU
- Madame CHANRON Colette née COLOMB
Retraitée, **********, **********.
demeurant à BESSINS
- Monsieur CHAPOT Guy
Emballeur, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à FLACHERES
- Monsieur CHARLOT André
Chef de Chantier, SPIE-BATIGNOLLES PETAVIT, DARDILLY.
demeurant à SAINT CASSIEN
- Monsieur CHAROUD Pierre
Magasinier, SOFILITA, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à CHABONS
- Madame CHAVE Hélène née URSO
Gestionnaire compte clients, REXEL FRANCE SAS, VILLEURBANNE.
demeurant à SAINT ETIENNE DE CROSSEY
- Monsieur CHEVALLIER Michel
1er sécheur G6, AHLSTROM, PONT EVEQUE.
demeurant à EYZIN PINET
- Monsieur CHOLIER Françis
Monteur d'essai protos, SIEMENS TRANSMISSION & DISTRIBUTION, GRENOBLE.
demeurant à FONTAINE
- Mademoiselle CIALDELLA Rose-Marie
Ouvrière, ARAYMOND SARL, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur COLONEL BERTRAND Maurice
Coordinateur tech travaux héliportés, RTE-EDF TRANSPORTS SA, SALON DE PROVENCE.
demeurant à GRENOBLE
- Madame COMBAZ Claudine
Assistante administrative, DATA SYSTEMS & SOLUTIONS SAS, MEYLAN.
demeurant à GRENOBLE
- Madame COMBAZ Marie-Pierre née CLAUZIER
Chimiste, ARKEMA, JARRIE.
demeurant à LE PONT DE CLAIX
- Monsieur COMPTE Pierre
Technicien, SIEMENS TRANSMISSION & DISTRIBUTION, GRENOBLE.
demeurant à SEYSSINS

- Monsieur CONJARD Pierre
Ouvrier d'usine en mécanique générale, RENAULT TRUCKS SAS, ST PRIEST.
demeurant à VERNIOZ
- Madame CONSTANTIN Janie
Chef de service-unité de gestion des marchés, AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE, LYON.
demeurant à SEPTEME
- Monsieur CORDIN Willy
Responsable de chantier, STEPE, RILLIEUX LA PAPE.
demeurant à VILLEFONTAINE
- Monsieur CORRADIN Guliana
Tech.d'Op Filière Process, ST MICROELECTRONIC'S, CROLLES.
demeurant à VOREPPE
- Madame COUGOULAT Liliane née BRASSET
Employée de banque, BNP PARIBAS, GRENOBLE.
demeurant à MEYLAN
- Monsieur COUPLAIX Guy
Technicien d'environnement, WHEELABRATOR ALLEVARD, LE CHEYLAS.
demeurant à LA BUISSIERE
- Monsieur DAHMANE Bendhiba
Mécanicien, SA ARNO, VIENNE.
demeurant à PONT EVEQUE
- Madame DALBAN Renée
Retraitée, PRODIPACT-SCHNEIDER ELECTRIC, MONTMELIAN.
demeurant à GONCELIN
- Monsieur DAZA LADERA Francisco
Magasinier, AUTO DAUPHINE, ST MARTIN D'HERES.
demeurant à LE PONT DE CLAIX
- Monsieur DE CESARE Giovambattista
Cariste, TEISSEIRE FRANCE SAS, CROLLES.
demeurant à BERNIN
- Madame DE LAURENTIS Colette née SONNI
Responsable des ressources humaines, SEML VERCORS RESTAURATION, FONTAINE.
demeurant à FONTAINE
- Monsieur DE LEMOS Joao
Chef d'équipe, SITPM , BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à SAINT QUENTIN FALLAVIER
- Monsieur DELANNAY Bernard
Employé, RENAULT TRUCKS SAS, ST PRIEST.
demeurant à DOLOMIEU
- Monsieur DELHORME Michel
Menuisier, MENUISERIE PERRET ET FILS, SAINT SAVIN.
demeurant à SAINT CHEF
- Monsieur DENTINGER Christian
Monteur, ARVIN MERITOR CVS AXLES FRANCE, SAINT PRIEST.
demeurant à SAINT JEAN DE BOURNAY
- Monsieur DERAN Bruno
Chargé d'affaires, EDF-CIPN, MARSEILLE.
demeurant à REVEL TOURDAN
- Madame DEVAUX Loredana née SARTO
Employée service transport, CHAVANOZ INDUSTRIE, CHAVANOZ.
demeurant à CHAVANOZ
- Monsieur DI GENNARO Donato
Agent de maîtrise, ASCOMETAL ALLEVARD, LE CHEYLAS.
demeurant à BARRAUX
- Madame DOIDY Mireille
Administratif bancaire, BANQUE RHÔNE ALPES, LYON.
demeurant à SEYSSINET PARISET
- Madame DOISNEAU Odile née GERVAIS
Chef de bureau, U.M.G.E.C, GRENOBLE.
demeurant à MEYLAN
- Monsieur DREVON Raymond
Receveur péager, AREA, BRON.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Madame DUBOURGEAT Annie

Employée pack, SAS CEPL, SAINT JEAN DE SOUDAIN.
demeurant à SEREZIN DE LA TOUR
- Monsieur DUBUF Claude
Ouvrier, ARVIN MERITOR CVS AXLES FRANCE, SAINT PRIEST.
demeurant à SEPTEME
- Madame DUPERRET Colette née FAURE
Hôtesse de caisse, CASINO FRANCE, SAINT ETIENNE.
demeurant à SAINT MARTIN D'HÈRES
- Monsieur DURAND-GINET-GRIS Robert
Tourneur, ALLIMAND SA, RIVES.
demeurant à RÉAUMONT
- Monsieur DURUAL Michel
Expert offre tarif, RENAULT TRUCKS SAS, ST PRIEST.
demeurant à DOMARIN
- Madame FARGE Michèle née AUBURTIN
Chargée de clientèle expert, COFACE, PUTEAUX.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur FARHI Maamar
Monteur, ENDEL, CHASSE SUR RHONE.
demeurant à SEYSSINET PARISET
- Monsieur FARTOUKH Yvan
Agent de maîtrise, SIEMENS TRANSMISSION & DISTRIBUTION, GRENOBLE.
demeurant à SAINT PAUL DE VARCES
- Monsieur FAURE Emile
Agent de production, NEXANS, LA VERPILLIERE.
demeurant à NIVOLAS VERMELLE
- Mademoiselle FAUTER Brigitte
Agent au service des itinéraires, SERVICE INTERENTREPRISE DE SANTÉ AU TRAVAIL BTP, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur FERNANDEZ Pierre
Employé logistique, ARVIN MERITOR CVS AXLES FRANCE, SAINT PRIEST.
demeurant à FAVERGES DE LA TOUR
- Monsieur FILLET André
Agent Qualité, LEGRAND FRANCE ISERE, ST MARCELLIN.
demeurant à AUBERIVES EN ROYANS
- Monsieur FLAMMIER Yves
Employé, MERLIN GERIN ALPES SAS, FRANCIN.
demeurant à PONTCHARRA
- Monsieur FOURNIER Jean-Paul
Employé, KAESER COMPRESSEURS, VAULX EN VELIN.
demeurant à DIEMOZ
- Monsieur FRUTUOSO MAGALHAES Feliz de jésus
Chef machine a enduction assistant contremaître, SARL DICKSON, ST CLAIR DE LA TOUR.
demeurant à LA TOUR DU PIN
- Monsieur FUMAT Henri
Technicien principal, INSTITUT MAX LAUE-PAUL LANGEVIN, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur GABIER Jean-Marc
Maquettiste, RENAULT TRUCKS SAS, ST PRIEST.
demeurant à LES EPARRES
- Monsieur GALLIEN Bernard
Enducteur p2000, SARL DICKSON, ST CLAIR DE LA TOUR.
demeurant à SAINT JEAN DE SOUDAIN
- Madame GERELLI Colette
Assistante DRH, ASCOMETAL ALLEVARD, LE CHEYLAS.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur GERMAIN Daniel
Chef de centre, SPIE-BATIGNOLLES PETAVIT, DARDILLY.
demeurant à EYBENS
- Monsieur GERMAIN Gérald
P3 usineur, ARVIN MERITOR CVS AXLES FRANCE, SAINT PRIEST.
demeurant à HEYRIEUX
- Monsieur GEY Daniel
Dessinateur-Projeteur, C.E.T.E DE LYON, L'ISLE D'ABEAU .

demeurant à TREPT
- Monsieur GILLON Jean-Jacques
Agent de maîtrise, ASCOMETAL ALLEVARD, LE CHEYLAS.
demeurant à PONTCHARRA
- Madame GIMOND Ginevra née BIANCHI
Technicien Expérimenté Allocataires, ASSEDIC DES ALPES, LE BOURGET DU LAC.
demeurant à GRENOBLE
- Madame GIRARD Anne-Marie née MOCQUOT
Anim.Equipe Etabliss., CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, GRENOBLE.
demeurant à CLAIX
- Madame GIRARD Chantal née MICOUD
Journalière, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à NIVOLAS VERMELLE
- Madame GIRARD Colette née BERGER
Polyvalente, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à BADINIERES
- Monsieur GIRARD Jean-Pierre
Technicien outillage, ECOPLA FRANCE, SAINT VINCENT DE MERCUZE.
demeurant à LE TOUVET
- Monsieur GIUSTINI Fabio
Conseiller commercial service, BERNARD AUTO, GRENOBLE.
demeurant à SAINT MARTIN LE VINOUX
- Monsieur GIZON Alain
Fondé de pouvoir, URSSAF, GRENOBLE.
demeurant à EYBENS
- Monsieur GOBIN Luc
Technicien de maintenance, ADISSEO, ST MAURICE L'EXIL.
demeurant à SAINT ALBAN DU RHÔNE
- Madame GODOT Françoise née LAMAIN
Responsable commerciale, CASINO FRANCE, SAINT ETIENNE.
demeurant à FONTAINE
- Madame GONON Danielle née NICOLAS
Secrétaire, **********,
**********.
demeurant à SAINT VÉRAND
- Monsieur GOTHEL Udo
Chimiste, ARKEMA, JARRIE.
demeurant à LE PONT DE CLAIX
- Madame GRAND Béatrice née DANIELE
Responsable paie, ASCOMETAL ALLEVARD, LE CHEYLAS.
demeurant à LE TOUVET
- Monsieur GRANDONI Daniel
Agent de maîtrise Principal, MAIRIE, VILLARD BONNOT.
demeurant à FROGES
- Monsieur GRANET Bernard
Manutentionnaire, ASCOMETAL ALLEVARD, LE CHEYLAS.
demeurant à ALLEVARD
- Madame GRATENOIS Marie-José
Chargée de Gestion Sinistres, GMF ASSURANCES, LYON.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur GUILLAUMOT Bernard
Ingénieur, ST MICROELECTRONIC'S, CROLLES.
demeurant à LE FONTANIL
- Monsieur GUILLERMIER Roger
PE30E Metteur au point, IVECO FRANCE, VENISSIEUX.
demeurant à VILLETTE D'ANTHON
- Monsieur GUILLOT Gérard
Employé commercial, BOIS MAURICE ODDOS, GRENOBLE.
demeurant à CROLLES
- Monsieur GUIMMAUMIN Claude
Technicien principal de formation, IVECO FRANCE, VENISSIEUX.
demeurant à ST QUENTIN FALLAVIER
- Monsieur HEUDEBOURG Jacques
Dépanneur, OTIS, PUTEAUX.
demeurant à SEPTEME

- Monsieur HUGONNARD Jean-Paul
Gareur, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Madame HUSTACHE Catherine née MAZZOLENI
Aide soignante, CARMI DU CENTRE EST, MONTCEAU LES MINES.
demeurant à PRUNIERES
- Monsieur JETTE Marc
Comptable, RENAULT TRUCKS SAS, ST PRIEST.
demeurant à VALENCIN
- Monsieur JOURDAN Denis
Cadre, RTE-SERAA, LYON.
demeurant à L'ISLE D'ABEAU
- Monsieur JOURDAN Jacky
Chef de projet informatique, SARL DICKSON, ST CLAIR DE LA TOUR.
demeurant à FITILIEU
- Monsieur JURY Claude
Ouvrier, ARVIN MERITOR CVS AXLES FRANCE, SAINT PRIEST.
demeurant à SAINT MAURICE L'EXIL
- Madame KIEFFER Martine née NAPPEY
Comptable, GRANULATS RHÔNE-ALPES, L'ISLE D'ABEAU.
demeurant à SAINT JUST CHALEYSSIN
- Monsieur KROLAK Christian
Chef d'atelier, ETS DERVIEUX, ECHIROLLES.
demeurant à GIERES
- Monsieur LACROIX Jean-Louis
Chef d'équipe, PORCHER TISSAGES, BADINIERES.
demeurant à SAINT ALBAN DE ROCHE
- Madame LACROIX Josette née ROSTAING
Agent Qualifié de Production, CALOR , PONT EVEQUE.
demeurant à EYZIN PINET
- Madame LALECHERE Marie-Thérese
Secrétaire de direction, SARL DICKSON, ST CLAIR DE LA TOUR.
demeurant à CHIMILIN
- Monsieur LASSEN Gabriel
Technicien outillage, EMBOUTISSAGE DU MAIL, SAINT JEAN DE MOIRANS.
demeurant à VOIRON
- Monsieur LATREILLE Henri
Magasinier, EZ TRANSFERT, CREMIEU.
demeurant à MORAS
- Madame LESAGE Nicole
Agent SDA, APRIA-RSA, PARIS.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur LEVEL Fabrice
Technicien administratif, ADISSEO, ST MAURICE L'EXIL.
demeurant à PONT-ÉVÊQUE
- Monsieur LIANDRAT René
Technicien/ méthode/ outillage, VOLVO COMPACT EQUIPEMENT SAS, BELLEY.
demeurant à CREYS MEPIEU
- Madame LITAVICKI Marie France née BUFFET
Opératrice en montage, ARAYMOND SARL, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur LOCATELLI Jean-Antoine
Conducteur de ligne, AVERY DENNISON MATERIALS FRANCE, CHAMP-SUR-DRAC.
demeurant à SAINT GUILLAUME
- Monsieur LORENTE Yves
Cadre coordonnateur en retraite, DRSM RHÔNE-ALPES, LYON.
demeurant à SAINT MARTIN D'HÈRES
- Monsieur LUCCA Jean-Claude
Inspecteur, ALSTOM HYDRO FRANCE, GRENOBLE.
demeurant à SAINT GEORGES DE COMMIERS
- Monsieur LUTHY Daniel
Plâtrier peintre, TRIVERIO, LYON.
demeurant à CHARVIEU CHAVAGNEUX
- Monsieur MAKROUNI Mohamed
Soudeur, VOLVO COMPACT EQUIPEMENT SAS, BELLEY.

demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Monsieur MARIANI Patrick
Ouvrier, DATA SYSTEMS & SOLUTIONS SAS, MEYLAN.
demeurant à SAINT PIERRE D'ALLEVARD
- Monsieur MARTINAGE JEAN PIERRE
A/ technicien, SIEMENS TRANSMISSION & DISTRIBUTION, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur MASCIAVE Antoine
Logisticien d'affaires, SIEMENS TRANSMISSION & DISTRIBUTION, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Madame MASSOTTE Françoise
Responsable centre, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, GRENOBLE.
demeurant à ECHIROLLES
- Monsieur MAUDET Michel
Technicien, ALSTOM POWER SERVICE, LA COURNEUVE.
demeurant à VERTRIEU
- Monsieur MAZET Pierre
Mécanicien, VICAT, SAINT EGREVE.
demeurant à SAINT MARTIN D'URIAGE
- Monsieur MEILLON Michel
Technicien administratif, NOVAPEX, ST MAURICE L'EXIL.
demeurant à LE PÉAGE DE ROUSSILLON
- Madame MELLET Raymonde née METAIS
Comptable, RENAULT TRUCKS SAS, ST PRIEST.
demeurant à CHARVIEU CHAVAGNEUX
- Monsieur METZ Jacques
Responsable service contrôle, ACIERIES ET LAMINOIRS DE RIVES, RIVES.
demeurant à MOIRANS
- Monsieur MEZIN Francis
Gérant produit, MGE UPS SYSTEMS, ST ISMIER.
demeurant à MEYLAN
- Monsieur MICHALLON Bernard
Chef équipe maintenance mécanique, REXOR SAS, PALADRU.
demeurant à OYEU
- Monsieur MINALA Alain
Directeur Général Adjoint, BANQUE POPULAIRE DES ALPES, CORENC.
demeurant à LE SAPPEY EN CHARTREUSE
- Madame MOCELLIN Marie-Thérèse née MALDONADO
Câbleuse, THALES XRIS-THALES ELECTRON DEVICES, MOIRANS.
demeurant à BRIGNOUD
- Monsieur MOGE Patrice
Directeur export, COMPAGNIE HOBART, CROISSY-BEAUBOURG.
demeurant à REVEL
- Monsieur MOLLARD Robert
Contremaître entretien, SARL DICKSON, ST CLAIR DE LA TOUR.
demeurant à SAINT DIDIER DE LA TOUR
- Monsieur MOREL Charles
Technicien de réceptions nationales, RENAULT TRUCKS SAS, ST PRIEST.
demeurant à DOLOMIEU
- Madame MOREL Monique
Assistante de direction, URSSAF, GRENOBLE.
demeurant à VOREPPE
- Monsieur MORIN Patrick
Technicien de la banque, LCL- LE CREDIT LYONNAIS, PARIS.
demeurant à VEUREY VOROIZE
- Monsieur MOTTIN Claude
Technicien ordonnancement, IVECO FRANCE, VENISSIEUX.
demeurant à SAINT JEAN DE BOURNAY
- Monsieur MOUTIN Michel
Eboueur, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MATHEYSINE, LA MURE.
demeurant à LA MURE
- Monsieur MOYROUD Michel
Magasinier, ALLIMAND SA, RIVES.
demeurant à BIZONNES
- Monsieur NAHUM Denis

Employé, CATERPILLAR FRANCE SAS, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur NUCCI André
Chauffeur, SAS SORREL BTP, GONCELIN.
demeurant à GONCELIN
- Monsieur NYEBORG Svend
Monteur câbleur électrotechnique, SIEMENS TRANSMISSION & DISTRIBUTION, GRENOBLE.
demeurant à CROLLES
- Madame OCTEAU Françoise
Technicienne, ST MICROELECTRONIC'S, CROLLES.
demeurant à CROLLES
- Madame OLANIER Arlette née VIARD
Chargée de codification, GFF CARRIER SCS, SAINT BONNET DE MURE.
demeurant à DIEMOZ
- Monsieur ORJOLLET André
2ème sécheur/ cuisinier, AHLSTROM, PONT EVEQUE.
demeurant à JARDIN
- Monsieur ORTA Michel
Retraité, **********, **********.
demeurant à SAINT MARTIN D'HÈRES
- Monsieur ORTEGA YESPESO ANDRES
BOBINEUR, ARJOWIGGINS, RIVES SUR FURE.
demeurant à COLOMBE
- Madame OSETE Maria née GREGORI
Secrétaire, SOCIÉTÉ SICO, VOREPPE.
demeurant à SAINT EGREVE
- Monsieur OUADDA Rezki
Maçon coffreur, S.R.C FLORIOT, BOURG EN BRESSE.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU
- Madame PAILLOUD Huberte née RUIZ
Agent de Production, CALOR SAS, SAINT JEAN DE BOURNAY.
demeurant à NANTOIN
- Monsieur PANCHAUD Roland
Employé, CEZUS, JARRIE.
demeurant à VOIRON
- Monsieur PANCHOUT Michel
Gérant, MINELLI SA, AUBAGNE.
demeurant à GRENOBLE
- Madame PANCHOUT Nicole née LE CORRE
Adjointe responsable, MINELLI SA, AUBAGNE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur PANORFIO Calogéro
Agent de fabrication, ACIERIES ET LAMINOIRS DE RIVES, RIVES.
demeurant à RIVES
- Monsieur PARENDEL Christian
Attaché technico-commercial, SAMSE, GRENOBLE.
demeurant à SAINT CASSIEN
- Madame PELLET Jeanine
Employée de bureau, G.T.A, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à SUCCIEU
- Mademoiselle PERDOUX Soline
Chef d'Equipe, KARTING, ECHIROLLES.
demeurant à SAINT MARTIN D'HÈRES
- Monsieur PEREIRA FREITAS José
Fraiseur, SA OUTILLLEX, ECHIROLLES.
demeurant à ECHIROLLES
- Monsieur PEREZ-OLMEDOS Michel
Technicien confirmé, CEA, GRENOBLE.
demeurant à VINAY
- Madame PERON Jacinthe née VALIENTE
Employée de banque, CIC-LYONNAISE DE BANQUE, LYON.
demeurant à GRENOBLE
- Madame PERRIN-BIT Chantal
Agent de fabrication, TECUMSEH EUROPE, CESSIEU.
demeurant à LA TOUR DU PIN

- Madame PEYRAUD Michèle née GOUGEAT
Secrétaire, EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS RHONE ALPES AUVERGNE, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à MAUBEC
- Madame PEYRAUD Michèle née GOUGEAT
Secrétaire, EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS RHONE ALPES AUVERGNE, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à MAUBEC
- Madame PICCARRETA Jeanne Marie née BRESSON
Employée de banque, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, GRENOBLE.
demeurant à SAINT MARTIN D'HÈRES
- Monsieur PICCIONE Alain
Ingénieur, SIEMENS TRANSMISSION & DISTRIBUTION, GRENOBLE.
demeurant à LE GUA
- Monsieur PICHAT Jean-Claude
Technicien de fabrication, CALOR SAS, SAINT JEAN DE BOURNAY.
demeurant à CHATONNAY
- Monsieur PIKUL Patrick
Gestionnaire, SIEMENS TRANSMISSION & DISTRIBUTION, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur PILLOIX Georges
Technicien atelier, RENAULT TRUCKS SAS, ST PRIEST.
demeurant à MAUBEC
- Madame PIN Christiane née BRUNEL
Secrétaire, SAVELYS, DECINES.
demeurant à MONTSEVEROUX
- Monsieur PIN Jean-Paul
Secrétaire technique, ARKEMA FRANCE, SAINT FONS.
demeurant à VAULX MILIEU
- Monsieur PION-ROUX Gérard
Technicien Méthode, PRODIPACT-SCHNEIDER ELECTRIC, MONTMELIAN.
demeurant à SAINT VINCENT DE MERCUZE
- Madame PLATEL Patricia
Employée planning, SARL DICKSON, ST CLAIR DE LA TOUR.
demeurant à SAINT CLAIR DE LA TOUR
- Monsieur POIZAT Robert
Charpentier, S.A.S JULIEN, ESTRABLIN.
demeurant à VILLENEUVE DE MARC
- Monsieur POZZATTI Jean Marc
Employé de banque, CIC-LYONNAISE DE BANQUE, LYON.
demeurant à LA CÔTE SAINT ANDRÉ
- Madame PRADERA Patricia née REPLAT
Chargée d'ordonnancement, ARJOWIGGINS, RIVES CEDEX.
demeurant à CHARNECLES
- Monsieur PRAVE Yves
Agent de maîtrise, ARVIN MERITOR CVS AXLES FRANCE, SAINT PRIEST.
demeurant à BONNEFAMILLE
- Madame PUYPE Hélène née REY
Conseiller retraite, CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCE MALADIE, LYON.
demeurant à SUCCIEU
- Madame RAMBAUD-RAFFINET Elisabeth née BOUDEILLE
Responsable technico administratif, OPAC 38, GRENOBLE.
demeurant à LE CHAMP PRES FROGES
- Madame REBECCHI Maddy
Assistante commerciale, BATH DISTRIBUTION SANITAIRE FRANCE SAS, VOREPPE.
demeurant à MEYLAN
- Monsieur REECHE Michel
Gestionnaire magasin, SIEMENS TRANSMISSION & DISTRIBUTION, GRENOBLE.
demeurant à VILLARD BONNOT
- Monsieur REIN Jean pierre
Gestionnaire approvisionneur, SIEMENS TRANSMISSION & DISTRIBUTION, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur RENOUS Claude
Electronicien, ST MICROELECTRONIC'S, CROLLES.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur REPELLIN Michel
Directeur d'agence, CIC-LYONNAISE DE BANQUE, LYON.

demeurant à MEYLAN
- Monsieur REVOL Guy
Gareur, HEXCEL REINFORCEMENTS, LES AVENIERES.
demeurant à LES AVENIERES
- Monsieur RIMET Jean-Paul
Formateur en électricité, CFPA BTP NORD ISERE, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à L'ISLE D'ABEAU
- Monsieur RISTAGNO Vincent
Peintre auto, RAULT ET ASSOCIÉS, TIGNIEU JAMEYZIEU.
demeurant à CHARVIEU CHAVAGNEUX
- Monsieur RODRIGUE José
Cariste, SOCIÉTÉ LGL FRANCE, GENAS.
demeurant à LEYRIEU
- Madame RODRIGUEZ Hélène
Employée, THALES XRIS-THALES ELECTRON DEVICES, MOIRANS.
demeurant à SASSENAGE
- Monsieur ROLLAND Claude
Technico-commercial, SIEMENS TRANSMISSION & DISTRIBUTION, GRENOBLE.
demeurant à MOIRANS
- Madame ROLLIN Marie-Pascale née AGUETANT
Assistante de direction, RENAULT TRUCKS SAS, ST PRIEST.
demeurant à SAINT ROMAIN DE JALIONAS
- Madame ROMEY Monique née ROZAND
Opératrice de Montage, LEGRAND FRANCE ISERE, ST MARCELLIN.
demeurant à SAINT JUST DE CLAIX
- Monsieur ROUSSEAU Jean-Marie
Chef de service process, ECOPLA FRANCE, SAINT VINCENT DE MERCUZE.
demeurant à GONCELIN
- Madame RUBINO Simone née GRUCA
Secrétaire médicale, CENTRE HOSPITALIER, LA MURE.
demeurant à LA MURE
- Madame RUIZ Maria née RUIZ CUEVAS
Receveuse, DELTASACS, PONT EVEQUE.
demeurant à SAINT CLAIR DU RHÔNE
- Monsieur SABATHIER Jacques
Ingénieur, EDF-CIH, LE BOURGET DU LAC.
demeurant à LA MURETTE
- Monsieur SANTONI Jacques
Technicien patrimoine lignes aériennes, RTE-TERAA-GET DAUPHINE, LYON.
demeurant à LE SAPPEY EN CHARTREUSE
- Monsieur SELVA Norbert
Fumiste, ECM, GRENOBLE.
demeurant à LE PONT DE CLAIX
- Madame SIAUD Renée née CORNALI
Trésorière Chargée du contrôle Budgétaire, EUROTUNGSTENE POUDRES, GRENOBLE.
demeurant à DOMÈNE
- Monsieur SIGISMONDI Lucien
Mécanicien metteur au point P3, RENAULT TRUCKS SAS, ST PRIEST.
demeurant à VIENNE
- Monsieur SPOSITO Jean
Retraité, **********, **********.
demeurant à LANS EN VERCORS
- Monsieur SUKERIAN Alain
Agent de sécurité, SECURITAS FRANCE, MEYLAN.
demeurant à SEYSSINET PARISET
- Monsieur TAHAR Ahmed
Cariste, OTOR DAUPHINE, ASINT JEAN DE BOURNAY.
demeurant à SAINT SIMEON DE BRESSIEUX
- Madame TAILLEFER Danielle
Noueuse polyvalente, SARL DICKSON, ST CLAIR DE LA TOUR.
demeurant à LA BATIE MONTGASCON
- Monsieur TARDY Roger
Animateur fabrication, LE TOUT LYON, LYON.
demeurant à VAULX MILIEU
- Monsieur TARPIN Patrick

Magasinier, KAESER COMPRESSEURS, VAULX EN VELIN.
demeurant à VILLETTE D'ANTHON
- Monsieur TERRAS Patrick
Tech.métrologie, JTEKT AUTOMOTIVE LYON, IRIGNY.
demeurant à ROMAGNIEU
- Monsieur THAIZE Francis
Ouvrier cariste P2, RENAULT TRUCKS SAS, ST PRIEST.
demeurant à LES COTES D'AREY
- Monsieur TIRABOSCHI Roger
Menuisier, MENUISERIE PERRET ET FILS, SAINT SAVIN.
demeurant à SAINT MARCEL BEL ACCUEIL
- Madame TOZZI Claude née CARRON
Agent administratif, SAMSE, GRENOBLE.
demeurant à SASSENAGE
- Monsieur VACLE Christian
Agent de fabrication, GOBBA VITRAGE, VIENNE CEDEX.
demeurant à SAINT MAURICE L'EXIL
- Monsieur VALLIN Pierre
Responsable de production, AOSTE SNC, AOSTE.
demeurant à LA CHAPELLE DE LA TOUR
- Monsieur VAUCHEL Serge
Chauffeur, G.T.A, BOURGOIN JALLIEU.
demeurant à SAINT JEAN DE SOUDAIN
- Madame VAVRE Jacqueline
Employé administratif, RENAULT TRUCKS SAS, ST PRIEST.
demeurant à ST QUENTIN FALLAVIER
- Monsieur VERDAL Bernard
Technicien de banque, CIC-LYONNAISE DE BANQUE, LYON.
demeurant à GRENOBLE
- Monsieur VERNEY André
Agent de maîtrise, ARKEMA, JARRIE.
demeurant à SASSENAGE
- Monsieur VIAL Maurice
Responsable maintenance de travaux neufs, REXOR SAS, PALADRU.
demeurant à ROCHETOIRIN
- Madame VIGNON Raymonde
Aide-Soignante, CLINIQUE DE CHARTREUSE, VOIRON.
demeurant à SAINT ETIENNE DE CROSSEY
- Monsieur VITTALLY Gérard
Chef Atelier mécanique, EIFFAGE TP, NEUILLY SUR MARNE.
demeurant à ALLEVARD
- Monsieur VITTET Jean-Louis
Dessinateur, ALSTOM HYDRO FRANCE, GRENOBLE.
demeurant à SAINT BLAISE DU BUIS
- Madame ZANARDI Jeanette
Retraitée, SIEMENS TRANSMISSION & DISTRIBUTION, GRENOBLE.
demeurant à SEYSSINET PARISET

Article 5 :
Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Grenoble, le 09/02/09
Le Préfet

Albert DUPUY

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2009-01495
approuvant les dispositions spécifiques du plan ORSEC relatives au « Transport de Matières Radioactives »

VU le code de l'environnement,
VU le code de la défense,
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à l a modernisation de la sécurité civile,
VU la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la tra nsparence et à la sécurité en matière nucléaire,
VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2004 sur la révision des plans de secours spécialisés relatifs aux transports de matières nucléaires, radioactives et fissiles et le guide pratique du 7 novembre 2003 pour la réalisation de ces plans,
VU la directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
VU l'avis des services consultés,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1 - les dispositions spécifiques d'intervention en cas d'accident lors d'un transport de matières radioactives dans le département de l'Isère sont consignées dans le plan « ORSEC Transport de Matières Radioactives » qui est approuvé et devient immédiatement applicable.

Article 2 - Ce document fera l'objet d'une révision en cas de modification des risques ou des moyens de secours et d'intervention.

Article 3 - le directeur de cabinet du préfet de l'Isère, les chefs des services ORSEC et des services associés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

A Grenoble, le 20 février 2009

Le préfet,
Albert DUPUY

ARRÊTÉ N2009-01619

Nomination M. Chanal conseiller technique grands rassemblements

VU la loi n2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté n2007-01124 du 2 février 2007 relatif à la nomination de Monsieur Guy Chanal en tant que conseiller technique en matière de grands rassemblements ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Guy Chanal, directeur général du palais des sports de Grenoble et directeur général d'Alpexpo, est reconduit comme conseiller technique du préfet en matière de grands rassemblements.

Article 2 : A ce titre, il exercera à la demande et sous l'autorité du directeur de cabinet du préfet, en liaison avec le chef du service interministériel de défense et de protection civile, les missions de conseil relatives à la préparation, au suivi et à l'évaluation des grands rassemblements dans le département de l'Isère.

Article 3 : La présente désignation est valable pour une durée de deux ans à compter de la signature du présent arrêté. Elle pourra être éventuellement reconduite pour une durée équivalente.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 26 février 2009

Le Préfet,
Albert DUPUY

ARRETE N°2009 - 01364

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU DROIT A L'INFORMATION DES CITOYENS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS Dossier départemental des risques majeurs (DDRM)

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-2 et R 125-9 à R 125-14 ;
VU le code minier, article 94 ;
VU la loi 2004-811 du 13 août 2004, de modernisation de la sécurité civile ;
VU l'arrêté interministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portés à la connaissance du public;
Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 :
L'arrêté préfectoral du 16 mai 1995 approuvant le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de l'Isère est abrogé. Il est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :
L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département, est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) annexé au présent arrêté.

Article 3 :
Cette information est complétée dans les communes listées en annexe du présent arrêté par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et l'affichage des risques pris en compte.
Les mesures de prévention et de sauvegarde, le cadre de l'organisation des secours, les consignes de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte, la fréquence radio à écouter, les mesures prises pour gérer le risque, font également partie des éléments des informations générales destinées à l'information des populations.

12, PLACE DE VERDUN - B.P. 1046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1. - ☎ 08.21.80.30.38 (0,78 F 0,119 € TTC/mn) - 2
04.76.44.08.63- @ : www.isere.pref.gouv.fr

Article 4 :
La liste des communes concernées est mise à jour annuellement.

Article 5 :
Le dossier départemental sur les risques majeurs, et le cas échéant les informations complémentaires, sont consultables en préfecture, sous-préfectures et mairies du département ainsi que sur le site internet de la préfecture.

Article 6 :
Monsieur le sous-préfet directeur de cabinet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Messieurs les sous-préfets d'arrondissement de Vienne et de La Tour du Pin.
Cet arrêté sera affiché en mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Grenoble, le 16 février 2009
LE PREFET
Albert DUPUY

ARRÊTÉ N°2009- 01382
nomination conseiller technique spéléo + conseillers techniques adjoints

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU le plan de secours spécialisé en spéléologie du département de l'Isère en date du 7 janvier 2005 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2007-01436 du 13 février 2 007 désignant M. Alain MAURICE conseiller technique et des conseillers techniques adjoints pour les secours en spéléologie du département de l'Isère ;
SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Thierry LARRIBE est désigné en qualité de conseiller technique du préfet pour les secours en spéléologie.

Article 2 : Il exercera à ce titre, sous l'autorité du directeur de cabinet, et en liaison avec le chef du service interministériel de défense et de protection civile, la coordination des équipes de spéléologues engagées dans les opérations de secours aux spéléologues accidentés ou de recherches des spéléologues en difficulté.
Plus généralement, il aura une mission de conseil et de proposition en matière de sécurité en milieu souterrain.

Article 3 : - Madame France ROCOURT
- Monsieur Alain MAURICE
- Monsieur Laurent MINELLI
- Monsieur Eric SANSON
- Monsieur François LANDRY
- Monsieur Lionel REVIL

sont désignés conseillers techniques adjoints et exercent les fonctions de conseillers techniques en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry LARRIBE.

Article 4 : Les présentes désignations sont valables pour une durée de deux ans. Elles pourront être éventuellement reconduites pour une durée équivalente.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°2007-01436 du 13 février 2007 est abrogé.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Grenoble, le 17 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
David COSTE

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

ÉLECTIONS ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Grenoble, le 11 février 2009

ARRETE N°2009-01263

Arrêté de désignation d'un représentant du préfet à la commission de révision des listes électorales - Villard Notre Dame

VU le Code Electoral, notamment l'article L 17 fixant la composition des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales ;

VU l'arrêté n° 78.2128 du 8 mars 1978 portant désig nation du délégué de l'administration pour la révision des listes électorales de la commune de Villard Notre Dame;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'arrêté n°78.2128 du 8 mars 1978 est abrogé.

ARTICLE 2 - M. Georges JOUFFREY est désigné en qualité de délégué de l'Administration pour faire partie de la commission administrative chargée d'effectuer les opérations de révision de la liste électorale de la commune de Villard Notre Dame et de procéder aux modifications qui peuvent lui être apportées après la clôture, en remplacement de Mme Mauricette GIRAUD.

ARTICLE 3 - Le Maire de Villard Notre Dame est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

RÉGLEMENTATION

GRENOBLE, le 20 février 2009

A R R E T E N° 2009 - 01505

autorisant la SARL « **SGS LAZHAR** » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage à Pont de Claix

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Lazhar MENACER en vue d'être autorisé à créer une SARL dénommée « **SGS LAZHAR** » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 11 rue du Vercors à Pont de Claix (38800) ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL dénommée « **SGS LAZHAR**», située 11 rue du Vercors à Pont de Claix (38800), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 - Monsieur Lazhar MENACER, est autorisé à diriger la SARL « **SGS LAZHAR**» en qualité de gérant.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 2 février 2009

A R R Ê T É N° 2009 – 00941

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la plate-forme chimique ARKEMA à Jarrie

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Madame Karine GAYOT, Responsable sécurité de la société ARKEMA, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'usine située route nationale 75 à JARRIE (38560), ayant pour objectifs la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n° 08-154 du 2 octobre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 31 octobre 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la société ARKEMA dont la plate-forme chimique est située route nationale 75 à JARRIE (38560), est autorisée.
ARTICLE 2 : Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Service Hygiène Sécurité Environnement Incendie
société ARKEMA
RN 75
38560 JARRIE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

J. WALASEK – Service Informatique industrielle
G. BOSIO – Technicien électricité
JL STEFEN – Agent de maîtrise sûreté
K. GAYOT – Responsable sécurité

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.
ARTICLE 8 : Les services de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.
L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.
La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.
ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Jarrie.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet
David COSTE

A R R E T E N° 2009-01207
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU la demande présentée le 6 octobre 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – L'entreprise de terrassement et petits aménagements exploitée par M. Gilles MAZURAT et située 3060 chemin de Saint Anthelme à MIRIBEL LES ECHELLES (38380) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :
↳ fossoyeur, creusement fosses, ouverture caveaux, fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux inhumations et exhumations .
Article 2 - Le numéro d'habilitation est **09-38-141.**
Article 3 - La présente habilitation est valable **un an**. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.
Article 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai contentieux.
Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 9 février 2009
Pour le Préfet,
L'attaché principal chargé de mission
Yves DELMAS.

A R R E T E N° 2009-01275
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE SAS ALAIN BESSET Avenue Denis Crapon 38780 PONT EVEQUE

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU la demande présentée le 26 janvier 2009 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

A R R E T E

Article 1er - L'entreprise de **POMPES FUNÈBRES SAS Alain BESSET,** située avenue Denis Crapon à PONT EVEQUE (38780) et exploitée par Monsieur Alain BESSET, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- Transport des corps avant mise en bière
- Transport des corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- soins de conservation
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes funéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel , objets et des prestations nécessaires aux obsèques , inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

Article 2 **-** Le numéro d'habilitation est **09-38-142.**
Article 3 - La présente habilitation est valable 1 an. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.
Article 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.
Article 5 **-** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 11 FEVRIER 2009
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN.

A R R E T E N° 2009-01276
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE SAS ALAIN BESSET Avenue Denis Crapon 38780 PONT EVEQUE

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU la demande présentée le 28 janvier 2009 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

A R R E T E

Article 1er - L'entreprise de **POMPES FUNÈBRES SAS Alain BESSET,** située avenue Denis Crapon à PONT EVEQUE (38780) et exploitée par Monsieur Alain BESSET, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :
↳ gestion et utilisation des chambres funéraires.
Article 2 **-** Le numéro d'habilitation est **09-38-143.**
Article 3 - La présente habilitation est valable 1 an. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.
Article 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.
Article 5 **-** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 11 février 2009
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN.

GRENOBLE, le 12 février 2009

A R R E T E N° 2009 - 01293

autorisant l'entreprise individuelle dénommée « CLIC SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage au Grenoble

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean MOUANDA en vue d'être autorisé à créer une entreprise individuelle dénommée « **CLIC SECURITE** » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 43 chemin Meney à Grenoble (38100) ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'entreprise individuelle dénommée « **CLIC SECURITE** », située 43 chemin Meney à Grenoble (38000), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 - Monsieur Jean MOUANDA, gérant de l'entreprise « **CLIC SECURITE** » précitée est habilité à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Gérard GONDRAN

Grenoble, le 13 février 2009

A R R Ê T É N° 2009 – 01294

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la bijouterie ORLANDO à Voiron

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Assad AREFINIA, Gérant de la bijouterie ORLANDO, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéo-protection concernant son établissement situé centre commercial CARREFOUR, ZI des Blanchisseries à Voiron, et ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
VU le récépissé n° 09-008 du 20 janvier 2009 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 5 février 2009 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo-protection composé de 5 caméras intérieures pour la bijouterie ORLANDO située centre commercial CARREFOUR, ZI des Blanchisseries à Voiron, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo-protection autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Assad AREFINIA – Gérant
Bijouterie ORLANDO
Centre commercial Carrefour
38500 VOIRON

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo protection sont désignées ci-après :

Monsieur Assad AREFINIA – Gérant
Monsieur Sam AREFINIA – Responsable technique

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Voiron.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

Grenoble, le 13 février 2009

A R R Ê T É N° 2009 – 01296

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la LAVERIE BERRIAT à Grenoble

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Michel PICCATO, cogérant de la SARL PICCATO, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement « LAVERIE BERRIAT » situé 88 cours Berriat à Grenoble, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n° 09-015 du 30 janvier 2009 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 5 février 2009 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : L'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour la laverie BERRIAT située 88 cours Berriat à Grenoble, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Michel PICCATO – cogérant
LAVERIE BERRIAT
88 cours Berriat
38000 GRENOBLE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Michel PICCATO – cogérant
Monsieur Laurent PICCATO – technicien
Monsieur Nicolas PICCATO – technicien

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

GRENOBLE, le 13 février 2009

A R R Ê T É N° 2009 – 01297

Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance du tabac DOYEN GOSSE à La Tronche

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°2006-00526 du 16 janvier 2006 valable jusqu'au 16 janvier 2009 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le tabac DOYEN GOSSE situé 6 rue Jean de la Fontaine à La Tronche, ayant pour objectifs la prévention des atteintes aux biens et la protections des biens publics ;
VU la demande formulée par Monsieur Gilles ROLLAND, Gérant du tabac susvisé, relative au renouvellement de l'autorisation du système de vidéosurveillance installé dans son tabac ;
VU le récépissé n°05-129 du 12 janvier 2009 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 5 février 2009 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour le tabac DOYEN GOSSE situé 6 rue Jean de la Fontaine à La Tronche, tel que défini par le pétitionnaire, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée, et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

M. Gilles ROLLAND – Gérant
Tabac presse loto « LE DOYEN GOSSE »
6 rue Jean de la Fontaine
38700 LA TRONCHE

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 8 : L'arrêté susvisé n°2006-00526 du 16 janvier 2006 susvisé est abrogé.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de La Tronche.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 13 février 2009

A R R Ê T É N° 2009 – 01298

Autorisant un système de vidéo-protection pour PARK HOTEL GRENOBLE à Grenoble

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Henri DUCRET, Directeur de l'établissement PARK HOTEL GRENOBLE, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 10 place Paul Mistral à Grenoble, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 5 février 2009 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo-protection composé de 3 caméras intérieures pour l'établissement PARK HOTEL GRENOBLE situé 10 place Paul Mistral à Grenoble, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo protection autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Monsieur Henri DUCRET – Directeur
PARK HOTEL GRENOBLE
10 place Paul Mistral
38000 GRENOBLE

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo protection, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Le système de vidéo-protection autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 13 février 2009

A R R Ê T É N° 2009 – 01299

Autorisant un système de vidéosurveillance pour le TABAC DU GUA

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Madame Maud GRENIER, Gérante du tabac du GUA, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéo-protection concernant son établissement situé 18 rue de la Poste au GUA (38450), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
VU le récépissé n° 08-185 du 18 décembre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 5 février 2009 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance composé de 4 caméras intérieures, pour le TABAC DU GUA situé 18 rue de la Poste au GUA (38450), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo protection autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Madame Maud GRENIER – Gérante
TABAC DU GUA
18 rue de la Poste
38450 LE GUA

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo protection, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire du GUA.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

GRENOBLE, le 13 février 2009

A R R Ê T É N° 2009 - 01310

Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance du Parc MEDICIS à Bourgoin Jallieu

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°2008-01565 du 26 février 2008 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour 5 parcs situés à Bourgoin Jallieu et notamment le parc MEDICIS sis 37 avenue d'Italie à Bourgoin Jallieu administré par la commune de Bourgoin Jallieu ;
VU la demande formulée par Monsieur Alain COTTALORDA, Maire de Bourgoin Jallieu, relative à la modification du système de vidéosurveillance installé dans le parc MEDICIS, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection incendie / accidents ;
VU le récépissé n°07 – 236 B du 16 décembre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 5 février 2009 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La modification du dispositif de vidéosurveillance telle que présentée dans le dossier constitué par le pétitionnaire et soumis à la commission départementale de vidéosurveillance, ainsi que la poursuite de l'exploitation du dit système pour le parc MEDICIS situé 37 avenue d'Italie à Bourgoin Jallieu et exploité par la commune de Bourgoin Jallieu (38300), sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée, est désignée ci-après :

M. Patrice BONNAS – Responsable service stationnement
16 rue Edouard Marion
38300 BOURGOIN JALLIEU
38200 VIENNE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

M. Patrice BONNAS – Responsable service stationnement
M. Lyonel RICHARD – Directeur des Services Techniques
M. Michel COLOMB – Service stationnement
M. Christophe MARQUES – Directeur Général des Services

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **15 jours**, **sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 7 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.
ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 13 février 2009

A R R Ê T É N° 2009 – 01311

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la Maison des services du quartier de la Grive à Bourgoin Jallieu

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Alain COTTALORDA, Maire de Bourgoin Jallieu, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéo-protection concernant la Maison des services du quartier de la Grive située à Bourgoin Jallieu, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection incendie / accidents ;
VU le récépissé n° 09-002 du 16 décembre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 5 février 2009 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo-protection composé de 4 caméras extérieures pour Maison des services du quartier de la Grive située à Bourgoin Jallieu, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo-protection autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Patrice BONNAS – Responsable service stationnement
16 rue Edouard MARION
38300 BOURGOIN JALLIEU

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo protection sont désignées ci-après :

M. Lyonel RICHARD – Directeur des services techniques
M. Patrice BONNAS – Responsable service stationnement
M. Michel COLOMB – Service stationnement
M. Christophe MARQUES – Directeur Général des Services

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo-protection, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéo-protection autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 13 février 2009

A R R Ê T É N° 2009 – 01312

Autorisant un système de vidéosurveillance pour les stations de tramways de la SEMITAG à Grenoble et Fontaine

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Joël PITREL, Directeur Général Délégué de la société SEMITAG, relative à l'autorisation de la mise en place de systèmes de vidéosurveillance concernant les stations de tramways du réseau TAG situé centre commercial Grand'Place à Grenoble, avenue Aristide Briand à Fontaine et place Louis Maisonnat à Fontaine, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n° 09-006 du 15 janvier 2009 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 5 février 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place de systèmes de vidéoprotection pour les stations de tramways du réseau TAG situé centre commercial Grand'Place à Grenoble, avenue Aristide Briand à Fontaine et place Louis Maisonnat à Fontaine, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Le Responsable du contrôle prévention sécurité de la SEMITAG
15 avenue Salvador Allende BP 258
38044 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Le Responsable du contrôle prévention sécurité de la SEMITAG
Le chargé de vidéo
L'assistant (suppléant) chargé de vidéo
Le responsable des contrôleurs voyageurs
Le responsable des agents de prévention
L'adjoint du service prévention sécurité
Le Directeur Général
Le responsable du dépôt d'Eybens
Le responsable du dépôt de Sassenage
Le responsable dudépôt de Gières
Les agents de maîtrise de l'atelier d'astreinte
Le Président du CHSCT
Les responsables du service juridique
Formateur bus et tramway
Responsable de ligne

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **4 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Messieurs les Maires de Grenoble et Fontaine.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

Grenoble, le 13 février 2009

A R R Ê T É N° 2009 – 01313

Autorisant un système de vidéosurveillance pour le dépôt d'autobus de la SEMITAG à Sassenage

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Joël PITREL, Directeur Général Délégué de la société SEMITAG, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant le dépôt d'autobus situé 2 rue François Blumet à Sassenage, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n° 09-009 du 23 janvier 2009 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 5 février 2009 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le dépôt d'autobus de la SEMITAG situé 2 rue François Blumet à Sassenage, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Le Directeur de site
Dépôt SEMITAG
2 rue François Blumet
38360 SASSENAGE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Les coordinateurs du poste de commandement du dépôt
M. Stéphane PERRAUD – Directeur de Site
M. Robert PRADAL – Responsable d'exploitation Sassenage
Mme Isabelle GOSET – Responsable, gestion du site Sassenage
Service maintenance

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **4 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Sassenage.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 16 février 2009

A R R Ê T É N° 2009 – 01335

Autorisant un système de vidéosurveillance pour l'établissement d'enseignement supérieur LES GRANDS ATELIERS à Villefontaine

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Laurent ARNAUD, Directeur de l'établissement d'enseignement supérieur « LES GRANDS ATELIERS », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé boulevard de Villefontaine à Villefontaine, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n° 09-016 du 2 février 2009 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 5 février 2009 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : L'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement d'enseignement supérieur « LES GRANDS ATELIERS » situé boulevard de Villefontaine à Villefontaine, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo protection autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Monsieur Laurent ARNAUD – Directeur d'établissement
LES GRANDS ATELIERS
Boulevard de Villefontaine
38090 VILLEFONTAINE

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le dispositif n'ait pas de délai de conservation des images, **sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de Villefontaine.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 16 février 2009

A R R Ê T É N° 2009 – 01336

Autorisant un système de vidéoprotection pour la SARL SWORDFISH à Morestel

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Jean-Marc TACHET, Gérant de la SARL SWORDFISH, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant ses établissements situés ZI, 1154 route d'argent et 207 grande rue à Morestel, ayant pour objectif la sécurité des personnes ;
VU le récépissé n° 09-005 du 12 janvier 2009 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 5 février 2009 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : L'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour les établissements SWORDFISH situés ZI, 1154 route d'argent et 207 grande rue à Morestel, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux systèmes de vidéo protection autorisés, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Monsieur Jean-Marc TACHET – Gérant
SWORDFISH
1154 route d'argent
38510 MORESTEL

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images des systèmes de vidéo protection sont désignées ci-après :

Monsieur Jean-Marc TACHET – Gérant
Madame Maria TACHET – Assistante laboratoire

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Les systèmes de vidéosurveillance autorisés doivent être conformes aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que les dispositifs n'aient pas de délai de conservation des images, **sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de Morestel.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 16 février 2009

A R R Ê T É N° 2009 – 01337

Autorisant un système de vidéosurveillance pour le tabac LOPEZ à La Tronche

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Grégory LOPEZ, Gérant du tabac LOPEZ, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 26 grande rue à La Tronche, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
VU le récépissé n° 09-013 du 27 janvier 2009 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 5 février 2009 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le tabac LOPEZ situé 26 grande rue à La Tronche (38700), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo protection autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Monsieur Grégory LOPEZ – Gérant
TABAC LOPEZ
26 grande rue
38700 LA TRONCHE

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de La Tronche.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

GRENOBLE, le 16 février 2009

A R R Ê T É N° 2009 - 01338

Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de l'hypermarché CARREFOUR à Salaise sur Sanne

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°2008-01789 du 5 mars 2008 valable jusqu'au 5 mars 2013 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour l'hypermarché CARREFOUR situé 165 RN 7 à Salaise sur Sanne (38150) ;
VU la demande formulée par Monsieur Joël CANO, responsable sécurité technique de l'hypermarché CARREFOUR Salaise sur Sanne, relative à la modification du système de vidéosurveillance précité, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et l'assistance à la clientèle ;
VU le récépissé n°03-036 du 29 janvier 2009 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 5 février 2009 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La modification du dispositif de vidéosurveillance telle que présentée dans le dossier constitué par le pétitionnaire et soumis à la commission départementale de vidéosurveillance, ainsi que la poursuite de l'exploitation du dit système pour l'hypermarché CARREFOUR situé 165 RN 7 à Salaise sur Sanne (38150), sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée, est désignée ci-après :

Le Directeur d'établissement et le Responsable sécurité technique
CARREFOUR
165 RN 7
38150 SALAISE SUR SANNE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

Personnel CARREFOUR :
M. Sébastien FERAND - Directeur
M. Joël CANO – Responsable sécurité
M. Eric JASSERAND – Service technique
M. Jean-Pierre SCARFO – Service technique
M. Alban DAULNY – Service technique

Personnel société SGPI :
M. Olivier HERMAN, chef de poste
M. Dominique ROUX, chef d'équipe
M. David DOMMERGUE, agent de sécurité,
M. Freddy DANTIN, agent de sécurité,
M. Ludovic DASILVA, agent de sécurité,
M. Pierre MILAZZO, agent de sécurité,
M. Anthony GIROUX, agent de sécurité,
M. Christophe CAVY, agent de sécurité,
M. Jérôme IMBERTI, agent de sécurité,
M. Eric ADIDA, agent de sécurité,
M. Aurélien VALLA
M. Philippo LAMONICA

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours**, **sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 7 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.
ARTICLE 9 : L'arrêté susvisé n°2008-01789 du 5 mars 2008 susvisé est abrogé.
ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Salaise sur Sanne.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

GRENOBLE, le 16 février 2009

A R R Ê T É N° 2009 - 01339

Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de Société BOLW CENTER ECHIROLLES dénommée « BOWLING D'ECHIROLLES »

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°2008-01576 du 26 février 2008 valable jusqu'au 26 février 2013 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance interne pour le BOWLING D'ECHIROLLES situé 19 avenue Grugliasco à Echirolles (38130) ;
VU la demande du 31 décembre 2008 formulée par Monsieur Bruno DELCOURT, Gérant de la société BOLW CENTER ECHIROLLES dénommée « BOWLING D'ECHIROLLES », relative à la modification du système de vidéosurveillance précité portant sur le rajout d'une caméra extérieure, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n°07-218 du 8 janvier 2009 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 5 février 2009 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La modification du dispositif de vidéosurveillance telle que présentée dans le dossier constitué par le pétitionnaire et soumis à la commission départementale de vidéosurveillance, ainsi que la poursuite de l'exploitation du dit système pour 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure installée dans l'établissement « BOWLING D'ECHIROLLES » situé 19 avenue Grugliasco à Echirolles (38130), sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée, est désignée ci-après :

M. Bruno DELCOURT – Gérant
Société BOLW CENTER ECHIROLLES dénommée « BOWLING D'ECHIROLLES »
19 avenue Grugliasco
38130 ECHIROLLES

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

M. Bruno DELCOURT – Gérant
M. Kim MANEA – Directeur financier
M. Thierry BARRY – Directeur d'exploitation

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H**, **sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 7 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.
ARTICLE 9 : L'arrêté susvisé n°2008-01576 du 26 février 2008 susvisé est abrogé.
ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire d'Echirolles.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 16 février 2009

A R R Ê T É N° 2009 – 01345

Autorisant un système de vidéo-protection pour la société CHAUX ET CIMENTS DE ST HILAIRE à St Chef

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Serge MARQUET, Directeur de la société CHAUX ET CIMENTS DE ST HILAIRE, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 303 route de Trept à St Chef, ayant pour objectif la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n° 08-187 du 19 décembre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 5 février 2009 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo-protection composé de 4 caméras intérieures pour le magasin de bricolage de la société CHAUX ET CIMENTS DE ST HILAIRE situé 303 route de Trept à St Chef, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo-protection autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Serge MARQUET – Directeur Général
Société CHAUX ET CIMENTS DE ST HILAIRE
2745 route du Bugey
38300 SAINT SAVIN

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo protection sont désignées ci-après :

Monsieur Thierry DUGUE – Standardiste
Madame Sylvianne BALAI – Secrétaire
Monsieur Alexis DIROZI – Service commercial

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo protection, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéo-protection autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve qu'il n'y ait pas de délai de conservation des images.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de St Chef.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

GRENOBLE, le 16 février 2009

A R R Ê T É N° 2009 - 01346

Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de l'hypermarché GEANT à St Martin d'Hères

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°2007-0192 du 2 mars 2007 valable jusqu'au 2 mars 2012 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour l'hypermarché GEANT situé 76 avenue Gabriel Péri à St Martin d'Hères (38400) ;
VU la demande formulée par Monsieur Eric CHABERT, Directeur de l'hypermarché GEANT St Martin d'Hères, relative à la modification du système de vidéosurveillance précité, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la protection incendie / accidents ;
VU le récépissé n°07-017 du 2 février 2009 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 5 février 2009 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La modification du dispositif de vidéosurveillance telle que présentée dans le dossier constitué par le pétitionnaire et soumis à la commission départementale de vidéosurveillance, ainsi que la poursuite de l'exploitation du dit système pour l'hypermarché GEANT situé 76 avenue Gabriel Péri à St Martin d'Hères (38400), sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée, est désignée ci-après :

Le Directeur d'établissement
S.A.S. GEANT
76 avenue Gabriel Péri
38400 ST MARTIN D'HERES

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

M. Eric CHABERT – Directeur
M. ALITI – Manager opérationnel
M. Jean-François ERCEAU – Responsable sécurité

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours**, **sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 7 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.
ARTICLE 9 : L'arrêté susvisé n°2007-0192 du 2 mars 2007 susvisé est abrogé.
ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de St Martin d'Hères

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

Grenoble, le 16 février 2009

A R R Ê T É N° 2009 – 01349

Autorisant un système de vidéo-protection pour la SARL SOPITEX « PIZZA DEL ARTE » à Bourgoin Jallieu

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur David TEIXERA, Gérant de la société SOPITEX « PIZZA DEL ARTE », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 12 avenue Henri Barbusse à Bourgoin Jallieu, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n° 08-189 du 22 décembre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 5 février 2009 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo-protection composé de 3 caméras intérieures pour la société SOPITEX « PIZZA DEL ARTE », située 12 avenue Henri Barbusse à Bourgoin Jallieu, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo-protection autorisé est désigné ci-après :

Monsieur David TEIXERA – Gérant
SARL SOPITEX « PIZZA DEL ARTE
12 avenue Henri Barbusse
38300 BOURGOIN JALLIEU

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo protection sont désignées ci-après :

Monsieur David TEIXERA – Gérant
Madame Florence GOUTTENOIRE – Adjointe
Madame Vanessa NAPOLITANO – Adjointe
Madame Christelle MICHAUT – Adjointe

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo protection, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéo-protection autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de la Tour du Pin et M. le Maire de Bourgoin Jallieu.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 16 février 2009

A R R Ê T É N° 2009 – 01350

Autorisant un système de vidéo-protection pour LA FOIR' FOUILLE à l'Isle d'Abeau

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Jean-Luc VENET, Directeur de l'établissement LA FOIR'FOUILLE, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 13 chemin des Sayes à l'Isle d'Abeau, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
VU le récépissé n° 08-191 du 24 décembre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 5 février 2009 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo-protection composé de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, pour l'établissement LA FOIR'FOUILLE situé 13 chemin des Sayes à l'Isle d'Abeau, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo-protection autorisé est désigné ci-après :

La Direction LA FOIR' FOUILLE
13 chemin des Sayes
38080 L'ISLE D'ABEAU

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo protection sont désignées ci-après :

M. Jean-Luc VENET – Directeur
M. Christophe LANOUX – Adjoint de magasin
M. Jean-Patrice TRAMARD – Adjoint de magasin
Mme Marie LATORRE – Adjointe de magasin

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo protection, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéo-protection autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de l'Isle d'Abeau.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 16 février 2009

A R R Ê T É N° 2009 – 01351

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la BANQUE POPULAIRE DES ALPES – Agence Vigny Musset à Grenoble

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Dominique BORDRON, Directeur départemental logistique et sécurité de la BANQUE POPULAIRE DES ALPES, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'agence située 6 avenue Marie Reynoard à Grenoble (38100), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n° 08-192 du 24 décembre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 5 février 2009 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance composé de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour l'agence de la BANQUE POPULAIRE DES ALPES située 6 avenue Marie Reynoard à Grenoble (38100), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo protection autorisé, et habilité à visionner les images, est désigné ci-après :

M. BORDRON – Directeur départemental logistique et sécurité
de la BANQUE POPULAIRE DES ALPES
2 avenue du Grésivaudan
38700 CORENC

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 16 février 2009

A R R Ê T É N° 2009 - 01352

Autorisant un système de vidéosurveillance pour l'agence LCL Perrot à Grenoble

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Mme BASDEVANT, Correspondante sécurité de la société LCL LE CREDIT LYONNAIS, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'agence bancaire située 131 avenue Jean Perrot à Grenoble, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n° 08-190 du 23 décembre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 5 février 2009 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance composé de 3 caméras intérieures concernant l'agence bancaire de la LCL LE CREDIT LYONNAIS située 131 avenue Jean Perrot à Grenoble, est autorisée, à compter de la date du présent arrêté.
.
ARTICLE 2 : La personne (ou service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Directeur d'agence ou adjoint de fonctionnement LCL
131 avenue Jean Perrot 38100 GRENOBLE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

M. Benoît BERNARD – Directeur d'agence
M. Raymond MICHEL – Adjoint de fonctionnement

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **30 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 8 : Les services de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.
L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.
La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.
ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 16 février 2009

A R R Ê T É N° 2009 - 01353

Autorisant un système de vidéosurveillance pour les agences LCL au Péage de Roussillon et Pont de Chéruy

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Mme BASDEVANT, Correspondante sécurité de la société LCL LE CREDIT LYONNAIS, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant les agences bancaires situées 71 rue de la République au Péage de Roussillon et 8 rue du 8 mai 1945 à Pont de Chéruy, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n° 08-193 du 8 janvier 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 5 février 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place de systèmes de vidéosurveillance concernant les agences bancaires de la LCL LE CREDIT LYONNAIS situées 71 rue de la République au Péage de Roussillon et 8 rue du 8 mai 1945 à Pont de Chéruy, est autorisée, à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Les personnes (ou service) auprès desquelles s'exerce le droit d'accès aux systèmes de vidéo protection autorisés, et habilitées à accéder aux images, sont désignées ci-après :

les Directeurs d'agence ou leur adjoint de fonctionnement LCL

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **30 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous-Préfet et Messieurs les Maires du Péage de Roussillon et de Pont Chéruy.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 16 février 2009

A R R Ê T É N° 2009 – 01354

Autorisant un système de vidéo-protection pour l'EURL BAHG « DODE SPORTS » aux Deux Alpes

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Brice DODE, Gérant de l'EURL BAHG « DODE SPORTS », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé Immeuble « Le Meijotel » aux Deux Alpes, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
VU le récépissé n° 08-194 du 8 janvier 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 5 février 2009 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo-protection composé de 8 caméras intérieures pour le commerce de détail d'habillement DODE SPORT – EURL BAHG situé Immeuble « Le Meijotel » aux Deux Alpes, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo protection autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Monsieur Brice DODE – Gérant
DODE SPORT – EURL BAHG
Immeuble Le Meijotel
38860 LES DEUX ALPES

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo protection, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Le système de vidéo-protection autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire du Mont de Lans.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 16 février 2009

A R R Ê T É N° 2009 – 01355

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE » - Agence de Voiron

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Michel BROSSIER, Responsable sécurité à la Banque « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'agence située 3 avenue des Frères Tardy à Voiron (38500), ayant pour objectif la sécurité des personnes ;
VU le récépissé N° 08-031 F du 18 décembre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 5 février 2009 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'agence bancaire de la « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE » située 3 avenue des Frères Tardy à Voiron (38500), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux systèmes de vidéo surveillance autorisés est désigné ci-après :

Direction du Domaine et de la Sécurité
C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE
8 rue de la République
69001 LYON

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images des systèmes de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Michel BROSSIER – Responsable sécurité
Le personnel du service sécurité

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas **1 MOIS**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le maire de Voiron.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 16 février 2009

A R R Ê T É N° 2009 – 01356

Autorisant un système de vidéo-protection pour BASSALER à Grenoble

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Jean-Paul BASSALER, PDG de la société BASSALER, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 17 place Grenette à Grenoble, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n° 08-183 du 12 décembre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 5 février 2009 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo-protection composé de 4 caméras intérieures pour le magasin de maroquinerie situé 17 place Grenette à Grenoble, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo protection autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Monsieur Jean-Paul BASSALER – PDG
Maroquinerie BASSALER
17 place Grenette
38000 GRENOBLE

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo protection, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Le système de vidéo-protection autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 16 février 2009

A R R Ê T É N° 2009 – 01357

Autorisant un système de vidéo-protection pour la société BOXMAX GRENOBLE

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Richard GREEN, Gérant de la société BOXMAX GRENOBLE, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 35 rue des alliés à Grenoble, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n° 08-182 du 9 janvier 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 5 février 2009 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo-protection composé de 12 caméras intérieures pour la société BOXMAX GRENOBLE située 35 rue des alliés à Grenoble, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo-protection autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Jean OLIVIER – Commercial
BOXMAX GRENOBLE
35 rue des alliés
38100 GRENOBLE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo protection sont désignées ci-après :

Mme Judite RIVIERE – Commerciale
Mme Lucie BERARD – Assistante magasin
M. Abdelkrim KADRI – Agent d'aménagement
M. Jean OLIVIER – Commercial

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo protection, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéo-protection autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 16 février 2009

A R R Ê T É N° 2009 – 01358

Autorisant un système de vidéo-protection pour le centre médical ROCHEPLANE à St Martin d'Hères

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Jean-Louis SECHET, Directeur Général du centre médical ROCHEPLANE, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 6 rue Massenet à St Martin d'Hères, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n° 08-159 du 28 octobre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 5 février 2009 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo-protection composé de 7 caméras intérieures et 22 caméras extérieures pour le centre médical ROCHEPLANE situé 6 rue Massenet à St Martin d'Hères, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo-protection autorisé est désigné ci-après :

La Direction du centre médical ROCHEPLANE
6 rue Massenet
38400 ST MARTIN D'HERES

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo protection sont désignées ci-après :

M. Jean-Louis SECHET – Directeur Général
M. Olivier MARZE – Directeur
M. Philippe BOFELLI – Responsable ressources humaines
M. Pascal MALVOISIN – Responsable sécurité

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo protection, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéo-protection autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de St Martin d'Hères.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 17février 2009

A R R Ê T É N° 2009 - 01359

Portant modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance « MARCHE U » aux Deux Alpes

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n° 2005-00677 du 19 janvier 2005 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le magasin « MARCHE U » situé avenue de la Muzelle aux Deux Alpes, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
VU la demande de modification présentée par Monsieur Al LAHHAM, Gérant de l'établissement susvisé concernant la modification du dispositif de vidéoprotection ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La modification du dispositif de vidéosurveillance tel que présentée dans le dossier constitué par le pétitionnaire et soumis à la commission départementale de vidéosurveillance, ainsi que la poursuite de l'exploitation du dit système pour le magasin « MARCHE U » situé avenue de la Muzelle aux Deux Alpes, sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo protection autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Le Gérant
MARCHE U – SARL LHASSA
Avenue de la Muzelle
38860 LES DEUX ALPES

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H**, **sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 6 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.
ARTICLE 9 : L'arrêté susvisé n°2005-00677 du 19 janvier 2005 susvisé est abrogé.
ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire du Mont de Lans.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 17 février 2009

A R R Ê T É N° 2009 – 01377

Autorisant un système de vidéo-protection pour la station TOTAL à Voiron

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Dominique PATHE, Chef de service de la société TOTAL France Raffinage & Marketing, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéoprotection concernant la station services TOTAL situé avenue Docteur Valois à Voiron, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
VU le récépissé n° 08-186 du 19 décembre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 5 février 2009 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo-protection composé de 2 caméras intérieures pour la station services TOTAL située avenue du Docteur Valois à Voiron (38500), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo protection autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Le (la) Responsable du site (Manager)
STATION TOTAL
Avenue du Docteur Valois
38500 VOIRON

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo protection, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéo-protection autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Voiron.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 17 février 2009

A R R Ê T É N° 2009 – 01378

Autorisant un système de vidéo-protection pour le Club GYMNESIA à Seyssinet Pariset

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Vito TESTA, Directeur de la société CLUB GYMNESIA, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 18 avenue de la Houille Blanche à Seyssinet Pariset, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n° 09-003 du 9 janvier 2009 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 5 février 2009 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo-protection composé de 4 caméras intérieures pour l'établissement CLUB GYMNESIA situé 18 avenue de la Houille Blanche à Seyssinet Pariset, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo-protection autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Vito TESTA – Directeur
CLUB GYMNESIA
18 avenue de la Houille Blanche
38170 SEYSSINET PARISET

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo protection sont désignées ci-après :

Monsieur Vito TESTA – Directeur
Monsieur Anzalone SAMUEL – Associé
Monsieur Jean-Baptiste VERGNORY – Salarié

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo protection, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéo-protection autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **48 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Seyssinet Pariset.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 17 février 2009

A R R Ê T É N° 2009 – 01379

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la société MGE UPS SYSTEMS à Montbonnot St Martin

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par M. Jean-Gabriel SIFI, Administrateur serveurs de la société MGE UPS SYSTEMS, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéoprotection concernant l'établissement situé 140 avenue Jean Kuntzmann à Montbonnot St Martin (38300), ayant pour objectifs la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n° 08-184 du 16 décembre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 5 février 2009 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance composé de 4 caméras intérieures pour la société MGE UPS SYSTEMS située 140 avenue Jean Kuntzmann à Montbonnot St Martin (38300), est autorisée.
ARTICLE 2 : Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

M. Brian CHRISTOPHER – Responsable Datacenter

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

M. Jean-Gabriel SIFI – Administrateur serveurs
M. Brian CHRISTOPHER – Responsable Datacenter
M. Nick PRICE – Administrateur serveurs
M. David HENN – Administrateur serveurs

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Montbonnot St Martin.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 19 février 2009

A R R Ê T É N° 2009 – 01380

Autorisant un système de vidéo-protection pour la STATION TOTAL « Société nouvelle du garage des Alpes » à Monestier de Clermont

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Maurice NIER, Gérant de la « Société nouvelle du garage des Alpes », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant la station TOTAL située 1 grande rue à Monestier de Clermont, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection incendie / accidents ;
VU le récépissé n° 09-007 du 16 janvier 2009 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 5 février 2009 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo-protection composé de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures pour « Société nouvelle du garage des Alpes » située 1 grande rue à Monestier de Clermont, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo protection autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Monsieur Maurice NIER – Gérant
Société nouvelle du garage des Alpes
1 grande rue
38650 MONESTIER DE CLERMONT

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo protection, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Le système de vidéo-protection autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Madame le Maire de Monestier de Clermont.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

GRENOBLE, LE 18 février 2009

A R R E T É N° 2009-01430

JURY D'ASSISES POUR 2010

VU la loi N° 78-788 du 28 Juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises et notamment son article 16 modifiant les articles 260 et suivants du Code de procédure pénale ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le nombre des jurés d'assises figurant sur la liste annuelle du département de l'Isère pour l'année 2010 est réparti comme suit :

- **arrondissement de GRENOBLE : 567 jurés**
- **arrondissement de VIENNE : 155 jurés**
- **arrondissement de LA TOUR-DU-PIN : 188 jurés**

ARTICLE 2 : La répartition de ces jurés par communes ou communes regroupées est établie conformément au tableau dont chacun fait l'objet d'une annexe au présent arrêté.
ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère, Mesdames et Messieurs les Maires du département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de GRENOBLE.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

Grenoble, le 19 février 2009

A R R Ê T É N° 2009 – 01439

Autorisant un système de vidéo-protection pour le magasin FAVRE SPORT LOGITIQUE aux Deux Alpes

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Daniel POUSSEROLE, Responsable communication et sécurité de la société « FAVRE SPORT LOGITIQUE », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 61 avenue de la Muzelle aux Deux Alpes, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
VU le récépissé n° 09-010 du 27 janvier 2009 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 5 février 2009 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo-protection composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour la société FAVRE SPORT LOGITIQUE dont l'établissement est situé 61 avenue de la Muzelle aux Deux Alpes, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo protection autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Monsieur Daniel POUSSEROLE – Responsable informatique
FAVRE SPORT LOGITIQUE
61 avenue de la Muzelle
38860 LES DEUX ALPES

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo protection, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Le système de vidéo-protection autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Mont de Lans.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 19 février 2009

A R R Ê T É N° 2009 – 01440

Autorisant un système de vidéosurveillance pour l'EURL « CAFE 1835 » à Voiron

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Patrice GIROUD GARAMPON, Gérant de l'EURL « CAFE 1835 », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 11 rue Lazare Carnot à Voiron, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n° 09-012 du 27 janvier 2009 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 5 février 2009 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance composé de 4 caméras intérieures pour l'EURL « CAFE 1835 » située 11 rue Lazare Carnot à Voiron (38500), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo protection autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Monsieur Patrice GIROUD GARAMPON – Gérant
CAFE 1835
11 rue Lazare Carnot
38500 VOIRON

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **48 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Voiron.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 19 février 2009

A R R Ê T É N° 2009 – 01441

Autorisant un système de vidéo-protection pour le groupe scolaire Louis Seigner à Saint Chef

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Noël ROLLAND, Maire de Saint Chef, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant le groupe scolaire Louis Seigner situé voie du collège à Saint Chef, ayant pour objectifs la prévention des atteintes aux biens, la protection incendie / accidents et la protection des bâtiments publics ;
VU le récépissé n° 09-014 du 30 janvier 2009 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 5 février 2009 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo-protection composé de 10 caméras extérieures pour le groupe scolaire Louis Seigner situé voie du collège à Saint Chef, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo-protection autorisé est désignée ci-après :

Monsieur Noël ROLLAND
Maire de Saint Chef

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo protection sont désignées ci-après :

Monsieur Noël ROLLAND - Maire de Saint Chef
Madame Sylvia ALLAGNAT – 1ère adjointe au maire
Monsieur Joseph GUILLAUD – 2ème adjoint au maire
Madame Martine BORDET – DGS

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo protection, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéo-protection autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 19 février 2009

A R R Ê T É N° 2009 – 01442

Autorisant un système de vidéo-protection pour BRICOMARCHE à La Mure

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Jacques GALVIN, Directeur de la société BRIMAT « BRICOMARCHE », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé centre commercial des Marais à La Mure, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la protection incendie / accidents ;
VU le récépissé n° 09-017 du 2 février 2009 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 5 février 2009 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo-protection composé de 11 caméras intérieures et 4 caméras extérieures pour la société BRIMAT « BRICOMARCHE » située entre commercial des Marais à La Mure, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo-protection autorisé est désignée ci-après :

Monsieur Jacques GALVIN – Directeur Général
SA BRIMAT – BRICOMARCHE
Centre commercial Les Marais
38350 LA MURE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo protection sont désignées ci-après :

Monsieur Jacques GALVIN – Directeur Général
Monsieur Bruno GALVIN – Directeur

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo protection, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéo-protection autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de La Mure.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 19 février 2009

A R R Ê T É N° 2009 – 01443

Autorisant un système de vidéoprotection pour LIDL à Tignieu Jameyzieu et Beaurepaire

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur BIJOK, Directeur Régional LIDL, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant les établissements de discount alimentaire situés rue du Bochet à Tignieu Jameyzieu et « ZAC le Suzon à Beaurepaire, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue, la protection incendie / accidents et la lutte contre les braquages ;
VU le récépissé n° 09-018 du 2 février 2009 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 5 février 2009 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place de systèmes de vidéosurveillance pour les établissements de discount alimentaire LIDL situés rue du Bochet à Tignieu Jameyzieu et « ZAC le Suzon à Beaurepaire, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Andreas BIJOK – Directeur Régional
LIDL
Avenue Maréchal Juin
69720 ST LAURENT DE MURE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images des systèmes de vidéosurveillance précités sont désignées ci-après :

Monsieur Andreas BIJOK – Directeur Régional
Madame Anne-Lise CORSANT – Responsable vente
Monsieur Philippe BETIN – Adjoint vente
M. Abdelkader AHMADI - Réseau

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Les systèmes de vidéosurveillance autorisés doivent être conformes aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Messieurs les Sous-Préfets de La Tour du Pin et Vienne et Messieurs les Maires de Tignieu Jameyzieu et Beaurepaire.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 19 février 2009

A R R Ê T É N° 2009 – 01444

Autorisant un système de vidéosurveillance pour 14 points de trafic routier de la Direction des Routes – Conseil Général

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Olivier LATOUILLE, Responsable du service PC circulation de la Direction des routes du Conseil Général, relative à l'autorisation de la mise en place de systèmes de vidéosurveillance ayant pour objectif la régulation du trafic routier, concernant 14 points de trafic routier ;
VU le récépissé n° 09-011 du 27 janvier 2009 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 5 février 2009 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place de systèmes de vidéosurveillance pour les quatorze points de trafic routier désigné ci-après et exploités par la Direction des routes du Conseil Général de l'Isère, est autorisée :

- RD531 lieu dit de Jaumes, Lans en Vercors,
- RD1091 lieu dit les Alberges, Bourg d'Oisans,
- RD1075, PR134, St Martin de Clelles,
- RD5, lieu dit le ruisselet, Brié et Angonne
- RD1532 / RD531, Sassenage,
- RD1532, lieu dit les Clairivaux, St Just de Claix,
- RD1091, Séchilienne
- RD213, entrée de la Station les Deux Alpes, Mont de Lans
- RD211/RD331F, Huez
- RD1091, Vizille
- RD1091, Mizoen
- RD5/RD5E, Brié en Angonne
- RD1091, lieu le mas de l'Ordre, Bourg d'Oisans,
- RD1091, lieu dit les Clavaux, Livet et Gavet

ARTICLE 2 : Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux systèmes de vidéosurveillance autorisés est désignée ci-après :

Conseil Général de l'Isère – Direction des routes
Service PC Circulation
9 rue Jean Bocq 38000 GRENOBLE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Les opérateurs trafic du PC Grenoble (Conseil Général de l'Isère / DRICE)
Les responsables de l'exploitation du PC Grenoble
(Conseil Général de l'Isère / DRICE)

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Les systèmes de vidéosurveillance autorisés doivent être conformes aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sans délai de conservation des images conformément à la demande.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Messieurs les Maires de Lans en Vercors, Bourg d'Oisans, St Martin de Clelles, Brié et Angonne, Sassenage, St Just de Claix, Séchilienne, Mont de Lans, Huez, Vizille, Mizoen, Livet et Gavet.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 19 février 2009

A R R Ê T É N° 2009 – 01445

Autorisant un système de vidéo-protection pour la société SAMSE à Grenoble

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur SIBOUL, Directeur du développement de la société SAMSE, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 2 rue Raymond Pitet à Grenoble, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection incendie / accidents ;
VU le récépissé n° 09-019 du 3 février 2009 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 5 février 2009 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo-protection composé de 2 caméras intérieures et 13 caméras extérieures pour la société de négoce de matériaux SAMSE située 2 rue Raymond Pitet à Grenoble, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo-protection autorisé est désigné ci-après :

Service Bâtiment / sécurité
SAMSE
2 rue Raymond Pitet
38000 GRENOBLE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo protection sont désignées ci-après :

Monsieur Benoît TASSEL – Responsable sécurité
Monsieur Steeve ESSART – Economiste de la construction
Monsieur Didier DE-MARCH – Gestionnaire sécurité
Monsieur Philippe BOCHET – Gestionnaire sécurité

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo protection, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Le système de vidéo-protection autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 19 février 2009

A R R Ê T É N° 2009 – 01448
Autorisant un système de vidéo-protection pour INTERSPORT à Vienne

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Christophe LAIGNEL, Gérant de la société INTERSPORT SCR Sports Diffusion, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé rue Edouard Girard à Vienne, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 5 février 2009 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo-protection composé de 7 caméras intérieures pour la société INTERSPORT SCR Sports Diffusion située rue Edouard Girard à Vienne, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo protection autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Monsieur Christophe LAIGNEL – Gérant
INTERSPORT SCR Sports Diffusion
Rue Edouard Girard
38200 VIENNE

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo protection, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Le système de vidéo-protection autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Vienne.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

GRENOBLE, le 19 février 2009

A R R Ê T É N° 2009 - 01449

Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance du supermarché CASINO Grenoble K'store à Grenoble

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°97-8356 du 23 décembre 1997 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour le supermarché CASINO Grenoble K'store situé 26 cours Berriat à Grenoble (38000) ;
VU la demande formulée par Monsieur Christophe LANSARD, Directeur du supermarché CASINO Grenoble K'store, relative à la modification du système de vidéosurveillance précité, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la protection incendie / accidents ;
VU le récépissé n°97-010 du 24 décembre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 5 février 2009 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La modification du dispositif de vidéosurveillance telle que présentée dans le dossier constitué par le pétitionnaire et soumis à la commission départementale de vidéosurveillance, ainsi que la poursuite de l'exploitation du dit système pour le supermarché CASINO Grenoble K'store situé 26 cours Berriat à Grenoble (38000), sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée, est désignée ci-après :

Le Directeur d'établissement
Supermarché CASINO
26 cours Berriat
38000 GRENOBLE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

M. Christophe LANSARD – Directeur
Mme Béatrice ROLLIN – Manager service Caisse
M. David LIEGAUX – Manager Libre service
Mme Chantal MARTINEZ – Manager Frais

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H**, **sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 7 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.
ARTICLE 9 : L'arrêté susvisé n°97-8356 du 23 décembre 1997 susvisé est abrogé.
ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

GRENOBLE, le 19 février 2009

A R R Ê T É N° 2009 - 01461

Modification de l'autorisation pour les systèmes de vidéoprotection sur voie publique : Place de la Convention et Secteur la Butte à Echirolles

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°2008-08559 du 22 septembre 2008 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour visionner la place de la Convention et le secteur la Butte, avenue des Etats généraux situés à Echirolles (38130) ;
VU la demande formulée par Monsieur Renzo SULLI, Maire d'Echirolles, relative à la modification du système de vidéoprotection installé au secteur la Butte à Echirolles portant sur le rajout d'une caméra, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n°08-128B du 16 décembre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 5 février 2009 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La modification du dispositif de vidéosurveillance telle que présentée dans le dossier constitué par le pétitionnaire et soumis à la commission départementale de vidéosurveillance, ainsi que la poursuite de l'exploitation de l'ensemble du dit système composé de 7 caméras extérieures situées place de la Convention et sur le secteur la Butte / avenue des Etats généraux à Echirolles, sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : L'arrêté susvisé n°2008-08559 du 22 septembre 2008 est abrogé
ARTICLE 3 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désignée ci-après :

Monsieur Patrick CARBALLO – Directeur de la Police municipale d'Echirolles
1 place des 5 fontaines 38130 ECHIROLLES

ARTICLE 4 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

M. Patrick CARBALLO – Directeur de la Police municipale d'Echirolles
M. Serge LENNE – Chef de Police municipale
M. Frédéric BOUVARD – Chef de Police municipale
Mme Alexia CONTE – Gardien municipal
M. Kamal BOUHAZAMA – Chef de service
M. Ludovic CHAPELON – Brigadier
M. Frédéric SANDIER – Brigadier
M. Damien ROUILLAUX – Gardien
Mme Marjorie PICOT – Gardien
M. Thomas MARTIN – Gardien
Mme Audrey GRISARD – Gardien
M. Frédéric CONTE – Gardien
M. Guy MERTZ – Gardien
Les Opérateurs :
Aline GUILOT
Cédric SEGUINARD
Romain GANTHERET
Xavier MUNOZ

ARTICLE 5 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 6 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.
ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **15 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.
ARTICLE 9 : Les services de police peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.
L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.
La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.
ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
David COSTE

Grenoble, le 19 février 2009

A R R Ê T É N° 2009 – 01462

Autorisant un système de vidéo-protection pour l'association culturelle ZEKHOUT ABOT à Grenoble

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Elie COHEN, Président de l'association culturelle ZEKHOUT ABOT, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant ses locaux situés 21 chemin Jésus à Grenoble, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n° 09-003 du 9 janvier 2009 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 5 février 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo-protection composé de 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures pour l'association culturelle ZEKHOUT ABOT située 21 chemin Jésus à Grenoble, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo-protection autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Elie COHEN – Président
Association culturelle ZEKHOUT ABOT
21 chemin Jésus
38000 GRENOBLE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo protection sont désignées ci-après :

M. Elie COHEN – Président
M. Franck BENITZA – SPCJ GRENOBLE

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo protection, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéo-protection autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **25 jours sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 19 février 2009

A R R Ê T É N° 2009 – 01463

Autorisant un système de vidéo-protection pour le bar LA GOULUE à Grenoble

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Madame Isabelle FONNE, Gérante du débit de boissons « LA GOULUE », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 37 rue de Bourgogne à Grenoble, ayant pour objectif la sécurité des personnes ;

VU le récépissé n° 09-001 du 6 janvier 2009 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 5 février 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo-protection composé de 1 caméra intérieure pour le débit de boissons « LA GOULUE » situé 37 rue de Bourgogne à Grenoble, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le système de vidéo-protection précité n'est pas autorisé à visionner la voie publique.

ARTICLE 3 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo-protection autorisé est désignée ci-après :

Madame Isabelle FONNE – Gérante
LA GOULUE
37 rue de Bourgogne
38000 GRENOBLE

ARTICLE 4 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo protection sont désignées ci-après :

Madame Isabelle FONNE – Gérante
Monsieur Maurice DOU – Associé

ARTICLE 5 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo protection, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 6 : Le système de vidéo-protection autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

GRENOBLE, le 20 février 2009

A R R E T E N° 2009 - 01464

autorisant l'entreprise individuelle « BORDET » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage à Grenoble

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane BORDET en vue d'être autorisé à créer une entreprise individuelle « **BORDET** » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 50 place des Géants à Grenoble (38100) ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'entreprise individuelle « **BORDET**», située 50 place des Géants à Grenoble (38100), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 - Monsieur Stéphane BORDET, est autorisé à diriger l'entreprise « **BORDET**» en qualité de gérant, auto-entrepreneur.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

GRENOBLE, le 20 février 2009

A R R E T E N° 2009 - 0166

autorisant la SARL « **CLS.** » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage à Gières

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par M. Pierre-Henry CHARVET et Mlle Johanna MICCOLI en vue d'être autorisés à créer une SARL dénommée « **CLS.** » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 2 avenue de Vignate à Gières (38610) ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité des intéressés ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL dénommée « **CLS.** », située 2 avenue de Vignate à Gières (38610), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 - M. Pierre-Henry CHARVET et Mlle Johanna MICCOLI, sont autorisés à diriger la SARL « **CLS.** » en qualité de cogérants.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

GRENOBLE, LE 2 F2VRIER 2009

ARRÊTE N° 2009 - 00846

Radiation licence France Moto Tour à St Ismier

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre II du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des licences d'agent de voyages ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-09170 du 26 octobre 2007 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.038.07.0007 à l'agence de voyages SARL « France MOTO TOUR » située 227, chemin de Manival à St Ismier ;

VU le courrier de Mme Christine FALIGAND, gérante de la société sus-nommée, demandant la radiation de sa licence ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - l'arrêté préfectoral n° 2007-09170 du 26 octobre 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 : La licence de voyages n° LI 38 07 0007 délivrée à l'agence de Voyages « France MOTO TOUR » est retirée en application de l'article R 212-19 du décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme.

ARTICLE 2 - le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

GRENOBLE, le 5 février 2009

ARRÊTE N° 2009 - 01019

Modification adresse et collaborateur Voyages Vision à Grenoble

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre II du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des licences d'agent de voyages ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-3354 du 9 juillet 1996 modifié, accordant la licence d'agent de voyages n°LI 038.99 0002 à la S.A.R.L Voyages Vision » ;

VU l'extrait K'Bis et le bail commercial établis en 2008 faisant état du changement d'adresse de la société ;

VU le courrier de M. Johan VAN HENGEL du 15 janvier informant du changement du technicien dirigeant l'agence de voyages sus-nommée ;

CONSIDERANT que M. Matthieu DESCHAMPS répond aux conditions d'aptitude professionnelle requises ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 99-3354 du 9 juillet 1996 modifié est abrogé.

ARTICLE 2 : La licence n° LI 038 99 0002 est délivrée à la SARL « Voyages Vision »
Siège social : 45, rue Lesdiguières –38000- Grenoble
Représentant légal : M. Johan VAN HENGEL
Technicien détenant l'aptitude professionnelle : M. Mathieu DESCHAMPS
N° Siret : 398 063 313 RCS Grenoble

ARTICLE 3 : la garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (APS), 15, av Carnot à Paris.

ARTICLE 4 : l'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AXA France IARD ? 26, rue Drouot à Paris.

ARTICLE 5 **:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le SG

François LOBIT

GRENOBLE, LE 12 FEVRIER 2009

ARRETE N°2009 - 01021

CERTIFICAT PROBATOIRE D'APTITUDE A LA CONDUITE DES VEHICULES DE GRANDE REMISE

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme, notamment le titre III du Livre II relatif à l'exploitation des voitures de tourisme de luxe dite de grande remise ;

Vu l'article 6 du décret 77-1308 du 29 novembre 1977 relatif à l'exploitation des voitures dites de petite remise ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1966 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme modifié par les arrêtés du 25 mars 1967; du 9 novembre 1976, du 29 avril 1987 et du 7 septembre 1990 ;

VU la demande du certificat de capacité à la conduite des véhicules de grande remise présentée par M. Dominique BOSCHETTI ;

VU la conformité des pièces jointes au dossier ;

CONSIDERANT qu'à ce jour M. Dominique BOSCHETTI remplit les conditions définies par l'article 11 de l'arrêté du 18 avril 1966 et par l'article 6 du décret 77-1308 du 29 novembre 1977 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le certificat de capacité probatoire à la conduite des véhicules de grande remise n° 38 2009-01 est délivré à :

M. Dominique BOSCHETTI
Né 19 septembre 1955 à LA TRONCHE (38)
Domicilié : 18, rue Auguste Davallet –38580- ALLEVARD
N° du permis : 325 114 délivré le 14 octobre 1974 par la Préfecture de l'Isère

ARTICLE 2 : **Le présent certificat est délivré à titre probatoire pour une durée d'une année renouvelable à partir de la date du présent arrêté.**

ARTICLE 3 : Ce certificat n'a de valeur que si son titulaire exerce une activité grande remise au sein d'une entreprise dûment autorisée.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 01543

Radiation hôtel Côté Jardin à la Mure

VU l'arrêté ministériel du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-673 du 11 février 1993 classant en catégorie 2 étoiles des hôtels de Tourisme, l'hôtel « Côté Jardin » à La Mure ;

VU le courrier électronique du 20 février 2009 de la mairie de La Mure confirmant la fermeture définitive de l'hôtel sus-nommé ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - l'arrêté préfectoral n° 93-673 du 11 février 1993 est abrogé ;

ARTICLE 2 - l'hôtel « Côté Jardin » situé à La Mure est radié de la liste des hôtels de Tourisme classés ;

ARTICLE 3 - Toute publicité relative au classement tourisme doit être supprimée dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Maire de La Mure, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet

Pour le Préfet, le SG

François LOBIT

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ENVIRONNEMENT

ARRÊTE N° 2009-01509

approuvant le règlement d' eau relatif à l' exploitation d' une usine hydroélectrique de MALBUISSON sur le Merdaret Commune de Theys

VU le Code Rural ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU la loi du 16 Octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles R 214-71 à R 214-84 relatifs à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, et l'article R. 214-85 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-480 du 6 février 2007 portant répartition de compétence en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques sur les cours d'eau du département de l'ISERE ;

VU la pétition en date du 21 décembre 2006 complétée le 19 septembre 2007, par laquelle la SARL THEYS-HYDRO demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Le Merdaret pour la mise en jeu d'une entreprise sur la commune de THEYS destinée à la production d'énergie électrique ;

VU les pièces de l'instruction ;

VU le dossier présenté à enquête publique du 26 novembre au 14 décembre 2007 en Mairie de THEYS ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 janvier 2008 ;

VU la lettre, en date du 12 juin 2008, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 juin 2008 ;

VU la lettre, en date du 15 juillet 2008, communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse du pétitionnaire, en date du 2 février 2009 ;

VU la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Autorisation de disposer de l'énergie -

La SARL THEYS-HYDRO est autorisée, dans les conditions du présent règlement, et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie de la rivière Le Merdaret (code hydrologique W 131 54), pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la Commune de THEYS (38570) et destinée à la production d'énergie électrique dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 276 kW.

ARTICLE 2 - Section aménagée -

Les eaux seront dérivées au moyen :

- D'une prise d'eau implanté sur le cours d'eau le *Merdaret*, Commune de THEYS, à la cote normale 807.38 N.G.F,
- D'une chambre de mise en charge située sur la rive droite,
- D'une conduite forcée d'une longueur de 909 mètres,

Les eaux sont restituées au Merdaret à la cote 666.62 N.G.F,

La hauteur de chute brute maximale est de 140,76 mètres,

La longueur du lit court-circuité est d'environ 900 mètres.

ARTICLE 3 - Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés -

Néant.

ARTICLE 4 - Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés -

Néant.

ARTICLE 5- Caractéristiques de la prise d'eau –

Le niveau de la retenue est fixée comme suit :

. niveau normal d'exploitation : 807.38 cote N.G.F,
. niveau des plus hautes eaux : 808.38 cote N.G.F,
. niveau minimal d'exploitation : sans objet.

Le débit maximal de la dérivation est de deux cents litres par seconde (200 l/s).

L'ouvrage de prise du débit turbiné sera constitué comme suit :

. Une prise d'eau par dessous installée dans le lit du torrent,
. Un organe de mesure des niveaux de surverse,
Deux vannes pour la vidange des chambres de mise en charge et de dessablage.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 10 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

ARTICLE 6 - Caractéristiques du barrage -

Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes :

- Type : prise d'eau par dessous avec grille inclinée d'espacement maximum 10 millimètres,
- Hauteur au-dessus du terrain naturel : 1,70 m,
- Longueur en crête : 3,50 m,
- Largeur en crête : 0,20 m,
- Cote de la crête du barrage : 807.38 mètres N.G.F.

Autres dispositions :

La prise d'eau ne forme pas retenue.

ARTICLE 7 - Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir -

a) Le déversoir est constitué par le seuil déversant de la prise d'eau sur toute sa longueur. Sa crête est arasée à la cote 807.38 N.G.F. Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité du déversoir.

b) Deux vannes (section 0,4 x 0,4 m) assurent la vidange des chambres de dessablage et de mise en charge.

c) Un dispositif spécifique doit permettre la restitution du débit réservé fixé à l'article 5. Le contrôle de ce débit sera assuré par une échelle pérenne, aisément visible et étalonnée pour le débit réservé par un marquage adéquat.

ARTICLE 8 - Canaux de décharge et de fuite -

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval mais également au droit et à l'amont des ouvrages.

ARTICLE 9 - Mesures de sauvegarde -

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau : le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour apposer en tant que de besoin sur l'ensemble du linéaire de cours d'eau impacté par l'aménagement des panneaux de signalisation "*Danger de s'aventurer dans le lit d'un cours d'eau au débit artificiel*".

b) Dispositions relatives à la conservation, la reproduction et la circulation du poisson : le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la dévalaison du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront validés par le service en charge de la police de l'eau.

c) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique : cette compensation est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année. La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie, après accord du service de police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. Dans le cas contraire la compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage. La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe b) ci-dessus.

Après accords du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, d'une somme d'un montant de 30 Euros (valeur Septembre 2006). Cette somme correspond à la valeur de 200 alevins de truites Fario de six mois. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement.
Ce montant pourra être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux, ou ultérieurement.

d) Dispositions relatives au suivi de l'impact de l'aménagement :
- Le permissionnaire réalisera un suivi pérenne du linéaire du cours d'eau impacté par l'aménagement.
- Ce suivi sera calé sur l'état de référence réalisé dans le cadre de l'établissement du dossier de demande d'autorisation et mis en oeuvre au cours de l'étiage hivernal du cours d'eau.
- Ce suivi sera bâti sur une fréquence triennale, la première campagne de mesures devant être réalisée au cours de l'année suivant la mise en service de l'aménagement.
- Ce suivi sera réalisé sur trois stations :
. la première à l'amont de la prise d'eau (altitude 970),
. la seconde dans le tronçon court-circuité, à l'amont immédiat du seuil RTM (altitude 700),
. la troisième à l'aval de la restitution des débits turbinés (au niveau du hameau de Pontcharin)
et comportera d'une part, des mesures physico-chimiques de niveau 1 (in situ) avec les paramètres suivants : température, pH, oxygène dissous et conductivité, et d'autre part, des mesures de macro-invertébrés selon la méthode IBGN (indice biologique global normalisé).

Ce suivi pourra être revu à la demande justifiée du pétitionnaire, après trois campagnes de mesures (7e année). Il fera l'objet d'un accord écrit du service de police de l'eau.

ARTICLE 10 - Repère -

Il sera posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Ces organes demeureront visibles aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

ARTICLE 11 - Obligations de mesures à la charge du permissionnaire -

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages -

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux, ni être inférieur au niveau minimum d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire doit, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous

les cas des dispositions pénales encourues, et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

ARTICLE 13 - Chasses de dégravage -

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravage des chambres de mise en charge et de dessablage dans les conditions ci-après:

. En période de crue et décrue : sans prescription particulière.
. En situation hydraulique normale ou en période d'étiage : par ouverture lente des vannes.

Les chasses ne sont pas autorisées en période de reproduction des poissons (de novembre à mars), sauf en période de crue.

ARTICLE 14 - Vidanges -

Néant.

ARTICLE 15 - Manœuvres relatives à la navigation -

Néant.

ARTICLE 16 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau -

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche, et, s'il y a lieu, du service chargé de la police de la navigation.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels notamment en considération des articles L215-14 et L215-15-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 - Observation des règlements -

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 18 - Entretien des installations -

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 19 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident -
Mesures de sécurité civile -

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment le cas échéant avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au pétitionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 20 - Réserve et droit des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 - Occupation du domaine public -

Néant

ARTICLE 22 - Communication des plans -

Les plans des ouvrages à établir devront être visés avant réalisation par le service police de l'eau dans les formes prévues aux articles R.214-71 à R.214-84 du code de l'environnement .

ARTICLE 23 - Exécution des travaux - Récolement - Contrôles -

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux,
et de police de la pêche, auront en permanence libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 4 ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R214-77 et R214-78 du code de l'environnement,

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 24 - Mise en service de l'installation -

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

ARTICLE 25 - Réserves en force -

Néant.

ARTICLE 26 -Clauses de précarité -

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 27 - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique -

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 10 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L. 211-3 et L. 214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation en application de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 susvisé.

ARTICLE 28 - Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine –

Tout projet de cession totale ou partielle de la présente autorisation, toute demande de changement de permissionnaire doivent être notifiés au préfet qui, dans les deux mois de cette notification devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1 du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

ARTICLE 29 - Redevance domaniale -

Néant.

ARTICLE 30 - Mise en chômage Retrait de l'autorisation- Cessation de l'exploitation Renonciation à l'autorisation -

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 du code de l'environnement susvisée et concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites, et la suspension de l'autorisation.

En outre, le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986 modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de 2 années sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 31 - Renouvellement de l'autorisation -

Conformément à l'article 16 de la loi du 16 Octobre 1919 susvisée, la demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet dans les formes prévues à l'article 17 du décret n 93-742 cinq ans au moins, avant sa date d'expiration.

Au plus tard trois ans avant cette expiration, l'administration prend la décision soit de mettre fin définitivement à cette autorisation à son expiration, soit d'instituer une autorisation nouvelle à compter de l'expiration.

A défaut par l'administration d'avoir, avant cette date, notifié sa décision au permissionnaire, l'autorisation actuelle est prorogée aux conditions antérieures, mais pour une durée équivalente au dépassement.

Lors de l'établissement d'une autorisation nouvelle, le permissionnaire actuel a un droit de préférence, s'il accepte les conditions du nouveau règlement d'eau. Cette autorisation nouvelle doit être instituée au plus tard le jour de l'expiration du titre en cours c'est à dire soit à la date normale d'expiration, soit si l'alinéa précédent est mis en oeuvre à la nouvelle date déterminée selon les dispositions de cet alinéa. A défaut, pour assurer la continuité de l'exploitation, ce titre est prorogé aux conditions antérieures jusqu'au moment ou est délivrée la nouvelle autorisation.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

ARTICLE 32 - Publication et exécution -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l' Isère et le Maire de THEYS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la Mairie de THEYS.

Copie en sera également adressée à la Direction Régionale de l' Industrie de la Recherche et de l' environnement, service chargé de l'électricité et déposée à la Mairie de THEYS pour consultation.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les services du maire et envoyé au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai maximum de **deux mois** pour le demandeur à compter de la notification, et un délai maximum de **quatre ans** pour les tiers à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

GRENOBLE, le 20 février 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé François LOBIT

Grenoble le 9 février 2009

ARRETE N°2009-00668

inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement nomination de monsieur Claude COLARDELLE

VU les articles R 514-1 à R 514-3 du Code de l'Environnement, Livre V chapître IV ,
VU l'arrêté préfectoral N° 98-7706 du 10 novembre 1998 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Isère,
Considérant la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes en date du 13 janvier 2009,
Sur propositions de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Claude COLARDELLE Inspecteur en Chef de la santé publique vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Isère, est nommé en qualité d'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Il exerce ses fonctions sous l'autorité de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes.
ARTICLE 2 : Monsieur Claude COLARDELLE prêtera serment devant le Tribunal de Grande Instance de Grenoble, conformément à l'article 2 du décret N° 2004-1468 du 23 décembre 2004.
ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée, outre à l'intéressé, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN,
- Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Division de l'Environnement à LYON,
- Monsieur le Directeur du groupe de subdivisions de l'Isère à Grenoble,
- Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

LE PREFET,
Albert DUPUY

Grenoble le 9 février 2009

ARRETE N°2009-00669

inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement nomination de monsieur Jean Pierre FORAY

VU les articles R 514-1 à R 514-3 du Code de l'Environnement, Livre V chapître IV ,

VU l'arrêté préfectoral N° 98-7706 du 10 novembre 1998 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Isère,

Considérant la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes en date du 19 janvier 2009,

Sur propositions de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Pierre FORAY, Chef de Groupe de Subdivision en poste au Groupe de Subdivision de l'Isère, est nommé en qualité d'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Il exerce ses fonctions sous l'autorité de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Pierre FORAY prêtera serment devant le Tribunal de Grande Instance de Grenoble, conformément à l'article 2 du décret N° 2004-1468 du 23 décembre 2004.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée, outre à l'intéressé, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN,
- Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Division de l'Environnement à LYON,
- Monsieur le Directeur du groupe de subdivisions de l'Isère à Grenoble,
- Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

LE PREFET,
Albert DUPUY

Grenoble le 10 février 2009

ARRETE N°2009-01209

inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement nomination de mademoiselle elodie brayard

VU les articles R 514-1 à R 514-3 du Code de l'Environnement, Livre V chapître IV ,

VU l'arrêté préfectoral N° 98-7706 du 10 novembre 1998 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Isère,

Considérant la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes en date du 6 février 2009,

Sur propositions de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Mademoiselle Elodie BRAYARD Ingénieur de l'Industrie et des Mines en poste à la Division de l'Environnement – Pôle Risques chroniques, est nommée en qualité d'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Elle exerce ses fonctions sous l'autorité de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes.

ARTICLE 2 : Mademoiselle Elodie BRAYARD prêtera serment devant le Tribunal de Grande Instance de Grenoble, conformément à l'article 2 du décret N° 2004-1468 du 23 décembre 2004.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée, outre à l'intéressée, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN,
- Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Division de l'Environnement à LYON,
- Monsieur le Directeur du groupe de subdivisions de l'Isère à Grenoble,
- Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

LE PREFET,
Albert DUPUY

Grenoble le 10 février 2009

ARRETE N°2009-01210

inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement nomination de monsieur Ivan sujobert

VU les articles R 514-1 à R 514-3 du Code de l'Environnement, Livre V chapître IV ,

VU l'arrêté préfectoral N° 98-7706 du 10 novembre 1998 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Isère,

Considérant la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes en date du 9 octobre 2008,

Sur propositions de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Ivan SUJOBERT Ingénieur de l'Industrie et des Mines en poste à la Division de l'Environnement – Pôle Risques accidentels, est nommé en qualité d'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Il exerce ses fonctions sous l'autorité de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes.

ARTICLE 2 : Monsieur Ivan SUJOBERT prêtera serment devant le Tribunal de Grande Instance de Grenoble, conformément à l'article 2 du décret N° 2004-1468 du 23 décembre 2004.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée, outre à l'intéressé, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN,
- Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Division de l'Environnement à LYON,
- Monsieur le Directeur du groupe de subdivisions de l'Isère à Grenoble,
- Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

LE PREFET,
Albert DUPUY

Grenoble le 10 février 2009

ARRETE N°2009-01211

inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement nomination de mademoiselle caroline iborra

VU les articles R 514-1 à R 514-3 du Code de l'Environnement, Livre V chapître IV ,

VU l'arrêté préfectoral N° 98-7706 du 10 novembre 1998 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Isère,

Considérant la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes en date du 6 février 2009,

Sur propositions de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Mademoiselle Caroline IBORRA Ingénieur de l'Industrie et des Mines en poste à la Division de l'Environnement – Pôle Risques chroniques, est nommée en qualité d'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Elle exerce ses fonctions sous l'autorité de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes.

ARTICLE 2 : Mademoiselle Caroline IBORRA prêtera serment devant le Tribunal de Grande Instance de Grenoble, conformément à l'article 2 du décret N° 2004-1468 du 23 décembre 2004.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée, outre à l'intéressée, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN,
- Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Division de l'Environnement à LYON,
- Monsieur le Directeur du groupe de subdivisions de l'Isère à Grenoble,
- Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

LE PREFET,
Albert DUPUY

Vu le Code Rural ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R 11.4 à R 11.14 organisant la procédure d'enquête publique ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu la Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'article 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration au titre de l'article L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration en application de l'article L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-00480 en date du 6 février 2007, portant répartition des compétences en matière de police des eaux et des milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 99-736 du 27 août 1999 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 8 juin 2007, présentée par le pétitionnaire ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 avril au 29 avril 2008 ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur déposés le 6 juin 2008 ;

Vu le rapport rédigé par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 3 juillet 2008 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 11 septembre 2008 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 15 septembre 2008 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 10 octobre 2008 ;

Considérant que le projet d'aménagement du ruisseau du Bard, Hameau de la Gorge et dans le bourg de la Chapelle du Bard est soumis à autorisation pour les travaux et ouvrages hydrauliques visés sous les rubriques n° 2.4.0, 2.50 et 2.5.5 de la nomenclature au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement du ruisseau du Bard, hameau de la Gorge et dans le bourg de la Chapelle du Bard.

Le projet a été déposé par la mairie de la CHAPELLE DU BARD le 6 juin 2006 et a été déclaré complet le 26 novembre 2007.

Le projet présenté est soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 , concernant les rubriques suivantes:

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
2.4.0.	Ouvrages, installations entraînant une différence de niveau de 35 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau	**Autorisation**	
2.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier la profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau	**Autorisation**	décret n° 2002-202 du 13 février. 2002
2.5.5	Consolidation ou protection de berges, à l 'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur inférieure à 7,5 m sur une longueur supérieure ou égale à 50 m	**Autorisation**	décret n° 2002-202 du 13 février 2002

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

⇨ Zone de la Gorge (traitée en priorité) :

- ❖ Enseuillement du tronçon et reprise des berges instables.
- ❖ Traitement de la culée de l'ancien pont.

⇨ Zone du village :

- ↳ Réalisation d'une zone de dépôt en amont de la zone urbanisée.
- ↳ Reprofilage du lit.
- ↳ Mise en place de protections de berges.
- ↳ Réparation des ouvrages existants.

↳ Les travaux sont situés en amont du pont de la voie communale, de part et d'autre du pont de la route départementale 209 dans le village et en aval et en amont de la route départementale 209b dans la zone des Gorges

↳ Les installations, ouvrages, travaux, activités devront être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Les 6 seuils projetés sur la partie amont doivent impérativement être franchissables par la faune piscicole du torrent aussitôt après leur mise en place.

Les enrochements bétonnés projetés doivent laisser une large rugosité (interstices entre les blocs) afin de laisser une variété de vitesse de courant au cours d'eau ainsi que quelques habitats.

La période de réalisation des travaux sera la suivante : 30 avril au 30 septembre.

(en évitant la période de fraie de la truite Fario).

Une pêche électrique de sauvetage devra nécessairement être effectuée sur l'ensemble du linéaire travaillé, 24 h au maximum avant le début des travaux dans le lit mineur du cours d'eau.

Travailler impérativement en assec par batardage du cours d'eau pour éviter les départs massifs de fines en aval.

Aucune pollution solide ou liquide (hydrocarbures, laitances de béton…) n'est tolérée dans le cours d'eau.

ARTICLE 4 : MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE (Y COMPRIS AUTOCONTROLE)

Le pétitionnaire mettra en oeuvre toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance, le contrôle et l'entretien des ouvrages réalisés, et en particulier celles décrites en page 57 du dossier, notamment en ce qui concerne les périodes de travaux.

L'entretien doit s'effectuer sans produits phytosanitaires.

- Chaque année avant ces interventions, un avis sera adressé au Service Police de l'Eau mentionnant :
  - ⇨ La nature, l'étendue et la période des travaux d'entretien du cours d'eau.
  - ⇨ Les modalités de gestion de la plage de dépôt :avant chaque entretien, le pétitionnaire prendra soin de se reporter au dossier d'autorisation, les profils de la plage de dépôt du cours d'eau devront être réalisés dans le respect du profil d'équilibre du cours d'eau en se referant aux relevés topographiques des plans de recollement.

Trois ans après la réalisation des travaux, et deux mois au minimum avant l'entretien au titre de la 4ème année, le pétitionnaire adressera au Préfet (service chargé de la police de l'eau) un bilan d'entretien réalisé. Celui-ci mettra en évidence les travaux faits et ceux prévus pour les années à venir, ainsi que leur bien fondé et précisera s'il apparaît nécessaire de modifier les ouvrages réalisés ou d'adapter leur entretien.

Le service chargé de la police de l'eau indiquera au pétitionnaire si tout ou partie des modifications envisagées constituent une modification notable nécessitant une nouvelle présentation au CoDERST voire le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation en vue d'une nouvelle enquête publique. L'absence de réponse du service chargé de la police de l'eau vaut refus.

ARTICLE 5 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le nettoyage de la plage de dépôt ne pourra être exécuté qu'après accord du service police de l'eau. Toutefois, en cas d'urgence (ex forte crue) les travaux de sécurisation pourront être exécutés sous la responsabilité du Maire de la commune. Les services visés à l'article 12 du présent arrêté seront avertis immédiatement.

ARTICLE 6 : MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

En mesure compensatoire, la franchissabilité pérenne par la faune piscicole de la confluence avec le torrent du Bréda sera réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la réception du chantier.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A CERTAINES RUBRIQUES

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales des arrêtés cités le cas échéant dans le tableau de l'article 1.

Titre III : Dispositions générales

ARTICLE 8 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée sans limitation de durée.

ARTICLE 9 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant **un changement notable** des éléments du dossier de demande d'autorisation **doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Service Police de l'Eau**, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 : REALISATION DES TRAVAUX - ACCES AUX INSTALLATIONS

Le pétitionnaire devra informer au moins 10 jours avant les travaux, le service de police de l'eau et l'ONEMA (service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques)**.**

Le service de police de l'eau sera avisé des **principales étapes du chantier.**

Les dossiers de récolement des travaux doivent être réalisés dès réception des travaux, et **adressés au service de police de l'eau.**

Service de Police de l'Eau : DDAF – 42, avenue Marcelin Berthelot – BP31 – 38040 GRENOBLE Cedex 9 - Fax : 04 76 33 46 27 – mél : mise.ddaf38@agriculture.gouv.fr

ONEMA : Fax : 04.38.37.21.39 – mél : sd38@onema.gouv.fr

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 13 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publiée à la diligence des services de la Préfecture de l'Isère, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère.

Un exemplaire du dossier demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Isère.

La présente autorisation sera affichée dans la Mairie de la commune de la CHAPELLE du BARD pendant au moins un mois, et sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 16 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 17 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Le Maire de la Commune de la Chapelle du Bard, Le Chef de la Brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère et Le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de La Chapelle du Bard.

Grenoble, le 15 février 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé François LOBIT

ARRETE n°2009-01233

Approuvant le règlement d'eau relatif à l'exploitation d'un aménagement hydroélectrique au Refuge de LA PRA Commune de REVEL

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 relatifs au régime de l'autorisation ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU la loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et son développement public de l'électricité ;

VU l'article R. 214-6 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R. 214-71 à R. 214-84 relatifs à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le Code de l'Environnement et notamment, l'article R. 214-85 du code de l'environnement approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant règlement de police sur les cours d'eau non domaniaux ;

VU la pétition en date du 3 août 2006 complétée le 10 mai 2007, par laquelle le Club Alpin Français demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Le Domeynon pour la mise en jeu d'une entreprise dans la commune de REVEL destinée à la production d'énergie électrique ;

VU les pièces du dossier d'instruction ;

VU le dossier présenté à l'enquête publique du 11 février au 26 février 2008, en application de l'arrêté préfectoral n° 2008-00267 du 11 janvier 2008 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 mars 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 11 septembre 2008 ;

VU le rapport de présentation au CoDERST de la DDAF en date du 27 août 2008 ;

VU le projet de règlement d'eau adressé au pétitionnaire le 15 septembre 2008 ;

VU les observations formulées par le Syndicat Energies de l'Isère (SE 38) le 24 septembre 2008

CONSIDERANT que la création de cet aménagement hydroélectrique s'inscrit dans la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (POPE) du 13 juillet 2005 ;

CONSIDERANT que les impacts de l'aménagement sont compatibles avec les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Autorisation de disposer de l'énergie -

Le Club Alpin Français et le Syndicat Energie de l'Isère (SE 38) sont autorisés, dans les conditions du présent règlement, et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie de la rivière Le Domeynon (code hydrologique W 141.54), pour la mise en jeu d'une exploitation située sur le territoire de la commune de REVEL (ISERE) et destinée à la production d'énergie électrique dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

L'énergie est destinée à l'alimentation électrique du refuge de la Pra et non au réseau électrique général.

La période d'exploitation autorisée est fixée du 15 avril au 31 octobre (six mois et demi par an).

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 5,9 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable, et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 4,2 kW.

ARTICLE 2 - Section aménagée -

Les eaux sont dérivées au moyen :

- d'une prise d'eau implantée sur le cours d'eau le Domeynon sur la commune de REVEL à la cote normale 2200,00 NGF,
- d'une chambre de mise en charge située à 30 m de la prise d'eau,
- d'une conduite forcée de diamètre 125 mm et d'une longueur d'environ 520 mètres,

Les eaux sont restituées au Domeynon à la cote 2095,00 NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 105 mètres.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 600 mètres.

ARTICLE 3 - ACQUISITION des droits particuliers à l'usage de l'eau EXERCÉS -

Pour l'acquisition ou la restitution des droits à l'usage de l'eau exercés et existants à la date de l'affichage de la demande d'autorisation, le permissionnaire bénéficie des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance des services de police des eaux, par les soins du permissionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

ARTICLE 4 - EVICTION des droits particuliers à à l'usage de l'eau NON EXERCÉS -

Sans objet.

ARTICLE 5 - Caractéristiques des prises d'eau -

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- niveau normal d'exploitation : cote 2200,00 NGF,
- niveau des plus hautes eaux : cote 2201,00 NGF,
- niveau minimal d'exploitation : sans objet,
- débit maximal de la dérivation : sept litres par seconde (7 l/s).

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué :

- d'une prise d'eau latérale équipée d'une grille à espacements de 10 millimètres.
- d'un bassin de mise en charge, équipé d'une vanne de vidange, situé à 30 mètres de la prise d'eau.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne doit pas être inférieur à vingt sept litres par seconde (27 l/s) ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sont à afficher à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

ARTICLE 6 - Caractéristiques du barrage -

Le barrage de prise d'eau a les caractéristiques suivantes :

- ⇨ type : prise d'eau latérale par débordement avec collecteur à grille,
- ⇨ hauteur au-dessus du terrain naturel : 0,2 m,

- ⇨ longueur en crête : 0,5 m,
- ⇨ largeur en crête : 0,2 m,
- ⇨ cote de la crête du barrage : 2200,00 NGF.

La prise d'eau ne forme pas une retenue.

ARTICLE 7 - Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositif de prise et de mesure du débit à maintenir -

a) La prise d'eau est implantée au niveau d'un verrou rocheux sur une partie du lit du cours d'eau. L'ouvrage est transparent vis-à-vis de l'écoulement des débits de crue.

b) Deux vannes assurent la vidange et le trop plein de la chambre de mise en charge.

c) Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et de mesure ou d'évaluation de ce débit est constitué par une fenêtre calibrée, calée en-dessous du seuil de dérivation des eaux turbinées.

d) Sur présentation d'un dossier établi au stade d'avant-projet détaillé, l'emplacement et les caractéristiques de ce dispositif devra être approuvé par le service en charge de la police de l'eau sur ce cours d'eau.

ARTICLE 8 - Canaux de décharge et de fuite -

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter sans aggraver l'érosion naturelle, à l'aval des ouvrages.

ARTICLE 9 - Mesures de sauvegarde -

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval, de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- concernant les dispositions relatives aux divers usages de l'eau, aux dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson, il établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la dévalaison du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques (goulotte, grilles …) de ces dispositifs seront validés par le service en charge de la police de l'eau.

- concernant les dispositions nécessaires pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique, il devra assurer dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année, la fourniture d'alevins ou de juvéniles, après accord du service de police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. Dans le cas contraire la compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage. La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe ci-dessus.

La compensation sera équivalente à une somme de 69,10 Euros (valeur janvier 2007) représentant la fourniture de 500 alevins de truites Fario de six mois.

Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le Ministère en charge des missions d'environnement.

Après accords du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, de la somme indiquée ci-dessus. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le Ministère en charge des missions d'environnement.

Ce montant pourra être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux, ou ultérieurement.

ARTICLE 10 - Repère -

Il sera posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de LA FRANCE et associé à une échelle

limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

ARTICLE 11 - Obligations de mesures à la charge du permissionnaire -

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 6 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

Le permissionnaire adresse annuellement au service chargé de la police de l'eau, les mesures de débit réalisées.

ARTICLE 12 - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages -

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau des eaux de la prise d'eau ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation.

Le permissionnaire doit manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages prévus aux articles CINQ et SEPT pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues, et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

ARTICLE 13 - Chasses de dégravage -

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravage dans les conditions ci-après :

- en période de crue et décrue : sans prescription particulière,
- en débit normal ou en période d'étiage : par ouverture progressive de la vanne.

ARTICLE 14 - Vidange de la prise d'eau et de la conduite -

Sans prescription particulière.

ARTICLE 15 - Manœuvres relatives à la navigation -

Sans objet.

ARTICLE 16 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau -

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la prise d'eau, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service en charge de la police des eaux et des milieux aquatiques.

Lorsque la prise d'eau ou le cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels notamment en considération des articles L. 215-14, L. 215-15, L. 215-16 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 - Observation des règlements -

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 18 - Entretien des installations -

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 19 - Dispositions applicables en cas d'incidents ou d'accidents - Mesures de sécurité civile -

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment le cas échéant avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au pétitionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, sauf cas d'urgence, après mise en demeure du permissionnaire, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 20 - Réserve des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 - Occupation du domaine public -

Néant.

ARTICLE 22 - Communication des plans -

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues par l'article R. 214-77 du code de l'environnement.

ARTICLE 23 - Exécution des travaux - Récolement - Contrôles -

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, et de police de la pêche, auront en permanence libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 3 ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article R 214-78 du Code de l'Environnement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties

servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 24 - Mise en service de l'installation -

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

ARTICLE 25 - Réserves en force -

Sans objet.

ARTICLE 26 - Clauses de précarité -

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 27 - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique -

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 du présent arrêté mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L. 211-3 et L. 214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation en application de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 28 - Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine -

Tout projet de cession totale ou partielle de la présente autorisation, toute demande de changement de permissionnaire doivent être notifiés au préfet qui, dans les deux mois de cette notification devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 Octobre 1919 et l'article 1er du décret n° 70-414 du 12 Mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

ARTICLE 29 - Redevance domaniale -

Sans objet.

ARTICLE 30 - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation -

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le béné-ficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispo-sitions de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement susvisée et concernant la consi-gnation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites, et la suspension de l'autorisation.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de DEUX ANNEES, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablis-sement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 31 - Renouvellement de l'autorisation -

Conformément à l'article 16 de la loi du 16 Octobre 1919 susvisée, la demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet dans les formes prévues à l'article 17 du décret n 93-742 cinq ans au moins, avant sa date d'expiration.

Au plus tard trois ans avant cette expiration, l'administration prend la décision soit de mettre fin définitivement à cette autorisation à son expiration, soit d'instituer une autorisation nouvelle à compter de l'expiration

A défaut par l'administration d'avoir, avant cette date, notifié sa décision au permissionnaire, l'autorisation actuelle est prorogée aux conditions antérieures, mais pour une durée équivalente au dépassement.

Lors de l'établissement d'une autorisation nouvelle, le permissionnaire actuel a un droit de préférence, s'il accepte les conditions du nouveau règlement d'eau. Cette autorisation nouvelle doit être instituée au plus tard le jour de l'expiration du titre en cours c'est à dire soit à la date normale d'expiration, soit si l'alinéa précédent est mis en oeuvre à la nouvelle date déterminée selon les dispositions de cet alinéa. A défaut, pour assurer la continuité de l'exploitation, ce titre est prorogé aux conditions antérieures jusqu'au moment ou est délivrée la nouvelle autorisation.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

ARTICLE 32 - Publication et exécution -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de REVEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la Mairie de REVEL.

Copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie de REVEL et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les services du maire et envoyé au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai maximum de deux mois pour le demandeur à compter de la notification, et un délai maximum de quatre ans pour les tiers à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

GRENOBLE, le 15 février 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé François LOBIT

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-01256
portant commissionnement de M. Nicolas BAZIN pour rechercher et constater les infractions pénales commises dans la partie terrestre de la réserve naturelle de l'Ile de la Platière

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.332-20 et R.332-68 ;
Vu la demande présentée par le gestionnaire de la réserve naturelle de l'Ile de la Platière ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1.
M. Nicolas BAZIN, agent de la réserve naturelle de l'Ile de la Platière dont le siège est situé Ferme des Oves 38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON – chargé d'études Fréquentation – est commissionné pour rechercher et constater dans les départements de l'Ardèche, de l'Isère et de la Loire les infractions aux dispositions des articles L.332-3, L.332-6, L.332-7, L.332-9, L.332-11, L.332-12; L.332-17 et L.332-18 du code de l'environnement.

Article 2.
L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans le département de son affectation les infractions mentionnées à l'article L.322-10-1 du code de l'environnement.

Article 3.
Préalablement à son entrée en fonctions, M. BAZIN doit avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de son domicile.

Article 4.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5.
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 11 février 2009
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE PREFECTORAL N°2009-01507
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
Rejet des eaux pluviales de la Zone Industrielle du Rival Olagnières COMMUNE DE LA COTE SAINT ANDRE Pétitionnaire : Communauté de Communes du Pays de BIEVRE- LIERS

VU le code de l'environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-4 à R 11-14 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 Décembre 1996 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 23 Août 2007, présentée par le pétitionnaire ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 31 mars au 16 avril 2008 ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 29 mai 2008 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques - en date du 24 Juillet 2008 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 9 octobre 2008 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 15 octobre 2008 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, à réaliser le rejet des eaux pluviales de la zone industrielle du Rival Olagnières sur la Commune de LA COTE SAINT ANDRE.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

- 2.1.5.0 - superficie supérieure à 20 ha - AUTORISATION ;

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les installations, ouvrages, travaux, activités devront être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté. Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

⇨ créer une zone industrielle sur 28 ha, découpée en huit grands lots, dont deux seront redivisés à terme ;

⇨ sous les terrains à commercialiser (domaine privé) des réseaux privés desserviront la totalité des surfaces imperméabilisées. Les eaux de ruissellement issues des toitures, espaces verts, cheminements piétons seront infiltrées sur la parcelle sans pré-traitement ;

⇨ les eaux pluviales des voiries, parkings seront envoyées dans le réseau public, après un stockage préalable de manière à garantir un débit de fuite proportionnel à la taille de la parcelle ;

⇨ sous le domaine public (voirie et espaces de stationnement) des réseaux publics collecteront l'ensemble des eaux de ruissellement ;

⇨ en aval, sera implanté un bassin de décantation étanche, suivi par un séparateur à hydrocarbure et un bassin d'infiltration ;

⇨ les ouvrages de collecte et d'infiltration seront dimensionnés pour une pluie décennale.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions définies dans son dossier.

ARTICLE 4 : MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE (Y COMPRIS AUTOCONTROLE)

Le pétitionnaire mettra en oeuvre toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance, le contrôle et l'entretien des ouvrages réalisés, et en particulier celles décrites pages 14,15 et 16 du dossier.

Les ouvrages seront nettoyés au moins après chaque pluie importante.

L'entretien doit s'effectuer sans produits phytosanitaires.

ARTICLE 5 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Les moyens d'interventions décrits au point 2-4 (page 16) du dossier seront mis en œuvre. Le service Police de l'Eau et l'ONEMA seront avisés sans délais (cf. article 12).

ARTICLE 6 : MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

L'imperméabilisation des surfaces par le projet est compensée par une gestion des eaux pluviales sur site qui n'aggrave pas le débit rejeté en aval jusqu'à une pluie de fréquence décennale.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A CERTAINES RUBRIQUES

Sans Objet.

Titre III : Dispositions générales

ARTICLE 8 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée sans limitation de durée.

ARTICLE 9 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant **un changement notable** des éléments du dossier de demande d'autorisation **doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Service Police de l'Eau**, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 : REALISATION DES TRAVAUX - ACCES AUX INSTALLATIONS

Le pétitionnaire devra informer au moins 10 jours avant les travaux, le service de police de l'eau et l'ONEMA (service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques)**.**

Le service de Police de l'Eau sera avisé des **principales étapes du chantier.**

Les dossiers de récolement des travaux doivent être réalisés dès réception des travaux, et **adressés au service de police de l'eau.**

Service de Police de l'Eau : DDAF - 42, avenue Marcelin Berthelot - BP31 – 38040 GRENOBLE Cedex 9 - Fax : 04 76 33 46 27 – mél : mise.ddaf38@agriculture.gouv.fr

ONEMA : Fax : 04.38.37.21.39 – mél : sd38@onema.gouv.fr

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 13 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Isère, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère.

La présente autorisation sera affichée à la mairie de La Cote Saint André pendant au moins un mois, et sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 16 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du

Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Le Maire de la commune de LA COTE SAINT ANDRE, le Chef de la Brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de LA COTE SAINT ANDRE.

Grenoble, le 23 février 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé François LOBIT

ARRETE PREFECTORAL n°2009-01508

portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement relatif à la retenue du plan d'eau du GRAND PLAN du SAUTET sur la commune de MONT DE LANS

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants ainsi que les articles R. 214-1 à R. 214-5 et R. 214-112 à R. 214-151,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-480 du 6 février 2007 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-7403 du 30 août 2007 portant ouverture d'une enquête publique du 24 septembre au 12 octobre 2007,

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation déposé le 13 mars 2006 et complété le 20 juin 2007 par la Communauté de Communes des 2 Alpes,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 4 décembre 2007,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 25 août 2008,

VU l'avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 septembre 2008,

CONSIDERANT que l'opération projetée est soumise à procédure d'autorisation pour les travaux visés sous les rubriques 2.6.2 et 2.7.0 de la nomenclature instituée par le décret modifié n° 93-743 du 29 Mars 1993, codifiée sous l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que le dossier déposé par le permissionnaire indiquant que la retenue du Grand Plan du Sautet réalisée en 1987 était existante avant la parution de la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992,

CONSIDERANT que les éléments du dossier sont de nature à justifier la mise en conformité de l'ouvrage avec les dispositions de l'article R. 214-53 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que le barrage du Plan du Sautet a une hauteur de 7,5 m et une contenance de 200 000 m3, au sens de l'articles R. 214-112 du Code de l'Environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Objet de l'autorisation -

Les travaux et opération de vidange de la retenue d'altitude du Grand Plan du Sautet, implantés sur la commune de MONT DE LANS, décrits dans le présent arrêté, sont autorisés au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.

La Communauté de Communes des 2 Alpes, dénommée ci-après le permissionnaire, est autorisée à entreprendre, dans les conditions du présent règlement, tous les travaux et opérations correspondants.

Les rubriques concernées en application de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 modifié sont les suivantes :

RUBRIQUE	LIBELLE	REGIME

2.6.2.	Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la superficie est supérieure à 1 ha dans le cas où l'eau se déverse directement ou indirectement dans un cours d'eau de 1ère catégorie piscicole.	*Autorisation*
2.7.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 1 ha	*Autorisation*

ARTICLE 2 - Caractères généraux de l'autorisation -

2-1 - *Clauses de précarité* :

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, en application des articles L. 210-1 et L. 211-1 du Code de l'Environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

2-2 - *Responsabilité* :

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

2-3 - *Durée de l'autorisation* :

Les opérations de vidange du plan d'eau sont autorisées pour une durée de TRENTE ANS.

2-4 - *Arrêtés complémentaires* :

Des prescriptions complémentaires, modificatives ou additives à celles prévues par le présent arrêté pourront être édictées à tout moment pour améliorer la sécurité des ouvrages, suite ou non à un événement extérieur, ou pour l'insertion des aménagements dans le milieu aquatique. Il en sera de même pour définir le cas échéant, des prescriptions relatives à certains aménagements annexes ou celles relatives à la surveillance de l'ouvrage, qui se révéleraient insuffisamment prises en compte dans le présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou à quelconque dédommagement à ce titre.

2-5 - *Conformité des aménagements* :

Les travaux et ouvrages concernés par le présent arrêté sont ceux présentés par le permissionnaire dans son dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dans sa version définitive en date du 20 Juin 2007.

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions prévues dans son dossier.

Tout changement susceptible de modifier de manière notable les caractéristiques, la consistance des travaux et des aménagements autorisés, devra être au préalable porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions prévues par les articles R. 214-17 et R. 214-18 du Code de l'Environnement.

Dans les cas contraires, celles-ci seront soumises aux mêmes formalités que pour une autorisation initiale.

ARTICLE 3 - Classement de l'ouvrage -

Le barrage de la retenue du "Grand Plan du Sautet" est classé en classe C, en application des dispositions de l'article R. 214-112 du Code de l'Environnement. Les mesures de surveillance et d'entretien résultant de ce classement sont décrites dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Prescriptions relatives à l'ouvrage -

Le barrage du Grand Plan du Sautet doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-119 à R. 214-125, R. 214-133 à 135 et R. 214-146 et 147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 29 Février 2008, suivant les délais et modalités ci-après :

- constitution du dossier de l'ouvrage avant le 30 septembre 2009,
- constitution du registre de l'ouvrage dans le délai de 6 mois suivant la date du présent arrêté,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveil-lance de l'ouvrage dans le délai de 3 mois suivant la date de signature du présent arrêté,
- transmission au service Police de l'eau et des Milieux Aquatiques, du rapport de surveillance avant le 30 septembre 2009, puis tous les 5 ans,
- transmission au service Police de l'eau et des Milieux Aquatiques, du rapport d'auscultation avant le 30 septembre 2009, puis tous les 5 ans,
- transmission au service Police de l'eau et des Milieux Aquatiques, du compte rendu de la visite technique approfondie avant le 30 septembre 2009, puis tous les 5 ans.

ARTICLE 5 - Aménagements autorisés -

Les travaux concernent :

- ✶ une retenue d'altitude implantée au lieu-dit "Plan du Sautet",
- ✶ les opérations de vidange de cette retenue.

La réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités respectera scrupuleusement l'ensemble des règles de l'art en vigueur. En outre, vu l'implantation de l'ouvrage en altitude, toutes dispositions seront prises afin de tenir compte des conséquences du gel et de la neige, notamment dans le fonctionnement des organes de vidange ou des dispositifs d'auscultation et d'alarme.

5-1 - *Caractéristiques techniques de la retenue du "Plan du Sautet"*:

Calages altimétriques

- Niveau normal des eaux	:	2314,86 NGF,
- Cote du seuil de l'évacuateur de crue	:	2314,86 NGF,
- Niveau de la crête du barrage en remblai	:	2317,00 NGF,
- Niveau de la crête du barrage en béton	:	2315,32 NGF.

Caractéristiques dimensionnelles de la réserve en eau

- Capacité totale de la retenue au niveau normal	:	198 800 m3,
- Superficie en eau au niveau normal	:	4,16 ha,
- Cote du fond de la retenue	:	2308,00 NGF.

Barrages

Un barrage en remblais au Nord constitué en matériaux compactés prélevés sur le site :

- Longueur	:	96 m,
- Largeur en crête	:	4 m minimum,
- Hauteur maximale du barrage sur fondation	:	7,5 m environ,
- Pente des talus extérieurs du barrage	:	1 V/2,5 H,
- Pente des talus intérieurs du barrage	:	1 V/2 H.

Un mur en béton armé à l'Ouest :

- Longueur	:	81 ml
- Hauteur	:	2,80 m,
- Epaisseur	:	0,70 m sur 24 ml (partie la plus au Nord),
- Epaisseur	:	0,30 m sur 57 ml (partie la plus au Sud).

Organe évacuateur de crue

Un évacuateur de crue à surface libre est aménagé sur ce barrage en béton afin de permettre un déversement vers le thalweg du ruisseau du Grand Plan du Sautet. Il aura les caractéristiques suivantes :

- Côte du déversoir : 2314,86 NGF,
- Longueur : 57 m,

5-2 - *Conception spécifique des barrages* :

5-2-1 - Barrage en remblai -

L'étanchéité du barrage en remblai est assuré par un Dispositif d'Etanchéité par Géomembrane (DEG) qui comporte du bas vers le haut :

⇨ une paroi injectée de coulis de béton en pied amont du barrage,
⇨ un remblai compacté du site,
⇨ un géotextile anti-poinçonnant,
⇨ une géomembrane bitumeuse.

A ce complexe d'étanchéité est associé un système de drainage.

5-2-2 - Barrage en béton -

Des repères topographiques espacés de 5 ml seront mis en place en crête du barrage, encadrés par un repère sur chacun des appuis latéraux.

5-3 - *Conduite de vidange* :

La vidange de fond est assurée par une conduite de Ø 450 mm équipée d'une vanne motorisée permettant l'évacuation d'un débit maximum de 250 l/s dans le ruisseau du Grand Plan.

ARTICLE 6 - Modalités d'exploitation -

6-1 - *Remplissage :*

Le remplissage de la retenue se fait à partir de la nappe du Grand Nord, qui gravitairement, se déverse dans la retenue.

6-2 - *Vidange de la retenue :*

Le dispositif de vidange permet la vidange totale de la retenue en 10 jours au maximum avec un débit de 250 l/s. Le réseau de production de neige pourra également être utilisé, afin notamment d'accélérer la vidange.

Dans un contexte de risque fort d'avalanches sur les pentes de la Belle Etoile dominant le plan d'eau, le permissionnaire devra pratiquer une vidange rapide de la retenue en 3 jours.

Les vidanges ordinaires de la retenue avec rejet dans le milieu naturel seront effectuées au Printemps (Mai/Juin).

Le débit du rejet sera limité à la valeur de 25 l/s et dans tous les cas à une valeur maximum de 20 % de la valeur du débit du cours d'eau récepteur.

Durant la vidange, les eaux rejetées ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

- 1 g/l : de matières en suspension (MES),
- 1 mg/l : d'ammonium (NH4),
- 6 mg/l : de teneur en oxygène dissous (O_2).

La qualité des eaux de vidange sera mesurée juste avant le rejet dans le cours d'eau.

Le service de l'Etat chargé du contrôle sera informé au moins 15 jours à l'avance de la date du début de la vidange.

ARTICLE 7 - Surveillance - Suivi -

Il appartient au permissionnaire de s'assurer de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service. A cette fin, il sera tenu de mettre en place une consigne de surveillance. Ce dispositif a pour but de connaître aussitôt que possible tous les incidents qui affecteraient la vie de l'ouvrage de manière à parer à leurs conséquences dangereuses, de découvrir tous les symptômes de vieillissement et d'affaiblissement de manière à prévenir leur aggravation et de vérifier le bon fonctionnement de tous les organes essentiels d'exploitation et de vidange.

Cette consigne portera au minimum sur les points indiqués ci-après :

7-1 - *Surveillance visuelle de l'ouvrage :*

Une surveillance périodique et au minimum tous les 15 jours, des barrages (parements avals, et partie visible des parements amont, de la crête et du déversoir de crue) sera réalisée, afin de déceler toute anomalie telle que suintement, apparition de zone humide, tassement excessif, glissement, fissuration, etc …

7-2 - *Mesures de niveau de l'eau dans la retenue :*

Une mesure manuelle du niveau de l'eau dans la retenue sera réalisée toutes les semaines, par lecture sur un marquage mis en place à cet effet. Ces mesures manuelles seront complétées par une mesure en continu, en période d'exploitation, du niveau de l'eau dans la retenue.

7-3 - *Suivi topographique :*

Des repères topographiques seront mis en place en crête du barrage et au pied du talus aval du barrage.

Toute disposition sera prise afin d'assurer la conservation de ces points de surveillance qui seront, le cas échéant, réimplantés dans les meilleurs délais en cas de destruction.

Le nivellement de ces repères sera effectué une fois par an pendant CINQ ANS et ensuite de façon triennale (si aucune anomalie n'apparaît) avec l'accord du service de contrôle.

7-4 - *Mesures piézométriques :*

Des piézomètres seront mis en place selon l'implantation définie par le géotechnicien.

Les mesures piézomètriques seront effectuées tous les 15 jours.

7-5 - *Mesures de débits de fuite :*

Des mesures manuelles des débits des drains seront réalisées, au minimum, tous les 15 jours.

Les mesures manuelles visées ci-dessus seront complétées par un dispositif d'alarme téléphonique fonctionnant en permanence, et se déclenchant en cas d'augmentation du débit des drains au-delà d'un seuil qui sera déterminé par le géotechnicien. La liste des personnes référentes sera affichée dans la salle des machines avec leur numéro de téléphone.

7-6 - *Vérification des organes particuliers :*

Une fois par an, le permissionnaire procédera à la vérification du bon fonctionnement des organes de vidange et de l'ensemble des dispositifs d'alarme, notamment l'alarme de détection de l'élévation anormale du débit de fuite du système de drainage.

7-7 - *Mesures des débits entrants et sortants :*

La mesure des débits entrants dans la retenue et des débits sortants par l'intermédiaire du réseau d'enneigement sera réalisée en continue. Le logiciel de gestion de l'installation de la neige de culture enregistrera tous les jours les volumes sortants (production de neige). L'ensemble de ces données sera réuni dans un tableur, les calculs et comparaisons seront faits à un rythme hebdomadaire.

Hors période d'exploitation, un relevé manuel sera réalisé tous les 15 jours.

7-8 - *Surveillance du dispositif d'étanchéité :*

Chaque printemps, avant le début du remplissage de la retenue, une inspection détaillée des parties habituellement immergées sera réalisée, afin de déceler toute anomalie. Cette visite sera réalisée avec la retenue la plus vide possible, sans vidange. Cette inspection annuelle donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu.

7-9 - *Surveillance du thalweg à l'aval du déversoir :*

L'évolution du thalweg situé à l'aval du déversoir de crue (barrage en béton) sera surveillée annuellement par le permissionnaire et après chaque crue.

7-10 - *Périodicité des opérations de surveillance :*

le permissionnaire respectera le tableau suivant :

Opération de suivi	**Périodicité**
Visite de surveillance	tous les 15 jours
Mesure du niveau de l'eau	Du 1er novembre au 30 avril en continu par capteur de pression Hors saison hivernale tous les 15 jours
Débits de fuite	tous les 15 jours
Mesures piézométriques	tous les 15 jours
Mesures topographiques	- une fois par an pendant 5 ans - tous les 3 ans ensuite (sauf problèmes particuliers)
Débits prélevés	Automatique (en continu) en période d'exploitation Manuellement hors période d'exploitation
Débits sortants	Automatique (en continu) en période d'exploitation Manuellement hors période d'exploitation
Surveillance du dispositif d'étanchéité	Annuelle (chaque printemps)
Essai des ouvrages de vidange	Annuelle
Surveillance du thalweg à l'aval du déversoir	Annuelle et après chaque crue importante
Visite technique approfondie	tous les 2 ans

7-11 - *Exploitation des données :*

L'exploitation des données sera conduite selon les instructions de surveillance définies par le permissionnaire dans des consignes écrites.

Dans tous les cas, toute anomalie émanant du dispositif de surveillance devra impérativement être immédiatement signalée au service chargé du contrôle ainsi que les dispositions prises en conséquence.

ARTICLE 8 - Registre du barrage - Dossier du barrage -Transmission des informations -

8-1 - *Constitution du dossier du barrage :*

Dès réception du présent arrêté, le permissionnaire devra constituer et tenir à jour un dossier contenant :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction et l'exploitation depuis sa mise en service,

- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances,

- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage, ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue.

8-2 - *Constitution du registre du barrage :*

Le permissionnaire doit tenir à jour un registre sur lequel seront inscrits les principaux renseignements relatifs à l'exploitation, à la surveillance (remplissage, vidange, mise en eau, travaux d'entretien, de réparation, d'amélioration ou de confortement réalisés depuis la mise en service de l'ouvrage …), ainsi que tous les rapports techniques relatifs à la retenue et les informations relatives aux incidents constatés (fuites, fissures ….), et à l'environnement (conditions météorologiques, hydrauliques, sismiques …) de l'ouvrage.

Ce dossier et ce registre seront d'une utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle en tant que de besoin.

8-3 - *Rapport de surveillance :*

Le propriétaire du barrage sera tenu d'adresser au moins tous les 5 ans au service du contrôle, un rapport sur la surveillance de l'ouvrage incluant tous les renseignements utiles sur l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage.

Ce rapport sera adressé à toutes les communes susceptibles d'être impactées et qui en feront la demande écrite au permissionnaire.

ARTICLE 9 - Remise en état des lieux -

En cas de cessation de l'activité et sans repreneur de la gestion des ouvrages, le permissionnaire sera tenu de détruire ses ouvrages en particulier les digues, de façon à ce qu'elles ne présentent plus aucun risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 10 - Autres réglementations -

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire de respecter toutes les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 11 - Droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - Responsabilité -

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages causés par son fait ou par le fait de personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subit par les riverains du cours d'eau, par des usagers ou des tiers.

En cas de cessation de l'activité ou de défaillance du permissionnaire dans la mise en œuvre des dispositions décrites au présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales encourues, celui-ci sera mis en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé.

ARTICLE 13 - Voies et Délai de recours -

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois en ce qui concerne le permissionnaire à partir de la date de notification du présent arrêté et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication.

ARTICLE 14 - Publicité -

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Isère, et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de MONT DE LANS.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la Mairie de MONT DE LANS, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Isère ainsi qu'à la Mairie de MONT DE LANS.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 15 - Exécution et Notification -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de MONT DE LANS, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au permissionnaire.

Grenoble, le 26 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé François LOBIT

DIRECTION DES ÉTUDES, DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

ÉTUDES, PROSPECTIVE ET PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL

ARRETE N° 2008-11440 du 15/12/08

portant extension d'un avenant à la convention collective de travail des exploitations de cultures spécialisées du département de l'Isère en date du 29 décembre 1955 (IdCC 9382).

VU les articles L2261-26, L2261-19, R2261-5, D2261-6 et D2261-7 du code du travail ;

VU l'arrêté du 29 mars 1956 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 29 décembre 1955 concernant les exploitations de cultures spécialisées du département de l'Isère, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 71 du 10 juillet 2008 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs du mois de septembre 2008, paru le 18 novembre 2008 ;

VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) du 3 décembre 2008 ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les clauses de l'avenant n° 71 en date du 10 juillet 2008 à la convention collective de travail du 29 décembre 1955 concernant les exploitations de cultures spécialisées du département de l'Isère, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 :

L'extension de l'avenant visé à l'article premier est prononcée sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant le salaire minimum de croissance.

Article 3 :

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du service régional et le Chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° 2009 - 02022

SYNDICAT D'AMENAGEMENT DU TRIEVES - SAT - Modification statutaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1981 instituant le Syndicat d'Aménagement du Trièves ;

VU les statuts du syndicat mixte ;

VU la délibération du conseil syndical du 27 novembre 2006 proposant aux communautés de communes membres, une clarification des missions et la mise à jour des statuts du SAT ;

VU la délibération du conseil communautaire du canton de Mens du 22 février 2006, approuvant la modification statutaire du SAT ;

VU la délibération du conseil syndical du 10 juin 2008 relative au transfert de siège et à la composition du bureau du SAT ;

CONSIDERANT que les décisions des communautés de communes du canton de Monestier de Clermont, du canton de Clelles et du canton de Mens, dont les conseils communautaires n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les dispositions des articles L.5214-16 et L.5211-5 est atteinte ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1- En application des articles L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales il est constaté la formation d'un syndicat mixte fermé appelé Syndicat d'Aménagement du Trièves.

ARTICLE 2 – Syndicat d'Aménagement du Trièves est formé des trois communautés de communes des cantons de Clelles, de Mens et de Monestier de Clermont ;

ARTICLE 3 - Le Syndicat d'Aménagement du Trièves est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 - Le siège du Syndicat d'Aménagement du Trièves est fixé :
Place de l'Eglise
38930 CLELLES

ARTICLE 5 - Le Syndicat d'Aménagement du Trièves exerce les missions suivantes :

- Définit les grandes orientations de la politique de développement du Trièves,
- Harmonise, coordonne le projet de développement du territoire et sa mise en œuvre dans le cadre des politiques contractuelles,
- Anime les chartes territoriales portant sur les ressources naturelles, les politiques d'environnement, de déplacement, de patrimoine, d'architecture et d'habitat.
- Assure la réalisation et la gestion de services ou actions mis en place à l'échelle du Trièves et décidés en commun, à savoir :

  Urbanisme et Habitat : Etude, élaboration, suivi et révision du Schéma Directeur du Trièves ou schéma de cohérence territoriale. Comité local de l'Habitat, programme d'amélioration de l'habitat, dont animation d'OPAH, accompagnement énergétique, observatoire du logement.

  Culture et Patrimoine : Convention culturelle territoriale, programme de lecture publique, programme d'animation patrimoniale, conseil aux associations locales, création d'un fond documentaire, organisation occationnelle de spectable.

  Emploi et Formation : Animation et réalisation du programme d'actions de l'espace ressource emploi formation, insertion professionnelle, organisation de formation.
- Assure la réalisation et la gestion d'études, services ou actions à la demande d'une ou plusieurs communautés de communes, à charge pour celle(s)-ci de supporter les dépenses correspondantes.

ARTICLE 6- Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé :

- De cinq délégués titulaires élus par le conseil communautaire de chacune des trois communautés de communes ;

ARTICLE 7- Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de Mens.

ARTICLE 8- Les statuts ci-annexés précisant les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le Syndicat d'Aménagement du Trièves sont approuvés par le présent arrêté.

ARTICLE 9- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat d'Aménagement du Trièves, les Présidents des communautés de communes des cantons de Clelles, de Mens et de Monestier de Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 7 mars 2009
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Michel CRECHET

SYNDICAT D'AMENAGEMENT DU TRIEVES
S A T
Annexés à l'arrêté préfectoral 2009-02022 du 7/03/2009
Tél 76 34 44 29 - Fax 76 34 45 70 Mail : sat@alpes-trieves.com ou lepaystrieves@wanadoo.fr

STATUTS DU SYNDICAT D'AMENAGEMENT DU TRIEVES
APPROUVE en CONSEIL SYNDICAL le 19 FEVRIER 2004
Modifié le 10 Juin 2008

ARTICLE 1 : Intitulé
En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les trois communautés de communes des cantons de CLELLES, MENS et MONESTIER DE CLERMONT, un syndicat mixte fermé qui conserve la dénomination de "Syndicat d'Aménagement du Trièves".

ARTICLE 2 : Objet
Le Syndicat d´Aménagement du Trièves met en œuvre la réflexion, l'élaboration et l´animation du projet de territoire.

ARTICLE 3 : Missions
A ce titre le SAT, exerce les missions suivantes :
- Définit les grandes orientations de la politique de développement du Trièves,
- Harmonise, coordonne le projet de développement du territoire et sa mise en œuvre dans le cadre des politiques contractuelles qui en découlent.
- Anime les chartes territoriales portant sur les ressources naturelles, les politiques d'environnement, de déplacement, de patrimoine, d'architecture et d'habitat.
- Assure la réalisation et la gestion de services ou actions mis en place à l'échelle du Trièves et décidés en commun,-à savoir au 19 février 2004 :

Urbanisme et Habitat : Etude, élaboration, suivi et révision du Schéma Directeur du Trièves ou schéma de cohérence territoriale. Comité local de l'Habitat, programme d'amélioration de l'habitat, dont animation d'OPAH, accompagnement énergétique, observatoire du logement.

Culture et Patrimoine **:** Convention culturelle territoriale, programme de lecture publique, programme d'animation patrimoniale, conseil aux associations locales, création d'un fonds documentaire, organisation occasionnelle de spectacle.

Emploi et Formation : Animation et réalisation du programme d'actions de l'espace ressource emploi formation, insertion professionnelle, organisation de formation

- Assure la réalisation et la gestion d'études, services ou actions à la demande d'une ou plusieurs communautés de communes, à charge pour celle(s)-ci de supporter les dépenses correspondantes.

ARTICLE 4 : Siège
Le siège du syndicat est fixé : Place de l'Eglise à Clelles en Trièves 38930

ARTICLE 5 : Durée
Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Comité syndical (L5212-6 5211-7, 5211-8 du CGCT)
Le Comité Syndical est composé de cinq délégués titulaires élus par le conseil communautaire de chacune des trois communauté de communes membres.

En outre, les travaux du comité syndical seront ouverts à titre consultatif aux Conseillers Généraux de chaque canton ainsi qu'au Président du comité d'expansion du Trièves.
En application de l'article 22 de la loi du 27 février 2002, pour l'élection des délégués des communautés de communes au comité du syndical, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.
Le mandat des membres du Comité prend fin, avec la fin de leur mandat au sein de leur établissement public.

ARTICLE 7 : Bureau (L5211-9, L5211-10 du CGCT)
Le bureau est composé du Président, de ~~deux~~ vice-présidents et de six membres choisis par le Comité Syndical. Il est élu pour la durée du mandat syndical. »

ARTICLE 8 : Dispositions financières (L5212-19 et suivants du CGCT)
Les dépenses d'administration générale et de fonctionnement des missions assurées du syndicat sont financées, sous réserve des recettes spécifiques affectées, par une contribution des membres répartie entre eux (proportionnellement au potentiel fiscal par habitant cumulé des communes membres pour chaque communauté représentant 30% et à la population légale principale représentant 70%).

Ces deux critères correspondent annuellement à la population légale principale recensée par l'INSEE chaque année et pour le potentiel fiscal à celui retenu par les services préfectoraux dans le calcul de ces dotations.

Les dépenses correspondant à des actions nouvelles ou des dépenses d'études communes au territoire peuvent être financées par des recettes spécifiques affectées et une participation des trois communautés de communes membres sous réserve d'une décision concordante des communautés de communes.

Les dépenses correspondant à des actions ponctuelles ou des dépenses d'études à la demande d'une ou deux communautés de communes peuvent être financées par des recettes spécifiques affectées et une participation des communautés de communes demandeuses. Toutefois, la décision nécessite une délibération prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le syndicat est éligible au FCTVA.

ARTICLE 9 :
Pour les modalités de fonctionnement non définies dans les présents statuts, c'est le régime juridique de la coopération intercommunale inclus dans le livre I de la IV partie du code général des collectivités territoriales qui s'applique.

ARTICLE 10 :
Les présents statuts sont annexés aux délibérations d'approbation des établissements publics de coopération intercommunale membres.

A st Martin de Clelles, le 10 juin 2008
Le Président,
Luc PUISSAT

ARRETE N° 2009-00644

Portant approbation de la mise en conformité des statuts de de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de LA SALETTE FALLAVAUX avec les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;

VU le code rural, notamment ses articles L.131-1, L135-1 à L135-12 et R131-1, R135-2 à R135-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°75-5790 du 23 juin 1975 instituant l'Association Foncière Pastorale Autorisée de LA SALETTE FALLAVAUX ;

VU la délibération du 16 août 2008 par laquelle l'assemblée générale de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de LA SALETTE FALLAVAUX a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1er – Sont approuvés les statuts de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de LA SALETTE FALLAVAUX tels qu'adoptés par son assemblée générale du 16 août 2008, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Président de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de LA SALETTE FALLAVAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, 13 février 2009
Le Préfet
Le secrétaire général adjoint
Michel CRECHET

ARRETE N° 2009-00645

Portant approbation de la mise en conformité des statuts de de l'Association Foncière Pastorale Autorisée DU RIVIER D'ALLEMONT avec les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;
VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;
VU le code rural, notamment ses articles L.131-1, L135-1 à L135-12 et R131-1, R135-2 à R135-9 ;
VU l'arrêté préfectoral n°93-1383 du 19 mars 1983 instituant l'Association Foncière Pastorale Autorisée DU RIVIER D'ALLEMONT;
VU la délibération du 2 août 2008 par laquelle l'assemblée générale de l'Association Foncière Pastorale Autorisée DU RIVIER D'ALLEMONT a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1er – Sont approuvés les statuts de l'Association Foncière Pastorale Autorisée DU RIVIER D'ALLEMONT tels qu'adoptés par son assemblée générale du 2 août 2008, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Président de l'Association Foncière Pastorale Autorisée DU RIVIER D'ALLEMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, 13 février 2009
Le Préfet
Le secrétaire général adjoint
Michel CRECHET

ARRETE N° 2009-00646

Portant approbation de la mise en conformité des statuts de de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de GRESSE EN VERCORS avec les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;

VU le code rural, notamment ses articles L.131-1, L135-1 à L135-12 et R131-1, R135-2 à R135-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°81-3661 du 23 avril 1981 instituant l'Association Foncière Pastorale Autorisée de GRESSE EN VERCORS ;

VU la délibération du 21 août 2008 par laquelle l'assemblée générale de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de GRESSE EN VERCORS a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1er – Sont approuvés les statuts de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de GRESSE EN VERCORS tels qu'adoptés par son assemblée générale du 21 août 2008, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Président de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de GRESSE EN VERCORS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, 13 février 2009
Le Préfet
Le secrétaire général adjoint
Michel CRECHET

ARRETE N° 2009-00647

Portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des EAUX DU HAUT CHABONS avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-1490 du 2 avril 1990 instituant l'Association Syndicale Autorisée des EAUX DU HAUT DE CHABONS ;

VU la délibération du 30 juillet 2008 par laquelle l'assemblée générale de l'Association Syndicale Autorisée des EAUX DU HAUT CHABONS a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée des EAUX DU HAUT CHABONS tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires du 30 juillet 2008 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Président de l'Association Syndicale Autorisée des EAUX DU HAUT CHABONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, 13 février 2009-02-10
Le Préfet
Le secrétaire général adjoint
Michel CRECHET

ARRETE N° 2009-01005

Portant approbation de la mise en conformité des statuts de de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de CHOLONGE avec les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;

VU le code rural, notamment ses articles L.131-1, L135-1 à L135-12 et R131-1, R135-2 à R135-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°75-9485 du 21 octobre 1975 instituant l'Association Foncière Pastorale Autorisée de CHOLONGE ;

VU la délibération du 26 août 2008 par laquelle l'assemblée générale de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de CHOLONGE a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1er – Sont approuvés les statuts de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de CHOLONGE tels qu'adoptés par son assemblée générale du 26 août 2008, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Président de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de CHOLONGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, 13 février 2009
Le Préfet
Le secrétaire général adjoint
Michel CRECHET

ARRETE N° 2009-01006

Portant approbation de la mise en conformité des statuts De l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de Ville sous Anjou avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-5903 du 29 décembre 1989 instituant l'association syndicale autorisée de Ville Sous Anjou ;

VU la délibération du 21 avril 2008 par laquelle l'assemblée générale de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de Ville sous Anjou a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

VU le courrier du 14 mai 2008 de Monsieur le Sous-Préfet de Vienne demandant des modifications sur certains articles ;

VU les statuts modifiés en date du 27 mai 2008 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale d'Irrigation de Ville sous Anjou tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires du 21 avril 2008 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Président de l'Association Syndicale d'Irrigation de Ville sous Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 5 février 2009
Le Préfet
Le secrétaire général
François LOBIT

ARRETE N° 2009-01198

Portant réduction du périmètre de l'association syndicale autorisée **du VERCORS 4 MONTAGNES**

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 38 ;

VU le décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006, notamment ses articles 67, 69 et 70 ;

VU la circulaire NOR INTB070081C du 11 juillet 2007 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU la délibération de l'assemblée des propriétaires du 2 octobre 2008 autorisant le syndicat à se prononcer sur les demandes de distraction de parcelles reçues par l'association à cette date, conformément à l'article 69 du décret précité ;

VU la délibération du 30 octobre 2008 du syndicat ;

VU la lettre du directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt du 3 février 2009 ;

CONSIDERANT qu'il découle de la modification du tracé des chemins d'exploitation « des Narces » et « du Bécha et de la Griffe » que les parcelles de Monsieur Cyril BOURNET et de l'indivision Félix COLLAVET n'ont plus d'intérêt à l'objet de l'association ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1er – Est autorisée la réduction du périmètre de l'association syndicale autorisée du Vercors 4 Montagnes, résultant de la distraction des parcelles identifiées comme suit :

Sur la commune de Villard de Lans, propriété de M. Cyril BOURNET :
- parcelle n°A47 (3 0895 ha)
- parcelle n°A48 (0 0052 ha)
- parcelle n°A54 (12 8410 ha)
- parcelle n°A55 (3 4640 ha)
- parcelle n°A57 (3 5320 ha)
- parcelle n°A145 (7 9350 ha)
- parcelle n°A147 (4 9195 ha)

Sur la commune de Rencurel, propriété de l'indivision de M. Félix COLLAVET :
- parcelle n°D300 (6 9725 ha)

les parcelles ainsi distraites totalisant 42.7587 ha, soit 4,53 % de la superficie totale de l'association.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Président de l'Association Syndicale Autorisée du VERCORS 4 MONTAGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 2 mars 2009
Le Préfet
Le secrétaire général adjoint
Michel CRECHET

ARRETE N° 2009-01199

portant modification du règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Paladru dans le département de l'Isère (plan d'eau non domanial)

Vu le code de l'environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L 214-12 à 13 ;
Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
Vu la circulaire n° 73-213 du 12 décembre 1973 relative à l'application du décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement de la navigation intérieure modifiée ;
Vu la circulaire n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 79-6268 du 29 juin 1979, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-5041 du 8 octobre 1985, par l'arrêté préfectoral n° 88-1639 du 13 avril 1988 et par l'arrêté préfectoral n° 93-2199 du 3 mai 1993, portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Paladru dans le département de l'Isère ;
Vu l'accord de la gérante de la société civile immobilière du lac de Paladru formulé par lettre du 5 janvier 2009 ;
Considérant la nécessité de modifier les dispositions de l'article 2 du règlement général de police de la navigation en cours de validité qui, dans sa rédaction actuelle, octroie à la société civile du lac de Paladru un pouvoir de police de navigation qui ne peut légalement lui être confié ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1er :

Il est inséré, dans l'arrêté n° 79-6268 du 29 juin 1979, un article 1bis ainsi rédigé :

"Sur le plan d'eau de Paladru, l'usage de toute embarcation, avec ou sans moteur, est soumis à l'agrément préalable de la société civile du lac de Paladru."

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté n° 79-6268 du 29 juin 1979 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Paladru est remplacé par les dispositions suivantes :

"Dispositions d'ordre général :

Le patinage est interdit sur toute la surface du plan d'eau.

Le nombre de bateaux avec moteurs d'une puissance supérieure à 10 CV ne devra pas dépasser le nombre atteint au titre de l'exercice 1976 soit 46, ce nombre n'incluant pas les bateaux appartenant aux propriétaires du lac.

Le club de ski nautique du lac de Paladru sera autorisé à offrir des tours de ski aux touristes de passage à la condition expresse que le nombre de bateaux affectés à ces tours de ski soit en tout temps limité à deux unités."

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de l'arrondissement de La Tour du Pin, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le directeur départemental de l'Equipement de l'Isère au titre de la police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires de Paladru, Charavines, Le Pin, Bilieu et Montferrat, au gérant de la société civile du lac de Paladru, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera en outre adressée au :
- directeur départemental de agriculture et de la la forêt de l'Isère,
- directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Grenoble, le 19 février 2009
Le Préfet
Le secrétaire général
François LOBIT

ARRETE N° 2009-01200

Procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'Association Syndicale des Marais de Virieu avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 11 et 60 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;

VU l'ordonnance royale du 9 février 1840 instituant l'Association Syndicale des Marais de Virieu ;

VU le courrier préfectoral du 27 mai 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale des Marais de Virieu sous un délai de trois mois ;

CONSIDERANT que l'association n'a pas mis ses statuts en conformité dans ce délai ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par l'association à justifier son périmètre actuel conditionnant la légitimité de ses interventions ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts de l'association syndicale des Marais de Virieu sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les statuts modifiés d'office seront complétés par un plan parcellaire et la liste des immeubles compris dans le périmètre de l'association dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Leur validation fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 – Le défaut de transmission des éléments statutaires précités entraînera la dissolution d'office de l'association, motivée par des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement, conformément aux dispositions prévues par l'article 40 de l'ordonnance susvisée.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Président de l'Association Syndicale des Marais de Virieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, 13 FEVRIER 2009
Le Préfet
Le secrétaire général adjoint
Michel CRECHET

ARRETE N° 2009-01201

Procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'Association Syndicale DE LA FURE avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 11 et 60 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;

VU le décret du 3 mai 1865 instituant l'Association Syndicale de la Fure ;

VU le courrier préfectoral du 27 mai 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale de la Fure sous un délai de trois mois ;

CONSIDERANT que l'association n'a pas mis ses statuts en conformité dans ce délai ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par l'association à justifier son périmètre actuel conditionnant la légitimité de ses interventions ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts de l'association syndicale de la Fure sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les statuts modifiés d'office seront complétés par un plan parcellaire et la liste des immeubles compris dans le périmètre de l'association dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Leur validation fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 – Le défaut de transmission des éléments statutaires précités entraînera la dissolution d'office de l'association, motivée par des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement, conformément aux dispositions prévues par l'article 40 de l'ordonnance susvisée.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Président de l'Association Syndicale de la Fure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, 13 FEVRIER 2009
Le Préfet
Le secrétaire général adjoint
Michel CRECHET

ARRETE N° 2009-01202

Procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du PLAN DES VOLLES **avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 11 et 60 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;

VU l'arrêté préfectoral n°84-4767 du 14 septembre 1984 instituant l'Association Syndicale Autorisée du Plan des Volles ;

VU le courrier préfectoral du 27 mai 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du Plan des Volles sous un délai de trois mois ;

CONSIDERANT que l'association n'a pas mis ses statuts en conformité dans ce délai ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par l'association à justifier son périmètre actuel conditionnant la légitimité de ses interventions ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts de l'association syndicale autorisée du Plan des Volles sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les statuts modifiés d'office seront complétés par un plan parcellaire et la liste des immeubles compris dans le périmètre de l'association dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Leur validation fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 – Le défaut de transmission des éléments statutaires précités entraînera la dissolution d'office de l'association, motivée par des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement, conformément aux dispositions prévues par l'article 40 de l'ordonnance susvisée.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Plan des Volles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, 13 FEVRIER 2009
Le Préfet
Le secrétaire général adjoint
Michel CRECHET

ARRETE N° 2009-01203

Procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de LA GERVONDE avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 11 et 60 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 1854 instituant l'Association Syndicale Autorisée de la Gervonde ;

VU le courrier préfectoral du 27 mai 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de la Gervonde sous un délai de trois mois ;

CONSIDERANT que l'association n'a pas mis ses statuts en conformité dans ce délai ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par l'association à justifier son périmètre actuel conditionnant la légitimité de ses interventions ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts de l'association syndicale autorisée de la Gervonde sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les statuts modifiés d'office seront complétés par un plan parcellaire et la liste des immeubles compris dans le périmètre de l'association dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Leur validation fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 – Le défaut de transmission des éléments statutaires précités entraînera la dissolution d'office de l'association, motivée par des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement, conformément aux dispositions prévues par l'article 40 de l'ordonnance susvisée.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Président de l'Association Syndicale Autorisée de la Gervonde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, 13 FEVRIER 2009
Le Préfet
Le secrétaire général adjoint
Michel CRECHET

ARRETE N° 2009-01204

Procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'Association Syndicale des MARAIS DE BIOL avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 11 et 60 ;
VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;
VU le décret du 15 mars 1850 instituant l'Association Syndicale des Marais de Biol ;
VU le courrier préfectoral du 27 mai 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de l'association Syndicale des Marais de Biol sous un délai de trois mois ;
CONSIDERANT que l'association n'a pas mis ses statuts en conformité dans ce délai ;
CONSIDERANT les difficultés rencontrées par l'association à justifier son périmètre actuel conditionnant la légitimité de ses interventions ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts de l'association syndicale des Marais de Biol sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les statuts modifiés d'office seront complétés par un plan parcellaire et la liste des immeubles compris dans le périmètre de l'association dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Leur validation fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 – Le défaut de transmission des éléments statutaires précités entraînera la dissolution d'office de l'association, motivée par des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement, conformément aux dispositions prévues par l'article 40 de l'ordonnance susvisée.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Président de l'Association Syndicale des Marais de Biol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, 13 FEVRIER 2009
Le Préfet
Le secrétaire général adjoint
Michel CRECHET

ARRETE N° 2009-01205

Procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'Association Foncière Pastorale Autorisée du PAYS DE VAULX avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

VU Le code rural notamment ses articles L131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 11 et 60 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;

VU l'arrêté préfectoral n°88-2977 du 13 juillet 1988 instituant l'Association Foncière Pastorale Autorisée du Pays de Vaulx ;

VU le courrier préfectoral du 27 mai 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de l'association Foncière Pastorale Autorisée du Pays de Vaulx sous un délai de trois mois ;

CONSIDERANT que l'association n'a pas mis ses statuts en conformité dans ce délai ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par l'association à justifier son périmètre actuel conditionnant la légitimité de ses interventions ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts de l'association Foncière Pastorale Autorisée du Pays de Vaulx sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les statuts modifiés d'office seront complétés par un plan parcellaire et la liste des immeubles compris dans le périmètre de l'association dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Leur validation fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 – Le défaut de transmission des éléments statutaires précités entraînera la dissolution d'office de l'association, motivée par des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement, conformément aux dispositions prévues par l'article 40 de l'ordonnance susvisée.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Président de l'Association Foncière Pastorale Autorisée du Pays de Vaulx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, 13 FEVRIER 2009
Le Préfet
Le secrétaire général adjoint
Michel CRECHET

ARRETE N° 2009-01206

Procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de VILLARD RECULAS avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 11 et 60 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;

VU l'arrêté préfectoral N°87-1960 du 13 mai 1987 instituant l'Association Foncière Pastorale Autorisée de Villard Reculas ;

VU le courrier préfectoral du 27 mai 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de l'association Foncière Pastorale autorisée de Villard Reculas sous un délai de trois mois ;

CONSIDERANT que l'association n'a pas mis ses statuts en conformité dans ce délai ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts de l'association foncière pastorale autorisée de Villard Reculas sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Président de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de Villard Reculas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, 13 FEVRIER 2009
Le Préfet
Le secrétaire général adjoint
Michel CRECHET

ARRETE N° 2009 - 01216
Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et la Gestion du domaine du Grand Serre
S.I.A.G. -Modifications statutaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment les articles L5211-1 et suivants ;

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 84-2382 du 17 mai 1984 instituant le Syndicat Intercommunal pour l'aménagement et la gestion du domaine du Grand Serre (S.I.A.G) ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement et la gestion du domaine du Grand Serre ;

VU la délibération du 15 octobre 2008 du comité syndical demandant l'exclusion de l'exploitation du domaine de ski de fond, des compétences du SIAG ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, approuvant la modification des statuts du syndicat :

- La Morte ---------- le 15 octobre 2008
- La Mure ---------- le 20 novembre 2008
- Lavaldens ---------- le 24 octobre 2008
- Saint Honoré ---------- le 30 octobre 2008
- Villard Saint Christophe ---------- le 20 novembre 2008

SUR proposition du Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : – Le présent arrêté approuve les modifications statutaires du SIAG ; la décision institutive susvisée est modifiée en conséquence.

ARTICLE 2

Autorité organisatrice des opérations d'aménagement touristique de la station de L'Alpe du Grand Serre conformément à article 42 de la Loi Montagne, le SIAG a en charge d'exécuter ou de faire exécuter l'aménagement, l'exploitation, l'amélioration et la valorisation du domaine skiable, uniquement de ski alpin, notamment pour ce qui concerne l'aménagement et la gestion des remontées mécaniques, et des activités accessoires de ce service public.

ARTICLE 3

Les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le Syndicat Intercommunal pour l'aménagement et la gestion du domaine du Grand Serre font l'objet des statuts ci-annexés et approuvés par le présent arrêté.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement et la gestion du domaine du Grand Serre et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 10 février 2009
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Michel CRECHET

STATUTS
Annexés à l'arrêté n° 2009-01216 du 10 février 2009

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DU DOMAINE DU GRAND SERRE (S.I.A.G.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211.1 et suivants,

Vu la Loi n° 85.30 du 9 Janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 84.2382 du 17 Mai 1984 portant création du S.I.A.G.,

Considérant la nécessité,

- D'une part de mettre les statuts actuels du S.I.A.G. en conformité avec les textes en vigueur,

- D'autre part de conforter cette structure de coopération intercommunale pour lui permettre de jouer un rôle moteur dans le développement touristique du massif de L'Alpe du Grand Serre.

Vu les délibérations

- du Comité Syndical en date du 14 février 2006
- du Conseil Municipal de Lavaldens en date du 07 avril 2006
- du Conseil Municipal de La Mure en date du 23 mars 2006
- du Conseil Municipal de Saint Honoré en date du 24 avril 2006
- du Conseil Municipal de Villard Saint Christophe en date du 26 avril 2006
- du Conseil Municipal de La Morte en date du 12 mai 2006

Il est décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 - Le S.I.A.G. est composé des communes de **La Morte, La Mure, Lavaldens, Saint Honoré et Villard Saint Christophe**

ARTICLE 2 - Le S.I.A.G. est l'autorité organisatrice des opérations d'aménagement touristique de la station de L'Alpe du Grand Serre (article 42 de la Loi Montagne)

A ce titre, il aura en charge d'exécuter ou de faire exécuter l'aménagement, l'exploitation, l'amélioration et la valorisation du domaine skiable ***uniquement de ski alpin*** , notamment pour ce qui concerne l'aménagement et la gestion des remontées mécaniques, et des activités accessoires de ce service public.

ARTICLE 3 - Le siège du S.I.A.G. est fixé à la Mairie de La Morte

ARTICLE 4 - Le S.I.A.G. est institué pour une durée correspondant à son objet
(voir article 2)

ARTICLE 5 - Le S.I.A.G. est administré par un Comité Syndical doté d'un Bureau

ARTICLE 6 - Le Comité Syndical est composé de représentants des communes membres, selon la répartition suivante :

	Titulaires	Suppléants
- La Morte	**8**	**8**
- La Mure	**3**	**3**
- Lavaldens	**2**	**2**
- Saint Honoré	**2**	**2**
- Villard Saint Christophe	**2**	**2**

ARTICLE 7 - Le Comité Syndical élira parmi ses membres, dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, un bureau comprenant :

- un Président
- un ou plusieurs Vice-Présidents
- un Secrétaire
- quatre membres

ARTICLE 8 - Le Comité Syndical se réunira au moins une fois par semestre et dans les cas prévus à l'article L 5211.11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 - Le Comité Syndical peut déléguer au Président, sous réserve des dispositions de l'article 10, des pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.
Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et/ou le Bureau rendent compte au Comité Syndical de leurs travaux.

le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Les délibérations y sont prises dans des conditions identiques à celles prévues pour le Comité Syndical.

ARTICLE 10 - Toutefois, seul le Comité Syndical est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- modifications statutaires
- budgets et décisions modificatives
- comptes administratifs
- emprunts
- acceptation des dons et legs
- effectif du personnel
- contribution de chacune des communes associées

ARTICLE 11 - Les recettes du S.I.A.G. comprennent :

- la contribution de chacune des communes associées
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ou de tout autre origine
- toute forme de subventions (Etat, Département, Communes ou autres), le produit des dons et legs.
- le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés, le produit des emprunts

ARTICLE 12 - Le S.I.A.G. est subrogé aux communes pour la perception de la taxe sur les remontées mécaniques et de tous produits liés à l'activité touristique.

ARTICLE 13 - La contribution des communes est établie selon la répartition suivante :

- La Morte	75 %
- La Mure	13 %
- Lavaldens	2 %
- Saint Honoré	2 %
- Villard Saint Christophe	8 %

ARTICLE 14 – Conditions de retrait des communes adhérentes fixées à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Morte le 24 mai 2006

LE PRESIDENT
Alain MISTRAL

ARRETE N° 2009- 01217

Syndicat Intercommunal des Ecoles Elémentaire et Maternelle SIEEM. Modifications des statuts

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 27 décembre 1974 instituant le Syndicat Intercommunal des Ecoles Elémentaire et Maternelle ;

VU les statuts du syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du 18 juin 2008 proposant la suppression pure et simple de l'article 12 de ses statuts relatif aux créances de la restauration non payées par les familles ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-après, approuvant cette modification statutaire :

- La Buissière ----------le 27 juin 2008
- La Flachère ---------- le 2 août 2008
- Saint Marie d'Alloix---------- le 10 septembre 2008
- Saint Marie du Mont ---------- le 8 juillet 2008

SUR proposition du Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER :

Le présent arrêté approuve les modifications statutaires du SIEEM; la décision institutive susvisée est modifiée en conséquence.

ARTICLE 2

L'article 12 des statuts du SIEEM, relatif aux créances de restauration non payées par les familles est supprimé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté approuve les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal des Ecoles Elémentaire et Maternelle, ci-annexés.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal des Ecoles Elémentaire et Maternelle, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 10 février 2009
Le PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Michel CRECHET

Syndicat Intercommunal des Ecoles Elémentaire et Maternelle
SIEEM.
(annexés à l'arrêté préfectoral n°2009-01217 du 10 février 2009)

S T A T U T S D U S . I . E . E . M .

ARTICLE - 1-

Le syndicat intercommunal prend le nom de **S**YNDICAT **I**NTERCOMMUNAL DES **E**COLES **E**LEMENTAIRE ET **M**ATERNELLE. Il concerne le regroupement pédagogique Elémentaire et Maternelle des Communes de LA BUISSIERE, LA FLACHERE, SAINTE MARIE D'ALLOIX, SAINTE MARIE DU MONT.

ARTICLE - 2-

Le siège du syndicat avec son secrétariat sera installé dans les locaux de l'école maternelle de LA FLACHERE. Le SIEEM est créé pour une durée indéterminée.

ARTICLE -3-

Les statuts sont définis pour une durée illimitée

ARTICLE - 4-

Le syndicat a vocation en matière de compétence scolaire globale :

Investissement pour les futurs bâtiments et équipements élémentaires mis à disposition et l'école maternelle existante,

Fonctionnement pour les bâtiments et équipements élémentaires mis à disposition et maternelle, existants et futurs.

ARTICLE - 5-

Le syndicat est administré par un comité qui élit un Président et les vices-présidents.

ARTICLE - 6-

Le comité est composé de représentants élus par les conseils municipaux des communes associées.

Pour assurer une totale solidarité, toutes les communes sont représentées sans dictinction par 3 délégués.
L'association des parents d'élèves du regroupement pédagogique, les enseignants et les salariés, auront chacun un délégué pouvant assister, (avec avis consultatif), aux réunions du SIEEM.

ARTICLE -7-

Le comité se réunit au moins une fois par semestre.

ARTICLE - 8-

Le comité peut déléguer au bureau tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites dans le respect des dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion obligatoire, le bureau rend compte au comité de ses travaux. Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

ARTICLE - 9-

Toutefois, seul le comité est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- modifications statuaires à la majorité absolue. Doivent être présents au moins 2 représentants par commune.
- budgets et décisions modificatives
- comptes administratifs et comptes de gestion du receveur
- emprunts
- acceptation des dons et legs
- effectifs du personnel.
-

ARTICLE - 10-

- les recettes du syndicat comprennent :

- la contribution des communes associées
- les subventions de l'Etat, de la Région et du Département
- Le produit des emprunts
- le produit des dons et legs.
-

ARTICLE - 11-

La contribution des Communes associées aux dépenses de fonctionnement et aux investissements décrits à l'article 3 est déterminée :

- pour moitié au prorata des bases d'imposition de l'année précédente, des 4 taxes additionnées des réfactions sur l'initiative de l'Etat et compensées par ce dernier.

- pour un quart au prorata du nombre d'enfants inscrits au premier janvier précédant le budget primitif.

- pour un quart au prorata des populations totales recensées par l'INSEE (dernier recensement précédant l'année budgétaire).

- La contribution des communes concernant les fournitures scolaires, les activités périscolaires, est déterminée au prorata du nombre d'enfants inscrits au premier janvier précédant le budget primitif.

ARTICLE - 12-

En cas de dissolution du syndicat ou retrait d'une commune :

En cas de dissolution ou retrait d'une commune l'actif et le passif seront répartis conformément aux articles L5211-25-1 et L5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Les conditions d'un accord entre les communes sur cette répartition pourraient être les suivantes :

ARTICLE - 13-

13-1 -Ecoles et équipements de LA FLACHERE :

Le bâtiment serait rétrocédé à la commune de La Flachère qui devra rembourser le SIEEM au prorata des sommes versées.

Le produit de la vente des biens mobiliers serait réparti auprès des communes de La Flachère, La Buissière,et de Ste Marie d'Alloix, Ste Marie du Mont au prorata de leurs contributions respectives.

13-2 – Ecoles et équipements de LA BUISSIERE :

Le bâtiment serait rétrocédé à la commune de La Buissière qui devra rembourser les autres communes au prorata de ce qu'elles auront versées pour les réalisations postérieures à la date de prise d'effet des présents statuts.

Le produit de la vente des biens mobiliers serait réparti auprès des communes de La Flachère, La Buissière,et de Ste Marie d'Alloix, Ste Marie du Mont au prorata de leurs contributions respectives.

13-3 – Ecoles et équipements de STE MARIE D'ALLOIX :

Le bâtiment serait rétrocédé à la commune de Ste Marie d'Alloix qui devra rembourser les autres communes au prorata de ce qu'elles auront versées pour les réalisations postérieures à la date de prise d'effet des présents statuts.

Le produit de la vente des biens mobiliers serait réparti auprès des communes de La Flachère, La Buissière,et de Ste Marie d'Alloix, Ste Marie du Mont au prorata de leurs contributions respectives.

VU le Code Général des Collectivités territoriales, sa cinquième partie, relative à la coopération locale et notamment l'article L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°93-7066 du 29 décembre 1993 instituant la Communauté de Communes du Pays de Chambaran ;

VU les statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération du 16 septembre 2008 du comité communautaire du Pays de Chambaran relative à la mise à jour de la compétence touristique et culturelle de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres, approuvant la modification des statuts de la communauté :

- Marcilloles ---------- le 31 octobre 2008
- Marcollin ---------- le 16 octobre 2008
- Montfalcon ----- ---------- le 16 octobre 2008
- Saint Clair sur Galaure ---------- le 18 décembre 2008
- Thodure ---------- le 26 septembre 2008

VU la délibération défavorable de la commune de Viriville en date du 13 octobre 2008;

CONSIDERANT que les décisions des communes de Beaufort, Chatenay, Lentiol, Marnans, et Roybon dont les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les dispositions des articles L.5214-16 et L.5211-5 est atteinte ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1er

Dans le cadre des activités touristiques et culturelles, la communauté du Pays de Chambaran exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- Accueil, information, promotion et animation touristique
- Mise en place de panneaux d'information patrimoniale dans le cadre de la signalétique du pays de Bièvre Valloire
- Création, aménagement et entretien de sentiers de randonnée dans le cadre du Plan Départemental d'Itinéraires des promenades et des randonnées

ARTICLE 2

La décision institutive et les statuts sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Chambaran et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 11 février 2009
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Michel CRECHET

COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS DE CHAMBARAN

STATUTS

Annexés à l'arrêté préfectoral 2009-01268 du 11/02/2009

En application de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, les communes du canton de Roybon ont émis le vœu de se regrouper en communauté de communes ayant pour but l'étude et la mise en œuvre des équipements concourant à un aménagement coordonné du territoire, au développement et la solidarité des communes adhérentes et à la protection de l'environnement.

En application des articles L.5214-1 à L.5214-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ci-après désignées : Beaufort, Châtenay, Lentiol, Marcilloles, Marcollin, Marnans, Montfalcon, Roybon, St Clair sur Galaure, Thodure, Viriville se constituent en communauté de communes qui prend la dénomination de "communauté de communes du Pays de Chambaran".

Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à la maison du canton, 53 route de Montfalcon à Roybon (38940).

Composition

Le conseil de communauté est composé de conseillers communautaires élus par le conseil municipal de chaque commune associée.

La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée ainsi : chaque commune dispose de 2 sièges, augmentés d'un par tranche de 1000 habitants au-delà de 1000.

Les communes désignent des conseillers communautaires suppléants appelés à siéger au conseil de communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des conseillers communautaires titulaires en nombre ainsi fixé : chaque conseiller titulaire pourra être représenté par un suppléant. Les représentants de chaque commune pourront être accompagnés de suppléants qui n'auront pas voix délibérative.

Bureau

Le bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs membres élus par le conseil communautaire. Le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par ce même organe, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Compétences

La communauté exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

I – Compétences obligatoires

I-1 Actions de développement économique

a - Dans le cadre des activités industrielles, artisanales et commerciales :

- Création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, d'intérêt communautaire –
  sont d'intérêt communautaire :
  - la zone d'activité intercommunale "Porte de Chambaran" sise sur Viriville
  - les nouvelles zones d'activité à créer
- Construction, aménagement et entretien de bâtiments relais
  sont d'intérêt communautaire :
  - le bâtiment SMO-MET sis sur la zone d'activité Porte des Chambaran à Viriville
  - les nouveaux bâtiments relais à créer dans les zones d'activité d'intérêt communautaire.
- Promotion et commercialisation des zones d'activités et des bâtiments relais d'intérêt communautaire

b - Dans le cadre des activités touristiques et culturelles :

- Accueil, information, promotion et animation touristique
- Mise en place de panneaux d'information patrimoniale dans le cadre de la signalétique du pays de Bièvre Valloire

- Création, aménagement et entretien de sentiers de randonnée dans le cadre du Plan Départemental d'Itinéraires des promenades et des randonnées

I-2 Aménagement de l'espace

- Elaboration, révision et suivi du SCOT de l'agglomération grenobloise
- Elaboration, révision et suivi d'un schéma de secteur dans le cadre du SCOT
- Adhésion au Syndicat Mixte du Pays de Bièvre Valloire en vue de lui confier l'animation du pays, l'élaboration et l'approbation d'une Charte de Pays et du contrat de développement du Pays de Bièvre Valloire
- Zone d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire

  sont d'intérêt communautaire :
  - les ZAC à vocation économique
- Informatisation des plans cadastraux : acquisition et maintenance du logiciel, numérisation des cadastres communaux, mise en place d'un système d'information géographique (SIG)

II – Compétences optionnelles

II-1 Ordures ménagères

- Collecte et traitement des ordures ménagères
- Adhésion au SICTOM de la Bièvre pour le traitement des ordures ménagères et la mise en place du tri sélectif
- Construction et gestion des déchetteries intercommunales de Roybon et de Viriville et de tout nouvel équipement nécessaire.

II-2 Logement et cadre de vie

- Organisation d'une consultance architecturale en partenariat avec le CAUE
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

  sont d'intérêt communautaire :
  - l'étude, la mise en œuvre et la conduite de procédure de type Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou Programme d'Intérêt Général (PIG)
  - l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) à l'échelle communautaire
  - la construction, l'aménagement et la gestion du Centre d'Hébergement Temporaire pour personnes âgées "Les Quatre Saisons" sis à Roybon.

III – Compétences facultatives

III-1 Actions sociales

Dans le cadre des actions enfance et jeunesse, la Communauté de Communes coordonne et participe au développement des actions en direction des 0-17 ans.

La Communauté de Communes contractualise dans le cadre des dispositifs enfance-jeunesse avec différents organismes type CAF, DDJS …

Pour l'organisation de ses activités en faveur des 0-17 ans, la Communauté de Communes disposera de lieux publics mis à disposition par les communes.

a - Petite Enfance

- Organisation d'un relais d'assistantes maternelles
- Création, gestion et animation de structures d'accueil petite enfance (haltes garderies, crèches…)
- Création et animation de Lieux d'Accueil Enfants-Parents

b - Jeunesse

- Accueils de loisirs maternel et primaire
  - coordination et mutualisation d'actions et de moyens
  - financement d'une tarification au quotient familial
  - à partir de 2008, organisation des accueils de loisirs en partenariat avec les associations locales dans les lieux publics mis à disposition par les communes ou dans des lieux mis à disposition par les associations.
- Séjours de vacances
  - organisation et animation de séjours de vacances pour les 10-17 ans.
  - à partir de 2008, organisation de séjours courts dans le cadre des accueils de loisirs
- Création et animation d'un Accueil de loisirs pour les adolescents
- Accompagnement de projets collectifs de jeunes
- Formation BAFA/BAFD
  - organisation de formation générale BAFA

- aide à la formation BAFD

III-2 Actions scolaires et périscolaires

La Communauté de Communes coordonne et participe au développement d'actions thématiques en faveur des enfants scolarisés sur son territoire.

- Acquisition de matériel éducatif et sportif d'intérêt communautaire à destination des écoles primaires
  sont d'intérêt communautaire :
  - tout équipement intéressant au moins deux communes et dont le besoin est ponctuel
  - le matériel informatique dans le cadre des opérations aidées par le conseil général ou l'Etat.
- Mise en œuvre d'animations thématiques dans les écoles et les accueils périscolaires concernant aux moins deux communes.
- Organisation de sessions de formation en direction des agents des services périscolaires du territoire.

Ressources

Les recettes de la communauté de communes comprennent :
- Le produit de la fiscalité directe additionnelle
- Le revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, collectivités, associations ou particuliers en échange d'un service
- Les subventions de l'Etat, des collectivités régionales et départementales, ou de la CEE et toute aide publique
- Le produit des dons, legs et divers
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts.

Adhésions ultérieures

Le périmètre de la communauté de communes peut être étendu par adjonction de nouvelles communes selon les dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

URBANISME

ARRETE N° 2009-01541

Déclaratif d'utilité publique Modificatif Aménagement pôle technologique ISIPARC Commune de Saint Ismier

VU les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU l'article L23-1 du Code de l'Expropriation ;

VU l'article L123-16 du Code de l'Urbanisme relatif à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec l'opération projetée et les articles R 123-23, R123-24 et R123-25 ;

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT ISMIER en date du 8 décembre 2005 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique pour le projet susvisé et de lancer conjointement l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du PLU et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09271 du 25 octobre 2006 de mise à l'enquête publique portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement du pôle d'innovation technologique ISIPARC, la mise en compatibilité du PLU de la commune et l'emprise du projet ;

VU l'incompatibilité du projet avec les prescriptions du PLU de la commune de SAINT ISMIER ;

VU le dossier soumis à l'enquête constitué comme il est dit à l'article R11-3.1 du Code de l'Expropriation et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 25 octobre 2006 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de SAINT ISMIER et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 33 jours consécutifs soit du 20 novembre au 22 décembre 2006 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 3 novembre et 24 novembre 2006.

VU le procès verbal de la réunion des personnes publiques 31 août 2006 organisée en application de l'article L.123-16 du Code de l'Urbanisme portant sur la mise du PLU de la commune de SAINT ISMIER ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT ISMIER en date du 23 mai 2007 approuvant le PLU ;

VU la délibération en date du 23 mai 2007 par laquelle la commune de SAINT ISMIER se prononce par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération d'Aménagement du pôle technologique ISIPARC ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur émis le 26 mars 2007 assorti de réserves, à l'exécution du projet ;

VU la délibération du conseil municipal du 23 mai 2007 levant les réserves

VU le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

VU la demande de la commune de Saint Ismier en date du 11 février 2009 sollicitant le changement de bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique relative à l'opération d'aménagement du pôle technologique ISIPARC au profit de la SAEM Territoires 38 ;

VU la convention de concession pour l'aménagement du pôle d'innovation technologique ISIPARC entre la S.A.E.M Territoires 38 et la commune en date du 15 novembre 2007, pour une durée de 4 ans ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement du pôle technologique ISIPARC sur la commune de SAINT ISMIER au profit de TERRITOIRES 38.

ARTICLE 2 – En application de l'article L123-16 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU de la commune de SAINT ISMIER telles que résultant des documents ci-annexés et approuvés par la commune ;

ARTICLE 3 – La SAEM TERRITOIRES 38 est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 4 – Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Selon les articles R123-23, R123-24 et R123-25 du Code de l'Expropriation, cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité : affichage pendant un mois en mairie de SAINT ISMIER. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 – Le maître d'ouvrage sera obligé de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou s'ils acceptent, à la reconversion de leur activité (loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée, article 10).

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Madame le Maire de la commune de SAINT ISMIER, la SAEM TERRITOIRES 38 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 23 février 2009
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
François LOBIT

ARRETE N° 2009-00992

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES pour procéder aux études du projet : « Voiries d'accès du futur Hôpital de VOIRON » Reconnaissances géotechniques et levés topographiques Commune de VOIRON

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;
VU le code de justice administrative ;
VU la demande du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais en date du 22 janvier 2009 présentée à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de Voiron afin d'effectuer les études de projet « Voiries d'accès du futur hôpital de Voiron » ;
CONSIDERANT qu'il importe de faciliter sur le terrain les études du projet précité ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE Ier - Les agents de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais et les personnes auxquelles cette administration aura délégué ses droits sont autorisés à procéder à toutes les opérations de levées, de nivellement, de sondages et autres nécessaires que pourront exiger les études du projet susvisé, et à pénétrer à cet effet dans les propriétés privées, closes ou non closes, de la commune de VOIRON.

Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 2 - Les agents de la collectivité susvisée ou leurs délégués ne pourront pénétrer dans les propriétés privées de la commune de VOIRON qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, le délai partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté en mairie.

Pour les propriétés closes, ce délai partira du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

ARTICLE 4 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

ARTICLE 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.
Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans un accord amiable établi sur leur valeur ou, à défaut, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par le Maire de la commune intéressée au moins 10 jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.
Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune concernée.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais et le Maire de la commune de Voiron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et transmis au Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère.

Grenoble, le 2 février 2009
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général
Signé : François LOBIT

ARRETE N° 2009-01009

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour des opérations de sondages géotechniques complémentaires liées au projet de construction du nouvel hopital sur le site des Marteaux commune de VOIRON

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;
VU le Code de Justice Administrative ;
VU la demande en date du 29 janvier 2009, présentée par le centre hospitalier de Voiron à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune de Voiron afin d'effectuer des sondages géotechniques complémentaires pour le projet de construction du nouvel hôpital sur le site des Marteaux.
CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les études relatives à la réalisation du projet précité ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le personnel de l'entreprise spécialisée dans les sondages géotechniques et mandaté par le centre hospitalier de Voiron est autorisé à pénétrer dans les propriétés privées, même closes, situées sur le territoire de la commune de Voiron en vue de procéder à toutes les opérations de sondages géotechniques que pourront exiger les études du projet de construction du nouvel hôpital de Voiron sur le site des Marteaux.

Chacun des agents, chargé de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.
ARTICLE 2 – L'introduction du personnel de l'entreprise privée mandatée n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi susvisée du 29 décembre 1892.
Pour les propriétés non closes, le délai partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté en mairie.

Pour les propriétés closes, ce délai partira du sixième jour de la notification faite par l'hopital au propriétaire ou à son gardien ou à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.
ARTICLE 3 - Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.
ARTICLE 4 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date.
ARTICLE 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif compétent, dans les formes indiquées par le Code de Justice Administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie sans qu'un accord amiable ait été établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.
ARTICLE 6 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date.
ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement au centre hospitalier de Voiron ainsi qu'en mairie de Voiron visée à l'article 1, ainsi, au moins dix jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.
Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage de la mairie et du du centre hospitalier.
ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du centre hospitalier de Voiron, le Maire de la commune de Voiron, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et transmise au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère.

GRENOBLE, le 5/02/2009
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
François LOBIT

Arrêté n°2009-01028

(Terrier 120 – R. Craighero) RN 85 – Aménagement du créneau de dépassement de Chardenot
Communes de Saint-Laurent en Beaumont et Saint-Pierre de Méarotz

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-07463 du 28 juin 2005 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement, sur la RN 85, du créneau de dépassement de Chardenot, sur les communes de Saint-Laurent en Beaumont et Saint-Pierre de Méarotz ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-03476 du 19 mai 2006 d'ouverture d'une enquête parcellaire visant à délimiter exactement les immeubles à acquérir par expropriation sur les territoires des communes de Saint-Laurent en Beaumont et Saint-Pierre de Méarotz, du 19 juin au 7 juillet 2006 inclus ;

VU les pièces attestant que l'arrêté n°2006-03476 du 19 mai 2006 a bien été publié et affiché en mairie avant le début de l'enquête et que le dossier d'enquête et le registre ont bien été déposés en mairie, du 19 juin au 7 juillet 2006 inclus ;

VU le justificatif de la publicité de l'enquête dans le quotidien "Le Dauphiné Libéré" du 2 juin 2006 ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU les justificatifs des notifications adressées aux propriétaires et le certificat de publication et d'affichage de la procédure établi par les Maires de Saint-Laurent en Beaumont et Saint-Pierre de Méarotz ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 31 juillet 2006 pour l'enquête parcellaire ;

VU l'état parcellaire ci-annexé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Est déclarée cessible, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement, sur la RN 85, du créneau de dépassement de Chardenot, sur les communes de Saint-Laurent en Beaumont et Saint-Pierre de Méarotz.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Equipement Rhône-Alpes et les Maires des communes de Saint-Laurent en Beaumont et Saint-Pierre de Méarotz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 5 février 2009
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

ARRETE N° 2009 - 01035

Instauration d'une servitude de passage pour la réalisation d'une canalisation publique d'assainissement sur le territoire de la commune d'Apprieu au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région d'Apprieu. (SIERA)

VU le Code Rural et notamment ses articles L 152-1, R 152-1 à R 152-11;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière modifié par le décret du 7 janvier 1969 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux de la Région d'Apprieu en date du 12 février 2008 autorisant le Président du SIERA à demander l'ouverture d'une enquête de servitude pour la réalisation d'une canalisation publique d'assainissement sur le territoire de la commune d'Apprieu.

VU le dossier annexé à la demande susvisée établi conformément aux dispositions de l'article R 152-4 du Code Rural ;

VU l'avis favorable de la direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 12 septembre 2008 concernant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008 - 009604 en date du 22 octobre 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête de servitudes pour le projet précité;

VU les preuves de notification individuelle du dépôt des dossiers en mairie d'APPRIEU ;

VU le certificat d'affichage de la mairie d'APPRIEU du 27 octobre 2008 ;

VU l'avis favorable formulé le 4 décembre 2008 par le Commissaire – Enquêteur à l'issue de l'enquête ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 janvier 2009 pour la création de cette servitude de passage ;

VU l'article 1042 du Code Général des Impôts ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est institué au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région d'Apprieu. (SIERA) l'instauration d'une servitude de passage pour la réalisation d'une canalisation publique d'assainissement sur le territoire de la commune d'Apprieu , sur les parcelles désignées à l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 2 : Sur ces parcelles, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région d'Apprieu a le droit :

- d'enfouir dans une bande de terrain de trois mètres de largeur une canalisation, la hauteur minimum entre le niveau du sol et la génératrice supérieure de la canalisation étant de 0,60 m après les travaux,

- d'essarter dans cette bande de terrain les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation,

- d'accéder aux terrains sur lesquels la canalisation est enfouie. Les agents chargés du contrôle bénéficient du même droit d'accès,

- d'effectuer des travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 .

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires à la diligence du demandeur par lettre recommandée avec avis de réception et affiché en mairie d'APPRIEU et, au siège du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région d'Apprieu.

ARTICLE 4 : Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

ARTICLE 5 : La date de commencement des travaux sera portée à la connaissance des propriétaires ou exploitants huit jours au moins avant la date prévue du début des travaux.

ARTICLE 6 : L'état des lieux sera dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré sans perception de droit en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région d'Apprieu, le maire de la commune d'Apprieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé au directeur départemental de l'équipement et au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 9 : Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage ou de la notification de celui-ci.

GRENOBLE, le 5 février 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRÊTÉ N° 2009-01037

Portant approbation du projet de liaison électrique souterraine à 63 kV BAJATIERE - EYBENS 2 sur le territoire des communes d'Eybens, St Martin d'Hères, et Grenoble

Vu le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée, sur les distributions d'énergie électrique, notamment l'article 14,
Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, notamment l'article 50,
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu le projet d'exécution présenté à la date du 19 mai 2008 par RTE pour les travaux de construction de la liaison électrique souterraine à 63 kV BAJATIERE - EYBENS 2 sur le territoire des communes d'Eybens, St Martin d'Hères, et Grenoble, dossier comportant notamment une étude d'impact.
Vu les consultations auxquelles il a été procédé sur le dossier à la date du 02 juin 2008,
Vu le dossier d'enquête publique établi par RTE le 01 juillet 2008,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-07887 en date du 03 septembre 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à travaux du 22 septembre au 22 octobre 2008 inclus,
Vu les résultats de cette enquête et notamment le rapport et les conclusions de monsieur le Commissaire enquêteur du 05 novembre 2008,
Vu les avis des municipalités et des services consultés:
. la municipalité d'Eybens ***(*)***
. la municipalité de Poisat le 23 juin 2008
. la municipalité de St Martin d'Hères le 07 juillet 2008
. la municipalité de Grenoble ***(*)***
. le conseil général de l'Isère direction des routes et direction territoriale les 12 et 27 juin 2008
. la METRO ***(*)***
. la direction départementale de l' Equipement de l'Isère le 04 juillet 2008
. la direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère le 06 juin 2008
. le service régional de l'archéologie le 06 juin 2008
. FRANCE TELECOM à Chambéry ***(*)***
. la société du pipeline Méditerranée Rhône le 23 juin 2008
. le syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise(SIERG) le 21 juillet 2008
. la compagnie de Chauffage ***(*)***
. Numéricable – direction régionale sud-est à Marseille ***(*)***
.EDF/GDF à Grenoble ***(*)***
. Gaz et Electricité de Grenoble ***(*)***
. SNCF – direction régionale de Chambéry le 30 juin 2008
(*) pas de réponse dans le délai imparti

Vu les précisions apportées par RTE par courrier LE/ING/TERAA/GIMR/PAC/08-480 du 23 décembre 2008 complété et rectifié par mail du 15 janvier 2009,

ARRETE

Article 1er : Le projet d'exécution présenté à la date du 19 mai 2008 par RTE pour les travaux de construction de la liaison électrique souterraine à 63 kV BAJATIERE - EYBENS 2 sur le territoire des communes d'Eybens, St Martin d'Hères, et Grenoble est approuvé ;

Article 2 :Réseau Transport Electricité Rhône Alpes Auvergne est autorisé à exécuter les travaux concernant le projet visé à l'article 1er ;

Article 3 :le présent arrêté sera affiché durant deux mois en mairies de Grenoble, Eybens, Saint Martin d'hères et Poisat et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les maires des communes de Grenoble, Eybens, Saint Martin d'Hères et Poisat et le Directeur Réseau Transport Electricité
Rhône Alpes Auvergne ,sont chargés, chacun en ce qui les concerne ,de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Conseil Général de l'Isère
direction territoriale Service Aménagement
17 boulevard Joseph Vallier
38030 GRENOBLE CEDEX 2

- Monsieur le Directeur Conseil Général de l'Isère
direction des Routes Service entretien routier

Hôtel du département – 7 rue Fantin Latour
BP 1096 – 38022 GRENOBLE CEDEX

- Monsieur e Président de la METRO
  3, rue Malakoff - 38000 GRENOBLE

- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement
  BP 45 - 38040 GRENOBLE CEDEX

- Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
  17-19, rue du Commandant l'Herminier
  380320 GRENOBLE CEDEX 01

- Monsieur le Directeur du Service Régional de l'Archéologie
  Le Grenier d'Abondance
  6, quai St Vincent 69283 LYON Cedex 01

- Monsieur le Directeur régional des télécommunications
  FRANCE TELECOM – Unité Régionale de Réseaux Alpes
  203, Faubourg Montmélian
  B.P. 1022 - 73010 CHAMBERY Cédex

- Monsieur le Directeur de la Société du Pipe Line Méditerranée RHONE
  Direction de l'Exploitation - 38200 VILLETTE DE VIENNE

- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux.
  de la Région Grenobloise (SIERG)
  1, rue Normandie - BP 277- 38433 ECHIROLLES

- Monsieur le Directeur de la Compagnie de Chauffage
  25, avenue de Constantine-
  BP 2606 –38036 GRENOBLE cedex 2

- Monsieur le Directeur Numericable
Direction Régional Sud-Est
21, rue VACON - 13001 MARSEILLE

- Monsieur le Directeur EDF/GDF SERVICES ALPES - DAUPHINE
  37, rue Diderot -BP 35 - Centre de Tri - 38040 GRENOBLE CEDEX

- Monsieur le Directeur de Gaz Electricité de Grenoble
  8 place Robert Schuman - 38000 GRENOBLE

- Monsieur le Directeur INFRA-SNCF
Direction Régionale de Chambéry Pôle Maîtrise d'ouvrage
18 avenue des Ducs de Savoie - BP 1006
73010 CHAMBERY CEDEX

- Messieurs les maires des communes d'EYBENS, POISAT, ST MARTIN D'HERES et GRENOBLE

- Monsieur le Directeur - Réseau de Transport d'Electricité - Transport Electricité Rhône-Alpes Auvergne - Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux BP 3011 - 69399 LYON CEDEX 03 .

Grenoble ,le 5 Février 2009

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ N° 2009-01115

Portant approbation et autorisation d'exécution du projet de poste 225 kV de Champagnier - Installation d'une inductance 225 kV dans l'enceinte du poste

Vu le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée, sur les distributions d'énergie électrique, notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 1er août 2008 par RTE pour les travaux d'installation d'une inductance 225 kV dans l'enceinte du poste 225 kV de Champagnier ; dossier comportant notamment une étude d'impact.

Vu les consultations auxquelles il a été procédé sur le dossier à la date du 13 août 2008,

Vu le dossier d'enquête publique établi par RTE le 1er août 2008,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-07888 en date du 03 septembre 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à travaux du 22 septembre au 24 octobre 2008 inclus,

Vu les résultats de cette enquête et notamment le rapport et les conclusions de monsieur le commissaire enquêteur du 5 novembre 2008,

Vu les avis de la municipalité et des services consultés:
. la municipalité de Champagnier ***(*)***
. la direction départementale de l' équipement de l'Isère le 09 octobre 2008
. la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ***(*)***
. le service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Isère le 20 août 2008
. la direction départementale des affaires Sanitaires et sociales de l'Isère le 02 octobre 2008 et le 26 janvier 2009
. le service régional de l'archéologie le 02 septembre 2008
. la direction régionale de l'environnement le 22 octobre 2008
. FRANCE TELECOM à Chambéry ***(*)***
. le syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise(SIERG) le 13 octobre 2008
. la télédiffusion de France le 17 septembre 2008
. EDF/GDF à Grenoble ***(*)***

(*) pas de réponse dans le délai imparti

Vu les précisions apportées par RTE par courrier LE/ING/TERAA/GIMR/PAC/08-516 du 30 décembre 2008. Et par mail du 28 janvier 2009,

ARRETE

Article 1er : Le projet d'exécution présenté à la date du 1er août 2008 par RTE pour les travaux d'installation d'une inductance 225 kV dans l'enceinte du poste 225 kV de Champagnier est approuvé ;

Article 2 :Réseau Transport Electricité Rhône Alpes Auvergne est autorisé à exécuter les travaux concernant le projet visé à l'article 1er ;

Article 3 :le présent arrêté sera affiché durant deux mois en mairie de Champagnier et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de la commune de Champagnier et le Directeur Réseau Transport Electricité Rhône Alpes Auvergne ,sont

chargés, chacun en ce qui les concerne ,de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement
  BP 45 - 38040 GRENOBLE CEDEX (3 ex)

- Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la
  forêt - BP 31 - 38040 GRENOBLE CEDEX

-Monsieur le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
  17, Bd Joseph Vallier
  BP 45 - 38040 GRENOBLE Cédex 09

- Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
  17-19, rue du Commandant l'Herminier - 380320 GRENOBLE CEDEX 01

- Monsieur le Directeur du Service Régional de l'Archéologie
  Le Grenier d'Abondance- 6, quai St Vincent - 69283 LYON Cedex 01

- Monsieur le Directeur régional de l'environnement RHONE ALPES
  208, bis rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 3

- Monsieur le Directeur régional des Télécommunications
  FRANCE TELECOM – Unité Régionale de Réseaux Alpes
  203, Faubourg Montmélian
  B.P. 1022 - 73010 CHAMBERY Cédex

- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux.
  de la Région Grenobloise (SIERG)
  1, rue Normandie - BP 277- 38433 ECHIROLLES

- Monsieur le Directeur de la télédiffusion de France -
  Direction Opérationnelle de GRENOBLE
  4, avenue de l'Obiou - 38706 LA TRONCHE CEDEX-

- Monsieur le Directeur EDF/GDF
  SERVICES ALPES - DAUPHINE
  37, rue Diderot -BP 35 - Centre de Tri - 38040 GRENOBLE CEDEX

-Monsieur le Maire de la commune de CHAMPAGNIER

- monsieur le Directeur Réseau Transport Electricité
  Transport Electricité Rhöne Alpes Auvergne
  Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux
  BP 3011 – 69399 LYON CEDEX 03

Grenoble ,le 6 février 2009
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE N° 2009-01252

Déclaratif d'utilité publique Aménagements des ruisseaux de Jacquemoud, Bremon, Mollard, Bayard sud et nord Commune d'ALLEVARD LES BAINS

VU les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;
VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;
VU les délibérations du conseil municipal en date du 10 septembre et 10 octobre 2007 demandant que soit engagée la procédure déclarative d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire pour l'opération d'aménagements des ruisseaux de Jacquemoud, Bremon, Mollard, Bayard nord et sud;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-06795 du 21 juillet 2008 d'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire portant sur l'utilité publique du projet d'aménagements des ruisseaux de Jacquemoud, Bremon, Mollard, Bayard nord et sud et qui s'est déroulée du 22 septembre au 8 octobre 2008 inclus ;
VU le dossier soumis à l'enquête constitué comme il est dit à l'article R11-3.1 du Code de l'Expropriation et le registre y afférent ;
VU les pièces constatant que l'arrêté du 21 juillet 2008 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie que le dossier est resté déposé en mairie pendant 17jours consécutifs soit du 22 septembre au 8 octobre 2008 inclus ;
VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 12 et 26 septembre 2008 ;
VU l'avis favorable du commissaire enquêteur dans ses rapports et ses conclusions assorti de réserves;
VU la délibération en date du 15 décembre 2008 levant les réserves ;
VU le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagements des ruisseaux de Jacquemoud, Bremon, Mollard, Bayard nord et sud par la commune d'ALLEVARD LES BAINS.

ARTICLE 2 : La commune d'ALLEVARD LES BAINS est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 4 : Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de d'ALLEVARD LES BAINS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 10 février 2009
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
François LOBIT

ARRETE N° 2009-01497

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE Projet de réalisation d'un carrefour giratoire à l'intersection des routes départementales n°502

et 518 sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN DE BOURNAY

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article 10 de la loi 62-933 du 8 août 1962 modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole n°60-808 du 5 août 1960, les articles L.123.24 à L.123.26 et L.352.1 du Code rural ;

VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et ses décrets d'application n°77-1141 du 12 octobre 1977, n°93-245 du 25 février 1993 ;

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application n°85-452 et 85-453 du 23 avril 1985,

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés par le décret n°99-736 du 27 août 1999 ;

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et ses décrets d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002 et 2004-490 du 3 juin 2004 ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU le projet du Conseil Général de l'Isère de réaliser des travaux de réalisation du carrefour giratoire à l'intersection des routes départementales 502 et 518, sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN DE BOURNAY ;

VU la demande du Directeur des Routes du Conseil Général de l'Isère du 21 avril 2006 formulée en application de la décision de la commission permanente du Conseil Général de l'Isère du 26 septembre 2003, d'engagement d'une procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique présenté par le Conseil Général de l'Isère (Direction Territoriale de la Porte des Alpes) ;

VU la décision n°E07000641 / 38 du 18 octobre 2007 du Tribunal Administratif de Grenoble de nommer Monsieur Fernand VANONI, ingénieur CEA retraité, en qualité de commissaire-enquêteur de l'enquête publique susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-05239 du 10 juin 2008 d'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°2008-05239 du 10 juin 2008 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de SAINT-JEAN DE BOURNAY et que le dossier a été mis à la disposition du public dans cette mairie pendant 23 jours consécutifs, soit du 23 juin au 15 juillet 2008 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans les éditions du "Dauphiné Libéré" des "Affiches de Grenoble et du Dauphiné" des 13 et 27 juin 2008 ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur du 20 août 2008 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de l'Isère du 28 novembre 2008 adoptant, sur proposition de son Président, la Déclaration de Projet et le document de motivation devant être annexé à l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique ;

VU la lettre du Président du Conseil Général de l'Isère du 4 février 2009 sollicitant du Préfet la déclaration d'utilité publique du projet ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de VIENNE du 25 février 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation d'un carrefour giratoire à l'intersection des routes départementales 502 et 518, sur la commune de SAINT-JEAN DE BOURNAY, tel que figurant au plan général des travaux annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Conseil Général de l'Isère est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le Maire de SAINT-JEAN DE BOURNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 27 février 2009
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : François LOBIT

ARRETE MODIFICATIF N°2009-01270

prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de BOURG D'OISANS

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- **VU** le périmètre de risques pris en application de l'ancien article R 111-3 du code de l'urbanisme, approuvé par arrêté préfectoral du 12 juin 1986 ;
- **VU** le projet de P.P.R (hors inondation de la Romanche) de la commune de BOURG D'OISANS porté à connaissance en date du 19 décembre 2003 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2005-12586 du 21 octobre 20 05 prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) sur la commune de Bourg d'Oisans ;
CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la délimitation des zones exposées aux risques naturels prévisibles et de déterminer les techniques préventives à mettre en oeuvre pour la Commune de BOURG D'OISANS ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

- A R R E T E -

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n°2005-12586 du 21 octobre 20 05 est abrogé**.**
ARTICLE 2 - L'établissement d'un plan de prévention (PPR) des risques naturels prévisibles est prescrit pour la Commune de BOURG D'OISANS et pour les risques suivants :
- les crues rapides de rivières;
- les zones marécageuses ;
- les inondations de plaine en pied de versant ;
- les crues des torrents et ruisseaux torrentiels ;
- le ruissellement sur versant ;
- les glissements de terrain ; solifluxion et coulées boueuses,
- les chutes de pierres et de blocs;
- les effondrements et la suffosion ;
- les avalanches.
- les séismes

ARTICLE 3 - Le périmètre du PPR correspond à l'ensemble du territoire communal.
ARTICLE 4 – Durant l'élaboration du projet de PPR et jusqu'à son approbation, l'information et la concertation avec les élus du Conseil municipal et la population se dérouleront de la manière suivante :

- **R**éunion de présentation de la démarche d'élaboration, du contenu, de la procédure du PPRN, aux élus de la commune invités par le Maire ;
- **R**éunions de présentation des documents du dossier, notamment présentation de la carte d'aléas, au fur et à mesure de leur élaboration, aux élus de la commune invités par le Maire ;
- **A**nimation d'une réunion publique pour présentation, lancement de la démarche et pour présentation de la carte d'aléa auprès de la population
- **R**éunion de présentation du dossier complet aux élus de la commune invités par le Maire ;
- **A**nimation d'une réunion publique de présentation du dossier complet du PPR à la population ;
- **C**onsultation officielle et enquête publique ;

ARTICLE 5 - Le Directeur Départemental de l'Équipement est chargé d'instruire ce plan.
ARTICLE 6 – Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois en Mairie de BOURG D'OISANS.
ARTICLE 7 – Mention de ces affichages devra être insérée dans le journal Les Affiches de Grenoble.
ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 9 - Le présent arrêté est notifié à :
- Mr le Maire de la commune de BOURG D'OISANS ;
- Mr le Président du Conseil Général de l'Isère.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de BOURG D'OISANS sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 11 février 2009
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

– II – SOUS-PRÉFECTURES

SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE N° 2009-01128

Portant dissolution du Syndicat Intercommunal de l'Ecole de Pommier-Saint Julien

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33,
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-10825 du 13 décembre 2007 portant création du syndicat intercommunal de l'Ecole de Pommier – St-Julien,
VU la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
VU la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la délibération du conseil syndical en date du 29 décembre 2008,
VU les délibérations des conseils municipaux de :
- Saint Julien de l'Herms en date du 23 janvier 2009 acceptant la dissolution du syndicat et se prononçant sur la répartition de l'excédent de fonctionnement,
- Pommier de Beaurepaire en date du 28 novembre 2008 et du 15 janvier 2009 décidant à l'unanimité la dissolution du SIVU de l'école POMMIER-ST JULIEN et se prononçant sur la répartition de l'excédent de fonctionnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00054 du 5 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe NAVARRE, Sous-Préfet de VIENNE,
CONSIDERANT que les communes de St-Julien de l'Herms et de Pommier de Beaurepaire, ont, par leurs délibérations susvisées, manifesté la volonté unanime, de dissoudre le syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion de l'école intercommunale de Pommier de Beaurepaire – St Julien de l'Herms ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de l'Isère,

ARRETE

Article 1er :
Le Syndicat intercommunal de l'Ecole de Pommier – Saint-Julien est dissous.

Article 2 :
Conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités territoriales, le syndicat est dissous par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.
La dissolution de ce syndicat s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 et du premier alinéa de l'article L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.
L'excédent de fonctionnement du syndicat sera réparti entre les communes de Pommier de Beaurepaire et St Julien de l'Herms en fonction du nombre d'enfants inscrits à l'école au 1er janvier 2008.
Le comité syndical reste compétent pour délibérer :
- sur l'adoption des comptes de gestion et des comptes administratifs afférents à l'exercice 2008 et ce avant le 30 juin 2009. Ces votes mettent fin au mandat de l'assemblée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, les maires des communes de Pommier de Beaurepaire et de Saint Julien de l'Herms, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne , et à Monsieur le Trésorier de Beaurepaire.

Vienne, le 6 février 2009
LE SOUS-PREFET,
Philippe NAVARRE

ARRETE N° 2009-01542

Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux Gerbey-Bourrassonnes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-7, L.5212-1 et suivants ;
VU la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
VU la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU l'arrêté préfectoral n° 78-9206 du 24 octobre 1978 autorisant la création du syndicat intercommunal des eaux de Gerbey-Bourrassonnes,
VU l'arrêté préfectoral n° 82-1926 du 3 mars 1982 autorisant l'adhésion des communes d'Assieu, Cheyssieu et Ville sous Anjou au syndicat intercommunal de Gerbey-Bourrassonnes,
VU la délibération du conseil syndical en date du 16 décembre 2008 approuvant la modification de ses statuts,
VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de :
- Assieu en date du 22 janvier 2009,
- Auberives sur Varèze en date du 29 janvier 2009,
- Cheyssieu en date du 19 janvier 2009,
- Clonas sur Varèze en date du 19 janvier 2009,
- Reventin-Vaugris en date du 3 février 2009,
- Ville sous Anjou en date du 4 février 2009.

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00054 du 5 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe NAVARRE, Sous-Préfet de VIENNE ;
CONSIDERANT que les communes d'Assieu, d'Auberives sur Varèze, Cheyssieu, Clonas sur Varèze, Reventin-Vaugris et Ville sous Anjou ont, par leurs délibérations susvisées, approuvé à l'unanimité la modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de Gerbey-Bourrassonnes,

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1er : Composition du syndicat et dénomination
Il est constitué entre les communes de Reventin-Vaugris, Auberives sur Varèze, Clonas sur Varèze, Assieu, Cheyssieu, Ville sous Anjou un syndicat qui prend le nom de « Syndicat Intercommunal des Eaux de Gerbey – Bourrassonnes ».

Article 2 : Objet du syndicat
1°) assurer la gestion et l'entretien en bon état des ouvrages existants et à créer,
2°) faire établir le projet définitif d'alimentation en eau potable des collectivités ci-dessus conformément au programme dressé par le Service de Génie Rural des Eaux et des Forêts,
3°) réaliser les travaux.

Article 3 : Siège du syndicat
Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Auberives sur Varèze.

Article 4 : Durée
Le syndicat durera aussi longtemps que les besoins pour lesquels il est créé perdurent.

Article 5 : Composition du comité syndical
Le syndicat sera administré par un comité syndical.
Chaque commune sera représentée au comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants qui suivront le sort des conseils municipaux quant à la durée de leur mandat.

Article 6 : Le bureau
Il sera constitué suivant les modalités de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 7 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier de Roussillon.

Article 8 : Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne et à Monsieur le Trésorier de Roussillon.

Vienne, le 23 février 2009
POUR LE PREFET,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Vienne,
Philippe NAVARRE

ARRÊTÉ N° 2009-01824

Portant modification de la définition de l' intérêt communautaire et des statuts de la communauté de communes des Collines du Nord-Dauphiné

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L.5214-1 et suivants ;
VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00054 du 5 janvier 2009, donnant délégation de signature à Monsieur Philippe NAVARRE, Sous-Préfet de Vienne,
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-9788 du 22 novembre 2001 fixant le périmètre de la communauté de communes au sein du canton d'Heyrieux,
VU l'arrêté préfectoral n°2001-10743 du 12 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes des Collines du Nord-Dauphiné,
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-11001 du 19 décembre 2001 complétant l'arrêté préfectoral n° 2001-10743 du 12 décembre 2001 concernant les fonctions de comptable de la communauté de communes exercées par le Trésorier d'Heyrieux,
VU l'arrêté préfectoral n° 2002-09600 du 13 septembre 2002 concernant l'aménagement de locaux supplémentaires provisoires, à côté de l'actuel bâtiment de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux et réalisation des études nécessaires à la construction de nouveaux bâtiments, à Heyrieux, affectés à la Brigade de Gendarmerie,
VU l'arrêté préfectoral n° 2002-10477 du 4 octobre 2002 portant extension de périmètre de la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné, aux communes de Charantonnay et Saint-Georges d'Espéranche,
VU l'arrêté préfectoral n° 2002-11005 du 22 octobre 2002 sur les compétences facultatives concernant la sécurité complétées par l'acquisition des terrains et construction de nouveaux bâtiments, à Heyrieux, affectés à la Brigade de Gendarmerie,
VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03467 du 25 mars 2003 portant sur la mise en œuvre d'actions et de politiques intercommunales, en complémentarité avec les politiques et projets communaux existants, en faveur de la prévention de la délinquance et de la lutte contre les incivilités et sur la création, l'animation et le suivi d'un conseil local intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance,
VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05761 du 4 juin 2003 portant sur les nouvelles compétences dans le domaine de la jeunesse,
VU l'arrêté préfectoral n° 2004-01493 du 30 janvier 2004 portant sur les transferts de compétences « Création de nouvelles zones d'activités économiques », sur la modification de la désignation des délégués et sur la mise en œuvre de conventions,
VU l'arrêté préfectoral n° 2004-10367 du 6 août 2004 portant sur les transferts de compétences en matière de développement économique,
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01843 du 22 février 2005 portant transfert de compétence en matière de logement et de cadre de vie,
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-08805 du 25 juillet 2005 portant sur les modifications des compétences « culture et animation »,
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11199 du 26 septembre 2005 portant sur les compétences « acquisition, réhabilitation, aménagement et gestion des friches industrielles », et par l'adoption du régime de la taxe professionnelle unique (TPU) au 1er janvier 2006,
VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2006 portant sur la reprise des activités du « Syndicat intercommunal pour la Gestion du Collège de Saint-Georges d'Espéranche » dénommé « Collège Public de Péranche »,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-12267 du 22 décembre 2006 portant extension du périmètre de la communauté de communes des Collines du Nord-Dauphiné, aux communes de Roche et Bonnefamille,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-02712 du 26 mars 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal de la Maison d'accueil cantonale pour personnes âgées dépendantes à Heyrieux,
VU la délibération du 13 novembre 2008 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné adopte les nouveaux statuts modifiés pour la définition de l'intérêt communautaire ;
VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de :

Bonnefamille	19/12/2008
Grenay	19/12/2008
Heyrieux	16/12/2008
Oytier St-Oblas	09/01/2009
Roche	19/12/2008
St Georges d'Espéranche	16/12/2008
St Just Chaleyssin	30/01/2009
Valencin	15/12/2008

Ont adopté favorablement les nouveaux statuts pour la définition de l'intérêt communautaire ;
CONSIDERANT que la commune de Charantonnay n'a pas délibéré dans le délai de 3 mois, sa décision est considérée comme favorable ;
CONSIDERANT que les communes se sont prononcées dans les conditions de majorité qualifiée en faveur de ces modifications statutaires,
SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1

Les articles de l'arrêté préfectoral institutif n° 2001-10743 du 12 décembre 2001 susvisé,
sont modifiés comme suit (les modifications figurent en gras et en italiques) :
« La Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

I I - Compétences obligatoires
1° Aménagement de l'espace

1/ Etudes et mise en œuvre de schémas ***globaux*** d'aménagement de l'espace ***communautaire.***

2/ Participation au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT Nord-Isère), ***schéma de secteur et projet de territoire communautaire.***

3/ Adhésion, par délibération du Conseil Communautaire, au Syndicat Mixte créé pour la révision et la mise en œuvre du SCOT, par dérogation à l'article L5214.27 du CGCT.

4/ Création, aménagement et gestion de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire. Les zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire sont constituées de toutes les ZAC nécessaires à la mise en œuvre des compétences de la Communauté de Communes.

5/ Mise en œuvre d'actions et de politiques territoriales d'aménagement rural ***couvrant l'ensemble du territoire communautaire,*** et participation à des actions et des projets ***à caractère intercommunal*** favorisant le maintien et la diversification des activités agricoles.

2° Développement économique

1/ Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires ou touristiques) d'intérêt communautaire. Les zones d'intérêt communautaire sont constituées par toutes les zones nouvellement créées, soit ex-nihilo, soit par extension de zones communales existantes.

2/ Acquisition, réhabilitation, aménagement et gestion des friches industrielles.

3/ ***Actions de développement économique d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes dont les effets concernent plusieurs communes de la Communauté de Communes :***

- Promotion économique et mise en œuvre de politiques de développement économique ***à l'échelle de l'ensemble du territoire.***
- Création et gestion d'un fichier commun des locaux et terrains vacants.
- Actions collectives ***de maintien, de valorisation et de développement des activités économiques de proximité*** (commerce, artisanat) intéressant l'ensemble de la communauté
- Participation à des structures d'action, de conseil et de développement économique : plateforme d'initiative locale « Rhône Pluriel Initiative », Association de Développement Economique de l'Isère Rhodanienne (ADEIR), réseaux de formation interentreprises.
- Participation à des dispositifs d'aide à la recherche d'emploi en lien avec des partenaires socio-économiques : ***partenariat avec l'ANPE, dans le cadre d'une convention, pour la mise en place d'une permanence d'accueil des demandeurs d'emploi (orientation et aide à la recherche d'emploi) et des employeurs (aide au recrutement), mise à disposition des offres d'emploi ANPE.***
- Négociation et participation à la mise en œuvre de procédures contractuelles économiques ***intéressant l'ensemble du territoire*** avec l'Etat, les autres collectivités, les chambres consulaires ou tout autre partenaire.

III : Compétences optionnelles

1° Actions sociales d'intérêt communautaire

1/ Mise en œuvre d'actions et de politiques sociales favorisant le maintien à domicile des personnes âgées et/ou dépendantes **:** ***Participation au service de téléalarme.***

2/ Soutien aux associations d'aide à domicile intervenant sur le territoire : ADMR, AMMR, ADPA, SSAD.

3/ ***Partenariat avec le service autonomie du conseil général de l'Isère : mise en place de conférences et actions de communication intercommunales, participation à des groupes de réflexion ayant un lien avec les compétences actuelles et futures de la Communauté de Communes.***

4/ MAPAD « les Colombes » à Heyrieux : reprise des activités du « syndicat intercommunal de la maison d'accueil cantonale pour personnes âgées dépendantes », maîtrise d'ouvrage (études, travaux et maintenance) du terrain et des bâtiments, remise des locaux par bail de location à l'Etablissement Public gestionnaire et administrateur de la MAPAD « Les Colombes ».

5/ ***Funérarium communautaire à Heyrieux : maîtrise d'ouvrage (études, travaux et maintenance) du terrain et des bâtiments du funérarium communautaire à Heyrieux ; gestion du funérarium communautaire déléguée dans le cadre d'une délégation de service public ; mise à disposition des locaux au profit de l'entreprise délégataire.***

6/ ***Etudes liées à l'accueil et l'accompagnement, au niveau intercommunal, des personnes âgées et/ou dépendantes.***

7/ Gestion et développement du Point Information Jeunesse, dans le cadre des thématiques du réseau national « Information Jeunesse ».

8/ Participation à la mise en œuvre de procédures contractuelles socio-éducatives, ***entrant dans les champs d'action du Point Information Jeunesse,*** avec l'Etat, les autres collectivités, les organismes sociaux ou tout autre partenaire.

9/ Soutien aux politiques d'insertion : participation à la Mission intercommunale Jeunes Isère Rhodanienne (MIJIR) et la Mission Locale Nord-Isère, au « Réseau Emploi Formation Insertion » (REFI).

10/ Collège de Péranche à Saint Georges d'Espéranche : reprise des activités du « syndicat intercommunal pour la gestion du collège de Saint-Georges d'Espéranche dénommé Collège Public de Péranche » ; remboursement des emprunts d'investissement restant à la charge des communes lors du transfert ; participation et soutien aux activités socio-éducatives, culturelles et sportives organisées en lien avec le collège.

11/ Collège Anne Frank à La Verpillière : soutien aux activités socio-éducatives, culturelles et sportives organisées en lien avec le collège et concernant les élèves de la commune de Grenay.

12/ ***Elaboration de contrats « Enfance/Jeunesse » ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait, et mise en œuvre des actions d'intérêt communautaire contenues dans ces contrats. Sont d'intérêt communautaire les actions dont les effets concernent l'ensemble des communes de la Communauté de Communes :***

- ***Activités de loisirs, à la journée, en temps extrascolaire et périscolaire, pour les 11/17 ans,***
- ***Organisation de week-ends, mini-camps et séjours pour les 11/17 ans (ces actions pourront également être organisées hors contrat « Enfance/Jeunesse »)***

13/ ***Etudes en matière d'accueil et d'animation du secteur enfance/jeunesse au niveau intercommunal***

14/ Etudes en matière de transports à la demande pour les publics prioritaires.

15/ ***Organisation et mise en place de transports à la demande d'intérêt communautaire, sous réserve, en application de l'article 28 du décret n° 85-891 du 16 août 1985, d'une demande préalable effectuée par la Communauté de Communes auprès du Département et après accord de ce dernier. Sont d'intérêt communautaire : les transports à la demande à destination d'un public défini comme prioritaire, desservant au moins deux communes du territoire (le public prioritaire sera défini par référence au code de l'action sociale et des familles).***

16/ Etudes, en partenariat avec les EPCI voisins, en matière de transport urbain en direction des agglomérations voisines.

2° Protection et mise en valeur de l'environnement

1/ Programmes d'actions globales et durables visant à protéger et mettre en valeur l'environnement et le cadre de vie des habitants de la Communauté de Communes, intégrant d'éventuels programmes d'entretien et de mise en valeur des espaces naturels. ***Sont d'intérêt communautaire :***

- ***Toutes actions qui présentent un caractère innovant et ont un rayonnement intercommunal***

2/ Création, modification, aménagement, entretien, valorisation et animation des itinéraires de randonnée d'intérêt communautaire en lien avec le Conseil Général (dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées – PDIPR) ou tout autre partenaire. ***Sont d'intérêt communautaire tous les itinéraires de randonnées référencés dans le cartoguide édité par la Communauté de Communes, dont extrait ci-annexé (annexe 1)***

3/ Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés

4/ Adhésion, par délibération du Conseil Communautaire, au Syndicat Mixte créé pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, par dérogation à l'article L5214.27 du CGCT.

3° Politique du logement et du cadre de vie

1/ Mise en œuvre d'une politique de l'habitat et du logement social d'intérêt communautaire et actions communautaires en faveur du logement des personnes défavorisées. ***Sont d'intérêt communautaire*** **:**

- ***Programme Local de l'Habitat (PLH)***

IIII : Compétences facultatives

1° Développement local

1/ Négociation et participation à la mise en œuvre de politiques contractuelles de développement local, développement global, et développement durable, ***intéressant l'ensemble de la Communauté de Communes*****,** en partenariat avec l'Etat, les autres collectivités, les chambres consulaires ou tout autre partenaire.

2/ Adhésion, par délibération du Conseil Communautaire, au(x) syndicat (s) mixte (s) ou autres structures créées pour la mise en œuvre de ces politiques de développement, par dérogation à l'article L.5214-27 du CGCT.

2° Culture et animation

1/ Actions visant à favoriser l'animation culturelle et le développement artistique***, à l'échelle intercommunale, pour l'ensemble des habitants du territoire.***

2/ Bibliothèques municipales et associatives : Soutien à l'ensemble des bibliothèques pour acquisitions de livres, de matériel informatique et de logiciels de gestion ; Mise en réseau des bibliothèques du territoire **;** ***création d'un poste de « bibliothécaire-réseau », mise à disposition d'un véhicule communautaire pour l'exercice des missions du bibliothécaire réseau, animations dans le cadre du réseau.***

3/ Gestion et mise en œuvre de manifestations culturelles intercommunales.

4/ Développement de l'accès des habitants du territoire aux technologies de l'information et de la communication et aux moyens multimédias, ***hors équipements scolaires.***

5/ Aide et soutien aux manifestations et animations ***ayant un rayonnement intercommunal et présentant un caractère exceptionnel***

6/ Concertation et communication ***globale concernant l'ensemble*** des manifestations, festivités et animations

7/ Actions de sensibilisation au patrimoine local (patrimoine architectural, historique, paysager…), à l'échelle intercommunale.

3° Sécurité

1/ Caserne de gendarmerie à Heyrieux : maîtrise d'ouvrage (études, travaux et maintenance) du terrain et des bâtiments de la caserne de gendarmerie à Heyrieux ; remise des locaux, par bail administratif, au profit de l'Etat (Ministère de la Défense).

2/ Création, animation et suivi d'un conseil local intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CLISPD).

4° Etudes, Prospectives et développement communautaire

1/ Mise en œuvre et financement de toutes études relatives à la réalisation, au développement, à l'élargissement et à l'approfondissement du projet communautaire, ***dans le cadre des compétences actuelles et projetées.***

5° Conventions de prestation ou d'opération

1/ *Avec les communes membres* **:** mise en œuvre de conventions, dans le respect des règles de la commande publique, pour assurer des prestations ou réaliser des opérations sous mandat pour le compte des communes, ou pour faire assurer des prestations ou pour faire réaliser des opérations sous mandat par celles-ci, lorsque les intérêts à agir concernent un projet commun mais dont les compétences restent partagées entre les communes et la Communauté.

2/ *Avec des collectivités ou établissements publics extérieurs* : mise en œuvre de conventions, dans le respect des règles de la commande publique, portant sur des domaines de compétences de la Communauté de Communes, pour assurer des prestations ou réaliser des opérations sous mandat pour le compte de ces collectivités ou établissements, ou pour faire assurer des prestations ou pour faire réaliser des opérations sous mandat par ces mêmes structures.

ARTICLE 2 :

Les statuts de la Communauté de Communes des Collines du Nord-Dauphiné sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions des statuts de la Communauté de Communes ne subissent aucune autre modification.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le président de la Communauté de Communes des Collines du Nord-Dauphiné, les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur Receveur des Finances de Vienne et à Monsieur le Trésorier d'Heyrieux.

A Vienne, le 25 février 2009
P/LE PREFET,
Et par Délégation,
LE SOUS-PREFET,
Philippe NAVARRE

ANNEXE 1 AUX STATUTS COMMUNAUTAIRES

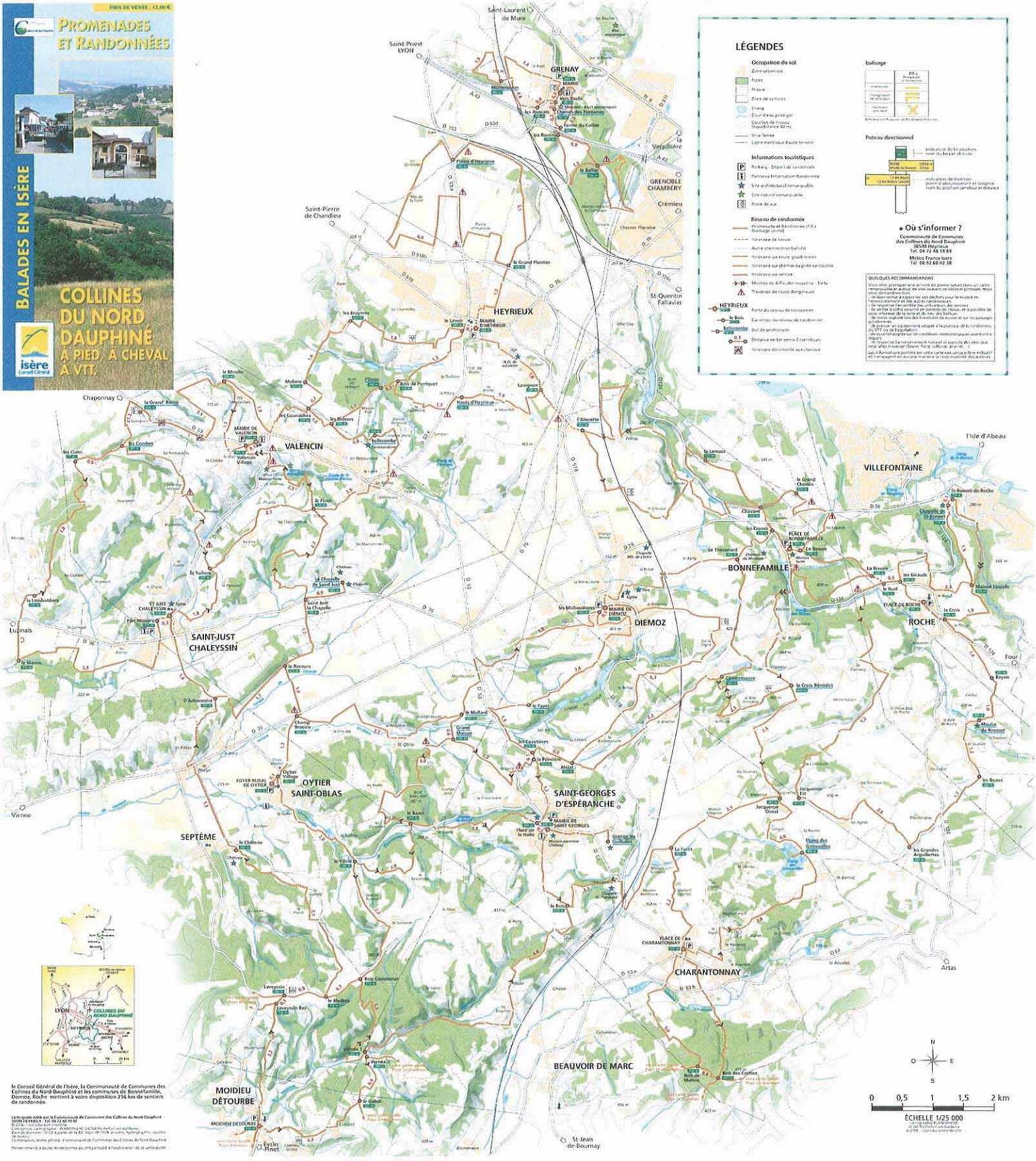

– III – SERVICES DE L’ÉTAT

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° : 2009-02145

Montant dû au centre hospitalier de St Marcellin au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2008,

ARRETE

N° FINESS 380780171 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER SAINT-MARCELLIN

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008 est égal à : 313 833,81 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 313 166,48 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	280 800,80 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ;	1 569,41 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	241,12 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	30 555,15 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	313 166,48 €

2°) au titre des molécules onéreuses (MO) ;	667,33 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI)	0,00 €

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM)	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le16 janvier 2009
Pour le directeur de l'ARH
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent,
La directrice adjointe,
Dominique BRAVARD

A R R E T E n° 2009-00345

Portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Réseau pour adolescents en difficultés psychiques et sociales de l'Isère »

VU le Code l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-7, et R312-194-1 à R312-194-25,
VU la loi 2002-2 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale « Réseau pour Adolescents en difficultés psychique et Sociale de l'Isère » en date du 17 juillet 2008,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale (GCSMS) dénommé « Réseau pour Adolescents en difficultés psychique et sociale de l'Isère» est approuvée.

ARTICLE 2 : Le Groupement de Coopération sociale et médico-sociale « Réseau pour Adolescents en difficultés psychique et sociale de l'Isère » a pour objet de construire un réseau départemental d'aide aux adolescents, de 12 à 20 ans, en difficultés psychique et sociale et pour ce faire sera amené à accomplir les missions suivantes :

- **permettre des interventions coordonnées des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention,**
- **créer et gérer des équipements ou des services d'intérêt commun ou des systèmes d'information nécessaires à leurs activités,**
- **faciliter ou encourager les actions concourant à l'amélioration de l'évaluation de l'activité de ses membres et de la qualité de leurs prestations,**
- **définir ou proposer des actions de formation à destination de ses membres,**

Le groupement n'a pas pour objet la gestion directe des établissements et services de ses membres.

ARTICLE 3 : Le groupement de coopération sociale et médico-sociale est une personne morale de droit public. Il est constitué entre les membres suivants :

- **Accompagnement pour le dynamisme et l'autonomie des jeunes (ADAJ) 9 place Saint Bruno à Grenoble,**
- **Association départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA), 129 cours Berriat à Grenoble,**
- **Association pour la Promotion de l'Action Socio-éducative (APASE), 11, rue Paul Eluard - BP 164 - 38603 FONTAINE Cédex,**
- **Association Rhône-Alpes pour l'Accompagnement éducatif et l'Insertion des Jeunes (ARPAIJ), 3541 Vieille route « les Girards » - 38250 LANS EN VERCORS,**
- **Centre Hospitalier de St Egrève, 10 rue de la Gare - 38120 ST EGREVE,**
- **Centre Hospitalier Lucien Hussel de Vienne, BP 127 - 38209 VIENNE Cédex,**
- **Centre Médico-Psychopédagogique de l'Académie de Grenoble (CMPP), 1 rue Aristide Bergès - 38000 GRENOBLE,**
- **Clinique du Grésivaudan, 10 av des Maquis du Grésivaudan - 38702 LA TRONCHE Cédex,**
- **Comité Dauphinois d'Action Socio-éducative (CODASE), 21, rue Anatole France - 38100 GRENOBLE,**
- **Conseil Général de l'Isère – Direction de l'Enfance et de la Famille, Hôtel du département 7,rue Fantin Latour - BP 1096 - 38022 GRENOBLE Cédex 1,**
- **Madame le Docteur Myriam DEI NEGRI, médecin généraliste libéral, 4, place sainte claire - 38000 GRENOBLE,**
- **Ecole des Parents et des Educateurs de Grenoble et de l'Isère (EPE), 89 bis, rue Général Mangin - 38100 GRENOBLE,**
- **Etablissement Public Départemental « le Charmeyran », 9, chemin Duhamel - 38700 LA TRONCHE,**
- **Institut Médico-Educatif Jules Cazeneuve (IME), 1 montée du Couvent - 38210 TULLINS,**
- **Institut Médico-professionnel Départemental « la Batie », 7 chemin de la Bâtie - 38640 CLAIX**
- **Institut de Rééducation – Centre Mutualiste de Formation Professionnelle et Arche du Trièves, BP 112 - 38761 VARCES Cédex,**
- **Les Maisons d'Enfants Le Chemin (foyer public départemental), 6, rue des Brieux - 38120 ST EGREVE,**
- **Association Départementale d'Education Sanitaire et Sociale de l'Isère (ADESSI),**

23 avenue Albert 1er de Belgique - 38000 GRENOBLE,

- **Ministère de la Justice – Direction Départementale Protection Judiciaire de la Jeunesse, 11 rue Elie Vernet - BP 1511 - 38025 GRENOBLE Cédex,**
- **M. le docteur Pierre MISTRAL, médecin généraliste libéral n° 4892, Centre de santé, Equipe Vercors - 162, galerie de l'Arlequin - 38100 GRENOBLE,**
- **Mme le Docteur Chantal OTTIN-PECCHIO, médecin généraliste et du sport, 2 route de Lyon - 38120 ST EGREVE,**
- **Mme le Dr JULLIEN, médecin généraliste (AGECSA), 64 place des Géants - 38100 GRENOBLE,**
- **Association Œuvre de St Joseph, 81 avenue du Général Leclerc - 38200 VIENNE,**
- **Association MEDIAN, ZI de la Cruzille - 20-22, rue Emile Romanet - 38090 VILLEFONTAINE,**
- **Mme Marie-Pierre JAYET-DAUPHINE, psychologue clinicienne, 58 cours Becquart Castelbon - 38500 VOIRON,**
- **Mme le Dr Christine ROSE-PICOT, 282 avenue des Thermes - 38410 URIAGE.**

ARTICLE 4 : Le groupement de coopération sociale et médico-sociale « Réseau pour adolescents en difficultés psychiques et sociales de l'Isère» a son siège social à l'antenne Adolescents du pôle Infanto juvénile du Centre Hospitalier de Saint Egrève au 74 rue des alliés à Grenoble. Il peut être transféré par décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 5 : La durée de la convention constitutive est indéterminée.

ARTICLE 6 : Toute modification de l'objet ou des membres constituant le groupement devra faire l'objet d'un avenant à la convention et être approuvé par l'autorité compétente.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du ministre chargé du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Groupement de coopération sociale et médico-sociale « Réseau pour Adolescents en difficultés psychique et sociale de l'Isère » jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive dudit groupement.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 février 2009
Le Préfet,

ARRETE N° 2009- 01031

Portant modification de l'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL SAINT JEAN AMBULANCES

VU le code la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à 6313-1 ;
VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,
VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,
VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
VU l'arrêté préfectoral n° 88 – 4506 du 20 octobre 1988, modifié, portant agrément sous le n° 38.77.42 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCE PERRAUD Claude S.A.R.L sise à LA COTE SAINT ANDRE,
VU l'arrêté préfectoral n° 97 – 6279 du 30 septembre 1997 modifié portant agrément sous le n° 38.97.154 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SAINT JEAN AMBULANCES sise à SAINT JEAN DE BOURNAY,
VU l'arrêté préfectoral n° 2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1er décembre 2003,
VU l'arrêté préfectoral n° 2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-02306 du 15 mars 2007 fixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère ;
VU le courrier de M. Serge PERRAUD, gérant de la SARL Claude PERRAUD propriétaire de SAINT JEAN AMBULANCE (enseigne commerciale) et des AMBULANCES PERRAUD relatif au regroupement des différents sites (Saint Jean de Bournay, La Côte Saint André et Roybon) sous le même numéro du même agrément ;
VU que les trois sites font partie de la même société à responsabilité limitée dénommée SARL Claude PERRAUD ;
VU l'extrait Kbis**,**
VU la conformité des pièces du dossier,
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral n° 97 – 6279 du 30 septembre 1997 modifié portant agrément sous le n° 38.97.154 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SAINT JEAN AMBULANCES S.A.R.L est modifié comme suit pour tenir compte du regroupement des trois sites :

« SARL CLAUDE PERRAUD
Siège social : Route de Lyon
38440 – SAINT JEAN DE BOURNAY
Etablissement principal : MEDICAL TRANSFERT
SAINT JEAN AMBULANCES
Route de Lyon
38440 – SAINT JEAN DE BOURNAY

AMBULANCES					
OPEL	WOLE7ACA65V649669		583	CLZ	38
VOLKSWAGEN	70A2ACVK		578	BTP	38
VOLKSWAGEN	WV2ZZZ7HZ9H023805	170	DGC	38	
Véhicules Sanitaires Légers					
PEUGEOT	MPE5202MV730		782	CFP	38
PEUGEOT	MPE5302AN688		867	BZD	38
FORD			386	CKG	38
FORD			651	CKY	38
FORD	MFD54E2SV833	612	CWP	38	

FIAT	ZFA19800004199288	754	DFW	38

Etablissements secondaires
AMBULANCES COTOISE
15 rue Jongkind
38260 – LA COTE SAINT ANDRE
PERRAUD AMBULANCES
610, route de Murinais
38940 - ROYBON

AMBULANCES				
RENAULT	VFIFLACA66V2641441	281	CPW	38
PEUGEOT	XTRHRH	103	DDW	38
MERCEDES	WDB2116061A771331	44	CSL	38
Véhicules Sanitaires Légers				
CITROEN	MCT5102GG548	544	BVW	38
FIAT	ZFA19800004199018	512	DFW	38
PEUGEOT	MPE5202MV730	16	CFK	38
CITROEN	MCT5102GG548	543	BVW	38
PEUGEOT	3C9HXC	530	CML	38 »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Isère, notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 5 février 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Signé : Jean Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2009- 01340

Portant retrait d'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres PERRAUD AMBULANCES

VU le code la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à 6313-1 ;
VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,
VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,
VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
VU l'arrêté préfectoral n° 88 – 4506 du 20 octobre 1988, modifié, portant agrément sous le n° 38.77.42 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres PERRAUD AMBULANCES,
VU l'arrêté préfectoral n° 97 – 6279 du 30 septembre 1997 modifié portant agrément sous le n° 38.97.154 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SAINT JEAN AMBULANCES,
VU l'arrêté préfectoral n° 2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1er décembre 2003,
VU l'arrêté préfectoral n° 2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-02306 du 15 mars 2007 fixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère ;
VU le courrier de M. Serge PERRAUD, gérant de la société CLAUDE PERRAUD SARL relatif au regroupement des différents sites (Saint Jean de Bournay, La Côte Saint André et Roybon) sous le même numéro du même agrément ;
VU que les trois sites font partie de la même société à responsabilité limitée dénommé SARL Claude PERRAUD ;
VU l'extrait Kbis,
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
Considérant que le retrait d'agrément est consécutif à la demande du gérant de M Serge PERRAUD désireux de regrouper les trois sites et ainsi n'avoir qu'un agrément pour la même SARL CLAUDE PERRAUD
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agrément n° 38.77.42 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres terrestres PERRAUD AMBULANCES gérée par M. Serge PERRAUD, pour effectuer à la fois des transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sur prescription médicale est retiré à compter du 5 février 2009.
ARTICLE 2 VU l'arrêté préfectoral n° 88 – 4506 du 20 octobre 1988, modifié, portant agrément sous le n° 38.77.42 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres PERRAUD AMBULANCES S.A.R.L gérée par M. Serge PERRAUD est abrogé.
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.
ARTICLE 4 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Isère, notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 16 février 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Signé : Jean Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2009- 01341

Portant délivrance d'agrément définitif de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES DE LA VALLEE

VU le code la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à 6313-1 ;
VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,
VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,
VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté modifiant du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
VU l'arrêté préfectoral n° 2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1er décembre 2003,
VU l'arrêté préfectoral n° 2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-02306 du 15 mars 2007 fixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008 – 02767 modifié du 1er avril 2008 portant agrément provisoire sous le n° 38.2008.197 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres **SARL AMBULANCES DE LA VALLEE sis à ROUSSILLON gérée par Mme CATALDI ;**
VU l'avis favorable du sous comité des transports sanitaires en date du 6 février 2009 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral n° 2008 – 02767 modifié du 1er avril 2008 portant agrément provisoire sous le n° 38.2008.197 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres **SARL AMBULANCES DE LA VALLEE sis à ROUSSILLON gérée par Mme CATALDI est abrogé.**

ARTICLE 2 : l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES DE LA VALLEE sis à ROUSSILLON gérée par Mme Patricia CATALDI est agréée à titre définitif sous le numéro : 38.2008.197.

ARTICLE 3 : Cet agrément est délivré pour effectuer à la fois des transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sur prescription médicale.

ARTICLE 4 : description de l'entreprise :

Société : SARL AMBULANCES DE LA VALLEE

Gérant : Mme Patricia CATALDI

Adresse de l'entreprise : 34 avenue Jean Jaurès
38 150 ROUSSILLON

AMBULANCE

RENAULT	VF1FLACA62V122968	555	BSL	38

VSL

RENAULT	VF7DCRHZB76033890	727	DEX	38

ARTICLE 5 : Il restera à mettre en service deux ambulances et 4 VSL.
Ces véhicules seront inscrits dans la composition de l'entreprise à réception des cartes grises définitives.

ARTICLE 6 : L'inscription du personnel dans l'effectif de la société fera l'objet d'un document dénommé COMPOSITION DE L'ENTREPRISE qui sera adressé à la gérante. Ce document reprendra également les véhicules autorisés à circuler.

ARTICLE 7 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise AMBULANCE DE LA VALLEE SARL sis à ROUSSILLON (changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changement de statuts, remplacement de gérant, nomination de cogérant, remplacement de véhicule, composition des équipages,…) devra être signalée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, sous peine de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8 : Conformément au décret 2003 -674 du 23 juillet 2003, l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES DE LA VALLEE SARL sis à ROUSSILLON gérée par Mme CATALDI est tenue de participer au tour de garde départemental ;

ARTICLE 9 : Le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière et la liste des communes du secteur de garde sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Isère, notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 16 février 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
Pour le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
La Directrice Adjointe,
Signé : Dominique BRAVARD

ARRETE n° 2009 - 01342

Portant délivrance d'agrément définitif de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES DE LA BIEVRE

VU le code la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à 6313-1 ;

VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1er décembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-02306 du 15 mars 2007 fixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008 – 03756 du 29 avril 2008 portant agrément provisoire sous le n° 38.2008.198 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres **SARL AMBULANCES DE LA BIEVRE sis à LA COTE SAINT ANDRE gérée par M. Mickaël DURAND ;**

VU l'avis favorable du sous comité des transports sanitaires en date du 6 février 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral n° 2008 – 03756 du 29 avril 2008 portant agrément provisoire sous le n° 38.2008.198 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres **SARL AMBULANCES DE LA BIEVRE sis à LA COTE SAINT ANDRE gérée par M. Mickaël DURAND est abrogé.**

ARTICLE 2 : l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES DE LA BIEVRE sis à LA COTE SAINT ANDRE gérée par M. Mickaël DURAND est agréée à titre définitif sous le numéro : 38.2008.198.

ARTICLE 3 : Cet agrément est délivré pour effectuer à la fois des transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sur prescription médicale.

ARTICLE 4 : description de l'entreprise :

Société : SARL AMBULANCES DE LA BIEVRE

Gérant : M. Mickaël DURAND

Adresse de l'entreprise : 1 avenue Jongkind
38 260 LA COTE SAINT ANDRE

AMBULANCE

CITROEN	DE4HXBMOD	150	BZT	38

Véhicules sanitaires légers

OPEL	**MPL53B2H8348**	**347**	**CNT**	**38**

Etablissement secondaire AMBULANCE AIRPORT ASSISTANCE

Adresse de l'entreprise : Cyber 1 ZAC Grenoble Air parc
Rue Maryse Bastié
38590 Saint Etienne de Saint Geoirs

VOLKSWAGEN	WV2ZZZ7HZ5H002714	55	CHC	38

Véhicules sanitaires légers

FIAT	MFT5116YJ554	550	CJW	38

ARTICLE 5 : L'inscription du personnel dans l'effectif de la société fera l'objet d'un document dénommé COMPOSITION DE L'ENTREPRISE qui sera adressé au gérant. Ce document reprendra également les véhicules autorisés à circuler.

ARTICLE 6 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise AMBULANCE DE LA BIEVRE SARL gérée par M. Mickaël DURAND sis à LA COTE SAINT ANDRE (changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changement de statuts, remplacement de gérant, nomination de cogérant, remplacement de véhicule, composition des équipages,…) devra être signalée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, sous peine de retrait de l'agrément.

ARTICLE 7 : Conformément au décret 2003 -674 du 23 juillet 2003, l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES DE LA BIEVRE SARL sis à LA COTE SAINT ANDRE gérée par M. Mickaël DURAND est tenue de participer au tour de garde départemental ;

ARTICLE 8 : Le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière et la liste des communes du secteur de garde sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Isère, notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 16 février 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
Pour le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
La Directrice Adjointe,
Signé : Dominique BRAVARD

ARRETE n° 2009 - 01343

Portant délivrance d'agrément définitif de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL SAINT MAURICE AMBULANCES

VU le code la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à 6313-1 ;

VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1er décembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-02306 du 15 mars 2007 fixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-09503 du 16 octobre 2008 portant agrément provisoire sous le n° 38.2008.199 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL SAINT MAURICE AMBULANCES gérée par M. Adriano BOULEM,

VU l'avis favorable du sous comité des transports sanitaires en date du 6 février 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral n° 2008-09503 du 16 octobre 2008 portant agrément provisoire sous le n° 38.2008.199 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL SAINT MAURICE AMBULANCES gérée par M. Adriano BOULEM est abrogé.

ARTICLE 2 : l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL SAINT MAURICE AMBULANCES sis à Saint MAURICE L'EXIL gérée par M. Adriano BOULEM est agréée à titre définitif sous le numéro : 38.2008.199.

ARTICLE 3 : Cet agrément est délivré pour effectuer à la fois des transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sur prescription médicale.

ARTICLE 4 : description de l'entreprise :

Société : SARL SAINT MAURICE AMBULANCES

Gérant : M. Adriano BOULEM

Adresse de l'entreprise : 20 rue Jules GUESDE
38 550 SAINT MAURICE L'EXIL

AMBULANCES

RENAULT	**FLACA6MOD**	**473**	**BWV**	**38**
RENAULT	**VF1FLBDD65Y103199**	**60**	**CNF**	**38**

V. S. L.

FORD	**MFD53C2SD103**	**643**	**CGW**	**38**
FIAT	**ZFA18600002185921**	**623**	**BXH**	**38**

ARTICLE 5 : L'inscription du personnel dans l'effectif de la société fera l'objet d'un document dénommé COMPOSITION DE L'ENTREPRISE qui sera adressé au gérant. Ce document reprendra également les véhicules autorisés à circuler.

ARTICLE 6 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise SARL SAINT MAURICE AMBULANCES sis à Saint MAURICE L'EXIL gérée par M. Adriano BOULEM (changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changement de statuts, remplacement de gérant, nomination de cogérant, remplacement de véhicule, composition des équipages,…) devra être signalée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, sous peine de retrait de l'agrément.

ARTICLE 7 : Conformément au décret 2003 -674 du 23 juillet 2003, l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL SAINT MAURICE AMBULANCES sis à Saint MAURICE L'EXIL gérée par M. Adriano BOULEM est tenue de participer au tour de garde départemental ;

ARTICLE 8 : Le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière et la liste des communes du secteur de garde sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Isère, notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 16 février 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
Pour le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
La Directrice Adjointe,
Signé : Dominique BRAVARD

ARRETE n° 2009- 01344

Portant délivrance d'agrément définitif de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES DE LA MEIJE

VU le code la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à 6313-1 ;

VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1er décembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-02306 du 15 mars 2007 fixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008 - 11734 du 23 décembre 2008 portant agrément provisoire sous le n° 38.2008.200 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES de la MEIJE **à LES DEUX ALPES** gérée par M. et Mme GIORDANO,

VU l'avis favorable du sous comité des transports sanitaires en date du 6 février 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° 2008 - 11734 du 23 décembre 2008 portant agrément provisoire sous le n° 38.2008.200 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES de la MEIJE **à LES DEUX ALPES** gérée par M. et Mme GIORDANO, est abrogé.

ARTICLE 2 : l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES de la MEIJE sise à LES DEUX ALPES gérée par M. et Mme GIORDANO est agréée à titre définitif sous le numéro : 38.2008.200.

ARTICLE 3 : Cet agrément est délivré pour effectuer à la fois des transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sur prescription médicale.

ARTICLE 4 : description de l'entreprise :

Société :
SARL AMBULANCES de la MEIJE
Gérance : M. et Mme GIORDANO
Adresse de l'entreprise : Place des DEUX ALPES Immeuble le MEIJHOTEL
38 8860 LES DEUX ALPES

AMBULANCE

PEUGEOT MPE5306HU486 256 BMG 38

ARTICLE 5 : L'inscription du personnel dans l'effectif de la société fera l'objet d'un document dénommé COMPOSITION DE L'ENTREPRISE qui sera adressé au gérant. Ce document reprendra également les véhicules autorisés à circuler.

ARTICLE 6 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise SARL AMBULANCES de la MEIJE sis à LES DEUX ALPES gérée par M. et Mme GIORDANO (changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changement de statuts, remplacement de gérant, nomination de cogérant, remplacement de véhicule, composition des équipages,…) devra être signalée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, sous peine de retrait de l'agrément.

ARTICLE 7 : Conformément au décret 2003 -674 du 23 juillet 2003, l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES de la MEIJE sis à LES DEUX ALPES gérée par M. et Mme GIORDANO est tenue de participer au tour de garde départemental ;

ARTICLE 8 : Le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière et la liste des communes du secteur de garde sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Isère, notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 16 février 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
Pour le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
La Directrice Adjointe,
Signé : Dominique BRAVARD

ARRETE N°2009-01553
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES AIDE SOIGNANT(E) DE CLASSE NORMALE - 1 poste

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la lois n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 89-241 du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, modifié par
Décret n° 2007-1188 du 03 août 2007.

Un concours sur titres d'A.S.
Sera organisé à l'E.H.P.A.D. "Le Dauphin Bleu, l'Escale"
A Beaurepaire (Isère)
A partir du **01 avril 2009**

Peuvent être admis à concourir **les agents titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant(e).**

Les dossiers d'inscription doivent être composés :

- **d'une lettre manuscrite** sollicitant **l'inscription** au concours
- de la copie du **diplôme** précité
- **d'un curriculum vitae** établi sur un papier libre

Ils doivent être adressés au **Directeur de l'E.H.P.A.D. de Beaurepaire**

Au plus tard **le 22 mars 2009**, le cachet de la poste faisant foi.

Beaurepaire le 18 février 2009

Le Directeur,

J. HERNANDEZ

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2008,

ARRETE

N° FINESS 380781435 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008 est égal à :
3 182 395,61 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 3 083 220,31 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	2 708 664,54 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO)	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	4 835,28 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)	37 172,25 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM)	0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	2 002,04 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	294 472,21 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT)	36 073,99 €
Sous-total tarification de la production médicale	3 083 220,31 €

2°) au titre des molécules onéreuses (MO)	54 458,41 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI)	44 716,89 €

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0,00 €

- forfaits "prélèvements d'organe" (PO)	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO)	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 16 JANVIER 2009-
Pour le directeur de l'ARH
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent,
La directrice adjointe,
Dominique BRAVARD

Arrêté n° : 2009-02144

Montant dû au centre hospitalier de Tullins au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2008,

ARRETE

N° FINESS 380780098 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008 est égal à : 48,25 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 139 448,25 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	138 717,20 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM)	0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	731,05 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT)	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	139 448,25 €

2°) au titre des molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D)	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 16 JANVIER 2009
Pour le directeur de l'ARH
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent,
La directrice adjointe,
Dominique BRAVARD

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE N° **2009-02034**

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11576 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00196 du 12 janvier 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0900077 en date du 24 février 2009 présentée par Monsieur RENEVIER Claude

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26 février 2009 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

► Monsieur RENEVIER Claude demeurant à VIRIVILLE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 1,62 ha (parcelles 334 et 341) sises commune(s) de VIRIVILLE

Cette autorisation lui est accordée aux motifs suivants :

► Concurrence avec un candidat de même priorité au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

- Demandeur : Monsieur RENEVIER Claude, N° C0900077 agrandissement après reprise de terres au delà de une unité de référence (priorité B troisièmement),

- Concurrent : ✓ LE GAEC DES ETANGS Monsieur SERVONNET Patrick, Monsieur SERVONNET Dominique, Monsieur SERVONNET Thierry N° C0800471), agrandissement après reprise de terres au delà de une unité de référence (priorité B troisièmement),

► Cette autorisation lui est accordée, sous réserve procéder à des échanges culturaux avec LE GAEC DES ETANGS pour 1 ha 62 a.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 27 février 2009
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

VU :

- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ,
- la décision de la Commission européenne en date du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal pour la période de programmation 2007-2013,
- le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,
- l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- l'arrêté du préfet de la région Rhône Alpes n° 07-323 du 13/07/2007 relatif aux conditions de financement, par des aides publiques, des investissements de desserte forestière dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal,
- les arrêtés préfectoraux n° 2008-05904 du 1er juillet 2008 et n° 2008-07079 du 31 juillet 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, et subdélégation de signature à Monsieur Jacky ROY, Chef du Service Aménagement et Développement du Territoire,
- le dossier de demande référencé « 12508D038000007 » présenté par l'ASL de l'OCEPEE-RAVIERES, déclaré complet le 13.10.2008,
- l'avis favorable du Comité Technique Forêt-Bois du 22.10.2008,
- l'engagement comptable en date du 24.12.2008 – n° 080000649469,
- l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE :

ARTICLE 1er - OBJET

Un concours financier du FEADER et du Ministère de l'Agricultuture et de la Pêche est accordé à :
l'Association Syndicale Libre de l'OCEPEE-RAVIERES, domiciliée en Mairie de St Pierre de Chartreuse- 38380 St PIERRE de CHARTREUSE
ci après désigné le bénéficiaire,

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération suivante décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans le présent arrêté :
- création d'un mur de soutènement et empierrement
située sur la commune de St PIERRE de CHARTREUSE

ARTICLE 2 - CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La réalisation effective de l'opération doit se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le début d'exécution de l'opération a été autorisé à compter du 13/10/2008.
En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé au plus tard dans le délai d'un an à compter de la date du courrier de notification de cette décision.
Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDAF de la date de commencement d'exécution du projet en lui faisant parvenir une déclaration de début d'exécution des travaux datée et signée ou une copie du premier acte juridique pour lequel l'aide est sollicitée, créant une obligation entre le bénéficiaire et le premier prestataire.

b) Fin d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire doit déclarer l'achèvement de l'opération (factures acquittées) au plus tard 2 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution des travaux.

ARTICLE 3 - MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE

La dépense éligible prévisionnelle s'établit à **3 200 € H.T**.
Par le présent arrêté, les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes : Etat (pour 50 %) et Europe (pour 50 %).

Montant maximal de la subvention du FEADER (Etat + Europe) : **2 240 € H.T**. correspondant à 70 %
Le taux d'aide publique pour le projet est de 80 % incluant l'aide maximale prévisionnelle du Conseil Général de 10 %.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés.

ARTICLE 4 – MODIFICATION ET/OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDAF avant sa réalisation.

La DDAF après examen, prend les dispositions nécessaires et en informe le bénéficiaire. Elle établit, le cas échéant, un arrêté modificatif avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement par écrit la DDAF pour permettre la clôture de l'opération. La DDAF définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide.

L'abandon du projet entraîne le reversement total des sommes déjà perçues par le bénéficiaire.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande d'aide signé par le bénéficiaire. Ils constituent avec le présent document une pièce contractuelle de l'opération.

Les aides mentionnées à l'article 3 ci-dessus seront versées sous réserve :
- du respect des engagements souscrits par le bénéficiaire dans son formulaire de demande d'aide
- du respect du taux d'aides publiques de 80 %.

ARTICLE 6 - VERSEMENT

Les versements (acomptes et/ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté. Il ne peut être versé plus de deux acomptes.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDAF le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires (factures acquittées ou tout pièce

comptable de valeur probante avec mention obligatoire du moyen de paiement, de la date effective du paiement).

Le bénéficiaire s'engage à déposer la demande de paiement du solde dans les 3 mois qui suivent l'achèvement de l'opération (dernière facture acquittée).

A l'expiration de ce délai, si le projet n'est pas réalisé, sauf cas particuliers justifiés et notifiés à la DDAF avant l'expiration du délai, le présent arrêté devient caduc.

La DDAF détermine :

- le montant de l'aide sollicitée par le bénéficiaire, sur la base du formulaire de la demande de paiement,
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité des dépenses,

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en un ou plusieurs versements. La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche est versée par le CNASEA, représenté par son Agent Comptable.

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire : Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes - RIB : 13906 00050 50032178000 68.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le préfet peut exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti éventuellement des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

- abandon du projet,
- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste. Dans ce cas, selon la réglementation en vigueur, le bénéficiaire s'expose à des pénalités et sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute aide publique pendant une période déterminée.
- Détournement de la vocation forestière des terrains.

ARTICLE 8 - LITIGES

Outre les recours gracieux qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois (à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente), la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 9 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Centre national pour l'aménagement des structures des explotations agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 24 décembre 2008

Pour Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt, et par délégation
Le Chef du Service Aménagement et
Développement du Territoire
Jacky ROY

A R R E T E N° 2008-11730

relatif à l'attribution d'une aide du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du Fonds Européen agricole pour le développement rural pour la protection des forêts de montagne et l'amélioration de leur rôle de protection (DISPOSITIF 226B - P.D.R.H.)

VU :

- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ,
- la décision de la Commission européenne en date du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal pour la période de programmation 2007-2013,
- le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,
- l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- l'arrêté du préfet de la région Rhône Alpes n° 08-382 du 10/10/2008 relatif à la protection des forêts de montagne et l'amélioration de leur rôle de protection dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal (dispositif 226B),
- les arrêtés préfectoraux n° 2008-05904 du 1er juillet 2008 et n° 2008-07079 du 31 juillet 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, et subdélégation de signature à Monsieur Jacky ROY, Chef du Service Aménagement et Développement du Territoire,
- le dossier de demande référencé « 22608D038000009 » présenté par la commune de **Champ sur Drac**, déclaré complet le 28/07/2008,
- l'avis favorable du Comité Régional de Programmation Interfonds du 28/11/2008,
- l'engagement comptable en date du 23/12/2008 – n° 080000652193,
- l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE :

ARTICLE 1er - OBJET

Un concours financier du FEADER et du ministère de l'agricultuture et de la pêche est accordé à :

la commune de Champ sur Drac représentée par son maire, M.NIVON Jacques, ci après désigné le bénéficiaire,

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération suivante décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans le présent arrêté :

- **renouvellement par coupe sur 0,8 ha en parcelle 3 de la Forêt communale (territoire communal de Champ sur Drac).**

ARTICLE 2 - CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La réalisation effective de l'opération doit se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le début d'exécution de l'opération a été autorisé à compter du 28/07/2008
En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé au plus tard dans le délai d'un an à compter de la date du courrier de notification de cette décision.
Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDAF de la date de commencement d'exécution du projet en lui faisant parvenir une déclaration de début d'exécution des travaux datée et signée ou une copie du premier acte juridique pour lequel l'aide est sollicitée, créant une obligation entre le bénéficiaire et le premier prestataire.

b) Fin d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire doit déclarer l'achèvement de l'opération (factures acquittées) au plus tard 2 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution des travaux.

ARTICLE 3 - MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE

La dépense éligible prévisionnelle s'établit à **5 985 € H.T**.
Par le présent arrêté, et au vu des recettes de vente prévisionnelles (0 euros , abandon des produits), les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes : Etat (pour 45 %) et Europe (pour 55 %) :

Montant maximal de la subvention du FEADER (Etat + Europe) : **4 788,00 € H.T**. correspondant à 80% de la dépense éligible.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés.

ARTICLE 4 – MODIFICATION ET/OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDAF avant sa réalisation.

La DDAF après examen, prend les dispositions nécessaires et en informe le bénéficiaire. Elle établit, le cas échéant, un arrêté modificatif avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement par écrit la DDAF pour permettre la clôture de l'opération. La DDAF définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide.

L'abandon du projet entraîne le reversement total des sommes déjà perçues par le bénéficiaire.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande d'aide signé par le bénéficiaire. Ils constituent avec le présent document une pièce contractuelle de l'opération.

Les aides mentionnées à l'article 3 ci-dessus seront versées sous réserve :
- du respect des engagements souscrits par le bénéficiaire dans son formulaire de demande d'aide
- du respect du taux d'aides publiques de 80 %.

ARTICLE 6 - VERSEMENT

Les versements (acomptes et/ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté. Il ne peut être versé plus de deux acomptes.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDAF le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires (factures acquittées ou tout pièce comptable de valeur probante avec mention obligatoire du moyen de paiement, de la date effective du paiement).

Le bénéficiaire s'engage à déposer la demande de paiement du solde dans les 3 mois qui suivent l'achèvement de l'opération (dernière facture acquittée).

A l'expiration de ce délai, si le projet n'est pas réalisé, sauf cas particuliers justifiés et notifiés à la DDAF avant l'expiration du délai, le présent arrêté devient caduc.

La DDAF détermine :

- le montant de l'aide sollicitée par le bénéficiaire, sur la base du formulaire de la demande de paiement,
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité des dépenses,

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en un ou plusieurs versements. La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche est versée par le CNASEA, représenté par son Agent Comptable.

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire à la trésorerie de Vizille (RIB : 3001 00419 F380 0000000 22).

ARTICLE 7 - REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le préfet peut exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti éventuellement des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

- abandon du projet,
- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste. Dans ce cas, selon la réglementation en vigueur, le bénéficiaire s'expose à des pénalités et sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute aide publique pendant une période déterminée.
- Détournement de la vocation forestière des terrains.

ARTICLE 8 - LITIGES

Outre les recours gracieux qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois (à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente), la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 9 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Centre national pour l'aménagement des structures des explotations agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 24/12 /2008
LE PREFET

A R R E T E n° 2008 - 11812

relatif à l'attribution d'une aide du ministere de l'agriculture et de la peche et du fonds europeen agricole pour le developpement rural pour le soutien a la desserte forestiere (dispositif 125-a P.D.R.H.)

VU :

- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ,
- la décision de la Commission européenne en date du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal pour la période de programmation 2007-2013,
- le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,
- l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- l'arrêté du préfet de la région Rhône Alpes n° 07-323 du 13/07/2007 relatif aux conditions de financement, par des aides publiques, des investissements de desserte forestière dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal,
- les arrêtés préfectoraux n° 2008-05904 du 1er juillet 2008 et n° 2008-07079 du 31 juillet 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE,
- le dossier de demande référencé « 12508D038000011 » présenté par la **Commune de St Andéol**, déclaré complet le 29.09.2008,
- l'avis favorable du Comité Technique Forêt-Bois du 22.10.2008,
- l'engagement comptable en date du 24.12.2008 – n° 080000652598,
- l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE :

ARTICLE 1er - OBJET

Un concours financier du FEADER et du ministère de l'agricultuture et de la pêche est accordé à :
la Commune de St Andéol, domiciliée en Mairie - 38650 St ANDEOL, représentée par son maire, Mme SAULNIER Solange
ci après désigné le bénéficiaire,

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération suivante décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans le présent arrêté :

- Création de 700 m de pistes forestières en parcelle 4 de la forêt communale, sur le territoire de la commune (A 203 et A205)

ARTICLE 2 - CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La réalisation effective de l'opération doit se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le début d'exécution de l'opération a été autorisé à compter du 29/09/2008.
En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé au plus tard dans le délai d'un an à compter de la date du courrier de notification de cette décision.
Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDAF de la date de commencement d'exécution du projet en lui faisant parvenir une déclaration de début d'exécution des travaux datée et signée ou une copie du premier acte juridique pour lequel l'aide est sollicitée, créant une obligation entre le bénéficiaire et le premier prestataire.

b) Fin d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire doit déclarer l'achèvement de l'opération (factures acquittées) au plus tard 2 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution des travaux.

ARTICLE 3 - MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE

La dépense éligible prévisionnelle s'établit à **5 840,00 € H.T**.
Par le présent arrêté, les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes : Etat (pour 50 %) et Europe (pour 50 %)

Montant maximal de la subvention du FEADER (Etat + Europe) : **2 336,00 € H.T**. correspondant à 40 %
Le taux d'aide publique pour le projet est de 50 % incluant l'aide maximale prévisionnelle du Conseil Général (Territoire) de 10 %.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés.

ARTICLE 4 – MODIFICATION ET/OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDAF avant sa réalisation.

La DDAF après examen, prend les dispositions nécessaires et en informe le bénéficiaire. Elle établit, le cas échéant, un arrêté modificatif avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement par écrit la DDAF pour permettre la clôture de l'opération. La DDAF définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide.

L'abandon du projet entraîne le reversement total des sommes déjà perçues par le bénéficiaire.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande d'aide signé par le bénéficiaire. Ils constituent avec le présent document une pièce contractuelle de l'opération.

Les aides mentionnées à l'article 3 ci-dessus seront versées sous réserve :
- du respect des engagements souscrits par le bénéficiaire dans son formulaire de demande d'aide
- du respect du taux d'aides publiques de 50 %.

ARTICLE 6 - VERSEMENT

Les versements (acomptes et/ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté. Il ne peut être versé plus de deux acomptes.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDAF le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires (factures acquittées ou tout pièce comptable de valeur probante avec mention obligatoire du moyen de paiement, de la date effective du paiement).

Le bénéficiaire s'engage à déposer la demande de paiement du solde dans les 3 mois qui suivent l'achèvement de l'opération (dernière facture acquittée).

A l'expiration de ce délai, si le projet n'est pas réalisé, sauf cas particuliers justifiés et notifiés à la DDAF avant l'expiration du délai, le présent arrêté devient caduc.

La DDAF détermine :

- le montant de l'aide sollicitée par le bénéficiaire, sur la base du formulaire de la demande de paiement,
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité des dépenses,

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en un ou plusieurs versements. La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche est versée par le CNASEA, représenté par son Agent Comptable.

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire : Banque de France – Trésorerie de Monestier de Clermont - RIB : 30001 00419 E382 0000000 54.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le préfet peut exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti éventuellement des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

- abandon du projet,
- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste. Dans ce cas, selon la réglementation en vigueur, le bénéficiaire s'expose à des pénalités et sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute aide publique pendant une période déterminée.
- Détournement de la vocation forestière des terrains.

ARTICLE 8 - LITIGES

Outre les recours gracieux qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois (à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente), la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 9 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Centre national pour l'aménagement des structures des explotations agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 24 décembre 2008

Le Préfet

ARRETE N° 2009 – 00930

Modifiant de la répartition des quotas de prélèvements des phalacrocorax carbo sinensis (grand cormoran) en eaux closes et en eaux libres.

VU la Directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 431-6 et R411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-09253 du 17 octobre 2008 et notamment ses articles 3, 7 et 13 ;

Considérant que le bilan des prélèvements à ce jour met en évidence que les conditions climatiques de fin décembre et début janvier ne permettront pas d'atteindre les quotas de prélèvements en eaux closes souvent gelées durant cette période ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- ARRETE -

ARTICLE 1: Le quota mentionné à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est ramené à 100.

ARTICLE 2: Le quota mentionné à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé passe à 200.

ARTICLE3: Le Secrétaire Général, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef du Service Départemental de l'ONEMA, le Chef du Service Départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de l'Isère.

Grenoble, le 3 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRETE N° 2009-00937

Modifiant l'arrêté préfectoral N° 2008-05465 du 30 juin 2008 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009 dans le département de l'Isère

VU Le Code de l'Environnemùent ;
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables ;
VU Les arrêtés ministériels du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, aux limicoles et aux oies ;
VU L'arrêté ministériel du 2 février 2009 modifiant pour la campagne de chasse 2008-2009 la date de fermeture de la chasse de certaines espèces de canards de surface ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2008-05465 du 30 juin 2008 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009 ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2009-00570 du 30 janvier 2009 modifiant l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009 en ce qui concerne le gibier d'eau et les oiseaux de passage ;
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

-ARRETE-

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral N° 2009-00570 du 30 janvier 2009 modifiant l'article 2 de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009 est abrogé ;

ARTICLE 2 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2008-05465 du 30 juin 2008 fixant les dates d'ouverture et fermeture de la chasse **du gibier d'eau et des oiseaux de passage** est modifié ainsi:

-GIBIER D'EAU et OISEAUX DE PASSAGE-

Dates d'ouverture et de fermeture fixées par les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifié, 19 janvier 2009 et 2 février 2009, susceptibles de modification, dont extraits ci-dessous.

DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

GIBIER D'EAU

Espèce ou groupe d'espèces	Date ouverture	Date fermeture
Oie	21 août à 6 h pour territoires L424-6 Code Environnement sinon ouverture générale	1er février
Canard pilet Canard siffleur Canard souchet Sarcelle d'été Sarcelle d'hiver	21 août à 6 h pour territoires L424-6 Code Environnement sinon ouverture générale	3 février
Canard chipeau	15 septembre à 7 h	31 janvier
Canard colvert	21 août à 6 h pour territoires L424-6 Code Environnement sinon ouverture générale	
Canards plongeurs	21 août à 6 h pour	

OISEAUX DE PASSAGE

Espèce ou groupe d'espèces	Date ouverture	Date fermeture
Caille des blés	Dernier samedi août	20 février
Pigeons	Ouverture générale	10 février
Tourterelle des bois	Dernier samedi août (avant l'ouverture générale, uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de 300 mètres de tout bâtiment)	20 février
Tourterelle turque	Ouverture générale	20 février

sauf milouin, morillon, nette rousse	territoires L424-6 Code Environnement sinon ouverture générale	10 février
Fuligule milouin Fuligule morillon Nette rousse	15 septembre à 7 h	
Foulque macroule Poule d'eau Râle d'eau	15 septembre à 7 h	
Limicoles sauf vanneau huppé (voir précisions pour bécassine sourde et bécassine des marais)	21 août à 6 h pour territoires L424-6 Code Environnement sinon ouverture générale	8 février
Vanneau huppé	15 octobre	31 janvier

Bécasse des bois	Ouverture générale	20 février
Alouette des champs	Ouverture générale	31 janvier
Turdidés	Ouverture générale	10 février

N.B. : La chasse de la barge à queue noire, du courlis cendré et de l'eider à duvet est suspendue pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins du Maire.

Grenoble, le 3 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE N° 2009 – 00988
EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET COMMUNALE de BOUVESSE-QUIRIEU

VU les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,

VU le décret n° 2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de BOUVESSE-QUIRIEU en date du 10 juillet 2008, sollicitant l'extension du régime forestier aux parcelles nouvellement acquises,

VU le rapport de l'O.N.F. en date du 6 novembre 2008,

VU le plan de situation, le plan cadastral et l'extrait de matrice cadastrale,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2008-11576 du 29 décembre 2008 et n° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, et subdélégaton de signature à Monsieur Laurent CYROT, Chef du Service de l'Eau et du Patrimoine Naturel,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le régime forestier s'applique sur les parcelles de terrain appartenant à la commune de BOUVESSE-QUIRIEU, sises sur le territoire communal de BOUVESSE-QUIRIEU et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance cadastrale (ha)	Surface déjà intégrée au R.F. (ha)	Surface à intégrer au R.F. (ha)
AE	265	Le Champ	2,6640	0	2,6640
AE	320	Monacle	1,9705	0	1,9705
AK	214	Mont Bayange	1,4260	0	1,4260
			6,0605	**0**	**6,0605**

ARTICLE 2 : La surface de la forêt communale de BOUVESSE-QUIRIEU sur le territoire communal de BOUVESSE-QUIRIEU, relevant du régime forestier, est portée à **33 ha 96 a 45 ca**.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de BOUVESSE-QUIRIEU, le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de BOUVESSE-QUIRIEU et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

GRENOBLE, le 3 février 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service de l'Eau et
du Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N° 2009 - 00989

DISTRACTION DU REGIME FORESTIER Forêt communale de BOUVESSE-QUIRIEU

VU les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,

VU le décret n° 2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de BOUVESSE-QUIRIEU en date du 10 juillet 2008, sollicitant la distraction,

VU le rapport de l'O.N.F. en date du 6 novembre 2008,

VU le plan de situation, le plan cadastral et l'extrait de matrice cadastrale,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2008-11576 du 29 décembre 2008 et n° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, et subdélégaton de signature à Monsieur Laurent CYROT, Chef du Service de l'Eau et du Patrimoine Naturel,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain appartenant à la Commune de BOUVESSE-QUIRIEU, sises sur le territoire communal de BOUVESSE-QUIRIEU et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N° parcelle cadastrale	Lieu-dit	Contenance cadastrale (ha)	Surface à distraire (ha)	Surface relevant du R.F (ha)
B	239	Lande	2,7704	2,7704	0
B	255	Le Mont	0,0558	0,0558	0
			2,8262	**2,8262**	**0**

ARTICLE 2 - La surface de la forêt communale de BOUVESSE-QUIRIEU sise sur le territoire communal de BOUVESSE-QUIRIEU relevant du régime forestier est ramenée à **27 ha 90 a 40 ca.**

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de la Commune de BOUVESSE-QUIRIEU et le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de BOUVESSE-QUIRIEU et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

GRENOBLE, le 3 février 2009
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service de l'Eau
et du Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N° 2009-01016

PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE SAINT-LAURENT-DU-PONT

VU les articles L 123-9, L 133-1 à L 133-6 du Titre II et l'article R 133-9 du Titre III du livre 1er (nouveau) du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-1545 du 14 avril 1987 relatif à la création de l'Association foncière de remembrement de SAINT-LAURENT-DU-PONT ;

VU la délibération du Bureau de l'Association foncière de remembrement en date du 14 février 2008 ;

VU la délibération du Conseil municipal de SAINT-LAURENT-DU-PONT en date du 7 mars 2008 ;

VU l'avis émis le 11 juillet 2008 par M. le Directeur des Services fiscaux de l'Isère ;

VU les actes notariés du 5 décembre 2008 relatifs à la cession des biens de l'Association foncière de remembrement, enregistrés à la Conservation des hypothèques de GRENOBLE (deuxième bureau) les 9 décembre et 31 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11576 en date du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00196 en date du 12 janvier 2009 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

CONSIDERANT que l'objet en vue duquel l'Association avait été créée est épuisé ;

CONSIDERANT que l'Association est libre de tout endettement ;

ARRETE

Article 1

L'Association foncière de remembrement de SAINT-LAURENT-DU-PONT est dissoute à compter du 28 février 2009.

Article 2

Il sera transféré au compte de la commune de SAINT-LAURENT-DU-PONT le versement résultant du bilan de clôture définitive ainsi que les parts sociales de l'Association foncière.

Article 3

Le Bureau de l'Association foncière reste compétent pour délibérer sur l'adoption des derniers compte administratif et compte de gestion ; cette adoption mettra fin au mandat du Bureau.

Article 4

M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Président de l'Association foncière de remembrement de SAINT-LAURENT-DU-PONT et M. le Maire de SAINT-LAURENT-DU-PONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie de SAINT-LAURENT-DU-PONT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 05 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,

PO Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur adjoint,
Signé : Michel VILLEVIEILLE

ARRETE N° 2009 - 01164
DISTRACTION DU REGIME FORESTIER - Forêt communale de SAINT SEBASTIEN

VU les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,

VU le décret n° 2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de SAINT SEBASTIEN en date du 5 novembre 2008, sollicitant la distraction,

VU le rapport de l'O.N.F. en date du 23 octobre 2008,

VU le plan de situation, le plan cadastral et l'extrait de matrice cadastrale,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2008-11576 du 29 décembre 2008 et n° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, et subdélégaton de signature à Monsieur Laurent CYROT, Chef du Service de l'Eau et du Patrimoine Naturel,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Est distraite du régime forestier la parcelle de terrain appartenant à la Commune de SAINT SEBASTIEN, sise sur le territoire communal de SAINT SEBASTIEN et désignée dans le tableau ci-après :

Section	N° parcelle cadastrale	Lieu-dit	Contenance cadastrale (ha)	Surface à distraire (ha)
A	389	Les Pignes de Peychaud	0,1020	0,1020
			0,1020	**0,1020**

ARTICLE 2 - La surface de la forêt de SAINT SEBASTIEN avant distraction du régime forestier était arrêtée à : …….. 176 ha 07 a 39 ca
La surface du présent arrêté : …….. 0 ha 10 a 20 ca
La nouvelle surface de la forêt de SAINT SEBASTIEN est arrêtée à :175 ha 97 a 19 ca

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de la Commune de SAINT SEBASTIEN et le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de SAINT SEBASTIEN et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

GRENOBLE, le 9 février 2009
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service de l'Eau
et du Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N° 2009 - 01175

EXTENSION du REGIME FORESTIER sur LA FORET COMMUNALE de LIEUDIEU

VU les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,

VU le décret n° 2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de LIEUDIEU en date du 4 Août 2008, sollicitant l'extension du régime forestier aux parcelles nouvellement acquises,

VU le rapport de l'O.N.F. en date du 25 août 2008 et le rapport complémentaire du 12 décembre 2008,

VU le plan de situation, le plan cadastral et l'extrait de matrice cadastrale,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2008-11576 du 29 décembre 2008 et n° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, et subdélégaton de signature à Monsieur Laurent YROT, Chef du Service de l'Eau et du Patrimoine Naturel,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le régime forestier s'applique sur les parcelles de terrain appartenant à la commune de LIEUDIEU, sises sur le territoire communal de LIEUDIEU et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance cadastrale (ha)	Surface à intégrer au R.F. (ha)
B	87	Molly Gaillard	0,0194	0,0194
B	90	Le Rosier	0,4120	0,4120
B	91	"	0,3160	0,3160
B	92	"	4,3676	4,3676
B	98	"	0,2370	0,2370
B	99	"	2,6270	2,6270
B	100	"	3,1890	3,1890
B	101	"	0,8050	0,8050
			11,9730	**11,9730**

ARTICLE 2 : La surface de la forêt de LIEUDIEU avant application du régime forestier était arrêtée à : …… 2 ha 75 a 10 ca
La surface du présent arrêté : ……..11 ha 97 a 30 ca
La nouvelle surface de la forêt de LIEUDIEU est arrêtée à : 14 ha 70 a 46 ca

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de LIEUDIEU, le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de LIEUDIEU et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

GRENOBLE, le 9 février 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service de l'Eau et
du Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N° 2009 - 01176
EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET COMMUNALE de SEMONS

VU les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,

VU le décret n° 2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de SEMONS en date du 3 Août 2008, sollicitant l'extension du régime forestier aux parcelles nouvellement acquises,

VU le rapport de l'O.N.F. en date du 25 août 2008,

VU le plan de situation, le plan cadastral et l'extrait de matrice cadastrale,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2008-11576 du 29 décembre 2008 et n° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, et subdélégaton de signature à Monsieur Laurent YROT, Chef du Service de l'Eau et du Patrimoine Naturel,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le régime forestier s'applique sur les parcelles de terrain appartenant à la commune de SEMONS, sises sur le territoire communal de SEMONS et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance cadastrale (ha)	Surface à intégrer au R.F. (ha)
B	114	Les Mouilles	0,1760	0,1760
B	118	Le Grand Devez	15,3290	15,3290
B	177	"	32,1798	32,1798
B	183	"	16,5689	16,5689
AB	134	Le Grand Devez	0,8750	0,8750
AB	135		0,1390	0,1390
AB	136		17,2680	17,2680
AB	137		10,7425	10,7425
AB	138		0,3680	0,3680
AB	139		4,9315	4,9315
AB	316		0,1360	0,1360
AB	317		7,4060	7,4060
AB	318		5,9270	5,9270
AB	319		0,4145	0,4145
			112,4612	**112,4612**

ARTICLE 2 : La surface de la forêt de SEMONS avant application du régime forestier était arrêtée à : …… ……17 ha 50 a 85 ca
La surface du présent arrêté : …….. .112 ha 46 a 12 ca
La nouvelle surface de la forêt de SEMONS est arrêtée à : 129 ha 96 a 97 ca

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de SEMONS, le Directeur de l'Agence Départementale Isère de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de LIEUDIEU et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

GRENOBLE, le 9 février 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service de l'Eau et
du Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N° 2009 - 01383
agrément SCOP Sarl ARGOS

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,
Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,
Vu le nouveau code des marchés publics,
Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,
Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,
Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrières de Production,
Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement de marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17,
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-11599 du 29 décembre 2008 relatif aux délégations de signature consenties à Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Vu la demande, présentée en janvier 2009, formulée par la société **ARGOS**, sise 2 square Roger Genin 38 000 Grenoble (ISERE), tendant à obtenir le statut de Société Coopérative Ouvrière de Production;
Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date 19 janvier 2009,
Considérant que la société remplit les conditions légales pour bénéficier du statut de Société Coopérative Ouvrière de Production,

ARRETE

Article 1 : La société **ARGOS**, sise 2 square Roger Genin 38 000 Grenoble (ISERE), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrières de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.
Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfices des dispositions prévues par les articles 54 et 89 du nouveau code des marchés publics.
Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.
Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation ou nullité prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.
Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 février 2009
Pour le Préfet et par Délégation
P/Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Le directeur adjoint
Jacques VANDENESCH

ARRETE N° 2009 - 01384
agrément SCOP Sarl PULSWER

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,
Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,
Vu le nouveau code des marchés publics,
Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,
Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,
Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrières de Production,
Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement de marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17,
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-11599 du 29 décembre 2008 relatif aux délégations de signature consenties à Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Vu la demande, présentée en janvier 2009, formulée par la société **PULSWER**, sise 8 boulevard Roger Salengro Les Eaux Claires 38 100 Grenoble (ISERE), tendant à obtenir le statut de Société Coopérative Ouvrière de Production;
Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 19 janvier 2009,
Considérant que la société remplit les conditions légales pour bénéficier du statut de Société Coopérative Ouvrière de Production,

ARRETE

Article 1 : La société **PULSWER**, sise 8 boulevard Roger Salengro Les Eaux Claires 38 100 Grenoble (ISERE), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrières de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.
Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfices des dispositions prévues par les articles 54 et 89 du nouveau code des marchés publics.
Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.
Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation ou nullité prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.
Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 février 2009
Pour le Préfet et par Délégation
P/Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Le directeur adjoint
Jacques VANDENESCH

ARRETE N° 2009-01974

Arrêté préfectoral portant délimitation des cercles 1 et 2 de la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2009

VU le décret n°2004-762 du 28 Juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER),

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2008 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01441 du 20 février 2008,

VU les constats de dommages aux troupeaux et les indices de présence du loup relevés au cours des deux dernières années,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - Les cercles 1 et 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sont constitués des communes figurant sur la liste jointe en annexe, soit 69 communes en cercle 1 et 67 communes en cercle 2.

ARTICLE 3 – Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret et l'arrêté ministériel susvisés.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 28 février 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Michel CRECHET

ARRETE N° **2009-02033**
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11576 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00196 du 12 janvier 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0800471 en date du 24 novembre 2008 présentée par LE GAEC DES ETANGS Monsieur SERVONNET Patrick, Monsieur SERVONNET Dominique, Monsieur SERVONNET Thierry
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26 février 2009 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;
Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;
Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;
Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

► LE GAEC DES ETANGS Monsieur SERVONNET Patrick, Monsieur SERVONNET Dominique, Monsieur SERVONNET Thierry demeurant à VIRIVILLE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 20,6348 ha sises commune(s) de VIRIVILLE, CHATENAY, SARDIEU
Cette autorisation lui est accordée au(x) motif(s) suivant(s) : absence de concurrence.
► Le reste de la demande 1 ha 62 a (parcelles C-334 et 341)) sises commune(s) de VIRIVILLE lui est accordée au(x) motif(s) suivant(s) : concurrence avec un candidat de même priorité au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :
- Demandeur : LE GAEC DES ETANGS Monsieur SERVONNET Patrick, Monsieur SERVONNET Dominique, Monsieur SERVONNET Thierry, N° C0800471 agrandissement après reprise de terres au delà de une unité de référence (priorité B troisièmement),
- Concurrent : ✓ Monsieur RENEVIER Claude, N° C0900077), agrandissement après reprise de terres au delà de une unité de référence (priorité B troisièmement),
► Ces autorisations lui sont accordées, sous réserve de procéder à des échanges culturaux avec Monsieur RENEVIER Claude, pour 1 ha 62 a.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 27 février 2009
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉEa

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

A R R E T E N° 2 0 0 9 - 0 0 1 2 5 9

Arrêté mandat benoit

Vu le Code rural, et notamment ses articles L 221-1,L 221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;
Vu le décret du 11 décembre 2008 nommant M. Albert Dupuy, préfet de l'Isère ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-11598 du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Claude Colardelle, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire ; directeur départemental des services vétérinaires ;
Vu la demande présentée le 20 janvier 2009 par Mademoiselle Marie Benoit, Docteur Vétérinaire à Saint Etienne de Saint Geoirs ;
Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;
Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle **Marie Benoit**.
Article 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.
Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.
Article 3 : Mademoiselle **Marie Benoit** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents, à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, à rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Article 5 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une ampliation sera adressée à Mademoiselle **Marie Benoit** à titre de notification.

Fait à Grenoble, le 11 février 2009

Pour le préfet,
Par délégation
Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Claude Colardelle

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

A R R E T E N ° 2009-01727

Mise en exploitation de rames CITADIS sur lignes B,C,D du tramway de Grenoble

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, notamment son article 9,

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu le décret n° 2003.425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés,

Vu l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains, notamment son article 5 et ses annexes 4 et 6,

Vu la demande présentée le 23 janvier 2009 par le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise (SMTC) pour la mise en service commerciale de 15 nouvelles rames CITADIS de type 402 sur les lignes B, C et D du réseau de tramway de l'agglomération grenobloise,

Vu l'avis de l'EOQA CERTIFER en date du 13 octobre 2008 relatif au passage à 15 000 km du premier pas de maintenance,

Vu l'avis de l'EOQA CERTIFER en date du 05 décembre 2008 relatif à l'évaluation de la sécurité du tramway de CITADIS Grenoble 2 (phases 4 à 10),

Vu l'avis de l'EOQA CERTIFER en date du 19 décembre 2008 relatif à l'évaluation de la sécurité du tramway de CITADIS Grenoble 2 (phase 10 – rame 6036),

Vu l'avis favorable du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) en date du 25 février 2009,

Vu l'avis favorable du bureau interdépartemental des remontées mécaniques et des transports guidés sud-est (BIRMTG/Sud-Est) en date du 25 février 2009,

Vu le rapport du directeur départemental de l'Equipement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

arrête :

Article 1er :

Sont autorisées :

- la mise en exploitation sur les lignes B, C et D du réseau de tramway de l'agglomération grenobloise de la rame CITADIS 402 n°6036 dite de type "Grenoble 2" et de toute rame conforme à ce type,

- le passage du premier pas de maintenance de 10 000 à 15 000 km pour les rames CITADIS 402 du réseau de tramway de Grenoble.

Article 2 :

Le dossier de sécurité susvisé est approuvé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de l'Equipement, le président du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise (SMTC) et le directeur général de la Semitag sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 27 février 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ n°2009-00111

Nouvel Arrêté préfectoral

Vu la déclaration préalable présentée le 01 décembre 2008 par le CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, M. MOIROUX ALAIN demeurant 12 Rue des Métayers, Crémieu (38460) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la pose d'une clôture grillage pour une durée de 2 ans (en attente d'une restructuration du collège). ;
- sur un terrain situé 88 Place du Champ de Mars lieu dit B.P. 31, à Morestel (38510) ;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune de MORESTEL approuvé, révisé, modifié le 3 avril 2008 ;
Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Equipement;
Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire;
Vu l'avis favorable du service Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/12/2008 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère

Grenoble, le 05/01/2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

François LOBIT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **TROIS ANS** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

A R R E T E N° 2009-00635

modifiant la liste des membres de la Commission Départementale de Conciliation des rapports locatifs

- VU la loi n° 86.1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment ses articles 30,31et 43 ;

- VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 20 ;

- VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux Commissions Départementales de Conciliation et notamment son article 2 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-10869 du 17 décembre 2001 constituant la nouvelle Commission de Conciliation ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-00128 du 7 janvier 2008 modifiant la liste des membres de la Commission de Conciliation nommés jusqu'au 1er février 2011 ;

- **VU** les nominations présentées par l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (U.N.P.I.), l'Association des Bailleurs Sociaux de l'Isère (A.B.S.I.S.E.), la Confédération Nationale du Logement (C.N.L.), la Confédération Syndicale des Familles (C.S.F.) et Consommation Logement et Cadre de Vie (C.L.C.V.) ;

- SUR la proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La Commission Départementale de Conciliation des rapports locatifs est composée des membres suivants, à compter du 1er février 2008

- 1 - Représentants des propriétaires

■ **Représentant les bailleurs privés : Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI)**

Titulaires :
Monsieur BLANC Paul
Monsieur HEURTIER Gabriel
Madame BRIZARD Simone
Suppléants :
Mademoiselle DEPRES Lucienne
Mademoiselle PERRICHAUD Agnès
Monsieur PEROT Jean-Christophe

■ **Représentant les bailleurs sociaux : Association des Bailleurs Sociaux de l'Isère (ABSISE)**

Titulaires :
Monsieur APPAIX Gilles
Monsieur BRUN Michel
Suppléants :
Monsieur FAYEN Alain
Monsieur NOVELLI Pierre

- 2 - Représentants des locataires

■ **Confédération Nationale du Logement (CNL)**

Titulaire :
Madame Marie Christine BEAUSSE

Suppléante :
Madame KIOUDJ Naïma

■ **Confédération Syndicale des Familles (CSF)**

Titulaire :
Monsieur BOUMAZA Abdeslam
Suppléante :
Madame LEBRUN Nicole

■ **Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV)**

Titulaires :
Madame ERADES ROUX Anne-Marie
Monsieur BOUTELDJA Farid
Suppléants :
Monsieur JOUIN Christian
Madame EYMERY Marie-Jeanne

ARTICLE 2 :

Les membres de la Commission Départementale de Conciliation des rapports locatifs, désignés à l'article 1, sont nommés jusqu'au 1er février 2011.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 02/02
le Préfet,
Albert Dupuy

Arrêté n° 2009-00933
autorisant la société ALLOUARD TP à exploiter une installation de stockage de déchets inertes **sur le territoire communal de NANTES-en-RATTIER**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1 ;
Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;
Vu la demande d'autorisation de la SARL ALLOUARD TP en date du 26 juin 2007 et des compléments transmis le 13 mai 2008 et le 22 octobre 2008 ;
Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes en date du 9 octobre 2008 ;
Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 22 mai 2008 ;
Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 21 août 2008 ;
Vu les avis du maire de la commune de Nantes en Rattier, commune d'implantation de l'installation, en date du 5 juin et 10 juillet 2008 ;
Vu l'avis du maire de la commune de Sousville en date du 28 mai 2008, dont le territoire est situé à moins de cinq cent mètres de la future installation ;
Vu la demande d'avis adressée à la direction territorial de la Matheysine du conseil général de l'Isère en date du 13 mai 2008 ;
Vu le rapport de la direction départementale de l'Équipement en date du 14 janvier 2009 ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1er : *La SARL ALLOUARD TP, dont le siège social est situé RD 529 – Champ Perier – 38770 La MOTTE-SAINT-MARTIN, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise sur le site de l'ancienne carrière* ***de Roizon RD 26 à NANTES-en-RATTIER****, dans les conditions définies dans le présent arrêté et son annexe.*

Article 2 : *Seuls peuvent être stockés les déchets suivants :*

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition.	17-01-01	*- Bétons*	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17-05-04	*- Pierres*	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
17. Déchets de construction et de démolition.	17-05-04	*- Terres non polluées*	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
17. Déchets de construction et de démolition.	17-05-04	*- Granulats et gravats non pollués*	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17-03-02	*- Enrobés bitumineux sans goudron*	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17-05-04	*- Matériaux de terrassement*	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une

			procédure d'acceptation préalable.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.

Article 3 :
L'exploitation est autorisée pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées :
- Déchets inertes : 220 000 m ^{3} en provenance de l'entreprise ALLOUARD et d'autres entreprises du BTP

- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : (sans objet)

Article 4 :

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :
- Déchets inertes : 48 000 tonnes
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : (sans objet)

Article 5 :
L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 6 :
L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 :
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé par l'Administration pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Article 8 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée:

- ❑ au maire de NANTES-en-RATTIER,
- ❑ au pétitionnaire,

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de NANTES-en-RATTIER. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 9 :
Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de l'Équipement de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 27 janvier 2009
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

Annexe I :

I - Dispositions générales.

1.1 Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2 Prévention de la pollution de l'eau

Un dispositif de drainage de fond sera mis en place. Il comprendra :

- une couche drainante couvrant le fond de 0,5 m de grave parcourue par un drain en étoile;
- un puit d'exhaure 1 500 mm constitué de viroles de 1 m mises en place au fur et à mesure du remblaiement;
- une tranchée drainante reliant le secteur du captage à la couche drainante.

En parties supérieures et latérales, les niveaux drainants seront protégés par un géotextile anticontaminant.

Il n'y aura pas de stockage de carburant sur le site.

Une analyse annuelle de la qualité des eaux de drainage (pH, conductivité, DCO, DBO5, NH4, hydrocarbures, Phénols) sera réalisée et transmise à la direction départementale de l'Équipement.

1.3 Limites de propriété avec l'installation de la société GROS-Environnement

Le pétitionnaire édifiera en limite séparative avec l'exploitation Gros-Environnement, au fur et à mesure de du remblaiement de l'excavation, un talus à l'équilibre naturel, soit à 45° environ.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières, notamment par arrosage des pistes lors de périodes de sécheresse ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés, notamment pour éviter la prolifération des plantes invasives comme l'ambroisie ou la renouée du Japon. .

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.
L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets .

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le ré aménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.
Au fur et à mesure du remblaiement, des points bas seront préservés, permettant l'accumulation et la stagnation des eaux de pluie et ainsi la reproduction du crapaud calamite conformément aux dispositions

prévues au chapitre V de la présente annexe.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - Conditions d'admission des déchets

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons ».

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.
(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.10. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.
En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, …).

3.11. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements à la fin de l'exploitation seront de type prairie, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Pour la phase de végétalisation, le pétitionnaire sélectionnera des espèces ligneuses et herbacées autochtones adaptées à la région biogéographique du site. Des espèces légumineuses devront être intégrées aux strates herbacées et arbustives.
Enfin, le pétitionnaire veillera à s'assurer de l'absence d'implantation d'espèces invasives tant sur les zones non végétalisées que sur celles végétalisées.

4.3. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au

propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

V Préservation des espèces protégées et suivi des populations

Des mesures de préservation du crapaud calamite et de leur habitat seront mises en place.

Au fur et à mesure du remblaiement, des points bas seront préservés, permettant l'accumulation et la stagnation des eaux de pluie et ainsi la reproduction des amphibiens. Ces dispositions seront définies en coordination avec l'association naturaliste du secteur DRAC-NATURE et réalisées avant la période de reproduction des crapauds calamites, soit avant le 1er avril de l'année en cours.

Ces flaques accueillant les têtards seront mis en defens le temps qu'ils se métamorphosent en adultes, soit jusqu'au 31 août de l'année en cours.

Le nombre et l'emplacement des points bas, ainsi que les modalités d'accès au site occasionnellement autorisé par le pétitionaire afin de permettre le suivi de l'évolution des populations d'amphibiens, seront définis avec l'association DRAC-NATURE avant le 1er avril de l'année en cours.

Annexe II
Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	
Se	
Zn	0.06
Fluorures	
Indice phénols	0.1
COT sur éluat*	4
FS (fraction soluble)	10
	1
	500*
	4000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényls polyclorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé

entre 7,5 et 8,0.

A R R E T E N ° 2009-01223

portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau formé par le barrage de Monteynard sur le Drac et l'Ebron.

Vu l'article L.214-13 du code de l'environnement (ex-article 25 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

Vu l'article L.214-12 du code de l'environnement (ex-article 6 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 6 ;

Vu le décret du 9 avril 1960 concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Monteynard, sur le Drac, dans le département de l'Isère ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu les circulaires ministérielles n° 75-123 du 18 août 1975 et n° 77-58 du 13 avril 1997 relatives à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu la circulaire ministérielle n° 86-204 du 19 juin 1986 relative aux règles à mettre en oeuvre en matière de sécurité des plans d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1963 portant création du Syndicat intercommunal du lac de Monteynard-Avignonet dont la mission est de promouvoir la mise en valeur sur les plans sportif et touristique de la retenue du barrage de Monteynard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-2193 du 26 mars 2001 portant règlement particulier de police de la navigation ;

Vu la convention passée entre Electricité de France (service national) et le Syndicat intercommunal du lac de Monteynard-Avignonet le 4 juin 1984 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11636 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à M. le directeur départemental de l'Equipement de l'Isère ;

Vu la demande du Syndicat intercommunal à vocation multiple du lac de Monteynard visant d'une part à abaisser la cote de navigabilité de la cote 470 à la cote 468 m et d'autre part à allonger l'horaire du ski nautique et du barefoot ;

Considérant les avis favorables émis par la direction départementale de l'Equipement, la préfecture (Défense et protection civile), les services d'EDF lors de la réunion qui s'est tenue à Monteynard le 7 janvier 2009 ;

a r r ê t e :

Article 1er - Champ d'application

Sur le plan d'eau formé par le barrage EDF de Monteynard sur le Drac, dans le département de l'Isère, l'exercice de la navigation est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure et par le présent arrêté.

Article 2 - Dispositions d'ordre général

Toute activité nautique et récréative se pratique aux risques et périls des utilisateurs.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est autorisé entre la cote minimum 468,00 NGF et maximum 490,00 NGF et subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par Electricité de France (service national). Le niveau normal du plan d'eau se situe à la cote 487,00 NGF. En exploitation, le niveau maximum du plan d'eau pourra atteindre la cote 490,00 NGF et le niveau minimum la cote 450,00 NGF. En périodes de crues exceptionnelles, le plan d'eau pourrait atteindre la cote extrême de 495,00 NGF.

L'utilisation prioritaire du plan d'eau à des fins hydroélectriques implique que la pratique de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau s'exerce dans le respect des accords et principes fixés par la convention "relative à l'utilisation de la retenue hydroélectrique de Monteynard à des fins

sportives et touristiques" passée entre EDF (service national) et le Syndicat intercommunal du lac de Monteynard-Avignonet le 4 juin 1984 et par l'avenant à cette convention passé le 2 mai 1988, ou de ceux pouvant résulter des avenants à intervenir en application de l'article XII de ladite convention.

2.1 - Activités interdites

- la baignade,
- la plongée subaquatique,
- le patinage sur glace,
- la moto aquatique.

2.2 - Activités autorisées

- la navigation à voile, y compris les planches à voile,
- la navigation à rames,
- le motonautisme et en particulier :

  - ✓ le ski nautique,
  - ✓ le barefoot,
  - ✓ le parapente tracté.

- la navigation de bateaux à passagers.

Les conditions particulières d'exploitation des bateaux à passagers autorisés feront l'objet d'annexes au présent règlement particulier (annexe n° 1 ci-jointe pour le bateau LA MIRA).

Le stationnement de tout bateau habitable doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par M. le directeur départemental de l'Equipement de l'Isère après avis du directeur régional de l'industrie et de la recherche Rhône-Alpes - division du contrôle de l'électricité.

2.3 - Port d'un gilet ou brassière de sauvetage

Le port du gilet ou brassière de sauvetage d'un type approuvé est obligatoire sur les bateaux à voile, sur les engins nautiques à moteur et par les skieurs nautiques.

Il est fortement recommandé sur toutes les embarcations à moteur et sur les planches à voile.

Article 3 - Schéma directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

3.1 - Zones interdites à la navigation

3.1.1 - à toute navigation

3.1.1-1 Zone de 500 m de longueur à l'amont du barrage de Monteynard (ligne fictive A A').

3.1.1-2 Zone située à l'amont d'une ligne fictive I I', barrant le Drac, au droit du ruisseau des Fontaines.

3.1.1-3 Zone située à l'amont d'une ligne fictive D D', barrant l'Ebron, au droit du pont routier dit "pont de Brion" et des ruines des culées de l'ancien pont.

3.1.1-4 Les deux rives de la vallée supérieure du Drac sur une largeur de vingt mètres (20 m) entre la ligne d'interdiction de navigation I I' et une ligne fictive F F' barrant la rivière au droit de la "Draye du Bénitier".

3.1.1-5 Dans la vallée de l'Ebron :

la rive droite, sur une largeur de vingt mètres (20 m) entre la limite d'interdiction à la navigation D D' et une ligne fictive B B', barrant la rivière à hauteur de sa confluence avec le Drac, à l'exception

d'une zone définie à l'alinéa b) ci-après,

la rive gauche sur une largeur de trente mètres (30 m), entre les mêmes limites susdites, à l'exception d'une zone définie à l'alinéa a) ci-après :

a) la rive gauche sur une largeur de cinquante mètres (50 m) et sur une longueur de cent cinquante mètres (150 m), à compter d'un point situé 260 m en aval de la ligne fictive D D' d'interdiction de navigation et un point situé à cent dix mètres (110 m) en aval de cette même ligne fictive D D' d'interdiction de navigation.

b) la rive droite sur une largeur de 10 m et sur une longueur de 150 m positionnée comme à l'alinéa a) ci-avant.

3.1.1-6 La vallée supérieure du Drac en amont du ruisseau du Clos toutes les fois et aussi longtemps que le débit du Drac entrant dans la retenue de Monteynard est supérieur ou égal à 300 m^3/s.

3.1.2 - <u>Zones d'interdiction spécifiques à certaines activités</u>

La planche à voile est interdite sur deux zones :

- ☐ l'une sur le territoire de la commune de Treffort, s'étendant sur une longueur totale de cent cinquante mètres environ (150 m) répartie à raison de cent mètres environ à l'aval du plan incliné de mise à l'eau (slip) existant réservé au public, et cinquante mètres à l'amont du même slip.

- ☐ l'autre sur le territoire de la commune de Mayres Savel, s'étendant sur vingt mètres (20 m) de part et d'autre du slip (soit 40 m).

Le ski nautique et le barefoot sont interdits sur le tronçon situé en amont du parking de Mayres Savel, lieu-dit "La Ferrière".

3.2 - <u>Zones d'évolution et conditions imposées aux activités nautiques et récréatives autorisées</u>

Bande de rives :

Il est institué le long des rives dans la partie du plan d'eau comprise entre la limite d'interdiction à la navigation A A' et les lignes fictives :

- B B' barrant l'Ebron à sa confluence avec le Drac,

- F F' barrant la vallée supérieure du Drac au droit de la "Draye du Bénitier",

une zone continue dite "bande de rive" d'une largeur constante de quarante mètres (40 m).

Cette ligne est fictive. Elle n'est pas balisée compte tenu des fluctuations du niveau du plan d'eau.

Dans cette bande de rive, la vitesse de circulation de tous les bâtiments est limitée à cinq kilomètres à l'heure (5 km/h).

Elle comprend :

3.2.1 - <u>Un chenal de départ et d'arrivée</u> réservé à la pratique du ski nautique et du barefoot, implanté sur le territoire de la commune de Treffort au sud de la crique de Pabra. Ce chenal aura une largeur de quarante mètres (40 m).

Les arrivées et départs des skieurs devront se faire dans la bande de rive, perpendiculairement à la rive.

L'exercice du ski nautique et du barefoot sont rigoureusement interdits en amont des lignes fictives B B' et E E', ainsi qu'à l'intérieur de la bande de rive.

3.2.2 - <u>Cinq zones de stationnement et de mouillage</u> réservées à toute embarcation :

- la crique de Pabra sur le territoire de la commune de Treffort,

- la crique du Villarnet, le long des résidences secondaires situées sur la commune de Lavars (de part et d'autre du ruisseau du Clos),

- au droit du château d'Herbelon,

- au droit du camping de la plage sur la commune de Treffort,

- au droit du camping situé sur la commune de Mayres Savel.

Le stationnement et le mouillage des bâtiments sont interdits en dehors de ces zones dont l'étendue est définie dans le schéma d'utilisation du plan d'eau.

3.3 - Vitesse

Dans les sections du plan d'eau situées sur :

- la vallée supérieure du Drac entre la ligne fictive F F' et la limite d'interdiction à la navigation I I',

- la vallée de l'Ebron entre la ligne fictive C C' située à un kilomètre en amont de la ligne fictive B B' et la limite d'interdiction à la navigation D D',

la vitesse de tous les bâtiments y compris bateaux à passagers, est limitée à six kilomètres à l'heure (6 km/h).

3.4 - Zones réservées à l'atterrissage des hélicoptères

Deux zones sont réservées à cet usage :

- le parking de Treffort,
- le parking de Mayres Savel.

3.5 - Les interdictions et restrictions mentionnées dans le schéma directeur ne s'appliquent pas dans l'exercice de leur fonction, aux bâtiments chargés d'assurer :

- les secours
- la police de la navigation
- les épreuves de certificat de capacité de navigation (permis bateaux)
- la police des eaux et des milieux aquatiques
- la surveillance et la police de la pêche
- l'exploitation et l'entretien des ouvrages concédés à Electricité de France
- le contrôle des ouvrages (barrages, etc.).
- l'entretien du bateau à passagers "La Mira" dans le cadre de travaux d'entretien, jusqu'à la cote 460 m, après information préalable des services d'EDF.

Article 4 - Signalisation du plan d'eau

La signalisation du plan d'eau qui doit être maintenue en bon état et rester parfaitement visible en toutes circonstances, comporte les signaux suivants :

4.1 - Zones interdites à toute navigation

4.1.1 - Sur chaque rive

- aux points A et A '
- aux points I et I'
- aux points D et D'
- un panneau A 1 "Interdiction de passer". Ce panneau, de forme rectangulaire, rouge à bande horizontale médiane blanche, ne devra pas avoir une longueur inférieure à un mètre. Le panneau comportera une flèche indiquant la direction du secteur auquel s'applique l'interdiction.

Ces six panneaux A 1 seront implantés suivant un angle de 45° par rapport à la rive.

4.1.2 - Sur chaque rive, à cinq cents mètres en amont de la limite d'interdiction A A'

- un panneau B 8 "Obligation d'observer une vigilance particulière", de forme carrée, blanc bordé de rouge avec une bande noire verticale en son milieu.

Ces deux panneaux B 8 seront complétés par un cartouche portant l'indication suivante "Attention barrage à 1 000 m - zone interdite à la navigation à 500 m."

Ce cartouche est posé sous le panneau B 8, le fond est de couleur blanc crème. Les lettres de couleur noire composant le mot "Attention" ont au moins 20 cm de hauteur, les autres lettres au moins 15 cm de hauteur.

Les deux panneaux seront implantés suivant un angle de 45° par rapport à la rive, inscription face à l'amont.

4.1.3 - Sur chaque rive des branches Drac et Ebron,

500 m à l'aval des limites amont de navigation I I' et D D' :

- un panneau B 8 "Obligation d'observer une vigilance particulière", de forme carrée, blanc bordé de rouge avec une bande noire verticale en son milieu.

Ces panneaux seront implantés perpendiculairement à la rive.

4.2 - Zones interdites à certaines activités

4.2.1 - Zones interdites aux planches à voile

- Un panneau dérivé du panneau A 5 "Interdiction de stationner" portant en noir la silhouette d'un "véliplanchiste" complété par une flèche indiquant la direction du secteur auquel s'applique le signal, implanté sur la rive aux limites des zones interdites de Treffort et de Mayres Savel, définies à l'article 3.1.2 ci-avant.

Ces quatre panneaux seront complétés par un cartouche portant l'inscription suivante : "A l'intérieur de la bande de rive de 40 m de largeur". Le cartouche est disposé sous le panneau, le fond est de couleur crème. Les lettres de couleur noire auront au moins 15 cm de hauteur.

Ces quatre panneaux carrés de un mètre de côté non compris la flèche et le cartouche, seront implantés parallèlement à la rive. Ils seront entièrement à double face (panneau, flèche et cartouche) pour être visibles depuis les accès à terre comme du plan d'eau.

4.2.2 - Zones interdites au ski nautique et au barefoot

Sur chaque rive, aux points E et E', un panneau dérivé du panneau A 5 "Interdiction de stationner" portant en noir la silhouette d'un skieur nautique.

Ces panneaux d'au moins 1 mètre de côté, seront implantés suivant un angle de 45° par rapport à la rive, inscription côté aval.

4.3 - Zones autorisées

4.3.1 - Zones d'obligations et de restrictions particulières

☐ Sur chaque rive, aux points C et C' et aux points F et F' :

- un panneau B 6 "Obligation de ne pas dépasser la vitesse de six kilomètres à l'heure" de forme carrée, blanc bordé de rouge avec le chiffre "six" de couleur noire en son milieu.

☐ Sur chaque rive, aux points B et B' et aux points F et F' :

- un panneau C 5 "Le chenal est éloigné de la rive droite ou gauche de 20 m" de forme carrée, blanc et noir bordé de rouge. Les chiffres seront blancs sur la partie noire en triangle.

☐ Sur la rive gauche de l'Ebron, 260 m en aval du point D :

- un panneau C 5 "Le chenal est éloigné de la rive gauche de 50 m".

- un panneau annexé au présent panneau portant la mention "sur 150 m" en lettres noires sur fond blanc.

- un panneau routier de type A 19 "Danger chute de pierres".

☐ Sur la rive droite de l'Ebron, 260 m à l'aval du point D' :

- un panneau C 5 "Le chenal est éloigné de la rive droite de 10 m".

- un panneau annexé au présent panneau portant la mention "Sur 150 m" en lettres noires sur fond blanc.

Tous ces panneaux seront implantés inscription face à l'aval, suivant un angle de 45° environ par rapport à la berge pour être visibles à une certaine distance.

4.3.2 - <u>Chenal de ski nautique et de barefoot</u>

- Deux panneaux E 15 "Pratique du ski nautique et du barefoot autorisée" seront implantés à terre sur la rive marquant les limites latérales du chenal de 40 m de largeur institué au 3.2.1 ci-avant.

Ces panneaux seront complétés par une flèche indiquant la direction de secteur auquel s'applique le signal. Ces panneaux rectangulaires de 1 m de longueur au moins, non compris la flèche, seront implantés parallèlement à la rive avec des inscriptions à double face pour être visibles tant du côté accès terrestre que du côté plan d'eau.

4.3.3 - <u>Zone de stationnement et de mouillage</u>

- Un panneau E 5 "Autorisation de stationner" adjacent par sa base à un panneau E 6 "Autorisation d'ancrer", implantés sur chaque rive :

- à l'entrée de la crique de Pabra,
- à l'entrée de la crique de Villarnet,
- au droit du château d'Herbelon,
- au droit du camping de la plage, sur la commune de Treffort,
- au droit du camping de Mayres Savel

délimitant la zone de stationnement et de mouillage.

Chacun de ces panneaux sera complété par une flèche indiquant la direction du secteur auquel s'applique le signal.

Ces panneaux carrés de 1 mètre de côté non compris la flèche, seront implantés parallèlement à la rive.

4.3.4 - <u>Aire d'atterrissage des hélicoptères</u>

Les deux zones réservées à l'atterrissage : - parking de Treffort,
- parking de Mayres Savel

seront matérialisées au sol pour être visibles depuis les airs.

La mise en place et l'entretien de la signalisation prévue au présent article seront à la charge du Syndicat intercommunal du lac de Monteynard-Avignonet.

La mise en place de la signalisation mentionnée au présent règlement particulier de police de la navigation constitue une condition préalable à la pratique de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau.

Article 5 - Limitation dans le temps et dans l'espace

Toute navigation ou activité nautique et touristique est interdite sur la plan d'eau de Monteynard :

1°) de nuit,

2°) toutes les fois et aussi longtemps que le niveau de la retenue n'atteint pas la cote 468,00 NGFN,

3°) toutes les fois et aussi longtemps que le niveau de la retenue est égal ou supérieur à la cote 490,00 NGFN.

Ces repères de niveau devront être visibles par le public aux deux accès principaux du plan d'eau situés l'un sur la commune de Treffort, l'autre sur la commune de Mayres Savel. Ils seront placés, selon les indications données par Electricité de France, et entretenus par le Syndicat intercommunal du lac de Monteynard-Avignonet.

4°) toutes les fois et aussi longtemps que le débit entrant dans la retenue est égal ou supérieur à 1 000 m^3/seconde, ce débit représentant approximativement celui de la crue centennale du Drac avec les risques qu'elle entraîne.

Les interdictions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments chargés d'assurer la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance et la police de la pêche, l'exploitation et l'entretien des ouvrages concédés à EDF, le contrôle des ouvrages.

Article 6 - Règles de route

1°) Pour l'application de l'article 6.03 alinéa 6 du règlement général de police de la navigation intérieure, le plan d'eau formé par la retenue de Monteynard est considéré comme un grand plan d'eau. En conséquence, les règles de barre et de route sont celles en vigueur pour prévenir les abordages en mer.

2°) Les bâtiments motorisés tractant un skieur n'ont pas priorité sur les autres bâtiments motorisés.

3°) Pour l'application de l'article 6.05 du règlement général de police de la navigation intérieure, une priorité générale de route est délivrée aux bateaux à passagers faisant route sur le plan d'eau.

En conséquence, aucun bâtiment ne doit gêner les bateaux à passagers dans leurs manoeuvres d'appareillage et d'accostage, ne sur leurs parcours.

4°) Aucun bâtiment ne doit gêner le passage des bâtiments chargés de la police, de la sécurité et des secours.

Article 7 - Règles particulières au ski nautique et au barefoot

La pratique du ski nautique et du barefoot n'est autorisée que par temps clair, et limitée en horaire à 20 h 30 du 15 juin au 31 août. En dehors de cette période, la pratique est limitée en horaire à 19 h 30.

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de quinze ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur.

Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition, sous réserve de l'utilisation d'un bâtiment remorqueur équipé conformément à la règlementation en vigueur.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Il est interdit à tout bâtiment remorquant des skieurs nautiques de passer à moins de cinquante mètres (50 m) des bâtiments et établissements flottants.

Article 8 - Plongées subaquatiques

Sans objet.

Cependant, l'interdiction prescrite à l'article 2 du présent arrêté n'est pas applicable aux hommes-grenouilles pouvant être appelés à effectuer, pour le compte et sur les ouvrages d'EDF des recherches, travaux ou réparations, ni aux plongeurs des équipes de secours en service ou à l'entraînement.

En pareil cas, les bâtiments et engins flottants assurant la desserte et la sécurité des plongeurs respecteront la signalisation prescrite par l'article 3-48 du règlement général de police de la navigation intérieure.

Article 9 - Mesures particulières de sécurité

Le Syndicat intercommunal du lac de Monteynard-Avignonet s'engage, sous sa responsabilité exclusive, à faire connaître d'une manière générale à ses membres, mandataires, équipages, usagers, invités et visiteurs, par tout moyen à sa convenance, les dangers pouvant résulter de l'existence ou de l'exploitation des ouvrages et installations d'Electricité de France (service national) et notamment à prévenir les accidents pouvant résulter des variations du plan d'eau.

La constitution et la mise en oeuvre des moyens de secours nécessaires à assurer la sécurité collective de ses membres, mandataires, équipages, usagers, visiteurs et invités, est également l'affaire exclusive du Syndicat intercommunal du lac de Monteynard-Avignonet.

Article 10 - Manifestations nautiques

Les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales délivrées conformément aux dispositions de l'article 1-23 du règlement général de police de la navigation intérieure.

Elles préciseront si nécessaire les mesures spéciales de surveillance et de sécurité, et le balisage complémentaire à caractère temporaire.

Article 11 - Mesures temporaires

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le directeur départemental de l'Equipement et portées à la connaissance des usagers, notamment en cas de crues du Drac et (ou) de l'Ebron, ainsi que lors des vidanges réglementaires de la retenue hydroélectrique de Monteynard.

Article 12 - Dispositions diverses

Le niveau du plan d'eau de la retenue variant en permanence en raison du fonctionnement des aménagements hydroélectriques, les propriétaires et utilisateurs de bâtiments et établissements flottants doivent prendre toute précaution appropriée pour éviter les accidents et les avaries pouvant résulter de ces variations, la responsabilité de l'administration, du concessionnaire et du Syndicat intercommunal du lac de Monteynard-Avignonet ne saurait se trouver engagée de ces faits.

Les utilisateurs de bâtiments et établissements flottants ou d'installations fixes restent responsables vis-à-vis tant des tiers que de l'administration, d'Electricité de France (service national) et du Syndicat intercommunal du lac de Monteynard-Avignonet ; et selon les règles de droit commun, de tout accident, incident et dommage qu'ils pourraient provoquer.

Les droits d'Electricité de France (service national), concessionnaire de la chute de Monteynard, sont en toute circonstance expressément réservés.

Article 13 - Affichage

Le présent règlement particulier et le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau joint en annexe sont affichés :

- ☐ aux mairies d'Avignonet, Cognet, Cornillon en Trièves, La Motte Saint Martin, Lavars, Marcieu, Mayres Savel, Monteynard, Roissard, Sinard, Saint Arey, Saint Jean d'Hérans et Treffort,
- ☐ au siège du Syndicat intercommunal du lac de Monteynard-Avignonet,
- ☐ aux deux accès principaux au plan d'eau situés l'un sur la commune de Treffort, l'autre sur la commune de Mayres Savel.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 14 - Textes abrogés

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté n° 2001-2193 du 26 mars 2001, abrogé par le présent arrêté.

Article 15 - Exécution du présent arrêté

- le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- le directeur départemental de l'Equipement de l'Isère,
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes - division du contrôle de l'électricité,
- le président du Syndicat intercommunal du lac de Monteynard-Avignonet,
- les maires des communes d'Avignonet, Cognet, Cornillon en Trièves, La Motte Saint Martin, Lavars, Marcieu, Mayres Savel, Monteynard, Roissard, Sinard, Saint Arey, Saint Jean d'Hérans et Treffort,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département de l'Isère.

Une ampliation du présent arrêté sera, en outre, adressée à :

EDF - Unité de production Alpes
(à l'attention de M. GOULVEN Frédéric)
BP 43
38040 Grenoble cédex

Fait à Grenoble, le 11 février 2009
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'Equipement,
Pour le directeur départemental,
Le chef du service sécurité de la circulation
et des transports,
R. Journet

ARRETE N°2009-01521
ARRETE CESSATION ACTIVITE M. DUTAL JEAN PAUL

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R 213-1 à 213-6;
Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-07630 du 12 octobre 2007 autorisant M. Jean Paul DUTAL à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE DES FEUX et situé 7, Avenue Jean Jaurès, 38150 ROUSSILLON sous le numéro E 02 038 0463 0;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement ;
Considérant la demande présentée par M. Jean Paul DUTAL en date du 12 février 2009, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité à compter du 13 mars 2009 ;

A R R E T E

Article 1er L'arrêté préfectoral n° 2007-07630 du 12 octobre 2007 autorisant M. Jean Paul DUTAL à exploiter sous le n° E 02 038 0463 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE DES FEUX et situé 7, Avenue Jean Jaurès, 38150 ROUSSILLON est abrogé à compter du 13 mars 2009.
Article 2 M le Secrétaire Général de la Préfecture et le M. directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le délégué à l'éducation routière
chargé de la circonscription Isère
Bernard EMPRIN

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
CENTRE-EST

ARRETE N° DIRPJJ-38

portant subdélégation de signature de M. Eric GOUNEL
Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est
à certains de ses collaborateurs

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00206 du 12 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Eric GOUNEL, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est :

ARRETE

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric GOUNEL, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, délégation de signature est donnée à M. François-Xavier FEBVRE, directeur départemental adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère pour signer les documents énumérés à l'article 2 de l'arrêté du 12 janvier 2009 susvisé portant délégation de signature de M. Eric GOUNEL.

Article 2 : M. le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon le 24 février 2009
Le directeur interrégional de la P.J.J.
Centre-Est

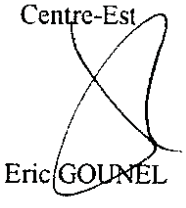

Eric GOUNEL

DIRPJJ CENTRE-EST
75 rue de la Villette - B.P. 73269
69404 LYON Cedex 03
Téléphone : 04 72 33 06 40
Télécopie : 04 72 33 68 61

ARRÊTé N° 2009-01157

portant tarification 2009 de l'Association « Pin de Vie » située 20, rue des Grilleuses – 38 350 La Mure

Vu le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2006 portant autorisation de création d'une structure expérimentale de 5 places pour des mineurs par l'Association Pin de Vie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2007 portant habilitation de l'Association Pin de Vie au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié ;

Vu le courrier, déposé dans la période réglementaire, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Pin de Vie, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;

Vu le courrier en réponse adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'Association Pin de Vie ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRÊTE :

Article 1er :
Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Pin de Vie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	*Montant en euros*	*Total en euros*
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 420,00	**598 079,00**
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	458 474,00	

	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	82 185,00	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	598 079,00	**598 079,00**
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'Association Pin de Vie est fixée comme suit :

Type de prestation	*Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure*	*Montant en euros du prix de journée*
Action éducative en hébergement		**140,00 €**
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation		

Article 3 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :
En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Article 6 :
Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse de la région Centre-Est et le Directeur départemental de la Protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 3 février 2009
LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Albert DUPUY

SERVICES DE L’ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

N° Arrêté Préfecture 2009-01798
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,

- **Vu la demande de recours gracieux de la structure :**
-

EI «PSAP»
Madame ABBOUD Férial
55, rue G de Monteyer
38100 GRENOBLE

déposée auprès de la DDTEFP de l'isère le 29 octobre 2008

CONSIDERANT

- Que l'EI PALMYRE SERVICES A LA PERSONNE « PSAP » a présenté une demande d'agrément simple en date du 21 Août 2008,
- Que cette demande a été refusée par décision du 17 octobre 2008 compte tenu des documents fournis au dossier, le mode d'intervention choisi est difficilement identifiable.

- Que le Recours Gracieux en date du 29 octobre 2008 présente les rectifications nécessaires pour satisfaire à l'obtention de l'agrément.

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
L'EI «PSAP» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu
R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

MANDATAIRE

- **Entretien de la maison et travaux ménagers ,**
- **Préparation des repas à domicile,**
- **Prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans à domicile,**
- **Petits de travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.**
- **Soutien scolaire et cours à domicile,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Soins et promenade d'animaux de compagnie, pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance informatique et Internet à domicile.**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 27/02

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-00788
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,

- Vu la demande de recours gracieux de la structure :

Association «GYMADOM»

36, avenue Jean Perrot
38100 GRENOBLE

déposée auprès de la DDTEFP de l'isère le 19 novembre 2008

- Vu les pièces justifiant de la création de la structure reçues en date du 2 février 2009

CONSIDERANT

- Que Madame FADY Marie-Claire a présenté une demande d'agrément simple en date du 7 octobre 2008,

- Que cette demande a été refusée par décision du 14 octobre 2008 compte tenu que le demandeur ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive prévue à l'article L 7232-3 du Code du Travail.

- Que le Recours Gracieux en date du 19 novembre 2008 présente les rectifications nécessaires pour satisfaire à l'obtention de l'agrément.

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
L'Association «GYMADOM» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

PRESTATAIRE

- **Cours et leçons de gymnatique à domicile,.**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 03/02

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009- 00789
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » et «QUALITE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 et suivants du code du travail,

- Vu l'article 14 de la loi n°2006-1640 du 21/12/2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,

- Vu l'arrêté prefectoral n°2007-06601 et 2007--08997 portant agrémen simple d'un organisme de services aux personne,

Association « DOMICIL'SERVICES »
Monsieur Eric COSTECHAREYRE
363, Chemin du Champ Sever

38121 CHONAS L'AMBALLAN

- Vu la demande d'agrément «qualité » déposée complète le 6 octobre 2008

- Vu l'avis du Conseil général de l'Isère en date du 10 décembre 2008 (Direction de la Santé et de l'Autonomie) et du 25/11/2008 (Direction Territoriale de l'Isère PMI)

- Vu les éléments complémentaires fournis par la structure en date du 20/01/2009

A R R E T E :

ARTICLE 1
Cet arrêté préfectoral annule et remplace les arrêtés 2007-06601 et 2007-08997

ARTICLE 2:
L'Association «DOMICIL' SERVICES» est agréée, conformément aux dispositions des articles L 7232-1 et R7232-5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

Activités relevant de l'agrément simple :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage (*),**
- **Assistance administrative,**
- **Garde d'enfants et accompagnement d'enfants de + de 3 ans,**
- **Préparations des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Assistance informatique et Internet à domicile (**),**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile de la résidence principale et secondaire.**
- **Soins et promenade d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,**
- **Livraison de courses à domicile,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé.**

Activités relevant de l'agrément qualité :

- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,**
- **Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Assistance aux personnes handicapées à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile, à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

* **Les travaux d'entretien courant des jardins des particuliers à leur domicile**, effectués au moyen du matériel mis par l'employeur (le particulier) à la disposition du salarié (ou de l'organisme agréé). Les travaux comprennent la taille de haies et des arbres, le débroussaillage à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L 722-3 du Code Rural.

** L'activité **d'assistance informatique et internet** couvre la chaîne des prestations de services suivante :
- Livraison au domicile de matériels informatiques
- Installation au domicile de matériels informatiques
- Mise en service au domicile de matériels informatiques
- Maintenance au domicile de matériels informatiques
- Réparation au domicile de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)
- Initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de services décrite ci-dessus

ARTICLE 3 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activvité de service.
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du bénéficiaire, à partir de celui-ci ou dans son environnement immédiat.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location.

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le département de l'Isère.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 03/02

P/ Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

ARRETE n° 2009-1007

AVENANT PROLONGATION ACCORD POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (articles L 5212-1 et suivants du code du travail),

VU le décret n° 2005-1694 du 29 décembre 2005 relatif à la procédure d'agrément des accords de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement concernant l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes handicapées (articles R 5212-16 du Code du Travail),

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11599 du 29 décembre 2008, relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-06295 du 17 juillet 2007 portant nomination des membres de la formation spécialisée dans le domaine de l'emploi au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion,

VU l'avenant de prolongation à l'accord pour l'insertion des personnes handicapées du 29 juin 2006 signé le 26 septembre 2008 entre la SAS Microelectronics et les organisations syndicales CFDT, CFE-CGC et CGT,

VU la consultation écrite de la Commission en date du 10 décembre 2008,

VU l'article 86 de la loi du n° 2005-102 du 11 février 2005,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'avenant précité du 26 septembre 2008 est agréé pour l'année 2009,

Article 2 : Le bilan annuel énonçant les résultats quantitatifs, qualitatifs et financiers des actions réalisées au titre de cet avenant de prolongation sera transmis au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère.

Article 3 : Le programme pluriannuel qu'il contient se substitue, sous réserve qu'il soit effectivement respecté, à l'obligation d'emploi instituée par l'article L 5212-1 du Code du Travail pour l'année 2009.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 4 février 2009
Pour le Préfet de l'Isère et par Délégation,
Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Marc PARISET

GRENOBLE, le 5 février 2009

ARRÊTE N° 2009 - 01020

Modification technicien New-East agence de voyages

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre II du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des licences d'agent de voyages ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03701 du 7 avril 2003, accordant la licence d'agent de voyages n°LI 038.03 0002 à la S.A.R.L « New-East » ;

VU le courrier de M. Johan VAN HENGEL du 15 janvier 2009 informant du changement du technicien dirigeant l'agence de voyages sus-nommée ;

CONSIDERANT que Johan VAN HENGEL répond aux conditions d'aptitude professionnelle requises ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 2003-03701 du 7 avril 2003 modifié est abrogé.

ARTICLE 2 : La licence n° LI 038 03 0002 est délivrée à la SAS « New East »
Siège social : 45, rue Lesdiguières –38000- Grenoble
Représentant légal et technicien : M. Johan VAN HENGEL
N° Siret : 381 345 065 RCS Grenoble

ARTICLE 3 : la garantie financière est apportée par la BNP PARIBAS, 16, bd des Italiens à Paris (75009).

ARTICLE 4 : l'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de GENERALI assurances Iard, 7, bd Hausmann à Paris (75456 Paris cedex 09).

ARTICLE 5 **:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le SG

François LOBIT

N° Arrêté Préfecture 2009-01142
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,

- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS
Mairie
1 Place de la Liberté

38440 SAINTE ANNE SUR GERVONDE

présentée complète le 2 février 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
Le CCAS de Sainte Anne sur Gervonde «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance, Téléalarme

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 09/02

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-01143
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,

- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS
Mairie
Avenue de la Gare

38260 MARCILLOLES

présentée complète le 2 février 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
Le CCAS de Marcilloles «Téléalarme» est agréé, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance, Téléalarme

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 09/02

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

Arrêté N° 2009-01144
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,

- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS
Mairie
BP 6

38370 LES ROCHES DE CONDRIEU

présentée complète le 4 février 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
Le CCAS des Roches de Condrieu «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance, Téléalarme

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 09/02

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-01158
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,

- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS
Le Village
38270 MOISSIEU SUR DOLON

présentée complète le 4 février 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
Le CCAS de Moissieu sur Dolon «Téléalarme» est agréé, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance, Téléalarme

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 09/02

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-01159
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,

- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS
Le Village

38270 MOISSIEU SUR DOLON

présentée complète le 4 février 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
Le CCAS de Moissieu sur Dolon «Téléalarme» est agréé, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance, Téléalarme

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n’est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l’année, le bilan qualitatif et quantitatif de l’activité exercée au titre de l’année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s’entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d’impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :
La validité de l’agrément simple s’exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l’Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l’Isère.

Grenoble, le 09/02

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l’Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009- 01160
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,

- Vu la demande d'agrément simple de la structure

Commune de Bressieux
Le Bourg

38870 BRESSIEUX

présentée complète le 2 février 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La Commune de BRESSIEUX «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance, Téléalarme

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 09/02

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-01161
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,

- Vu la demande d'agrément simple de la structure

Commune de SONNAY
20 Route de Bougé

38150 SONNAY

présentée complète le 2 février 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La Commune de SONNAY «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

- Téléassistance, Téléalarme

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 09/02

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-01162
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,

- Vu la demande d'agrément simple de la structure

Commune de CHANAS
BP 629
38150 CHANAS

présentée complète le 02 Février 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La Commune de CHANAS «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 09/02

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-01165
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,

- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS
Le village
38122 COUR ET BUIS

présentée complète le 30 janvier 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
Le CCAS de COUR ET BUIS «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 09/02

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-01172
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,

- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS
25, route du village
38870 SAINT PIERRE DE BRESSIEUX

présentée complète le 30 janvier 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
Le CCAS de SAINT PIERRE DE BRESSIEUX«Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 09/02

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009- 01173
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 et suivants du code du travail,

- Vu l'article 14 de la loi n°2006-1640 du 21/12/2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,

- Vu la demande d'agrément «simple» déposée complète le 27 janvier 2009 par :

Monsieur Grégory GALDIANO
En tant qu' AUTO ENTREPRENEUR
108 Route de Lyon

38300 BOURGOIN JALLIEU

A R R E T E :

ARTICLE 1:
LEntreprise «Grégory GALDIANO»est agréée, conformément aux dispositions des articles conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Assistance informatique et Internet à domicile (*),**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile, à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

* S'agissant d'une activité d'assistance aux personnes, l'offre de service comprend obligatoirement l'inititation ou la formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels en vue de permettre leur utilisation courante, ainsi que, le cas échéant, tout ou partie des prestations suivantes :
- Livraison au domicile de matériels informatiques
- Installation mise en service au domicile de matériels et logiciels informatiques
- Maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques
Sont exclus le dépannage ou l'assistance informatique effectiés à distance (Internet, téléphone,…), la réparation de matériels et le vente de matériels et de logiciels.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activvité de service.
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du bénéficiaire, à partir de celui-ci ou dans son environnement immédiat.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location.

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7:
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 09/02

P/ Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009- 01262
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 et suivants du code du travail,

- Vu l'article 14 de la loi n°2006-1640 du 21/12/2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,

- Vu la demande d'agrément «simple» déposée complète le 1er décembre 2008 par :

Monsieur Alain LEVY
« ATOUT ALAIN »
Rue des Frères
38630 CORBELIN

- Vu les pièces justifiant de la création de la structure reçues en date du 9 février 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1:
LEntreprise «ATOUT ALAIN» représentée par Monsieur Alain Levy est agréée, conformément aux dispositions des articles conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Assistance informatique et Internet à domicile (*),**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage****
- **Petits travaux de bricolage dits « homme toutes mains »*****
- **Travaux ménagers**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile, à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

** S'agissant d'une activité d'assistance aux personnes, l'offre de service comprend obligatoirement l'inititation ou la formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels en vue de permettre leur utilisation courante, ainsi que, le cas échéant, tout ou partie des prestations suivantes :*
- Livraison au domicile de matériels informatiques
- Installation mise en service au domicile de matériels et logiciels informatiques

- Maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques
Sont exclus le dépannage ou l'assistance informatique effectiés à distance (Internet, téléphone,...), la réparation de matériels et le vente de matériels et de logiciels.
*** Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers. Ils comprennent aussi la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural.*
****Ce sont des tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures. Sont donc exclues les activités de construction, d'entretien et de réparation des bâtiments, qui correspondent à des métiers de gros œuvre, de second œuvre et de finition de bâtiment.*

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activvité de service.
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du bénéficiaire, à partir de celui-ci ou dans son environnement immédiat.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location.

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7:
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 11/02

P/ Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009- 01288
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 et suivants du code du travail,

- Vu l'article 14 de la loi n°2006-1640 du 21/12/2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,

- Vu la demande d'agrément «simple» déposée complète le 27 janvier 2009 par :

SARL «COSMOS SERVICE A DOMICILE»
Monsieur BUISSON Laurent
Castody

38210 POLIENAS

A R R E T E :

ARTICLE 1:
La SARL «COSMOS SERVICE A DOMICILE»est agréée, conformément aux dispositions des articles conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile, à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activvité de service.
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du bénéficiaire, à partir de celui-ci ou dans son environnement immédiat.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location.

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7:
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 12/02

P/ Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009 -01289
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,

- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS
Mairie
Chemin du Ru

38440 MEYRIEU LES ETANGS

présentée complète le 6 février 2009.

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
Le CCAS de Meyrieu les Etangs «Téléalarme» est agréé, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance, Téléalarme

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 12/02

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture : 2009-01360

ARRETE *MODIFICATIF* PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'arrêté préfectoral 2007-07645 du 23 août 2007 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes
- Vu l'arrêté préfectoral 2007-10557 du 5 décembre 2007 portant extension de l'agrément simple
- Vu la demande d'extension d'agrément de la structure

SARL « CHIC SERVICES »
Monsieur Stéphane CORTEL
98 Rue de Picardie

38290 LA VERPILLIERE

Présentée complète le 11 février 2009 auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
L'arrêté préfectoral n° 2007-07645 susvisé est complété comme suit ***:***

ARTICLE 1 bis :
Les activités pour lesquelles la SARL « CHIC SERVICES » représentée par Monsieur CORTEL en tant que **prestataire** est agrée sont étendues au **mode mandataire, à savoir *:***

- ***entretien de la maison et travaux ménagers,***
- ***petits travaux de jardinage,***
- ***prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,***
- ***préparation de repas à domicile,***
- ***livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'offre de services effectués à domicile,***
- ***maintenance, entretien et vigilance temporaire,à domicile de la résidence principale et secondaire,***
- ***garde d'enfants à domicile de plus de trois ans***

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement

ARTICLE 3
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Grenoble, le 16/02

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

ARRETE N° 2009 - 01362
agrément ANIMASCOPE SCOP

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

Vu le nouveau code des marchés publics,

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrières de Production,

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement de marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-11599 du 29 décembre 2008 relatif aux délégations de signature consenties à Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la demande, présentée en décembre 2008, formulée par la société **ANIMASCOPE**, sise ZA Eurekapl 38 660 Saint-Vincent-de-Mercuze (ISERE), tendant à obtenir le statut de Société Coopérative Ouvrière de Production;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 2 décembre 2008,

Considérant que la société remplit les conditions légales pour bénéficier du statut de Société Coopérative Ouvrière de Production,

ARRETE

Article 1 : La société **ANIMASCOPE**, sise ZA Eurekapl 38 660 Saint-Vincent-de-Mercuze (ISERE), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrières de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.
Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfices des dispositions prévues par les articles 54 et 89 du nouveau code des marchés publics.
Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.
Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation ou nullité prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 février 2009
Pour le Préfet et par Délégation
P/Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Le directeur adjoint
Jacques VANDENESCH

Arrêté N° 2009- 01365
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 et suivants du code du travail,

- Vu l'article 14 de la loi n°2006-1640 du 21/12/2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,

- Vu la demande d'agrément «simple» déposée complète le 10 novembrer 2008 par :

SARL GRESI-COURS
Messieurs GEHIN ET LOZANO
9 bis boulevard de la libération
38190 BRIGNOUD

- Vu les pièces justificatives reçues en date du 12 février 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1:
La SARL «GRESICOURS»est agréée, conformément aux dispositions des articles conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Soutien scolaire à domicile**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile, à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n’est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activvité de service.
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l’année, le bilan qualitatif et quantitatif de l’activité exercée au titre de l’année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du bénéficiaire, à partir de celui-ci ou dans son environnement immédiat.
La notion de domicile s’entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location.

ARTICLE 6 :
La validité de l’agrément simple s’exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7:
Le Directeur Départemental du Travail, de l’Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l’Isère.

Grenoble, le 17/02

P/ Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l’Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

Arrêté N°2009-01366
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,

- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS **Mairie** **23, Montée de la Mairie** **38150 VERNIOZ**

présentée complète le 20 Février 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
Le CCAS de VERNIOZ «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 27/02

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

Arrêté N° 2009- 01367
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 et suivants du code du travail,

- Vu l'article 14 de la loi n°2006-1640 du 21/12/2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,

- Vu la demande d'agrément «simple» déposée complète le 10 novembrer 2008 par :

Association STIR IT UP
9 Place de Metz

38000 GRENOBLE

- Vu les pièces justificatives de création de l'association et des statuts reçues en date du 12 février 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1:
L'Association «STIR I TUP»est agréée, conformément aux dispositions des articles conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

MANDATAIRE

- **Soutien scolaire à domicile,**
- **Cours à domicile de langues étrangères**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile, à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activvité de service.
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du bénéficiaire, à partir de celui-ci ou dans son environnement immédiat.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location.

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7:
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le

P/ Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

ARRETE N° 2009 - 01385
agrément SCOP Sarl EXOTECH

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

Vu le nouveau code des marchés publics,

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrières de Production,

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement de marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-11599 du 29 décembre 2008 relatif aux délégations de signature consenties à Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la demande, présentée en janvier 2009, formulée par la société **EXOTECH SERVICE**, sise ZA Les Certaux 38 350 Susville (ISERE), tendant à obtenir le statut de Société Coopérative Ouvrière de Production;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 19 janvier 2009,

Considérant que la société remplit les conditions légales pour bénéficier du statut de Société Coopérative Ouvrière de Production,

ARRETE

Article 1 : La société **EXOTECH SERVICE**, sise ZA Les Certaux 38 350 Susville (ISERE), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrières de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfices des dispositions prévues par les articles 54 et 89 du nouveau code des marchés publics.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation ou nullité prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 février 2009
Pour le Préfet et par Délégation
P/Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Le directeur adjoint
Jacques VANDENESCH

N° Arrêté Préfecture 2009-01794
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,

- Vu la demande d'agrément simple de la structure

COMMUNE
4, Place de la Mairie
38121 CHONAS L'AMBALLAN

présentée complète le 23 Février 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La COMMUNE de CHONAS L'AMBALLAN «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 27/02

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-01795
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,

- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS
Mairie
274 Grande Rue
38270 PACT

présentée complète le 23 Février 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
Le CCAS de PACT «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n’est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l’année, le bilan qualitatif et quantitatif de l’activité exercée au titre de l’année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s’entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d’impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :
La validité de l’agrément simple s’exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l’Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l’Isère.

Grenoble, le 27/02

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l’Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

SERVICES DE L'ÉTAT

RECTORAT

Préfecture de l'Isère N°2009-02121
(Décision du 24 février 2009) reconnaissance de niveau d'enseignement supérieur pour une formation de l'Alliance Française de Grenoble

Article 1er La formation en langue et civilisation françaises destinée à un public étudiant ou adulte non francophone dispensée par l'Alliance Française est reconnue de niveau d'enseignement supérieur, sous réserve que les conditions qui ont permis cette reconnaissance continuent d'être remplies.
Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Article 3 : Le secrétaire Général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le recteur de l'académie de Grenoble
Jean Sarrazin

Préfecture de l'Isère N°2009-01872

Arrêté n° dex1/XIII/09/04 du 26 février 2009

Objet : portant sur le calendrier des épreuves du diplôme national du brevet de la série collège, destinée aux centres étrangers

Article 1er : Le calendrier des épreuves du Diplôme National du Brevet de la **série Collège** pour la session 2009, destiné aux centres étrangers situés aux Émirats Arabes Unis, en Italie, au Koweit et en Turquie, est fixé comme suit :

LUNDI 15 JUIN 2009	**Horaires pour l'ensemble des candidats**	**Horaires pour les candidats bénéficiant d'un tiers temps**
Tous les candidats **FRANÇAIS** 1ère partie : Question sur un texte Réécriture et dictée 2ème partie : Rédaction	 **09 h 00 - 10 h 30** (dont dictée de 10 h 15 à 10 h 30) **10 h 45 - 12 h 15**	 **09 h 00 - 11 h 00** (dont dictée de 10 h 40 à 11 h 00) **11 h 15 - 1 3 h 15**
HISTOIRE GÉOGRAPHIE ET ÉDUCATION CIVIQUE (Toutes séries) **Candidats individuels** **PHYSIQUE CHIMIE** (Série collège)	**14 h 30 - 16 h 30** **16 h 45 - 17 h 30**	**14 h 30 - 17 h 10** **17 h 15 - 18 h 15**
MARDI 16 JUIN 2009	**Horaires pour l'ensemble des candidats**	**Horaires pour les candidats bénéficiant d'un tiers temps**
Tous les candidats **MATHÉMATIQUES** **Candidats individuels** **SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE (Série collège)**	 **09 h 00 - 11 h 00** **11 h 15 - 12 h 00**	 **09 h 00 - 11 h 40** **11 h 50 - 12 h 50**
LANGUE VIVANTE ÉTRANGÈRE (Toutes séries) **ARTS PLASTIQUES** (Toutes séries) **ÉDUCATION MUSICALE (Série collège)**	**14 h 00 - 15 h 30** **16 h 00 - 17 h 30** **16 h 00 - 16 h 30**	**14 h 00 - 16 h 00** **16 h 15 - 18 h 15** **16 h 15 - 16 h 55**

Article 2 : Mesdames et Messieurs les conseillers culturels et de coopération scientifique et technique près les ambassades de France dans les états mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Jean Sarrazin

SERVICES DE L'ÉTAT

INSPECTION ACADÉMIQUE

PREFECTURE ISERE n° 2009-01785

ARRETE DE L'INSPECTION ACADEMIQUE DE L'ISERE relatif à la constitution de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré

abroge et remplace l'Arrêté de l'Inspection académique de l'Isère n°2008-01

L'Inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'Education nationale de l'Isère,

Vu le code de l'Education, articles L332-4, L351-2 à L351-3 tels que modifiés par la loi N°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 146-9 ;

Vu le décret N°96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation au collège, modifié par le décret N°2005-1013 du 24 août 2005, notamment son article 5-2 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'Education en date du 20 octobre 2005,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré ;

vu l'arrêté du 14 juin 2006 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2005 ;

Arrête :

Art. 1er. La commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré est constituée comme suit :

-l'Inspectrice d'académie ou son représentant, Présidente,

-le médecin scolaire, conseiller technique départemental,

- l'Assistant des services sociaux, conseiller technique départemental,

et les membres ci après, désignés pour une durée de trois ans :

- M.Dominique REILHAN, IEN FONTAINE VERCORS

- M. Gérard BLOND, IEN AIS Bourgoin nord

- M. Mansour ABDERAMEN, directeur de l'école Paul Bert, GRENOBLE

- Mme Elisabeth FABREGA, chef d'établissement, collège Jean Vilar, ECHIROLLES

- M. François NOTTE, directeur adjoint de section d'enseignement général et professionnel adapté, Collège Iles de Mars, PONT DE CLAIX

- M. Jean-Pierre ODDOU, directeur de l'EREA La Batie, CLAIX

- M. Jean-Martin BRESCH, enseignant du premier degré, école élémentaire les Béalières, MEYLAN

- Mme Edwige CHOURRE, enseignante du second degré, Collège Iles de Mars PONT DE CLAIX,

- M. Hervé ALOTTO, enseignant d'un RASED, école élémentaire Iles de Mars, PONT DE CLAIX

- M. Christian ROUX, psychologue scolaire, école élémentaire Lucie Aubrac GRENOBLE

- Mme Gisèle TAVEL, directrice de CIO, CIO de Saint Martin d'Hères

- Mme Catherine BELHOUL, conseiller d'orientation psychologue, CIO des Eaux Claires GRENOBLE

- Mme Françoise CHAVANT, assistante de service social, Inspection académique de l'Isère

- Mme Jacqueline COUDURIER, pédopsychiatre, centre médico-psychologique MEYLAN

T**rois représentants de parents d'élèves :**

- Mme Sabine PELLEGRIN, parent d'élève PEEP
- Mme Joëlle BLANC BERTHON, parent d'élève FCPE
- Mme Claudine GHEZZANI, parent d'élève FCPE

un représentant de parents d'élèves des établissements privés sous contrat :

* Mme Nina HERVIEU

Art.2 : Les membres sont désignés pour une durée de trois ans.

Art. 3 : Un règlement intérieur est adopté par cette commission et détermine les conditions de fonctionnement de celle-ci.

Art. 4 : Le secrétaire général de l'Inspection académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 02/02/09

.

Monique LESKO

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

Arrêté n° : 2009-02154

Montant dû au Centre Hospitalier de Pont de Beauvoirsin au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2008

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2008,

ARRETE

N° FINESS 380780056 Etablissement : CTRE HOSPITALIER PONT BEAUVOISIN
ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2008 est égal à : 806 135,06 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 789 884,88 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	707 957,13 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	19 382,76 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM)	0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	469,98 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	62 075,01 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT)	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	789 884,88 €

2°) au titre des molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI)	16 250,18 €

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 19 février 2009
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 6 janvier 2009, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

Vu l'avis de la consultation écrite de la commission exécutive, lancé le 28 novembre et validé le 2 décembre 2008 ;
ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2008-38-264 du 3 décembre 2008 est abrogé ;
Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement :

CH DE TULLINS n°FINESS : 380780098
est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 6 du présent arrêté, et s'élève à :
5 324 550 €

Article 3 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
42 823 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé
à : 5 281 727 €

Elle se décompose de la façon suivante :
- budget principal 3 777 277 €
- budget annexe unité de soins de longue durée 1 504 450 €

Article 6 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part reconductible de ladite dotation : 31 975 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixée à la part non reconductible de ladite dotation : 10 848 €

Tableau récapitulatif des ressources d'assurance maladie pour 2008 :

Phase 1		Mesures nouvelles phase 2	Mesures nouvelles phase 3	Mesures nouvelles phase 4		Total alloué en 2008
base de référence 2008	3 739 913 €	0 €	0 €	MIGAC - intéressement-CNR	10 848 €	5 285 892 €
DAF SSR revalorisation	41 529 €			DAF SSR Intéressement - CNR	27 810 €	38 658 €
USLD	1 504 450 €					
TOTAL	5 285 892 €	0 €	0 €		38 658 €	5 324 550 €

Article 7 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Tullins à compter du 12 janvier 2009 sont les suivants

Hospitalisation à temps complet	Code tarif	Régime commun en Euros
médecine	11	550,00 €
Soins de Suite	30	411,00 €
Rééducation fonctionnelle	31	411,00 €
Chambre particulière à la journée	48 €	
Hospitalisation de jour		
journée	56	233,00 €

demi-journée	57	130,00 €

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.
Grenoble, le 12 janvier 2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 6 janvier 2009, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

Vu l'avis de la consultation écrite de la commission exécutive, lancé le 28 novembre et validé le 2 décembre 2008 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2008-38-264 du 3 décembre 2008 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement :

CH DE TULLINS n°FINESS : 380780098
est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 6 du présent arrêté, et s'élève à : 5 324 550 €

Article 3 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 42 823 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 5 281 727 €

Elle se décompose de la façon suivante :
- budget principal 3 777 277 €
- budget annexe unité de soins de longue durée 1 504 450 €

Article 6 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part reconductible de ladite dotation : 31 975 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixée à la part non reconductible de ladite dotation : 10 848 €

Tableau récapitulatif des ressources d'assurance maladie pour 2008 :

Phase 1		Mesures nouvelles phase 2	Mesures nouvelles phase 3	Mesures nouvelles phase 4		Total alloué en 2008
base de référence 2008	3 739 913 €	0 €	0 €	MIGAC - intéressement- CNR	10 848 €	5 285 892 €
DAF SSR revalorisation	41 529 €			DAF SSR Intéressement - CNR	27 810 €	38 658 €
USLD	1 504 450 €					
TOTAL	5 285 892 €	0 €	0 €		38 658 €	5 324 550 €

Article 7 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Tullins à compter du 12 janvier 2009 sont les suivants

Hospitalisation à temps complet	Code tarif	Régime commun en Euros
médecine	11	550,00 €
Soins de Suite	30	411,00 €
Rééducation fonctionnelle	31	411,00 €
Chambre particulière à la journée	48 €	
Hospitalisation de jour		
journée	56	233,00 €
demi-journée	57	130,00 €

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 12 janvier 2009

"Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n° :2009-00575

Montant dû au centre hospitalier de la Mure au titre de la valorisation de l'activé déclarée pour le mois de novembre 2008

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2008,

ARRETE

N° FINESS 380780031 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE LA MURE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008 est égal à : 348 907,29 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 340 820,97 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	307 721,02 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO)	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG)	0,00 €
au titre des forfaits dialyse (D)	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)	4 552,04 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM)	0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE)	424,17 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques	27 456,14 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT)	667,60 €
Sous-total tarification de la production médicale	340 820,97 €

;

2°) au titre des molécules onéreuses (MO)	8 086,32 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI)	0,00 €

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO)	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG)	0,00 €
- forfaits dialyse (D)	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM)	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE)	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT)	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO)	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI)	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 16 janvier 2009
Pour le directeur de l'ARH
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent,
La directrice adjointe
Dominique BRAVARD

Montant dû au centre hospitalier de St Laurent du Pont au titre de la valorisation à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles
Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2008,

ARRETE

N° FINESS 380780213 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008 est égal à : 155 766,08 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 155 766,08 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	143 961,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO)	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG)	0,00 €
au titre des forfaits dialyse (D)	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)	0,00 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM)	0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE)	0,00 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	11 805,08 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT)	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	155 766,08 €

2°) au titre des molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI)	0,00 €

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 €, soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT)	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 16 janvier 2009
Pour le directeur de l'ARH
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent,
La directrice adjointe,
Dominique BRAVARD

Arrêté n° : 2009-00577

Montant dû à l'hôpital rhumatologique d'Uriage au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2008,

ARRETE

N° FINESS 380780023 Etablissement : HOPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008 est égal à : 192 071,31 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 173 916,95 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	169 433,06 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO)	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM)	0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE)	0,00 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	4 483,89 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT)	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	173 916,95 €

2°) au titre des molécules onéreuses (MO)	18 154,36 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI)	0,00 €

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO)	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG)	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM)	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE)	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT)	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO)	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI)	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 16 janvier 2009
Pour le directeur de l'ARH
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent,
La directrice adjointe,
Dominique BRAVARD

montant dû à la clinique mutualiste des eaux claires au titre de la valorisationde l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2008,

ARRETE

N° FINESS 380780130 Etablissement : CLINIQUE MUTUALISTE EAUX CLAIRES

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008 est égal à : 5 113 652,50 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 3 955 348,57 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	3 534 238,57 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO)	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG)	4 306,63 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)	-59 553,08 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	1 297,54 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	475 058,91 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT)	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	3 955 348,57 €

2°) au titre des molécules onéreuses (MO) ;	1 033 114,56 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI)	125 189,37 €

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM)	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE)	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT)	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO°	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 16 JANVIER 2009

Pour le directeur de l'ARH
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent,
La directrice adjointe,

Dominique BRAVARD

A R R E T E N° 2009-00628

Relatif à l'autorisation de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux du Centre Hospitalier de SAINT EGREVE par la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE

VU le code de santé publique, notamment les articles L.5126-1, L.5126-5, L.5126-7, L.5126-14 et R.5126-8 à R.5126-20,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment les articles 1 et 2,
VU la demande en date du 10 juillet 2008 présentée par Monsieur le directeur du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE à LA TRONCHE et réceptionnée le 16 juillet 2008 en vue d'obtenir l'autorisation de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux du Centre Hospitalier de SAINT EGREVE par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE à LA TRONCHE,
VU le dossier accompagnant la demande précitée,
VU l'absence d'avis de la section H de l'Ordre national des pharmaciens sollicité en date du 30 juillet 2008,
VU le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique effectuée le 5 septembre 2008,
VU l'avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du13 novembre 2008,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L.5126-7 du code de la santé publique est **accordée pour une durée de 5 ans** à monsieur le directeur du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE à LA TRONCHE pour la sous-traitance par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble à LA TRONCHE de la stérilisation des dispositifs médicaux du Centre Hospitalier de SAINT EGREVE.
ARTICLE 2 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont implantés :
Sur le site de l'hôpital NORD :

Pavillon VERCORS (site MICHALLON):

-rez de chaussée haut : - activités de gestion, approvisionnement, préparation, contrôle, détention et dispensation des médicaments,

-rez de chaussée bas : -activités de vente de médicaments au public,
-activités de délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales,
-activité de reconstitution centralisée des médicaments anticancéreux, forme injectable,
-activité de réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales : formes orales (gélule, capsules, sachet), formes injectables et reconstitution d'anti cancéreux,
- activités de gestion, approvisionnement, préparation, contrôle, détention et dispensation des médicaments,
-bureaux administratifs.

Pavillon MOIDIEU (site de la TRONCHE) :

-activités de délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales,

-sous sol : -activités de gestion, approvisionnement, préparation, contrôle, détention et dispensation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles,

-rez de chaussée : -activités de gestion, approvisionnement, préparation, contrôle, détention et dispensation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles, bureaux administratifs,

-1er étage : -activités de gestion, approvisionnement, préparation, contrôle, détention et dispensation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles, bureaux administratifs,

-2ème étage : -activité de nutrition parentérale,
-activité de réalisation de préparations magistrales,
-activité de préparations hospitalières, pour les formes galéniques suivantes : gélules, pommades, solutions à usage externe.
-laboratoire de contrôle
-bureaux administratifs

L'Hôpital MICHALLON :

-activités de délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales,

-1er étage : -activités de stérilisation centralisée des dispositifs médicaux,

-rez de chaussée bas dans les locaux du service de médecine nucléaire :

-activité de radiopharmacie,

-sous sol : - activités de gestion, approvisionnement, préparation, contrôle, détention et dispensation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles.

ARTICLE 3 : La pharmacie à usage intérieur dessert également les sites géographiques suivant :

-maison de retraite La Bâtie à SAINT-ISMIER (38330),

-l'hôpital Sud sur Echirolles (38130).

ARTICLE 4 : La pharmacie à usage intérieur du CHU de Grenoble est autorisée à assurer la reconstitution de médicaments anticancéreux injectables pour le compte du Centre hospitalier de La Mure à compter du 13 juillet 2007 et ce pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 5 : La pharmacie à usage intérieur du CHU de Grenoble est autorisée à assurer la réalisation en sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du Centre Hospitalier de SAINT EGREVE à compter du 21 mars 2008 pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 6 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 10 demi-journées.

ARTICLE 7 :Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et qui sera notifié à monsieur le directeur du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE à LA TRONCHE, à monsieur le président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens, à monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône Alpes et à monsieur le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur de l'agence de l'hospitalisation,
- hiérarchique auprès de madame le ministre de la santé de la jeunesse et des sports,
- contentieux auprès du tribunal administratif de GRENOBLE,

Fait à Lyon, le 6 janvier 2009
Le directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes
signé
Jean-Louis BONNET

A R R E T E N° 2009-00629

Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble sise à GRENOBLE – 124, rue d'Alembert

VU le Code de Santé Publique, notamment les articles L.5126-1, L.5126-5, L.5126-7, L.5126-14 et R.5126-8 à R.5126-20,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment les articles 1 et 2,
VU les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation en date du 23 janvier 2007, 14 mai 2007,
VU la demande présentée par M. le directeur de la Clinique d'Alembert en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les locaux, l'autorisation d'activité de préparation pour essais cliniques et l'autorisation de l'activité de vente au public pour la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble sise à GRENOBLE 124, rue d'Alembert, demande enregistrée le 1er juillet 2008
VU les avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date des 25 septembre et 9 octobre 2008,
VU les conclusions en date du 6 octobre 2008, rapport de l'enquête du pharmacien - inspecteur de santé publique effectuée le 16 septembre 2008,
VU l'avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 17 novembre 2008,
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue aux articles L.5126-7 et R.5126-9 est accordée à Monsieur le Directeur de la Clinique d'Alembert sis à GRENOBLE, 124, rue d'Alembert pour modifier la pharmacie à usage intérieur et l'activité de préparation pour essais cliniques et l'activité de vente au public.
ARTICLE 2 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont implantés :

Bâtiment d'Alembert :

- *rez-de-chaussée bas :*
  - activités de délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales,

- activités de gestion, approvisionnement, préparation, contrôle, détention et dispensation des médicaments, fluides médicaux, dispositifs médicaux implantables, dispositifs médicaux stériles, solutés massifs et drapages,
- bureaux administratifs,
- stérilisation centrale.

Bâtiment Daniel HOLLARD

- activités de vente de médicaments au public,
- activité de reconstitution centralisée des médicaments anticancéreux, forme injectable,
- activité de réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales : formes injectables et reconstitution d'anticancéreux.

ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 10 demi-journées.
ARTICLE 4 : Les arrêtés du directeur régional de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, en date du 23 janvier 2007 portant autorisation de modification de l'activité de stérilisation, en date du 14 mai 2007 portant autorisation de modification des locaux, susvisés sont abrogés,
ARTICLE 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes et de la Préfecture de l'Isère et qui sera notifié à monsieur le Directeur du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble, à monsieur le Président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens, à monsieur le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes et à monsieur le Directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.
ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur de l'agence de l'hospitalisation,
- hiérarchique auprès de madame le ministre de la santé de la jeunesse et des sports,
- contentieux auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Fait à Lyon, le 6 janvier 2009
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-alpes
signé
Jean-Louis BONNET

ARRETE N°2009-01876

Fixant la composition de la conférence sanitaire du bassin hospitalier de Grenoble

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6131-1 à 6131-3 relatif à la constitution des conférences sanitaires ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

Vu le décret n° 2005 - 434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique et notamment l'article 7 relatif à la composition et au fonctionnement des conférences sanitaires ;

Vu le décret n° 2007-133 du 30 janvier 2007 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique et notamment l'article 4 modifiant le chapitre 1er du titre III du livre 1er de la sixième partie du même code ;

Vu l'arrêté n° 2005 - RA - 116 du 27 mai 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences sanitaires pour la région Rhône-Alpes ;

Vu les propositions faites par les instances consultées ;

Vu les désignations effectuées par les élus concernés ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté N° 2008 - RA – 79 du 18 janvier 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes fixant la composition de la conférence sanitaire du bassin de Grenoble est abrogé.

ARTICLE 2

Sont nommés membres de la conférence sanitaire du bassin hospitalier de Grenoble :

2.1 Représentants des établissements de santé

- **Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble**
  Jean DEBEAUPUIS, directeur général
  Frédéric MARIE, suppléant
  Professeur Luc BARRET, président de la commission médicale d'établissement

- **Centre hospitalier de La Mure**
  Thiébaud RUST, suppléant
  Docteur Bernard RACHIDI, président de la commission médicale d'établissement

- **Centre hospitalier de Rives**
  Francis ALGLAVE, directeur
  François GILABERT, suppléant
  Docteur Xavier BUFFET CROIX BLANCHE, président de la commission médicale d'établissement

- **Centre hospitalier de Saint-Egrève**
  Michel VERGES, directeur par intérim
  Docteur Pierre MURRY, président de la commission médicale d'établissement

- **Centre hospitalier de Saint Laurent du Pont**
  Antonio ORTIS, directeur
  Docteur Jacques PICHON-MARTIN, président de la commission médicale d'établissement

- **Centre hospitalier de Tullins**
  Odile WACH, directrice

Docteur Marie-Christine MOCHON-LOISON, présidente de la commission médicale d'établissement.

- **Centre hospitalier de Voiron**
  Laurent CHARBOIS, directeur
  Docteur Hubert MANN, président de la commission médicale d'établissement

- **Centre médical Rocheplane à Saint Hilaire du Touvet**
  Jean-Louis SECHET, directeur général
  Philippe BOFELLI, suppléant
  Docteur Marie-Odile RIEUSSEC, présidente de la commission médicale d'établissement

- **Clinique du Grésivaudan à La Tronche**
  Jacques DEMART, directeur
  Docteur Calin BARNA, président de la commission médicale d'établissement

- **Centre médical Les Granges à Echirolles**
  Gilles LEYENDECKER, directeur
  Jacqueline FOUGEROUZE, suppléante
  Docteur Michel POZO, président de la commission médicale d'établissement

- **Centre de pneumologie « Henri Bazire » à St Julien de Ratz**
  Docteur François LOUIS, directeur
  Docteur Daniel VEALE, président de la commission médicale d'établissement

- **Clinique Belledonne à Saint Martin d'Hères**
  Gérard BARON, directeur
  Docteur Christian VIDIL, président de la commission médicale d'établissement

- **Clinique des Cèdres à Grenoble**
  Docteur Guillaume RICHALET, président directeur général
  Philippe POUGET, directeur
  François STEFFANN, président de la commission médicale d'établissement

- **Clinique de Chartreuse à Voiron**
  Docteur Samir KOURY, président directeur général
  Mireille THUILLAND, suppléante
  Docteur Christian VOILIN, président de la commission médicale d'établissement

- **Clinique Le Coteau à Claix**
  Dominique MALLET, directrice
  Docteur Catherine de BARDONNECHE, présidente de la commission médicale d'établissement

- **Union Mutualiste pour la Gestion du Groupe Hospitalier de Grenoble**
  Bruno MASSON, directeur des établissements
  Jean-Edouard SECHER, directeur général
  Docteur Jean-Paul REBOUD, président de la commission médicale d'établissement de la clinique des eaux claires

- **Hôpital local de Saint Geoire en Valdaine**
  Nathalie POLLEZ, directrice déléguée
  Docteur Adrien CHOLLAT, président de la commission médicale d'établissement

- **Hôpital rhumatologique d'Uriage**
  Sylviane CANDELA, directrice
  Docteur Bruno TROUSSIER, médecin chef de service

2.2. Représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral

- Sur proposition de l'union régionale des médecins libéraux de Rhône-Alpes
  Généralistes : Docteur M. MILESI, titulaire

Docteur E. JOCTEUR MONTROZIER, suppléant
Spécialiste : Docteur JM DESCOMBES

- Sur proposition de l'organisation nationale des sages-femmes en Rhône-Alpes
  Jocelyne LEFEBVRE

- Sur proposition de l'union régionale Rhône-Alpes de la fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs
  Michel GUERIN

2.3. Représentants des centres de santé

- Sur proposition de la ville de Fontaine gestionnaire du centre de planification et d'éducation familiale, 11 place des Ecrins à Fontaine
  Docteur Patrick BAGUET

- Sur proposition des Mutuelles de France Réseau, 31 rue Normandie-Niemen à Echirolles, gestionnaire du centre de santé mutualiste, 10 cours St André au Pont de Claix
  Hélène BOGETTO

- Sur proposition de l'association « centre de soins infirmiers ADMR de l'Oisans », 20 quai Professeur Berlioux à Bourg d'Oisans, gestionnaire du centre de soins infirmiers sis à la même adresse
  Gérard BORIES

- Sur proposition de l'association gestionnaire du centre de soins infirmiers des portes du Vercors, 77 route de Saint Donat à Lans en Vercors
  Arlette LOUCHEZ

- Sur proposition de l'association du centre sanitaire et social de Moirans - ACSSM - 122 rue de la République à Moirans, gestionnaire du centre de soins infirmiers sis à la même adresse
  Bernard TALOUD

2.4. Représentants des usagers

- Sur proposition du Collectif Inter-associatif Sur la Santé en Rhône-Alpes (CISSRA)
  Fabienne BAUDRU
  André HENRY
  Jocelyne LAZZAROTTO

2.5. Elus

- Sur désignation par l'ensemble des maires sur le territoire duquel est implanté un établissement hospitalier
  Roland REVIL, maire de Voiron, Nicolas CHARLETY, suppléant
  Laura BONNEFOY, maire de Vinay
  Michel DESTOT, maire de Grenoble
  Catherine KAMOWSKI, maire de Saint-Egrève
  Jacky LAVERDURE, maire de La Côte St-André
  Fabrice MARCHIOL, maire de La Mure
  Maurice MARRON, maire de Tullins
  Jean-Louis MONIN, maire de Saint-Laurent du Pont
  Alain DEZEMPTE, maire de Rives
  René PROBY, maire de Saint Martin d'Hères

- Sur désignation par les présidents des communautés mentionnées aux articles L. 5214 -1, L. 5215 -1 ou L.5216 -1 du code général des collectivités territoriales, regroupant des communes situées en tout ou en partie dans le ressort territorial de la conférence
  Didier MIGAUD, président de la Métro Grenoble

Jean-Paul BRET, président de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais

- Sur désignation par les conseils généraux des départements situés en tout ou partie dans le ressort territorial de la conférence

  Didier GUILLAUME (Conseil Général de la Drôme)
  Gisèle PEREZ (Conseil Général de l'Isère)

- Sur désignation par le conseil régional de la région Rhône-Alpes

  Patrice VOIR, titulaire
  Elyette CROSET-BAY, suppléante

2.6. Représentants d'autres organismes concourant aux soins

Marie FRANCOEUR, directrice du centre Michel Philibert à Saint Martin d'Hères
Hervé SENEBIER, directeur de l'établissement social de travail et d'hébergement isérois (ESTHI) et Mme DUMESTRE-MARTEL, (ESTHI) suppléante

ARTICLE 3

Les membres de la conférence nommés par le présent arrêté ne peuvent se faire représenter.

ARTICLE 4

A l'exception des membres mentionnés à l'article 2.4, le mandat des membres de la conférence est de cinq ans à compter de la parution du présent arrêté. Il est renouvelable.

Les représentants des usagers sont désignés pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu dans le délai d'un mois à son remplacement. Le nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui des préfectures de la Drôme et de l'Isère.

Lyon, le 3 février 2009

Le directeur de l'agence régionale
De l'hospitalisation de Rhône-Alpes

Jean-Louis Bonnet

Arrêté n° :2009-02142

Montant dû au centre hospitalier de Voiron au titre de la valorisation de l'activité déclaréee pour le mois de novembre 2008

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2008,

ARRETE

N° FINESS 380784751 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER VOIRON

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008 est égal à : 2 635 793,94 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 2 607 915,68 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	2 354 121,01 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO)	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	6 620,85 €
au titre des forfaits dialyse (D)	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)	35 743,65 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	412,30 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	211 017,87 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	2 607 915,68 €

2°) au titre des molécules onéreuses (MO)	781,07 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI)	27 097,19 €

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE)	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO)	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI)	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 16 janvier 2009
Pour le directeur de l'ARH
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent,
La directrice adjointe,
Dominique BRAVARD

Arrêté n° :2009-02147

Montant dû au Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2008,

ARRETE

N° FINESS 380780056 Etablissement : CTRE HOSPITALIER PONT BEAUVOISIN

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008 est égal à : 652 518,62 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 636 353,47 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	551 291,06 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	20 014,80 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	279,19 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques	64 768,42 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT)	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale ;	636 353,47 €

2°) au titre des molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	16 165,15 €

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments.	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0 ,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 16 JANVIER 2009
Pour le directeur de l'ARH
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent,
La directrice adjointe,
Dominique BRAVARD

A R R E T E N°2009-02148
Fixant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Laurent du Pont

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;

VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé pris en application de l'ordonnance n° 2005/406 du 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 6 janvier 2009, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2008-38-184 du 1er août 2008 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Laurent du Pont ;

VU l'extrait de la délibération du Conseil Général de l'Isère en date du 18 avril 2008 ;

VU le courrier du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont en date du 20 novembre 2008 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2008-38-184 du 1er août 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de **SAINT LAURENT DU PONT** est composé ainsi qu'il suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales :

- Président :

  M. Jean-François GAUJOUR

- Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-LAURENT DU PONT, siège de l'établissement :

  M. Jean-Louis MONIN

- Membres désignés par le Conseil Général de l'Isère :

  M. André GILLET
  M. Alain MOYNE-BRESSAND
  Mme Gisèle PEREZ
  M. Pascal PAYEN
  M. Serge REVEL

- Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

  Mme Eliane GIRAUD

2° Collège des représentants des personnels :

- Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

  Président :
  M. le Docteur Jacques PICHON MARTIN

  Membres élus :
  Mme le Docteur Jocelyne ARTIGUE
  Mme le Docteur Valérie BALDIN
  M. le Docteur Marc RATEL

- Représentant de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

  Membre non désigné

- Représentants des personnels titulaires :

  Mme Marie-Rose ARIOLI
  Mme Monique CHAUTEMPS- BRANCHOT
  M. Guy LOCATELLI

3° Collège des représentants des personnels qualifiés et des représentants des usagers :

- Personnalités qualifiées :

  Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement :
  M. le Docteur Pascal JALLON

  Représentant non hospitalier des professions paramédicales :
  Mme Anne-Marie CHARVOLIN

  Autre personnalité qualifiée :
  M. Maurice ALLEGRET-CADET

- Représentants des usagers :

  Mme Fabienne BAUDRU (Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux)
  M.Henri BOURSIER (Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques)
  Mme Fabienne PAYN (Représentation et Action des Patients en milieu Sanitaire et Hospitalier du Département de l'Isère)

- Représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées, siégeant avec voix consultative :

  M. Maurice PEGON

ARTICLE 3

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT-LAURENT DU PONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Fait à Grenoble, le 21 janvier 2009
Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n° : 2009-02149

Montant dû au CHU de Grenoble au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2008,

ARRETE

N° FINESS 380780080 Etablissement : CHU GRENOBLE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008 est égal à : 22 252 279,62 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 21 460 310,94 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	19 085 195,07 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	43 009,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	34 419,12 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	113 828,86 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	12 633,11 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	1 883 095,98 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	288 129,80 €
Sous-total tarification de la production médicale	21 460 310,94 €

2°) au titre des molécules onéreuses (MO) ;	-135 922,17 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	817 760,05 €

4°) au titre de l'exercice précédent : 110 130,80 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques	110 130,80 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	110 130,80 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon le 21 janvier 2009
Le directeur de l'ARH
Jean-Louis BONNET

A R R E T E n° 2009-02150
portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;
VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;
VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;
VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2008-RA-861 du 11 décembre 2008 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;
VU la délibération du Conseil Régional Rhône-Alpes en date des 17, 18 et 19 décembre 2008 relative à la désignation des représentants du Conseil régional dans les organismes extérieurs et les structures internes

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2008-RA-861 du 11 décembre 2008, susvisé, est modifié (membres désignés par le Conseil Régional de Rhône-Alpes) ;

ARTICLE 2 - Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE est composé ainsi qu'il suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales :

Président :

M. Michel DESTOT, Maire de GRENOBLE

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de GRENOBLE, siège de l'établissement:

Mme Geneviève FIORASO
Mme Florence HANFF
M. Olivier NOBLECOURT
M. Stéphane GEMMANI

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune d'ECHIROLLES :

M. Renzo SULLI

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de FONTAINE :

Mme Stéphanie CARDOSO

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN D'HERES :

M. Kristof DOMENEC

Membres désignés par le Conseil Général de l'Isère :

Mme Gisèle PEREZ
M. Guy ROUVEYRE

Membres désignés par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Eliane GIRAUD
M. Jérôme SAFAR

2° Collège des représentants des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président :

M. le Professeur Luc BARRET

Membres élus :

M. le Professeur François MOUTET
M. le Docteur Patrice BARO
M. le Docteur Jacques CROIZE
Mme le Docteur Claude JACQUOT
M. le Docteur Pascal MOSSUZ

Représentant de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Brigitte BIGUENET

Représentants des personnels titulaires :

M. Michel BONIFAY
M. Marc CHRETIEN
M. René DELLA-FLORA
M. Alain PISICCHIO
Mlle Florence FERNANDEZ SANTIAGO

3° Collège des représentants des personnels qualifiés et des représentants des usagers :

Personnalités qualifiées :

M. le Professeur Jean-Luc DEBRU

- Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Guy LEGEAIS

- Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

M. Daniel CHAZAL

Représentants des usagers :

M. Jean BILLET (Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère)
M. André HENRY (Union Régionale des Associations des Parents d'Enfants Inadaptés)
M. Raymond MERLE (Fédération des Transplantés Isérois)

4° Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche Médicale :

M. le Professeur Bernard SELE

ARTICLE 3 - Siège avec voix consultative :

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de Soins de Longue Durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :
Membre non désigné

ARTICLE 4 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Fait à Lyon, le 17 février 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jean-Louis BONNET

Arrêté n° : 2009-02151

montat dû au centre hospitalier de Bourgoin Jalllieu au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2008

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2008,

ARRETE

N° FINESS 380780049 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU
ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2008 est égal à : 3 625 581,16 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 3 472 383,18 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	3 101 839,60 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	9 249,58 €
au titre des forfaits dialyse (D)	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	53 766,36 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	4 016,02 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	303 511,62 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	3 472 383,18 €

2°) au titre des molécules onéreuses (MO) ;	87 871,40 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI)	65 326,58 €

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO)	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE)	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT°	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 19 févier 2009
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n° : 2009-02152

Montant dû à la clinique mutualiste des eaux claires au titre de la valorisation à l'activité déclarée pour le mois de décembre 2008

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2008,

ARRETE

N° FINESS 380780130 Etablissement : CLINIQUE MUTUALISTE EAUX CLAIRES
ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2008 est égal à : 4 953 655,16 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 4 042 277,42 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	3 719 278,56 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	6 488,55 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	121 936,22 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	1 062,87 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	193 511,22 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	4 042 277,42 €

;

2°) au titre des molécules onéreuses (MO)	689 386,31 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI)	173 333,14 €

4°) au titre de l'exercice précédent : 48 658,29 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	36 100,94 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D)	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	12 557,35 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	48 658,29 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 19 février 2009
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n° : 2009-02153

Montant dû au Centre Hospitalier de La Mure au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2008

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2008,

ARRETE

N° FINESS 380780031 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE LA MURE
ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2008 est égal à : 430 303,22 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 421 883,06 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	321 922,64 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	15 386,85 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	1 635,38 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	82 542,17 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	396,02 €
Sous-total tarification de la production médicale	421 883,06 €

2°) au titre des molécules onéreuses (MO)	8 420,16 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 19 février 2009
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

SERVICES RÉGIONAUX

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
CENTRE-EST

ARRETE N° DIRPJJ-38

portant subdélégation de signature de M. Eric GOUNEL
Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est
à certains de ses collaborateurs

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00206 du 12 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Eric GOUNEL, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est :

ARRETE

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric GOUNEL, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, délégation de signature est donnée à M. François-Xavier FEBVRE, directeur départemental adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère pour signer les documents énumérés à l'article 2 de l'arrêté du 12 janvier 2009 susvisé portant délégation de signature de M. Eric GOUNEL.

Article 2 : M. le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon le 24 février 2009
Le directeur interrégional de la P.J.J.
Centre-Est

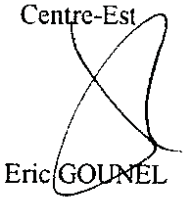

Eric GOUNEL

DIRPJJ CENTRE-EST
75 rue de la Villette - B.P. 73269
69404 LYON Cedex 03
Téléphone : 04 72 33 06 40
Télécopie : 04 72 33 68 61

SERVICES RÉGIONAUX

SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLE

ARRETE N°2008-11440 du 15/12/08

portant extension d'un avenant à la convention collective de travail des exploitations de cultures spécialisées du département de l'Isère en date du 29 décembre 1955 (IdCC 9382).

VU les articles L2261-26, L2261-19, R2261-5, D2261-6 et D2261-7 du code du travail ;

VU l'arrêté du 29 mars 1956 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 29 décembre 1955 concernant les exploitations de cultures spécialisées du département de l'Isère, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n°71 du 10 juillet 2008 dont les signat aires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs du mois de septembre 2008, paru le 18 novembre 2008 ;

VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) du 3 décembre 2008 ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les clauses de l'avenant n° 71 en date du 10 juille t 2008 à la convention collective de travail du 29 décembre 1955 concernant les exploitations de cultures spécialisées du département de l'Isère, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 :

L'extension de l'avenant visé à l'article premier est prononcée sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant le salaire minimum de croissance.

Article 3 :

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du service régional et le Chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SERVICES RÉGIONAUX

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE n° 2009-02018

portant subdélégation de signature par M. Alain LOMBARD directeur régional des affaires culturelles en Rhône-Alpes

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du patrimoine ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 11 décembre 2008 nommant M. Albert DUPUY préfet de l'Isère;

VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 23 septembre 2009 portant nomination de M. Alain LOMBARD, en qualité de directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11601 du 29 décembre 2008 du préfet du département de l'Isère portant délégation de signature à M. Alain LOMBARD, directeur régional des affaires culturelles en Rhône-Alpes ;

VU la décision du ministre de la culture et de la communication en date du 10 septembre 1997 nommant M. Pierre SIGAUD, directeur régional-adjoint des affaires culturelles ;

VU la décision du directeur régional des affaires culturelles Rhône-Alpes, en date du 25 septembre 2007, nommant M. Michel PROSIC, directeur régional-adjoint des affaires culturelles ;

A r r ê t e :

Article 1er – Subdélégation de signature est donnée à MM. Pierre SIGAUD et Michel PROSIC, directeurs régionaux-adjoints des affaires culturelles, pour les avis, actes et correspondances compris dans l'article 2de l'arrêté n° 2008-11601 du 29 décembre 2008 susvisé portant délégation de signature du préfet de l'Isère à M. Alain LOMBARD.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional des affaires culturelles, et des directeurs régionaux-adjoints des affaires culturelles, la subdélégation sera exercée par les chefs de service ci-après désignés, dans leur domaine respectif d'attribution, à l'exclusion des affaires revêtant une importance particulière :

- Mme Christine BAILLIET, responsable du fonctionnement des services,
- Mme Marie BARDISA, conservatrice régionale des monuments historiques,
- M. Michel BLIGNY, responsable des affaires européennes.
- Mme Anne LE BOT-HELLY, conservatrice régionale de l'archéologie,
- Mme Michèle BOUCHET-LACROIX, responsable du budget et de la comptabilité,
- Mme Jacqueline IBARRA, responsable des ressources humaines et de la formation,
- M. Michel LENOBLE, adjoint à la conservatrice régionale de l'archéologie,
- Mme Chantal MAZARD, conservatrice régionale-adjointe des monuments historiques.

Article 3 – M. le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la direction régionale des affaires culturelles et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Fait à Lyon, le 4 février 2009
Le directeur régional des affaires culturelles
signé
Alain LOMBARD

SERVICES RÉGIONAUX

Direction sécurité de l’aviation civil centre est

ARRETE N° 2009-02017

portant subdélégation de signature de M. Daniel AZEMA directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est à certains de ses collaborateurs

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R 133- et suivants ;

Vu les dispositions de la loi n°82-213 du 2 mars 1 982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié re latif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 décembre 2008 nommant M. Albert DUPUY, préfet de l'Isère ;

Vu le décret 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n°13982 du 23 décembre 2008 nommant M. Daniel AZEMA directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est à compter du 1er janvier 2009;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-00205 du 12 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Daniel AZEMA, directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1er - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel AZEMA, et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2009-00205. du 12 janvier 2009 susvisé, subdélégation de signature est donnée à M. Jean TRIPHON, chef du Département Surveillance et Régulation, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1er dudit arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel AZEMA et de M. Jean TRIPHON, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

M. Daniel THOUVIGNON, chef de la division sûreté, Mme Nadine BIOLLEY, adjointe au chef de la division sûreté, MM. Deny MARTINEAU et Pierre SPACAGNA, assistants, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1er - n°8 de l'arrêté préfectoral susvisé.

M. Luc BARTHALAY, assistant pour l'antenne de l'aéroport de Grenoble-Isère, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 2 – n°8 de l'arrêté p réfectoral précité ;

ARTICLE 3 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DAC Centre-Est n°2008-12/016 du 30 décembre 2008.

ARTICLE 3 - Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère

Fait à Lyon, le 22 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

Signé : Daniel AZEMA

SERVICES RÉGIONAUX

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
VU le code de la Route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu l'arrêté du préfet de l'Isère donnant délégation de signature à Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Est,
VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
Considérant que pour permettre la dépose de supports béton le long de la RN 85 entre les PR 8.000 et 8.600, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,
Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Centre-Est,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Pendant l'exécution des travaux sur la RN 85, la circulation de tous les véhicules sera réglée par un alternat piloté par feux tricolores ou piquets K10.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront la journée des 2 et 3 mars 2009 de 8 h 30 à 16 h 30.

ARTICLE 3 - Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

ARTICLE 4 - Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 5 - La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Est/SREI de Chambéry/District de Grenoble (CEI de Comboire), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance. Les feux tricolores seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

ARTICLE 7 - Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 8- Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 9 -

-Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
-Monsieur le Chef de Service Exploitation de la DIR Centre-Est,
-Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,
-Monsieur le Directeur Départemental de la Protection civile,
-Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
-Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
-Le Chef du District de Grenoble de la DIR Centre-Est,
-Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de Grenoble de la DIR Centre-Est,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

– Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
– Monsieur le Commandant de la CRS 47.

Grenoble, le 26/02/09
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental
des Routes Centre-Est et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat,
Chef-Adjoint du Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry,
Roland DOLLET

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public et de circulation routière

* * * * *

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le régime de la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et du préfet de police de Paris ;

VU l'arrêté du 23 juin 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer portant nomination de M. Denis HIRSCH en qualité de directeur interdépartemental des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de l'Isère n° 2008-11638 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des Routes Centre Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'ingénierie à la direction interdépartementale des Routes Centre-Est,
- M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'exploitation à la direction interdépartementale des Routes Centre-Est,

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

A 1	Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire, et de tous les actes relatifs au domaine public routier.	Code du Domaine de l'Etat art. R 53 Code de la voirie routière L113-1 et suivants Circ. N° 80 du 24/12/66
A 2	Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres	Code de la voirie routière art. L113-1 et suivants
A 3	Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public	Circ. N° 69-113 du 06/11/69
A 4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traverseé des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles	Circ. N° 50 du 09/10/68
A 5	Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le Maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public	Circ. N° 69-113 du 06/11/69 Code de la voirie routière: art L112-1 et suivants art. L 113-1 et suivants et R 113-1 et suivants Code du domaine de l'Etat R 53

B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

B 1	Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents	Code de la route Code général des collectivités territoriales Arrêté du 24/11/67 Code de la route art. R 411-8 et R 411-18
B 2	Réglementation de la circulation sur les ponts	Code de la route : art. R 422-4
B 3	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Code de la route : art. R 411-20
B 4	Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation	Code de la route : art. 314-3
B 5	Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés	Code de la route : art. R 432-7

C / AFFAIRES GENERALES

C 1	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Code du domaine de l'Etat art. L 53
C 2	Approbations d'opérations domaniales	Arrêté du 4/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970
C 3	Représentation devant les tribunaux administratifs	Code de justice administrative : art R431-10

ARTICLE 2 :

La même subdélégation sera exercée dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

Chefs de services et chefs de SREX :

- Mme Marie-Pierre BERTHIER-MAITRE, attachée principale, Secrétaire Générale,
- M. Paul TAILHADES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chef du service patrimoine et entretien
- M. Marin PAILLOUX, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service exploitation et sécurité,
- M. Christian GAIOTTINO, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry,
- M. Roland DOLLET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, adjoint au chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry,
- M. Jacques MOUCHON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chef du service régional d'exploitation de Lyon,

Chefs d'unités et de districts :

- Mme Colette LONGAS, ingénieur des travaux publics de l'état, chef du district de Chambéry,
- M. Philippe MANSUY, PNT catégorie A, chef du district de Grenoble et responsable du PC de Gentiane,
- M. Fabrice RUSSO, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district de Valence

- Mme Catherine COURRIER-MOLITOR, attachée d'administration, chef du pôle juridique.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unités et de districts désignés ci-dessus, la même subdélégation sera exercée, conformément au tableau de répartition annexé, par les adjoints aux chefs de districts dont les noms suivent :

- M. Olivier VALOIS, technicien supérieur principal, adjoint au chef du district de Grenoble,
- M. Christian QUET, technicien supérieur principal, adjoint au chef du district de Valence,
- Melle Marylène GARCIA, secrétaire administratif, chargée des affaires juridiques.

ARTICLE 4 : le directeur interdépartemental des Routes Centre Est et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

A Lyon, le 10 février 2009

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le directeur interdépartemental des Routes Centre-Est
Denis Hirsch

Annexe 1 à l'arrêté de subdélégation de signature DIR en matière de gestion du domaine public et de circulation routière.															
Service	**PRENOM NOM**	**FONCTION**	**A1**	**A2**	**A3**	**A4**	**A5**	**B1**	**B2**	**B3**	**B4**	**B5**	**C1**	**C2**	**C3**
DIR CE / SG	Marie-Pierre Berthier-Maître	Secrétaire Générale											*		
Service patrimoine et entretien (SPE)	Paul Tailhades	Chef du SPE	*	*	*	*	*		*	*	*		*	*	
Service exploitation et sécurité	Marin Pailloux	Chef du SES	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	
SREI de Chambéry	Christian Gaiottino	Chef du SREI de Chambéry	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	
SREI de Chambéry	Roland DOLLET	Adjoint au Chef du SREI de Chambéry	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	
SREX de Lyon	Jacques MOUCHON	Chef du SREX de Lyon	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	
SREI de Chambéry	Colette Longas	Chef du district de Chambéry	*	*		*	*	*	*	*	*	*		*	
SREI de Chambéry	Philippe MANSUY	Chef du district de Grenoble et responsable du PC de Gentiane	*	*		*	*	*	*	*	*	*		*	
SREX de Lyon	Fabrice RUSSO	Chef du district de Valence	*	*		*	*	*	*	*	*	*		*	
SG / Pôle juridique	Catherine COURRIER-MOLITOR	Chef du pôle juridique													*
SREI de Chambéry	Olivier VALOIS	adjoint au chef du district de Grenoble	*	*		*	*					*		*	
SREX de Lyon	Christian QUET	adjoint au chef du district de Valence	*	*		*	*					*		*	
SG / Pôle juridique	Marylène GARCIA	Chargée des affaires juridiques													*

Préfecture de l'Isère N°2009-01230

Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 87 au droit du diffuseur RN 87 x A41, sens Gières Grenoble sur la commune de Meylan.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25 définissant les pouvoirs de Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires ;

VU le code de la voirie routière et notamment le livre 1er- Dispositions communes aux voies du domaine public routier- et le titre II – Voirie Nationale ;
VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;
VU la loi 82.2132 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;
VU la circulaire n°96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
VU l'arrêté interdépartemental de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2006-09249, en date du 23 octobre 2006, portant transfert du réseau routier national structurant situé dans le Département de l'Isère à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR-CE) ;
VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2008-06050 en date du 29 juillet 2008, portant délégation de signature à Monsieur Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public et de circulation routière ;
VU la demande présentée par l'entreprise SNCTP, concernant des travaux de modification du réseau fibre optique sur la nouvelle bretelle d'accès à Meylan, depuis la R.N. 87 ;
VU l'avis réputé favorable de la DDSP de l'Isère ;
VU l'avis réputé favorable du SDIS de l'Isère ;
VU l'avis réputé favorable des services techniques du Conseil Général de l'Isère ;
VU l'avis réputé favorable des services techniques de la ville de Meylan ;
CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de modification du réseau « fibre optique », lié à l'opération « RN 87 – Rocade Sud de Grenoble – Aménagement d'une nouvelle bretelle d'accès à Meylan », sur le territoire de la commune de Meylan, et pour prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux
CONSIDERANT que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Centre-Est ;

A R R Ê T É :

Article 1 :

Durant les travaux d'aménagement de la nouvelle bretelle d'accès à Meylan, la circulation de tous les véhicules, au droit du diffuseur RN87 x A41, s'effectuera dans les conditions suivantes :
- Fermeture de la BAU de la bretelle Giéres Grenoble, au droit des travaux pendant la semaine 8, soit du 16 au 29 février 2009
- Fermeture totale de la bretelle , les nuits du 23 au 24, 24 au 25 et 25 au 26 février 2009 , de **20h30 à 6h00**.

Une déviation à l'attention des usagers sera mise en place par les itinéraires suivants :

- L'A. 41, direction Chambéry ;
- La bretelle de sortie « Z.I.R.S.T. Meylan » ;
- Le chemin du Vieux Chêne (Commune de Meylan) ;
- Retour sur l'A. 41 par la bretelle d'entrée située au droit du carrefour « avenue du Taillefer x chemin du Vieux Chêne » (Commune de Meylan).

Article 2 :

En cas de conditions météorologiques défavorables, de problème technique ou d'aléas de chantier, si les travaux ne sont pas terminés dans le délai ci-avant définis, ils pourront être reportés durant une période pouvant aller jusqu'au **vendredi 6 mars 2009** inclus.
Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.
Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre, que l'arrêt s'il leur est prescrit.
Le passage de convois exceptionnels de grande largeur nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, commandée par les forces de l'ordre, escorte des dits convois.
La signalisation temporaire réglementaire sur la R.N. 87, les itinéraires de déviation, conformes à l'instruction interministérielle (Livre I – 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par le Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de

Chambéry / District de Grenoble (C.E.I. de Comboire), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.
La signalisation temporaire réglementaire des zones de chantier sera mise en place par l'entreprise titulaire du marché, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.
Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de Police.
Lors de l'achèvement des travaux ou avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux règles de sécurité en vigueur.
Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.
Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Monsieur le Commandant de la CRS 47,
Monsieur le Chef de la DIR-CE / PC Gentiane et District de Grenoble,
Monsieur le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du S.R.E.I. de Chambéry,
et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
Monsieur le Préfet de l'Isère,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,
Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Monsieur le Commandant de la CRS 47,
Monsieur le Directeur des services « Incendie et secours » de l'Isère,
Monsieur le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Intervention de la DIR-CE,
Monsieur le Chef du Service SES – Mission politiques d'exploitation de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « P.C. Gentiane » de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « Sécurité Transport » de la DDE de l'Isère,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère,
Madame le Maire de Meylan,

A Grenoble, le 13 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est
Le Chef Adjoint du Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry
Roland DOLLET

SERVICES RÉGIONAUX

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

VU la demande présentée par Electricité Réseau Distribution France (ERDF), représentée par M. Pierre WOLF, Directeur Unité Réseau Electrique Sillon Alpin, domicilié 4 avenue Gambetta 73000 CHAMBERY, sollicitant l'autorisation d'installer un poste de distribution de courant électrique sur le domaine public ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des Préfets ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 novembre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier structurant à la Direction Inter-départementale des Routes Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-04949 en date du 31 mai 2007 portant délégation de signature à la DIRMED ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-06201 en date du 10 juillet 2008 autorisation ERDF à occuper le domaine public pour l'installation d'un transformateur électrique et de ses accessoires ;

VU l'état des lieux ;

sur proposition de Monsieur le Chef du District des Alpes du Sud de la DIR MED ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Autorisation

Comme suite à sa demande susvisée, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour l'installation d'un transformateur électrique et de ses accessoires.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières

Le transformateur sera implanté comme suit,

- à l'intérieur du premier îlot situé en amont (cf plan joint)
- sur une dalle réalisée par EDF
- aucun débort sur les voies de circulation n'est autorisé

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier

La société réalisant les travaux devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation

routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.
La demande d'un arrêté réglementant la circulation lors de l'exécution des travaux devra être effectuée avant le début des travaux s'il y a empiètement sur la RN 85 au Centre d'entretien et d'interventions (CEI) de la Mure.

ARTICLE 4 – Implantation, ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le responsable du Centre d'Exploitation de l'Équipement de la Mure 48 heures avant la date prévue pour le début des travaux :
CEI de la Mure - avenue du pont de la maladière - 38350 la Mure
☎ 04 76 81 52 16 ou 06 23 36 54 92

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, un plan de récolement sera exigé.

ARTICLE 5 – Droit d'accès

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à ERDF (poste et canalisation) ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages électriques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations électriques.

Pour toute interventions de maintenance une demande doit être adressée impérativement au CEI de la Mure, pour définir les modalités d'interventions.

ARTICLE 6 – Redevance

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi. Le montant de la redevance annuelle a été fixé à 152 euros par France domaine.

ARTICLE 7 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 8 – Validité , délai d'exécution et remise en état des lieux

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour.
Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de l'arrêté n°2008-06201.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 9 – Responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – Modification

Cet arrêté modifie l'arrêté préfectoral n°2008-06201 du 10 juillet 2008.

ARTICLE 11 - Ampliation

. M. le Préfet de l'Isère,
. M. le Directeur Interdépartemental des routes Méditerranée SIE/BA,
. M. le Chef du District des Alpes du Sud,
. M. le Chef du CEI de La Mure,
. M. le Maire de la commune Laffrey,
. France Domaine,
. M. Pierre WOLF pour ERDF,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gap, le 9 février 2009

Le Préfet de l'Isère
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du District des Alpes du Sud
signé

Gilles DELABELLE

ANNEXE : Plan.
Le plan est disponible à la DIRMED – district des Alpes du Sud 13, cours E. Zola 05000 GAP.

– V – AUTRES

AUTRES

UNIVERSITES

arrete N°2009-00896
Arrêté de délégation de signature n°2009-13 du 2 février 2009

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L712-2 et L953-2,

Vu le décret n°70-1269 du 23 décembre 1970 relatif à l'organisation des activités physiques, sportives et de plein air dans l'enseignement supérieur,

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n°85-1118 du 18 octobre 1985 relatif aux activités de formation continue dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n°85-827 du 31 juillet 1985 relatif à l'ordre dans les enceintes et locaux,

Vu le décret n°86-195 du 06 février 1986 relatif aux services communs universitaires et inter universitaires d'accueil, d'orientation et d'insertion professionnelle des étudiants,

Vu le décret n°88-520 du 03 mai 1988 relatif aux services de médecine préventive et de promotion de la santé,

Vu le décret n°91-320 du 27 mars 1991 modifiant le décret n°85-694 du 04 juillet 1985 sur les services de documentation des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n°94-39 du 14 janvier 1994, relatif au budget et au régime financier des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, et notamment son article 10,

Vu le décret n°95-482 du 24 avril 1995 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité dans les établissements publics d'enseignement supérieur,

Vu le décret n°95-550 du 04 mai 1995 relatif aux services généraux des universités,

Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,

Vu le décret n° 2007-252 du 26 février 2007 portant dissolution de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres (IUFM) de Grenoble,

Vu l'instruction DGCP 03-043-M9 du 25 juillet 2003,

Vu les statuts de l'Université Joseph Fourier adoptés au conseil d'administration du 12 février 2008,

Vu l'élection du président à l'assemblée des trois conseils de l'université le 28 février 2007,

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14 janvier 2009 ;

Arrête

Titre I : <u>Maintien de l'ordre et hygiène et sécurité</u>

Article 1 : maintien de l'ordre

En cas d'absence ou d'empêchement du président pour quelque cause ou durée que ce soit, mandat pour le maintien de l'ordre dans les enceintes et locaux est donné au vice-président du conseil d'administration et, par empêchement de celui-ci, aux secrétaire général et secrétaires générales adjointes, ainsi que dans leurs enceintes et locaux respectifs aux directeurs de composantes et de services communs.

Article 2 : hygiène et sécurité

En cas d'absence ou d'empêchement du président pour quelque cause ou durée que ce soit, mandat en matière d'hygiène et sécurité est donné au vice-président du conseil d'administration et au secrétaire général.

En cas d'empêchement de leur part, mandat est donné au vice-président du conseil des études et de la vie universitaire et aux secrétaires générales adjointes.

Titre II : <u>Ordonnateurs secondaires de droit</u>

Article 1 : sont ordonnateurs secondaires de droit :

- M. René-Louis INGLEBERT, directeur de Polytech'Grenoble,
- M. Patrick MENDELSOHN, directeur de l'IUFM,
- M. Henri-Claude NATAF, directeur de l'OSUG,
- M. Jean-Michel TERRIEZ, directeur de l'IUT1.
-

Article 2 : délégation de signature est donnée aux ordonnateurs secondaires de droit nommés dans l'article 1 du présent titre à l'effet de signer les contrats d'entretien et conventions de prestations de services ou de maintenance, à l'exception de la passation des marchés publics.

.

Titre III : Délégation de signature

Chapitre 1 : Délégation de signature en matière financière

Article 1 : ordonnateurs délégués

Délégation de signature est donnée à M. Arthur SOUCEMARIANADIN, vice-président du conseil d'administration, à M. Laurent DAUDEVILLE vice-président recherche, à M. Jacques GASQUI vice-président formation, à M. Jean-Luc ARGENTIER, secrétaire général de l'Université et en cas d'empêchement de celui-ci à Mme Denise RUFFINO et à Mme Jehanne PIONA, secrétaires générales adjointes, pour l'exercice des attributions d'ordonnateur principal, à l'exception des réquisitions de l'agent comptable et des dons et legs.

Les ordonnateurs délégués sus mentionnés pourront signer les passations et notifications de marchés publics attribués sur appels d'offre formalisés.

Article 2 : exécution budgétaire des unités budgétaires des composantes et services communs

Délégation est donnée aux directeurs de composantes et services communs constituant une unité budgétaire dont les noms suivent, pour l'exécution de leur budget propre y compris les contrats d'entretien et conventions de prestations de services ou de maintenance, la mise en œuvre des accords-cadres définis dans le code des marchés publics à l'exception de la passation elle-même des marchés publics:

- Mme Isabelle COLOMB, directrice du département de l'Université Joseph Fourier Grenoble 1 dénommé Centre Drôme Ardèche,
- M. Yves EBERHARD, directeur de l'UFR APS,
- Mme Marie-Christine FOURNY, directrice de l'UFR de géographie,
- Mme Renée GRILLOT, directrice de l'UFR de pharmacie,
- Mme Christine LAURENT, directrice de l'UFR de mathématiques,
- M. Henri PARIS, directeur de l'UFR de mécanique,
- M. Jean-Claude FERNANDEZ, directeur de l'UFR d'Informatique et de Mathématiques Appliquées,
- M. Konstantin PROTASSOV, directeur de l'UFR de physique,
- M. Michel ROBERT-NICOUD, directeur de l'UFR de biologie,
- M. Bernard SELE, directeur de l'UFR de médecine,
- M. Guy SERRATRICE, directeur de l'UFR de chimie,
- M. Jean-Gabriel VALAY , directeur du service de la formation continue, alternance et apprentissage,
- M. Patrick WITOMSKI, directeur du collège des écoles doctorales,
- M. Bernard YCART, directeur du DLST.

Par empêchement des directeurs de composantes et services communs nommés ci-dessus, les responsables administratifs suivants pourront signer les mêmes documents :

- Mme Chantal FAYOLLE, responsable administrative du DLST,
- Mme Muriel FOISSOTTE, responsable administrative du centre Drôme-Ardèche,
- Mme Nicole FRERY, responsable administrative de l'UFR de géographie,
- Mme Marylène GARDETTE, responsable administrative de l'UFR APS,
- Mme Chantal GEDDA, responsable administrative de l'UFR de mathématiques,
- Mme Anny GLOMOT, responsable administrative de l'UFR de physique,
- Mme Christine LEGLISE, responsable administrative de l'UFR de chimie,
- Mme Elisabeth PERRIN, responsable administrative du collège des écoles doctorales,
- Mme Dominique PECHEUR, responsable administrative de l'UFR IMA,
- M. Jean-François REDON, responsable administratif de l'UFR de mécanique,
- Mme Denise RUFFINO, secrétaire générale adjointe en charge du secteur santé,
- Mme Laurence SALSON-RIVIERE, responsable administrative de l'UFR de biologie.

Article 3 : exécution budgétaire des unités budgétaires des services inter universitaires

Délégation est donnée aux directeurs des services inter universitaires et des autres services constituant une unité budgétaire dont les noms suivent, pour l'exécution de leur budget propre, y compris les contrats d'entretien et convention de prestations de services de maintenance, à l'exception de la passation des marchés publics :

- M. Jacques EUDES, directeur de proximité par intérim à la DSI-GU (Direction des Systèmes d'Information de Grenoble universités),
- Mme Leticia CUGLIANDOLO, directrice de l'école de physique des Houches,
- M. Gilles DURAND, directeur du service inter universitaire des sports,
- M. Philippe RUSSELL, directeur du SICD1 (service inter universitaire de coopération documentaire),
- M. Michel ZORMAN, directeur du centre de santé.

En cas d'empêchement des directeurs des services inter universitaires et des autres services nommés ci-dessus, les responsables administratifs suivants signeront les mêmes documents :

- M. Jean-Marc DUMOND, responsable administratif du SICD1,
- Mme Nicole FOUGHALI, responsable administrative du service inter universitaire des sports,
- Mme Anne-Marie GUILLOT, responsable administrative du centre de santé,
- M. Marc-Henri JULIEN, directeur adjoint de l'école physique des Houches,
- Mme Mireille RECK, responsable administrative de la DSI.

Chapitre 2 : <u>Délégation de signature en matière d'administration générale</u>

Article 4 : services centraux

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc ARGENTIER, secrétaire général, et, par empêchement, aux secrétaires générales adjointes, Mme Denise RUFFINO et Mme Jehanne PIONA pour signer tous documents à l'exception des diplômes.

S'agissant des documents de correspondance courante relevant de leurs attributions respectives et n'entraînant pas de décision de principe, délégation de signature est donnée aux responsables des services généraux suivants :

- Mme Sylviane BENISTANT, responsable du service de la formation et de la vie étudiante,
- M. Philippe BIGUENET, responsable du service technique,
- Marie-Christine BIOTEAU, responsable administrative du Centre de Ressources Informatiques de Proximité,
- M. Jacques EUDES, directeur du CRIP,
- Mme Marie-Hélène FRIES, responsable du service des langues,
- Mme Geneviève GRAS, responsable du service recherche,
- M. Jean-Pierre HENRY, directeur du SUAPS et responsable du Service des Enseignements Transversaux,
- Mme Leslie HOLLETT, responsable du service Europe,
- Mme Catherine HUART, responsable du service ressources humaines,
- M. Pierre KERMEN, responsable du service communication,
- M. Jean-Luc LACROIX, responsable du service hygiène et sécurité,
- M Jean-Paul LEFEVRE, responsable du service de gestion des personnels enseignants,
- M. Denis LE ROUX, responsable du service des indicateurs et suivi de gestion,
- Mme Marie-Dominique MARTIN-DUBOIS, responsable de la valorisation et des relations industrielles,
- Mme Brigitte METRAL, responsable des affaires générales et juridiques,
- Mme Blandine ROUSSEL adjointe responsable du service de gestion du patrimoine, responsable financière du service de gestion du patrimoine,
- Mme Brigitte SENS-SALIS, responsable du service relations internationales,
- Mme Françoise STIERLIN, responsable administrative de la CELAIO,
- Mme Sylvie TESSIER, responsable de la cellule opérationnelle TICE-COTICE,
- Mme Annie TOURNIAIRE, responsable du service de gestion des personnels IATOS,
- Mme Sophie VAILLANT, responsable du service de gestion du patrimoine,
- Mme Véronique VEBER, responsable du service de scolarité centrale,
- M. David ZIJP, directeur adjoint du SUAPS

Article 5 : composantes et services communs

Délégation de signature est donnée pour leur composante ou service respectif aux directeurs de composantes et services communs tels que nommés dans l'article un du titre II et dans l'article 2 du titre III, à l'effet de signer les correspondances courantes et documents suivants :

- attestation de réussite aux diplômes,

- relevé de notes,
- autorisation d'utilisation de véhicules personnels pour les besoins du service, concernant les agents de l'Etat affectés à l'UFR ou institut, ainsi que les enseignants affectés dans une autre université dont la prise en charge des frais de déplacement est assurée par l'UFR ou l'institut,
- vérification des états individuels de liquidation des heures complémentaires remplis et signés par chaque enseignant et certification du service fait avant mise en paiement,
- ordre de mission des personnels affectés à leur UFR ou institut, excepté les missions effectuées hors de l'Union Européenne,
- ordre de mission des stagiaires de l'IUFM,
- conventions de stages des étudiants, visites d'entreprises et sorties sur le terrain,

En cas d'empêchement desdits directeurs de composantes et services communs, une délégation de signature est accordée dans les mêmes conditions à Mme Joëlle AUBERT, adjoint au directeur de l'IUFM, à Mme Véronique DROGUE, secrétaire générale, aux responsables administratifs tels que nommés à l'article 2 du présent titre ainsi qu'à :

- Mme Martine REBORA, responsable administrative de Polytech'Grenoble,
- Mme Françoise ZAPARUCHA, responsable administrative de l'IUT,
- M Alain VIVIER, responsable administratif de l'OSUG,

Une délégation de signature dans les mêmes domaines pour l'ensemble des composantes est donnée à Mme Sylviane BENISTANT responsable du service formation et à Mme Véronique VEBER, responsable du service de scolarité centrale.

Article 6 : UFR de médecine et pharmacie

Délégation de signature est donnée respectivement aux directeurs des UFR de médecine et pharmacie pour signer les actes de gestion concernant les personnels hospitalo-universitaires.

En cas d'empêchement desdits directeurs, délégation de signature est donnée à Denise RUFFINO, secrétaire générale adjointe en charge du secteur santé.

Article 7 : services inter universitaires

Délégation de signature est donnée aux directeurs des services inter universitaires nommés dans l'article 3 du titre III à l'effet de signer tout document relevant de leurs attributions à l'exception des décisions de principe et dans la limite des compétences du conseil d'administration et de celles du président de l'université.

En cas d'empêchement des directeurs, leurs responsables administratifs ou directeurs adjoints respectifs nommés dans l'article 3 du titre III pourront signer les mêmes documents.

Article 8 : finances

- délégation de signature est donnée à Mme Elisabeth MOTTE agent comptable, en sa qualité de chef des services financiers conformément à la convention ordonnateur/comptable du 1er septembre 2008 à l'effet de signer les correspondances courantes entrant dans les attributions de chef des services financiers, en cas d'empêchement de cette dernière, délégation est donnée à Mme Isabelle LAURAIRE adjointe responsable des services financiers ;
- délégation de signature est donnée à Mme Claire OLLIVIER en charge du budget, à l'effet de signer les correspondances courantes entrant dans les attributions du responsable du budget
- délégation de signature est donnée à Mme Elisabeth PALLEAU en charge des achats-marchés, à l'effet de signer les correspondances courantes entrant dans les attributions du responsable du service achats-marchés.

Article 9 : ressources humaines

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine BERRUT, vice-présidente ressources humaines à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence ressources humaines.

Article 10 : recherche

Délégation de signature est donnée à M. Laurent DAUDEVILLE vice-président recherche à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence recherche, à M. Mickaël KLASEN vice-président recherche adjoint aux affaires européennes et internationales pour les correspondances et décisions courantes relevant de ses attributions, ainsi que pour les correspondances et décisions courantes relevant des pôles pluridisciplinaires dont ils ont la charge :

- M. Eric SAINT- AMAN et M. UWE SCHLATTNER, VPR adjoints responsables du pôle CSVSB,
- M. Gioacchino VIGGIANI et M. Joël CHEVRIER, VPR adjoints responsables du pôle SMING,
- M. Yassine LAKHNECH et M Thierry GALLAY, VPR adjoints responsables du pôle MSTIC,
- M. François RENARD, VPR adjoint responsable du pôle TUNES.

Article 11 : formation

Délégation de signature est donnée à M. Jacques GASQUI, vice-président du conseil des études et de la vie universitaire et, en cas d'absence ou empêchement de sa part, à Mme Annick VILLET, vice-présidente adjointe, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence formation.

Article 12 : secteur santé

Délégation de signature est donnée à M. Bernard SELE, vice-président en charge du secteur santé, et à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence en charge du secteur santé.

Article 13 : formation continue

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Gabriel VALAY, vice-président en charge de la formation continue, alternance et apprentissage, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence formation continue ainsi que les contrats et conventions individuels de formation continue.

Article 14 : relations internationales

Délégation de signature est donnée à M. Eric BEAUGNON, vice-président chargé des relations internationales, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence relations internationales.

Article 15 : valorisation et relations industrielles

Délégation de signature est donnée à M. Pierre BACONNIER, vice-président chargé des relations avec les entreprises industrielles et de la valorisation de la recherche, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence valorisation et relations industrielles.

Article 16 : le secrétaire général de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs du département ainsi que sur le site intranet de l'université.

Fait à Saint-Martin d'Hères, le 2 février 2009

Le Président

Farid OUABDESSELAM

AUTRES

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

Vu la décision du 30 juin 2004 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

Vu la décision du 3 mars 2008 portant délégation de signature de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Régional Rhône-Alpes Auvergne au profit de Monsieur Patrice VIVIEN en qualité de chef du service aménagement et patrimoine Rhône-Alpes Auvergne ;

Vu le constat en date du 24/10/2008 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1er

Les terrains sis à Rives (38), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune(1), sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
	Section	Numéro	
Gare de Rives	AS	267	26
Gare de Rives	AS	268	305
Gare de Rives	AS	269	401
Gare de Rives	AH	525	697

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Rives et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Isère ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Lyon, le 31 octobre 2008

Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine

Patrice VIVIEN